

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p.2315).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p.2339).
 - Premier ministre (p.2339).
 - Affaires étrangères (p.2339).
 - Agriculture (p.2348).
 - Anciens combattants (p.2353).
 - Budget (p.2354).
 - Commerce et artisanat (p.2358).
 - Défense (p.2360).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p.2360).
 - Economie (p.2362).
 - Education (p.2363).
 - Famille et condition féminine (p.2370).
 - Fonction publique (p.2371).
 - Industrie (p.2371).
 - Intérieur (p.2379).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p.2380).
 - Justice (p.2382).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p.2383).
 - Santé et sécurité sociale (p.2384).
 - Transports (p.2389).
 - Travail et participation (p.2389).
 - Universités (p.2390).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p.2391).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p.2392).
5. Rectificatifs (p.2393).

QUESTIONS ÉCRITES

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Hauts-de-Seine).*

31743. — 9 juin 1980. — M. Jacques Baumelet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation gravement préoccupante du budget de fonctionnement de l'université Paris-X Nanterre. En sa qualité de président du conseil général des Hauts-de-Seine, il a été mandaté particulièrement pour lui demander d'envisager un effort tout particulier pour cette université, étant donné que depuis plusieurs exercices les dotations de base apportées par le Gouvernement à cet établissement ont été sensiblement les mêmes en francs courants qu'au moment de son ouverture en 1971, et que le nombre des étudiants est passé de 18 500 à 24 000. Il souhaiterait recevoir une réponse à cette question, tout particulièrement en ce qui concerne l'effort prévu à cet effet par le Gouvernement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Hauts-de-Seine).*

31744. — 9 juin 1980. — M. Jacques Baumel attire tout particulièrement l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation gravement préoccupante de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (B.D.I.C.) qui dépend de l'université Paris X Nanterre. Cette bibliothèque spécialisée dans l'étude sur les relations internationales du xx^e siècle et sur l'histoire contemporaine est de renommée mondiale. Sa situation financière est particulièrement dramatique. Si le Gouvernement ne peut apporter aucune aide à son budget, cette bibliothèque de documentation internationale ne pourra plus commander un seul livre en 1980, et devra supprimer un certain nombre d'abonnements, ce qui serait particulièrement scandaleux. Or, l'examen des propositions financières que présente la direction de cette bibliothèque révèle la relative modicité des sommes nécessaires au bon fonctionnement de ce centre. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'attribution d'une subvention de fonctionnement permettant à cette bibliothèque de fonctionner dans des conditions normales et conformes à sa vocation internationale.

Tabacs et allumettes

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

31745. — 9 juin 1980. — M. René Caille expose à M. le ministre du budget que nul ne peut contester que la campagne menée depuis plusieurs années par le Gouvernement contre le tabagisme ne réponde aux impératifs de la santé publique et donc à l'intérêt national. Ce dernier comporte toutefois de multiples aspects, qu'il n'est pas toujours aisé de concilier. C'est ainsi qu'un succès trop éclatant de la lutte légitime contre le tabagisme risque, en réduisant l'activité des manufactures de tabacs et d'allumettes, d'avoir des conséquences néfastes sur le niveau de l'emploi dans notre pays et d'aggraver encore le chômage. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° quels sont les effectifs actuels des personnels employés par le Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (personnels administratifs et commerciaux, personnels des manufactures régionales de tabacs et allumettes, des ateliers de construction, du centre d'essais des Aubrais, de l'institut expérimental de Bergerac, des centres de transit et de battage, des centres de fermentation); 2° quelles prévisions de réduction d'effectifs ont été faites éventuellement par les responsables du S.E.I.T.A. en fonction de l'impact probable des mesures prises ou annoncées tendant à limiter la consommation du tabac; 3° quelles sont les perspectives de reclassement des personnels du service qui, à la suite de ces mesures, seraient frappés par des licenciements?

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

31746. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret du 6 mai 1939, permet au ministre de l'intérieur, par mesure de police, d'interdire pour motif d'opportunité des publications d'origine étrangère. Il lui demande à combien de mesures d'interdiction le recours à cet article a donné lieu depuis le 1^{er} janvier 1975.

Justice (fonctionnement).

31747. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté se référant à la réponse faite par M. le ministre de la justice à sa question écrite n° 28415 du 31 mars 1980, lui expose que l'annulation définitive d'une disposition réglementaire par le juge administratif a un effet rétroactif et fait que cette disposition est censée n'avoir jamais existé. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas choquant qu'une décision rendue illégalement sur un moyen soulevé d'office par le juge puisse produire des effets, cette question aboutissant à évoquer une fois de plus le problème des conséquences néfastes du dualisme des ordres juridictionnels en France.

Justice : ministère (administration centrale).

31748. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir faire le point sur les moyens en crédits et en personnel et les activités en 1979 et 1980 des centres de recherche de son ministère : centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée de Vaucresson; centre national d'études et de recherches pénitentiaires; service d'études pénales et criminologiques.

*Recherche scientifique et technique
(groupement de génie génétique).*

31749. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) de bien vouloir exposer la structure juridique, le budget, le programme d'activités, du groupement d'intérêt économique intitulé « Groupement de génie génétique » créé le 11 février 1980 par l'Institut Pasteur, le centre national de la recherche scientifique, l'Institut national de la recherche scientifique, et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Recherche scientifique et technique (établissements).

31750. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) de bien vouloir faire le point sur les perspectives de réaffectation du laboratoire de physique des particules, le coût approximatif de ce projet, son contenu, l'éventualité d'une coopération avec le Centre européen de recherche nucléaire.

Plus-values : imposition (immeubles).

31751. — 9 juin 1980. — M. Jacques Cressard soumet à M. le ministre du budget le problème suivant : un cultivateur possédant des bâtiments de ferme inscrits à l'inventaire des monuments historiques souhaitant les rénover envisage de vendre du terrain, classé terrain à bâtir. Ce terrain se verra imposer une plus-value. Est-il possible de l'exonérer de la plus-value dans la mesure où le montant de cette vente est destiné à cette rénovation de bâtiments présentant un intérêt artistique et archéologique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : calamités et catastrophes).*

31752. — 9 juin 1980. — M. Michel Debré fait observer à M. le Premier ministre qu'un grand retard a été pris pour la mise à la disposition des autorités de l'Etat et des autorités municipales de la Réunion des crédits nécessaires et promis pour les réparations aux équipements et les reconstructions de logements que le cyclone de février rend urgentes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour hâter l'exécution desdits travaux.

Rapatriés (indemnisation).

31753. — 9 juin 1980. — M. Jacques Delhalle expose à M. le Premier ministre que les enfants d'un couple de rapatriés ont obtenu un prêt social, dont le remboursement est imputé d'office sur les annuités de bons d'Etat émis sur quinze ans et non négociables. Il lui fait observer que ces conditions apparaissent très désavantageuses à l'égard des intéressés, par rapport au moratoire dont bénéficient les rapatriés pour les prêts qui leur ont été consentis pour leur installation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures d'harmonisation qui s'avèrent particulièrement souhaitables.

Circulation routière (sécurité).

31754. — 9 juin 1980. — M. Louis Donnadieu expose à M. le ministre des transports qu'en cas d'accident de la circulation, malgré le port obligatoire de la ceinture de sécurité, les séquelles, au visage en particulier, restent très importantes et fréquentes aussi bien sur le plan esthétique que fonctionnel. Il existe des possibilités d'équiper les voitures afin de diminuer très fortement ces risques : arceaux de sécurité incorporés ou habillages très peu déformables, meilleures ceintures et surtout pare-brise de bonne qualité, tels que lors d'un accident, il n'y ait pas d'éclats de verre projetés sur les visages des passagers. Certains pare-brise sont très efficaces mais très onéreux. Leur prix pourrait être diminué si la fabrication se faisait en plus grande série. Il existe aussi la possibilité d'adjoindre aux pare-brise des feuilles de matériaux synthétiques, solides et transparentes qui seraient très peu onéreuses si elles étaient produites en grande série. Une incitation à ces améliorations peut se faire par une modulation des primes d'assurance selon la protection assurée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions nécessaires, afin que rapidement, ces améliorations puissent être adoptées.

Education physique et sportive (personnel).

31755. — 9 juin 1980. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur l'inquiétude grandissante que ressentent les étudiants en éducation physique et sportive devant les modifications répétées des conditions de préparation au diplôme d'enseignant dans cette discipline. Il souhaite tout d'abord connaître le bien-fondé d'une mesure assortissant le C.A.P.E.P.S. auquel les candidats se présenteront en 1981 d'une nouvelle épreuve dite « Brevet d'Etat » que les intéressés devront préparer en six mois. Il lui demande également de lui faire connaître les raisons du report, en septembre, des épreuves du concours d'entrée dans les C.R.E.P.S. auxquelles devaient être soumis, dans la deuxième semaine de mai 1980, les candidats à l'emploi de professeur adjoint d'E.P.S. Il serait désireux de connaître si cette disposition est provoquée par une éventuelle refonte des C.R.E.P.S. et les motifs qui seraient invoqués pour la justifier.

Enseignement (Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente).

31756. — 9 juin 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières rencontrées par l'A.D.E.P. (Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente). Il lui demande de lui faire connaître les mesures actuellement à l'étude et en ce qui concerne la situation financière et la situation du personnel, mesures susceptibles de sauvegarder les activités de cette institution en lui permettant d'assurer pleinement sa mission de service public en application de la politique définie par la loi de 1971 sur l'éducation permanente.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : âge de la retraite).

31757. — 9 juin 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret du 10 mars 1980 concernant tout particulièrement l'abaissement progressif de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les volontaires sapeurs-pompiers non officiers. Cette mesure risque de mettre en cause le bon fonctionnement de nombreux corps locaux de sapeurs-pompiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de surseoir à l'application de cette mesure, soit d'accorder aux volontaires sapeurs-pompiers non officiers la possibilité de rester en activité jusqu'à l'âge de soixante ans ce que peuvent faire les officiers volontaires de sapeurs-pompiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

31758. — 9 juin 1980. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre du budget** que les bijoutiers sont généralement assurés, pour les objets et marchandises qu'ils détiennent, pour la valeur de ceux-ci, taxes comprises. Lorsqu'un vol est commis dans leurs magasins, il apparaît normal que soit reversé au Trésor la T.V.A. qui a été déduite au moment de l'achat des marchandises dérobées. Par contre, lorsque le vol est d'une valeur supérieure au montant des marchandises assurées, T.V.A. incluse, il semble inéquitable que soit prescrit le reversement de la T.V.A. s'appliquant à la partie non assurée des objets volés. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que, dans l'hypothèse évoquée ci-dessus, le reversement de la T.V.A. cesse d'être exigé sur cette part.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31759. — 9 juin 1980. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les sapeurs appartenant au régiment des sapeurs-pompiers de Paris et ayant participé comme tels à des actions menées par ce corps d'élite durant la période 1939-1945. Les militaires de ce régiment ont couru de grands dangers lors des bombardements qui ont frappé pendant plusieurs années Paris et sa banlieue. Il est hors de doute que ces dangers devraient logiquement leur permettre d'être assimilés aux militaires ayant appartenu à des unités combattantes. Tel n'est pourtant pas le cas et c'est infiniment regrettable. Il lui demande de bien vouloir faire étudier à nouveau ce problème afin que, compte tenu des arguments qui précèdent, les anciens militaires ayant appartenu aux sapeurs-pompiers de Paris pendant la période de 1939-1945, puissent bénéficier de la carte du combattant.

Circulation routière (réglementation).

31760. — 9 juin 1980. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le succès croissant des petites voitures électriques que l'on peut conduire sans permis, sans carte grise, sans disque de stationnement, ce qui limite les risques de contraventions. Il s'étonne de l'absence de réglementation concernant ces véhicules qui, malgré leur faible vitesse, constituent une source de risques. Silencieuses, amusantes, elles échappent aux contraventions, se faufilent dans les embouteillages, se garent la nez contre le trottoir, voire même sur les trottoirs sans craindre les amendes en raison de leur absence de numéro minéralogique. Dans les rues avec paremètres des grandes agglomérations, elles occupent des places payantes gratuitement pendant des heures et le personnel de la police administrative chargé de verbaliser est démuné de moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier rapidement cette carence, tant au niveau de la sécurité qu'au niveau de la répression des infractions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).

31761. — 9 juin 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'association des anciens combattants « Malgré-Nous » et réfractaires proteste contre les nombreuses difficultés survenues dans l'application des décrets des 18 janvier 1973 et 20 septembre 1977, fixant, dans le cadre de la « pathologie de la captivité », les règles d'admission au bénéfice des pensions militaires d'invalidité pour les maladies ou affectations contractées dans certains camps et lieux de détention de prisonniers de guerre. En outre, l'association proteste également contre les lenteurs incompréhensibles dans la création de la fondation prévue dans l'accord franco-allemand d'indemnisation des victimes de la conscription nazie en Alsace et en Moselle, et demande que le processus de cette création soit maintenant accéléré au maximum. Il lui demande quelles sont les suites qu'il lui est possible de donner à ces légitimes revendications.

Fruits et légumes (fraises : Finistère).

31762. — 9 juin 1980. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la dégradation de la situation des producteurs français de fraises et plus particulièrement de ceux de Plougastel-Daoulas dans le Finistère. Si le marché de la fraise de bouche subit les aléas du climat et les apports de plus en plus importants, en provenance de l'extérieur, c'est surtout sur la fraise d'industrie que pèsent les plus graves menaces car c'est elle qui constitue l'essentiel de la production dans beaucoup de régions et en particulier dans le Finistère. Pratiquement, aucun contact ne s'est établi cette saison avec les industriels confituriers, notamment, qui continuent de s'approvisionner en toute liberté et à bas prix, à l'extérieur de la Communauté économique européenne, aussi bien en Espagne, au Maroc ou en Grèce qu'en Pologne, en Roumanie et même au Mexique, au détriment de la production nationale avec les conséquences sur le revenu des producteurs et sur l'emploi que cela comporte. Les producteurs de la région de Plougastel-Daoulas n'ont pratiquement passé aucun contrat avec les industriels, cette année, ce qui signifie pour la campagne qui s'ouvre : peu ou pas de débouchés immédiats, puisque dans la plupart des cas, les approvisionnements industriels sont déjà réalisés pour tout l'été. Cela signifie donc également, stockage en chambre froide moyennant un surcoût rendant encore moins compétitive la production fraisière du Finistère. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour freiner les importations de fraises en provenance des pays tiers et soutenir la production nationale, notamment, en direction des industries de transformation que constituent les confituriers français.

Logement (prêts).

31763. — 9 juin 1980. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'économie** que depuis plusieurs semaines, et en fait depuis le resserrement du crédit décidé par le Gouvernement, de nombreux jeunes ménages qui ont souscrit des contrats d'épargne logement et se sont vu refuser les prêts complémentaires ont attiré l'attention des parlementaires sur les graves difficultés qu'ils connaissent du fait de cette situation nouvelle. Prétextant les conséquences de la nouvelle politique du crédit, des établissements bancaires refusent quasiment d'honorer les contrats en assortissant les prêts complémentaires de taux non préférentiels et de délais d'obtention de six à douze mois. C'est là une attitude qui entame sévèrement la confiance que de nombreuses familles ont mise dans cette forme d'épargne. Il lui demande s'il n'estime pas que, outre le

caractère répréhensible de telles pratiques, on ne peut craindre d'accentuer encore la fuite devant l'épargne, laquelle est de plus en plus inquiétante depuis le début de 1980.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

31764. — 9 juin 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences que ne peuvent manquer d'avoir les restrictions apportées par la dernière loi de finances au régime d'essence détaxée dont bénéficiait jusqu'ici un certain nombre d'agriculteurs. Cette mesure frappe tout particulièrement les agriculteurs des zones de montagne et des zones défavorisées qui utilisent des motofaucheuses et des motoculteurs dont les moteurs fonctionnent à l'essence. Il s'agit en général, d'agriculteurs faisant valoir des exploitations très modestes. De surcroît cette mesure intervient au moment où les charges de l'agriculture augmentent dans des proportions très considérables sans que les agriculteurs aient la possibilité de répercuter ces charges par suite du blocage des prix agricoles à la production. Il lui demande en conséquence, si compte tenu des difficultés actuelles de l'agriculture notamment en zone désertifiée, il n'envisage pas de proposer au Gouvernement de rétablir au niveau de 1979 le contingent d'essence détaxée.

Assurance maladie maternité (prestations).

31765. — 9 juin 1980. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés pouvant surgir pour le remboursement des soins en cas de paiement différé des cotisations. Plus particulièrement, il lui rappelle qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 régissant les régimes maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles, le service des prestations est lié à la situation du compte « Cotisations » de l'assuré et qu'à ce titre aucun remboursement de soins ne peut intervenir avant le paiement intégral des cotisations dues. Cette règle du paiement préalable des cotisations s'applique notamment à un assuré auquel la commission de recours gracieux a accordé un délai supplémentaire de versement des cotisations. Il lui fait observer que l'application stricte des textes conduit à une incohérence notoire de situation dans la mesure où, pendant toute la durée de ce délai, la survenance d'une maladie ou d'un accident peut engendrer une situation matérielle catastrophique pour l'assuré qui ne se trouve plus financièrement couvert. Or, bien souvent, les délais de paiement des cotisations sont accordés à des personnes de bonne foi ayant à faire face à des difficultés de trésorerie, et auxquelles la sécurité sociale consent le bénéfice d'une faveur. Mais cet avantage risque de se trouver annulé si aucun remboursement ne peut intervenir pendant la durée de ce délai : dans l'hypothèse de la survenance d'un risque, la trésorerie de l'assuré peut s'en trouver définitivement compromise et, par conséquent, la régularisation des cotisations empêchée. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter un assouplissement à un dispositif juridiquement cohérent, mais dont les inconvénients pratiques peuvent être particulièrement graves.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31766. — 9 juin 1980. — M. Philippe Seguin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures prises en faveur de l'aide ménagère à domicile. Celles-ci visent essentiellement les organismes relevant de l'aide sociale publique, du régime général des salariés et de la mutualité sociale agricole. Par contre, les caisses du régime Organique de l'industrie et du commerce, n'ont pas vu leur dotation pour l'aide ménagère modifiée. C'est ainsi que cette aide à la fois répétitive et cumulative par la revalorisation permanente du coût horaire et l'augmentation du nombre d'heures, constitue pour ces caisses une charge d'action sociale difficile à maîtriser et de plus en plus lourde. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'étendre les mesures ci-dessus rappelées au régime Organique qui contribue également, en évitant ou retardant l'hospitalisation, à la limitation des dépenses de l'assurance maladie.

Enseignement secondaire (personnel).

31767. — 9 juin 1980. — M. Charles Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation professionnelle des documentalistes-bibliothécaires. En effet, de façon contradictoire, la circulaire du 17 février 1977 leur reconnaît le rôle d'enseignant mais leur grille indiciaire place dans le personnel de surveillance avec le grade d'adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette contradiction.

Justice (conseils de prud'hommes).

31768. — 9 juin 1980. — M. Maurice Douset attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la difficile mise en place des conseils de prud'hommes. En effet, on constate que, un peu partout en France, bien que la plupart des conseillers prud'hommes aient prêté serment, ces conseils ne sont nullement en mesure d'entrer en fonction avant le mois de juillet prochain, délai fixé par les pouvoirs publics, et ce notamment en raison du manque de personnel, les décrets d'application de la loi du 18 janvier 1979 n'étant parus que onze mois plus tard. Les épreuves prévues pour le recrutement des secrétaires greffiers de ces nouveaux conseils n'ont ainsi pu commencer qu'à compter du 27 avril. Il résulte de ce retard un manque d'infrastructure pour ces nouveaux conseils de prud'hommes qui risque de se poursuivre jusqu'à l'automne prochain d'autant que le personnel recruté, pour lequel aucun stage n'est prévu, sera, de ce fait, totalement dépourvu d'une quelconque pratique judiciaire. Ce défaut de personnel n'est pas la seule entrave à leur bonne marche. On trouve de nombreux exemples où les conseils de prud'hommes ne peuvent fonctionner, faute de locaux. Le résultat de ces retards entraîne une accumulation de dossiers en attente. Il lui demande ainsi quels sont les remèdes qu'il compte apporter pour pallier cette insuffisance du personnel greffier, sa non-qualification pour celui recruté par concours externe, ainsi que, dans certains endroits, ce défaut de locaux.

Sécurité sociale (cotisations).

31769. — 9 juin 1980. — M. Maurice Douset attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du décret du 28 décembre 1977, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980, et dont les modalités d'application semblent remettre en question l'objectif poursuivi par la loi d'orientation de 1975 pour les handicapés. En effet, cette loi d'orientation prévoyait l'application de taux d'abattement sur les cotisations dont étaient redevables les employeurs (notamment des agriculteurs) ayant comme salariés des handicapés. Ne peut-on ainsi considérer cette nouvelle réglementation comme allant à l'encontre de la politique poursuivie en faveur de la réinsertion des personnes handicapées dans la vie active.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

31770. — 9 juin 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que le quarantième anniversaire du 18 juin 1940 rappelle à tous les Français une des dates essentielles de ce siècle puisque, au fond de la défaite la plus totale qu'ait connue jamais la France dans son histoire, apparaissait l'espérance d'un renouveau. C'est pourquoi il serait sans doute bon que dans tous les domaines de l'action de l'Etat, se marque de façon éclatante le désir des dirigeants de la V^e République de commémorer les grandes étapes de l'épopée de la France libre et d'en tirer les leçons toujours valables pour notre peuple, leçons de courage, d'héroïsme, de résistance à l'agression injuste, d'espérance dans les destinées de la patrie. Il lui demande donc si, notamment dans le domaine du timbre et de la médaille, l'Etat a l'intention de faire graver médailles et timbres commémorant le 18 juin 1940, la création de l'Ordre de la Libération, le combat de Bir Hakeim, et plus généralement tous les événements d'une période exceptionnellement riche en hauts faits. Il conviendrait sans doute également de commémorer avec éclat et de la même façon le ralliement du Tchad, de l'Oubangui-Chari aujourd'hui République centrafricaine, et du Congo, ainsi que les autres territoires d'outre-mer, au fur et à mesure que le quarantième anniversaire de ces événements surviendra.

Famille (politique familiale).

31771. — 9 juin 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement s'est efforcé par des textes dont a eu à connaître le Parlement, de faire un effort dans le domaine de l'aide à la famille. Cet effort est méritoire mais il ne va pas encore véritablement au fond du problème. La situation dramatique de la démographie française qui va dans peu de décennies amener notre peuple à être un peuple de vieillards, c'est-à-dire inévitablement un peuple submergé et soumis, doit nous conduire à prendre toutes les mesures utiles pour encourager les familles françaises dans leurs lourdes tâches. Or, une étude effectuée il y a trois ans montrait que le coût d'entretien familial d'un enfant de quatorze ans était à l'époque de 9 000 francs par an, sans compter les dépenses d'équipement ; les allocations étaient alors de 2 349 francs et ne couvraient que 28 p. 100 des besoins de l'enfant. L'année suivante, un hebdomadaire à grand tirage celu-

lait qu'un cadre supérieur, seul au travail, père de quatre enfants, disposait d'un niveau de vie de 46 p. 100 inférieur à celui d'un couple de même catégorie sans enfant. Chez les ouvriers, la différence est de 30 p. 100, mais elle porte sur un niveau de vie nettement plus bas; le second salaire devient alors indispensable, mais comment une mère de quatre enfants peut-elle travailler? La nécessité vitale du travail de la femme augmente lorsque sa possibilité diminue. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut dès à présent faire connaître les vastes projets qu'il mûrit pour l'aide à la famille française.

Postes et télécommunications (téléphone).

31772. — 9 juin 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que la priorité absolue accordée à toutes les demandes d'installation téléphonique formulées en 1977 pour ramener les délais de réalisation à un maximum de trois ans, ce qui est en effet tout à fait compréhensible, risque de faire perdre de vue les autres priorités dont peuvent bénéficier les usagers potentiels du téléphone, telles que l'âge. Il lui demande donc dans quelle mesure ces autres priorités sont prises en compte.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

31773. — 9 juin 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions actuelles d'équivalences du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (C. A. F. C. O.). La réglementation en vigueur laisse en effet quelques ambiguïtés qu'il serait utile de lever en reconnaissant l'équivalence du C. A. F. C. O. avec une licence de psychologie ou de sciences de l'éducation. Il lui demande donc dans quelle mesure une semblable équivalence pourrait être prise en compte.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

31774. — 9 juin 1980. — M. Gérard Braun attire à nouveau l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation particulièrement grave de l'industrie textile française, et vosgienne plus spécialement. Certes, des aides telles que celles définies dans le Plan Vosges ont permis à nos industries textiles de se moderniser et de devenir plus compétitives. Il lui semble néanmoins regrettable que cet effort très important, consenti par les industriels, qui connaissent tous déjà plus ou moins des difficultés, soit mis en brèche par certaines mesures concernant les importations, en particulier la suppression des visas techniques en vigueur depuis juin 1977 pour les importations originaires des pays industrialisés tels que les Etats-Unis et leurs dépendances (*Journal officiel* du 9 mai 1980) qui écoulent sur le marché français des articles textiles défiant toute concurrence. Il lui demande de bien vouloir adopter la plus grande fermeté à l'avenir en ce qui concerne les importations textiles, dont le degré de pénétration sur le territoire national au titre de l'année écoulée accuse déjà l'augmentation de 22 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il souhaite par ailleurs obtenir des éléments d'information sur la politique en faveur de l'industrie textile poursuivie actuellement par le Gouvernement français.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

31775. — 9 juin 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des commerçants et artisans victimes de contrôles fiscaux en application de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. En effet, celle-ci concerne en matière de droits indirects les recherches d'infraction aux lois d'ordre économique et habilite des agents à effectuer des visites domiciliaires. Or, il s'avère que depuis plusieurs mois, les inspecteurs des impôts profitent de l'occasion pour vérifier la comptabilité des commerçants et artisans, très souvent dans la plus parfaite illégalité. Il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services afin de protéger les intéressés contre de tels procédés.

Communautés européennes (politique industrielle).

31776. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à sa question n° 21648 du 28 octobre 1979. Il lui demande si, depuis que cette question a été posée, le temps laissé à la

Commission de Bruxelles n'a pas été suffisant pour procéder à l'analyse de la situation dans l'ensemble de la Communauté dans le domaine de l'industrie textile, et lui demande, en conséquence, quelle est présentement la position du Gouvernement.

Travail (travail temporaire).

31777. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le ministre du travail et de la participation qui lui a été faite à sa question du 21 avril concernant le point de l'application de la loi du 3 janvier 1979 sur les salariés privés d'emploi qui désirent créer une entreprise. A cet égard il attire plus spécialement son attention sur la conséquence apparemment non prévue et malheureuse de l'application de la loi du 2 janvier 1979 avec décret d'application qui oblige, depuis le 1^{er} mai 1980, les entreprises de travail temporaire à présenter une caution financière égale à 8 p. 100 de leur chiffre d'affaires, avec un seuil minimal fixé à 20 000 francs sous peine d'interdiction d'exercer. En effet le cas des entreprises créées récemment, notamment par des chômeurs, n'a, semble-t-il, pas été traité ni même envisagé. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter que des entreprises nouvelles et petites soient frappées par les mesures d'assainissement de la profession des entreprises de travail temporaire.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

31779. — 9 juin 1980. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre du budget que l'article 64 de la loi de finances pour 1977 a prévu la mise en place d'associations agréées et réserve des avantages fiscaux aux adhérents de ces associations, les adhésions ne pouvant avoir lieu que si les recettes professionnelles ne dépassent pas un certain plafond. Ces adhésions ne sont pas remises en cause, même si les recettes viennent, les années suivantes, à augmenter et à dépasser le plafond de telle sorte qu'actuellement certains contribuables bénéficient des avantages fiscaux susindiqués avec des recettes supérieures à d'autres contribuables qui n'ont pu adhérer à ces associations, leur chiffre dépassant le plafond légal. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à un état de choses qui semble a priori illogique.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

31780. — 9 juin 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que de nombreuses informations ont été diffusées par le Gouvernement au cours des dernières années pour faire savoir quelles mesures de simplifications administratives avaient été prises dans les différents ministères. Il s'agit là d'un domaine où il sera nécessaire de poursuivre une action pendant longtemps encore. A titre d'exemple, il attire son attention sur la déclaration n° 2074, intitulée : « Impôt sur le revenu, bénéfices non commerciaux, déclaration des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux ». Il a été particulièrement surpris, s'agissant de ce document, de la rédaction du paragraphe 7 intitulé : « Récapitulation ». Il est évident que le texte en cause doit poser de nombreux problèmes à ceux qui ont à le remplir. A cet égard, la notice n° 2076 destinée à éclaircir les contribuables qui établissent la déclaration n° 2074 est également édifiante par sa complexité. Il lui demande, s'agissant de ce cas particulier, si la direction générale des impôts a mis à l'étude une simplification des deux textes qu'il vient de lui signaler. D'une manière plus générale, il souhaite savoir quelles ont été récemment les décisions prises par son département ministériel ainsi que celles qui devraient normalement intervenir dans le courant de la présente année.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

31781. — 9 juin 1980. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article L. 645 du code de la sécurité sociale qui précise que lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées, dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisme d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera de verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation fixée sur le revenu cadastral lorsque celui-ci excèdera 120 francs sans pour autant pouvoir prétendre, du fait de ces versements, à un droit en matière de retraite vieillesse agricole. Cette réglementation amène à des disparités considérables entre salarié et non salarié et c'est ainsi qu'un retraité modeste, pouvant être un artisan ou un assuré exerçant une profession libérale ou un commerçant ayant cotisé pendant de longues années à la caisse de retraite vieillesse des professions agricoles se voit, l'âge venu, refuser le bénéfice de cette retraite alors que le même bénéficiaire

est accordé aux fonctionnaires même au faite de la hiérarchie ou encore à des présidents de conseils d'administration ou des directeurs de sociétés, dont l'activité principale est considérée comme salariée. Afin de réparer cet état de choses où résultent de profondes inégalités, il lui demande de bien vouloir étendre aux professions non salariées le bénéfice du décret de coordination du 3 septembre 1955 qui permet aux salariés ayant versé des cotisations aux caisses agricoles de bénéficier de droits à la retraite vieillesse.

Matériels électriques et électroniques (apprentissage).

31782. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'éducation qu'en date du 31 mars 1978 la commission professionnelle consultative relative à la durée de l'apprentissage pour la formation d'électroniciens télévision, ainsi que la chambre des métiers, avaient élaboré un nouveau programme demandant que le contrat d'apprentissage dans cette activité soit porté de deux à trois ans. Ce programme, transmis à M. le recteur de l'académie de Strasbourg en février 1979, n'a reçu aucune suite de ce dernier. Il lui demande si, compte tenu de la spécificité de la profession, il ne lui semble pas opportun d'envisager de porter à trois ans la durée du contrat d'apprentissage d'électronicien télévision (noir et blanc et couleur).

Logement (prêts).

31783. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en matière de prêt P.A.P. et à situation égale, le candidat à la construction qui a recours à un promoteur immobilier obtiendrait un prêt supérieur de 20 p. 100 en moyenne à celui qui lui serait consenti s'il se chargeait lui-même de contacter une entreprise de construction. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, souhaite connaître les raisons ayant provoqué la mise en œuvre de mesures favorisant le recours à un promoteur.

Chauffage (économies d'énergie).

31784. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une circulaire du 20 novembre 1979 émanant de son administration et fixant les différents types d'aides auxquelles peuvent prétendre les personnes faisant construire, ou rénovant des locaux d'habitation, ou effectuant certains travaux d'aménagement ou destinés à réaliser des économies d'énergie, a été suivie de la diffusion d'instructions d'application concernant les différents points de cette circulaire. Toutefois, en ce qui concerne les travaux ayant pour but d'économiser le chauffage, il apparaît que les directions départementales de l'équipement ne sont toujours pas en possession d'instructions leur permettant de renseigner les personnes intéressées sur les conditions d'attribution des aides en cause. Il lui demande de lui faire connaître quand ces instructions sont appelées à être diffusées, afin que les dossiers déposés depuis fin 1979 et qui sont toujours en instance puissent être instruits.

Chauffage (énergie solaire).

31785. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en 1979 l'octroi d'une prime de 1 000 francs a été décidé pour toute installation d'un chauffe-eau solaire. Or, dans le département du Haut-Rhin, aucune prime n'a encore été versée aux personnes ayant décidé l'installation de chauffe-eau solaire et qui ont obtenu, par dérogation, l'autorisation d'entreprendre, pour ce faire, les travaux avant la perception de la prime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant expliquer ces retards et les délais dans lesquels les primes en cause pourront être versées.

Logement (prêts : Haut-Rhin).

31786. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en matière de prêt P.A.P., le département du Haut-Rhin a reçu, pour l'année 1980, une enveloppe de crédits inférieure de 28 p. 100 à celle de 1979. Par ailleurs, une majoration de 25 p. 100 des aides a été accordée aux familles de trois enfants et plus, et dont un des enfants a moins de quatre ans. Compte tenu du nombre important de demandes de prêts P.A.P. faisant l'objet d'un refus, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les familles remplissant les conditions de ressources prévues ne soient pas écartées du droit aux prêts en cause.

Circulation routière (sécurité).

31787. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre des transports la réponse faite à sa question écrite n° 13090 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 mai 1979). Dans la question, il était suggéré que soient constitués des stocks de sel importants au niveau des départements et des communes dans les régions qui connaissent des conditions hivernales difficiles. Un tel stockage permettrait de faire face à une demande de sel qui peut se produire en quelques jours et à laquelle ne peuvent toujours répondre les mines domaniales de potasse d'Alsace, qui sont dans l'impossibilité de stocker sur place durant l'année le sel qui leur est demandé en grande quantité pendant quelques mois. Dans la réponse précitée, il était dit qu'un groupe de travail avait été constitué afin de déterminer dans quelles conditions des stocks régionaux pourraient être effectués. Ce groupe de travail, constitué par la direction des routes et de la circulation routière du ministère des transports, devait également étudier la possibilité d'utiliser les résidus salins après adjonction de produits adéquats. Il lui demande à quelles conclusions a abouti le groupe de travail dont il était fait état dans la réponse précitée.

Procédure civile et commerciale (réglementation).

31788. — 9 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la justice s'il existe un délai impératif pour l'intervention des huissiers à partir de la date des commandements d'injonction de payer, délivrés par les tribunaux de commerce.

Budget : ministère (personnel).

31789. — 9 juin 1980. — M. Maurice Brugnon demande à M. le ministre du budget de lui indiquer le nombre de fonctionnaires de catégorie A des services extérieurs du Trésor travaillant à mi-temps en vertu de la loi L. 70-523 du 19 juin 1970 et du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970. Il souhaite connaître la répartition de ces fonctionnaires entre les différents postes comptables (trésoreries générales, recettes particulières des finances, trésoreries principales et recettes perceptions) et la direction de la comptabilité publique.

Assurance vieillesse : régime général (politique en faveur des retraités).

31790. — 9 juin 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'évolution inversement proportionnelle des taux de cotisations d'assurance vieillesse et des prestations, et tout particulièrement sur les conséquences de la cristallisation à 1 000 francs par trimestre de la majoration pour conjoint à charge. Il lui rappelle que la cotisation d'assurance vieillesse de 8,75 p. 100 des salaires (employeur 5,75 p. 100, assuré 3 p. 100 fin 1975) est actuellement à 12,90 p. 100 (employeur 8,20 p. 100, assuré 4,70 p. 100). Dans l'intervalle peut-on constater une amélioration correspondante pour le calcul des pensions. Si l'on peut invoquer les liquidations anticipées en application des mesures spécifiques pour les travailleurs manuels, les ouvrières mères de trois enfants, les femmes justifiant de trente-sept ans et demi de cotisation, il faut aussi considérer le pourcentage infime de ces liquidations. Elles représentent à peine 5 p. 100 de la totalité des prestations liquidées. Par contre, on peut constater que la majoration pour conjoint à charge, élément de la pension, a diminué progressivement de la moitié de sa valeur. Alors qu'elle était, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, égale au montant minimum, elle n'en représente plus que 54 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1979. Ainsi, est-on parvenu à une évolution inversement proportionnelle : alors que les cotisations ont augmenté pour l'assuré de 57 p. 100 (employeur et assuré de plus de 47 p. 100) les prestations ont par contre, diminué de 3400 francs par an. Certes, l'article 676 du code de la sécurité sociale prévoit-il de porter ces prestations de 4 000 à 7 400 francs, mais à la condition de ne pas dépasser 25 800 F par an pour le ménage, c'est-à-dire moins de 35,50 francs par jour par personne. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour satisfaire les vœux renouvelés en 1979 par le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. tendant à : annuler la cristallisation du montant de la majoration pour conjoint à charge ; relever le montant du plafond de ressources pour personne seule aux deux tiers du plafond des ménages ; relever le montant du plafond des ménages pour compenser sa dégradation depuis plusieurs années.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : logement).*

31791. — 9 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** les termes de son discours devant l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi des finances de 1979 en novembre 1978 : « Un projet de décret tendant à rendre applicable dans les départements d'outre-mer l'aide personnalisée au logement, pour le patrimoine social existant est actuellement soumis pour avis aux conseils généraux qui devront faire diligence car ces décisions peuvent être maintenant prises rapidement. L'application des nouveaux modes de financement de l'aide personnalisée au logement aux opérations de construction neuve qui requiert des solutions techniques adaptées à la situation des départements d'outre-mer, fait actuellement l'objet d'études qui permettent de prévoir l'utilisation de ces nouveaux modes de financement dès la fin de l'année 1979. Je m'efforcerai d'atteindre cet objectif. J'ai pris peu d'engagements mais je crois pouvoir tenir celui-là. » En conséquence, il lui demande les mesures qu'il aurait déjà prises ou qu'il envisage de prendre pour que, un an et demi après, soit matérialisé, par la parution du décret, l'engagement pris.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

31792. — 9 juin 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'attribution de l'aide fiscale à l'investissement. Se référant aux réponses apportées à **M. Crépeau (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1977)** et à **M. Bizet (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 8 janvier 1977)**, qui précisent que l'administration ne se refuse pas à examiner les cas particuliers où la substitution et la modification de commande, ayant ouvert droit à l'aide fiscale, résulterait de la force majeure ou d'événements imprévisibles et irrésistibles, il s'étonne de ce que les arrêts de fabrication des fournisseurs ou l'évolution des techniques ne soient pas considérés comme des raisons majeures susceptibles d'entraîner une modification de commande sans perte corollaire de l'aide fiscale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

31793. — 9 juin 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le régime de retraite des mineurs eu égard aux bonifications particulières accordées pour les années de guerre. Dans la plupart des régimes spéciaux, les périodes de guerre sont prises en compte dans le calcul des pensions pour le double ou le triple de leur durée effective. Le régime des mines ne bénéficiant pas de ce type de bonification, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aligner en l'espèce le régime des mineurs sur les autres régimes spéciaux.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

31795. — 9 juin 1980. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre du budget** si la veuve d'un fonctionnaire retraité, mère de quatre enfants nés d'un précédent mariage, peut bénéficier de la majoration de sa pension de réversion dès lors que, de son vivant, son mari ne percevait pas ladite majoration.

Administration (rapports avec les administrés).

31796. — 9 juin 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'imprécision des textes réglementant la certification conforme de documents en langue étrangère. Le recours aux services rétribués d'un traducteur assermenté est une charge souvent lourde pour l'intéressé. Il lui demande de préciser les dispositions permettant la délivrance de documents certifiés conformes dans le cas d'originaux rédigés en langue étrangère et s'il n'entend pas rendre ce service de traduction gratuit.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).*

31797. — 9 juin 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation du C.R.E.P.S. de Montpellier. En effet, l'annonce de la réduction de moitié du recrutement prévu à la rentrée universitaire 1980 et l'éventualité de la suppression de la formation C.R.E.P.S. à Montpellier, ont

motivé l'émotion des enseignants, étudiants et candidats au concours d'entrée de cette unité d'enseignement et de recherche essentielle à la vie universitaire régionale. Il n'existe aucune structure universitaire similaire dans le Sud-Ouest, la plus proche étant située à Poitiers, les candidats des académies de Montpellier, Toulouse, Bordeaux se retrouvant à Montpellier. La réputation de cet établissement n'est plus à faire. Sa disparition, ou une simple baisse d'activité, s'ajouterait au bilan d'une région et d'un département déjà « ruban bleu » du chômage. Le maintien et le développement de cette unité d'enseignement et de recherche dans le cadre du développement de l'enseignement de l'éducation physique sont une revendication particulièrement légitime. Il lui demande donc : de démentir les informations concernant une diminution d'activité du C.R.E.P.S. de Montpellier ; de faire connaître les dispositions prises pour développer les activités de cet établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Nord).

31798. — 9 juin 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer une classe supplémentaire à l'école maternelle « Danna » à Raismes (Nord). En effet, plusieurs dizaines d'enfants de trois ans ne peuvent y trouver place, compte tenu du grand nombre d'enfants déjà scolarisés. De plus la construction de soixante-quatre logements va être terminée dans ce secteur scolaire. La création d'une cinquième et peut-être d'une sixième classe apparaît absolument indispensable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire toutes les demandes de scolarisation de ce secteur scolaire.

Automobiles et cycles (entreprises).

31799. — 9 juin 1980. — **M. César Deplettri** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'au moment où la direction du groupe Peugeot inflige d'importantes pertes de salaires aux travailleurs, multiplie les mesures de chômage technique et supprime des milliers d'emplois, des opérations financières ont lieu autour des groupes Peugeot et Chrysler (prêt de plus de 400 millions de francs de Peugeot à Chrysler !). Les travailleurs sont très inquiets sur les conséquences de telles opérations. En tout état de cause, il est pour le moins anormal que les opérations risquant d'entraîner de grandes modifications dans l'industrie automobile soient faites dans le secret, sans contrôle, de la part d'un groupe ayant bénéficié de l'argent public. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour contrôler ces opérations et préserver les intérêts des travailleurs de Peugeot et les intérêts de la France.

Entreprises (comités d'hygiène et de sécurité).

31800. — 9 juin 1980. — **M. César Deplettri** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'accord cadre du 17 mars 1975 stipule que chaque organisation syndicale représentative a droit d'assister aux séances du comité d'hygiène et de sécurité, par la participation d'un délégué syndical présent aux séances ; cet accord a été étendu. Toutefois une entreprise refuse l'accès à ces séances à une organisation syndicale représentative sous prétexte que cette dernière n'est pas signataire de l'accord. Aussi, il lui demande si, en vertu de textes et de décisions judiciaires relatives à l'applicabilité des conventions collectives, un accord ne doit être appliqué qu'aux seuls membres des organisations signataires de l'accord, étant précisé que cet accord a fait l'objet d'une décision d'extension.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine).*

31801. — 9 juin 1980. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre du travail et de la participation** de la décision prise par la direction de la Thomson-CSF de Malakoff, de licencier deux délégués du personnel. Pour justifier sa décision, elle étale son argumentation sur une version n'ayant aucun rapport avec la réalité. Il semble que la direction de l'entreprise perde son sang-froid devant l'importance du mécontentement du personnel qui veut obtenir satisfaction aux revendications professionnelles déposées et qui, face au refus de la direction, est engagée dans un grand mouvement revendicatif. Il lui demande, compte tenu de l'inexistence des faits reprochés aux délégués du personnel, de s'opposer aux licenciements demandés ; de contribuer à rétablir un peu de sérénité dans l'entreprise en permettant la solution du conflit du travail en cours, par son action incitatrice auprès de la direction pour qu'elle accepte de négocier.

Budget : ministère (personnel : Nord).

31802. — 9 juin 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les allocations mises à la disposition des comptables des services extérieurs du Trésor du département du Nord pour l'année 1980 afin de régler les frais de fonctionnement des postes dont ils ont la charge. En effet, lors de la réunion de la commission départementale des frais de fonctionnement, la décision a été prise de reconduire, voire pour certains postes de diminuer les crédits 1979, alors que chacun sait qu'au cours de l'année 1979 le S.M.I.C. a augmenté de 14 p. 100, l'électricité de 26 p. 100, le gaz de 30 p. 100 et que, de janvier 1979 à mars 1980, le fuel a augmenté de près de 90 p. 100. Dans ces conditions les crédits accordés pour 1980 sont très insuffisants, d'autant que, de surcroît, ils perdent de leur valeur réelle en cours d'année. A titre d'exemple, on peut citer le cas de la perception d'Arleux. La dotation en francs pour ce poste est passée de 2 830 francs le 1^{er} janvier 1974 à 3 409 francs le 1^{er} janvier 1980, soit en francs 20 p. 100 d'augmentation, alors que le prix du litre de fuel, pour la même période, est passé de 0,36 franc à 1,50 franc, soit une progression de plus de 300 p. 100. La dotation 1979 n'a permis au comptable qu'un approvisionnement en fuel trois fois moindre que celui de 1974. Cette situation s'ajoutant à l'augmentation des tarifs E.D.F., le niveau de consommation actuelle d'énergie dans le poste d'Arleux a d'ores et déjà atteint un minimum incompressible qui ne pourra même plus être couvert avec la dotation 1980. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer une augmentation des allocations mises à la disposition des comptables des services extérieurs du Trésor qui soit en rapport avec l'augmentation du coût de la vie, et notamment du fuel, du gaz et de l'électricité, afin de permettre un entretien, un chauffage et un éclairage corrects des locaux.

Animaux (vers de vase).

31803. — 9 juin 1980. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles s'effectue le ramassage des vers de vase destinés à la pêche dans certains cours d'eau. Il lui expose que les personnes qui se livrent, à l'aide de tamis et d'épuisettes, au ramassage de ces apâts, dans le but de les revendre, se voient infliger les contraventions sanctionnant les délits de pêche avec engins prohibés et pêche avec trouble de l'eau, prévus par le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale. Or il semblerait que ce décret ne vise que la pêche des poissons et ne puisse par conséquent être étendu aux vers de vase. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le ramassage des vers de vase doit être assimilé à la pêche de poissons et relève du décret précité, et, dans la négative, quelle réglementation s'applique à cette activité.

Constructions navales (commerce extérieur).

31804. — 9 juin 1980. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours du colloque « Océan-Expo » qui s'est tenu à Bordeaux le président de la Compagnie navale algérienne de navigation a indiqué que son pays est prêt à commander quatorze méthaniers et quatorze transporteurs de gaz-pétrole liquide (G.P.L.). L'Algérie demande simplement des crédits sur vingt à vingt-cinq ans contre sept à huit actuellement, selon les règles O.C.D.E. Les demandes de l'Algérie, en ce qui concerne le financement, n'ont rien d'exorbitant. En effet, la R.F.A. et le Japon ont accordé des crédits sur trente ans au taux de 3 p. 100 avec un délai de grâce de dix ans au Pakistan pour la construction de six cargos de 15 000 T.P.L. Il y a donc une chance à saisir pour notre pays pour nos chantiers confrontés à de graves difficultés. Il serait préjudiciable que de telles commandes échappent à nos chantiers de construction navale qui ont joué un rôle de pionnier dans la construction de méthaniers et des transports de G.P.L. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que des négociations s'engagent rapidement avec le Gouvernement algérien pour que nos chantiers bénéficient des commandes de navires dont a besoin la flotte de ce pays.

Logement (H. L. M.)

31805. — 9 juin 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des offices publics d'aménagement et de construction, par rapport au fonctionnement du poste comptable. En effet, aux termes de l'article 25 du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973, les fonctions du comptable des O.P.A.C. doivent être assurées par des comptables directs du Trésor, *es qualités*, nommés par le ministère de l'économie, les

offices devant verser, à titre de participation, une contribution au fonctionnement du service comptable. A l'origine, les crédits nécessaires au fonctionnement dudit poste étaient prévus, dans le Rhône, au budget de l'O.P.A.C., étant précisé que, dès l'instant où les directives ministérielles, fixant les modalités selon lesquelles s'effectueraient le versement de la contribution, seraient connues, une régularisation interviendrait avec effet rétroactif. Or, à ce jour, presque sept ans après le décret suscité, aucun texte n'a été publié, son ministère n'étant toujours pas parvenu à un accord avec le ministère de l'économie. Il lui précise qu'il s'agit là d'une situation inadmissible causant un préjudice certain à ces établissements qui supportent, pour le Rhône par exemple, depuis le 26 novembre 1976, date de la création du poste comptable, la totalité des dépenses de son fonctionnement, soit plusieurs centaines de millions d'anciens francs, ce qui lui vaut de rencontrer d'énormes difficultés tant au plan financier, comme il vient de l'évoquer, qu'au plan du personnel, lequel, par contre-coup, supporte les effets de cette situation provisoire. En conséquence, il lui demande : où en sont les négociations au niveau des deux ministères ; quelles mesures son propre ministère compte prendre pour mettre fin à cette situation en y apportant une solution rapide et conforme aux intérêts de ces offices qui, avant tout, ont une vocation sociale à assumer, et aux intérêts du personnel concerné ainsi qu'à ceux des locataires.

Logement (H. L. M.)

31806. — 9 juin 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des offices publics d'aménagement et de construction, par rapport au fonctionnement du poste comptable. En effet, aux termes de l'article 25 du décret n° 73-986 du 22 octobre 1973, les fonctions du comptable des O.P.A.C. doivent être assurées par des comptables directs du Trésor *es qualités*, nommés par le ministère de l'économie, les offices devant verser, à titre de participation, une contribution au fonctionnement du service comptable. A l'origine, les crédits nécessaires au fonctionnement dudit poste étaient prévus, dans le Rhône, au budget de l'O.P.A.C., étant précisé que, dès l'instant où les directives ministérielles, fixant les modalités selon lesquelles s'effectueraient le versement de la contribution, seraient connues, une régularisation interviendrait avec effet rétroactif. Or, à ce jour, presque sept ans après le décret suscité, aucun texte n'a été publié, son ministère n'étant toujours pas parvenu à un accord avec le ministère de l'économie. Il lui précise qu'il s'agit là d'une situation inadmissible causant un préjudice certain à ces établissements qui supportent, pour le Rhône par exemple, depuis le 26 novembre 1976, date de la création du poste comptable, la totalité des dépenses de son fonctionnement, soit plusieurs centaines de millions d'anciens francs, ce qui lui vaut de rencontrer d'énormes difficultés tant au plan financier, comme il vient de l'évoquer, qu'au plan du personnel, lequel, par contre-coup, supporte les effets de cette situation provisoire. En conséquence, il lui demande : où en sont les négociations au niveau des deux ministères ; quelles mesures son propre ministère compte prendre pour mettre fin à cette situation en y apportant une solution rapide et conforme aux intérêts de ces offices qui, avant tout, ont une vocation sociale à assumer, et aux intérêts du personnel concerné ainsi qu'à ceux des locataires.

Enseignement privé (financement : Rhône).

31807. — 9 juin 1980. — **M. Marcel Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite du 5 décembre 1979, restée sans réponse, malgré l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, §§ 2 et 3. Il lui demande donc à nouveau comment il faut comprendre l'article 1^{er} du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 qui précise que : « peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association, les établissements d'enseignement privé du premier degré qui, répondant à un besoin scolaire reconnu, satisfont aux conditions fixées par le décret n° 60-385 du 22 avril 1960... » ; 1° Qu'entend-on par « besoin scolaire reconnu » ? Peut-on considérer qu'il s'applique à la ville de Vénissieux, dont vingt-huit classes de l'enseignement public, maternelles et primaires, ont été fermées à la rentrée 1979 par M. l'inspecteur d'académie du Rhône qui, de plus, à l'issue du comité technique paritaire a annoncé pour la rentrée 1980-1981 : vingt-six suppressions de classes (onze maternelles, quinze élémentaires) et treize blocages (deux maternelles, onze élémentaires). Ces fermetures de postes font qu'à l'heure actuelle les nombreuses classes vides des écoles publiques sont en mesure d'accueillir toute la population scolaire de la ville ; 2° S'agissant des dépenses de fonctionnements mises à la charge de la commune, quelle devrait être la part de celle-ci dans le cas où l'établissement privé sous contrat d'association accueillerait un grand nombre d'enfants d'autres communes.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

31808. — 9 juin 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement professionnel dans l'Essonne. Il se confirme en effet que cinq sections sont menacées de suppression dans les L.E.P. à la rentrée 1980. Dans le seul district d'Etampes regroupant les communes d'Etampes, Etrechy, La Ferté-Alais, Méréville, Milly-la-Forêt, les capacités d'accueil risquent de diminuer de six cents sur les trois cent quatre-vingts places actuellement offertes, soit près d'une sur six, avec la fermeture de deux sections de C.A.P. au L.E.P. de Montmirail. A Evry deux sections de B.E.P., à Athis-Mons une section de C.A.P., risquent de disparaître. Ces suppressions, si elles devaient avoir lieu, ne feraient qu'aggraver une situation déjà catastrophique. Ce sont actuellement mille quatre cents élèves qui sont dans les voies d'attente, telles que les classes préparatoires à l'apprentissage. Il y a donc près de mille cinq cents élèves qui en sortant de 3^e n'ont aucun espoir d'entrer en lycée ou en L.E.P. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir les capacités d'accueil pour la rentrée 1980 et à terme ouvrir des L.E.P. en nombre suffisant et créer des sections répondant aux besoins et aux intérêts du département et de ses habitants.

Agriculture : ministère (personnel).

31309. — 9 juin 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les agents du ministère et notamment ceux appartenant des directions départementales de l'agriculture pour assurer les déplacements que nécessitent leurs fonctions. Suite à la diminution de la dotation budgétaire du ministère de l'agriculture pour les frais de déplacements que nécessitent leurs fonctions. Suite à la diminution de la dotation budgétaire du ministère de l'agriculture pour les frais de déplacements, les directeurs départementaux seraient amenés à réduire l'autorisation de kilométrage de leurs agents de 30 p. 100 et plus. Lorsque ce kilométrage autorisé sera épuisé, les agents du ministère chargés de travaux et de contacts seront dans l'impossibilité de répondre à l'attente des personnes et collectivités locales qui ont recours à leurs services. Une telle décision ne pourrait qu'entraîner une dégradation sérieuse de l'efficacité et de la qualité du service public. Il serait également anormal que les agents du ministère, dont le taux de remboursement des frais de déplacement est déjà insuffisant, supportent les conséquences de cette décision. La promesse aurait été faite de compenser la réduction de l'autorisation de kilométrage en mettant à la disposition des agents des voitures de service. Mais aucune disposition concrète n'a apparemment encore été prise à ce sujet. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire afin de maintenir dans les meilleures conditions le service public rendu par ses agents : 1° de reporter la décision de réduire l'autorisation de kilométrage tant qu'une solution de remplacement permettant la maintenance des services rendus ne sera pas trouvée ; 2° d'étudier préalablement avec les organisations syndicales des personnels concernés, les possibilités de solution de remplacement afin que les agents du ministère ne soient pas lésés par les mesures susceptibles d'être prises.

Produits en caoutchouc (entreprises : Puy-de-Dôme).

31810. — 9 juin 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le comportement de la direction de Michelin de Clermont-Ferrand. A la suite d'un incident professionnel assez courant qui s'est produit dans la nuit du 8 au 9 mai et qui en général ne donne lieu à aucune sanction, car il peut arriver à tous, la direction a sanctionné deux ouvriers professionnels. Il apparaît que cette sévérité exceptionnelle est due au fait que le responsable de cette équipe d'entretien est un militant syndicaliste et communiste connu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que des sanctions soient ainsi déterminées par l'opinion politique et syndicale des travailleurs et en particulier pour que celles qui viennent de décider la direction de Michelin soient annulées.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

31811. — 9 juin 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice dont sont l'objet certaines femmes ayant obtenu le divorce à leur profit, bénéficiaires d'une pension alimentaire de leur ex-époux, qui voient cette pension supprimée au décès de celui-ci et ne peuvent prétendre à la pension de réversion au motif que leur mari est décédé avant le 18 juillet 1978 ou que le divorce a été prononcé avant le 1^{er} janvier 1976. La non-rétroactivité en matière sociale a maintes fois été condamnée par les conseils d'administration des

caisses nationales vieillesse, dans les rapports de l'inspection des affaires sociales et par le dépôt de nombreuses propositions de loi tendant à l'annulation de cette disposition restrictive et anti-sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre le bénéfice de la pension de réversion à toutes les femmes divorcées ayant obtenu le divorce à leur profit.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).

31812. — 9 juin 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui ne manqueront pas de se poser à la prochaine rentrée scolaire au lycée Val-de-Seine de Grand-Quevilly, en Seine-Maritime. En effet, l'annonce de la suppression de deux classes, section S.D.C., ou L.E.P., ainsi que d'une classe de 1^{re} B, soulève la plus vive émotion chez les parents d'élèves et les enseignants qui refusent de voir ainsi se dégrader le service public d'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le potentiel d'accueil de cet établissement ainsi que les meilleures conditions de son fonctionnement.

Postes et télécommunications (télégraphe : Isère).

31813. — 9 juin 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation du central télégraphique de Grenoble. En effet le service du télégraphe fait actuellement l'objet de mesures de restructuration qui, sous le couvert d'une modernisation, aboutissent, par la concentration du trafic, à la suppression d'emplois et à la fermeture de nombreux centraux qui soulèvent l'inquiétude des personnels concernés. Aussi, au regard de la situation de Grenoble, ville importante et siège de la direction opérationnelle des télécommunications, l'ensemble des personnes intéressées, inquiètes quant à l'avenir du télégraphe, s'interroge sur l'évolution de ce service public. Il lui demande donc quels sont les projets en cours concernant le centre télégraphique de Grenoble et les mesures qu'il compte prendre afin que celui-ci soit maintenu avec les effectifs nécessaires à son bon fonctionnement, afin de permettre le maintien et le renforcement d'un véritable service public dans ce secteur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Vaucluse).

31814. — 9 juin 1980. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes graves que soulèvent, à Orange et dans la région environnante, l'état de vétusté ou l'insuffisance des installations de l'hôpital d'Orange. Incapable de faire face aux besoins de la population, cet établissement est en outre totalement inadapté à la situation que crée, notamment en matière de sécurité et de secours d'urgence : d'une part, l'existence des installations nucléaires du Tricastin ; d'autre part, la circulation routière dans une zone qui se caractérise notamment par l'un des plus forts pourcentages d'accidents en France. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : soit pour mettre le terme définitif à cette situation que permettrait la construction d'un nouvel hôpital ; soit, dans l'immédiat et dans cette attente, pour permettre la réalisation des travaux et des installations qui ne sauraient être différés, à savoir : la création d'un dépôt d'Orange et d'un véritable C.T.S. ; la création d'un laboratoire ; la mise en place d'un service de secours d'urgence ; le financement, par l'Etat et non par recours à l'emprunt, des équipements médicaux déjà définis par le personnel médical ; le transfert de la buanderie de l'hôpital au V 120.

Budget : ministère (administration centrale).

31815. — 9 juin 1980. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un projet de transfert, à Nantes, du service des pensions de l'Etat de l'administration centrale du ministère du budget. 750 agents dont 75 p. 100 de personnel féminin sont concernés par cette éventualité. Il va sans dire qu'une telle décision, si elle était mise en œuvre, poserait de graves conséquences sur la vie professionnelle et familiale de ces agents. Le silence entretenu sur ce projet de transfert justifie amplement l'inquiétude des fonctionnaires en cause. D'autre part, il s'interroge sur les raisons qui motivent ce transfert, d'autant que cette décentralisation en Loire-Atlantique ne sera pas un facteur essentiel de relance de l'emploi dans cette région. Cette opération ne paraît donc pas justifiée. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à ce projet de transfert et de maintenir dans les lieux actuels le service des pensions de l'Etat.

Transports aériens (personnel).

31816. — 9 juin 1980. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre des transports** qu'une grave inquiétude s'est installée au sein du personnel du contrôle de la navigation aérienne, à la suite d'articles parus dans la presse régionale du Sud-Est, notamment *Nice-Matin* du 5 mai dernier. Ces articles, dont les termes sont particulièrement virulents, mettent en cause les contrôleurs aériens pour des retards importants subis par des vols du soir en provenance de Paris et à destination de Nice, Marseille et la Corse. Or il s'avère que le personnel n'est nullement responsable de ces retards puisqu'il accomplit son service dans des conditions tout à fait régulières. Ces retards sont dus à la mise en place de nouveaux appareillages (ordinateurs). Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions permettant d'informer les usagers des lignes aériennes concernées des véritables raisons de ces retards; par ailleurs, de mettre en garde les auteurs de ces fausses nouvelles qu'ils encourrent des poursuites de la part du ministère des transports conformément à l'article 12 de l'ordonnance de février 1959 sur la protection des fonctionnaires.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

31817. — 9 juin 1980. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'Industrie** l'inquiétude des travailleurs de l'entreprise de chaussures *Imbert* menacée de fermeture en raison du redéploiement de cette entreprise à l'étranger (notamment en Tunisie), et de la concurrence insupportable d'importations à bas prix en provenance de pays tiers, notamment d'Espagne et de Tunisie. Il s'interroge sur la part prise par le Gouvernement dans une telle politique et lui demande si le Gouvernement a : 1° autorisé le transfert de capitaux de cette entreprise en Tunisie (ou des banques qui la financent, B. N. P. et C. C. F.), et pour quel montant; 2° accordé à cette entreprise une aide financière pour cette implantation à l'étranger et pour l'exportation de ses productions, et de quel montant, et des conditions particulières d'importations en France de sa production réalisée en Tunisie.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

31819. — 9 juin 1980. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire *Ircantec* des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel la position regrettable de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime *Ircantec* à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie la position du ministère de la santé qui consiste à maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

Elevage (porcs).

31820. — 9 juin 1980. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le mois de février 1980 les importations de porcs en provenance de pays tiers ont fait chuter les cours d'une manière alarmante. Certes, une stabilisation des prix s'est récemment amorcée grâce, d'une part, à la mise en place du système de montants supplémentaires sur les importations provenant de l'Allemagne de l'Est, de la Chine, de l'Afrique du Sud et de la Roumanie et, d'autre part, à l'établissement du stockage privé. La situation n'en reste pas moins très préoccupante pour les éleveurs de porcs. Aussi, il lui demande de lui indiquer : premièrement, les raisons pour lesquelles les montants supplémentaires ne couvrent pas toutes les importations des pays tiers, en particulier celles provenant de Hongrie et des U.S.A.; deuxièmement, s'il ne serait pas opportun que soit mis en place le système du stockage public par l'intermédiaire du F.O.R.M.A. et que des avances des caisses de compensation soient faites aux groupements de producteurs; troisièmement, les raisons pour lesquelles l'importation de 1 500 tonnes de porcs chinois a été autorisée au cours de ces dernières semaines en sus du contingent annuel d'importation en provenance de ce pays.

Commerce et artisanat (législation).

31821. — 9 juin 1980. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la circulaire du 10 mars 1979 relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution précise entre autres les règles devant être appliquées dans les ventes dites « sauvages », c'est-à-dire celles effectuées hors des lieux habituellement consacrés à l'exercice de cette activité et, plus particulièrement, sur le domaine public de la voirie urbaine ou routière. Parmi ces règles figure l'obligation faite aux vendeurs en cause de posséder une autorisation délivrée par l'autorité ayant la gestion de la dépendance domaniale du lieu où le commerce est installé, cette autorité étant, dans la plupart des cas, le maire. Par ailleurs, l'exercice d'un commerce non sédentaire dans un établissement fixe est subordonné à la possession, par la personne qui le pratique, d'une carte de commerçant non sédentaire. D'autre part, la circulaire n° 77-507 du ministre de l'intérieur en date du 30 novembre 1977 a précisé de nouveaux conditions d'exercice du commerce ambulants sur les dépendances du domaine public. Il est rappelé dans ce document que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie proclamé par la loi des 2 et 17 mars 1791 s'impose à l'autorité municipale dans l'exercice de ses pouvoirs de police et qu'en conséquence un maire ne saurait légalement interdire de façon générale et absolue l'utilisation du domaine public par des commerçants ambulants. Il est également précisé qu'un maire ne doit pas utiliser ses pouvoirs de police pour instituer une discrimination entre les commerçants, selon qu'ils sont sédentaires ou ambulants. Les dispositions des deux circulaires précitées sont particulièrement contradictoires. Elles laissent dans l'expectative de nombreux maires qui sont ainsi dans l'impossibilité de connaître les mesures qui peuvent être appliquées dans leurs communes afin de sauvegarder les intérêts locaux devant la prolifération, notamment en période de vacances, des commerces ambulants, sans pour autant envisager un interdit pour la totalité de ceux-ci. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en accord les mesures évoquées ci-dessus, afin que les maires disposent des moyens leur permettant de faire appliquer, sans ambiguïté, les règles relatives à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances de leur commune.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonération).

31822. — 9 juin 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est bien conforme à une correcte interprétation de la loi que les communes qui souhaitent dans le cadre du plan d'occupation des sols procéder à l'agrandissement d'un cinétière ne puissent pas bénéficier pour cette opération de l'exonération des droits prévue à l'article 1042 du code général des impôts. Il lui demande plus particulièrement les raisons pour lesquelles ces travaux ne peuvent pas être considérés comme « travaux d'urbanisme » au sens de l'article 1042 et ce qu'alors cette expression recouvre exactement.

Arts et spectacles (cinéma).

31823. — 9 juin 1980. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les salles de cinéma diffusant des œuvres d'art et d'essai. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les différentes tentatives de déclassement voire de radiation, visant à les exclure du bénéfice de l'incitation financière art et essai. Il souhaite également connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour préserver l'existence de ces salles subventionnées indispensables au développement de la diffusion du cinéma en tant que phénomène culturel.

Chômage : indemnisation (allocations).

31824. — 9 juin 1980. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un délai de plusieurs mois (parfois trois ou quatre mois) est actuellement constaté pour le premier paiement des allocations de chômage par les Assedic, après que le dossier ait été constitué à cet effet. Ce délai, trop important, pénalise gravement les intéressés qui sont dans l'impossibilité de faire face notamment aux obligations financières d'une certaine importance, tel que le paiement de leur loyer. Il apparaît donc essentiel que le premier versement des indemnités de chômage intervienne de façon que les bénéficiaires en disposent à l'issue du mois suivant le dépôt de leurs dossiers, afin de réduire

dans toute la mesure du possible le hiatus entre le temps d'activité salariée et celui de l'aide nécessitée par le chômage. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens auprès des organismes intéressés.

Etrangers (travailleurs étrangers : Moselle).

31825. — 9 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle une nouvelle fois à M. le ministre de l'agriculture les graves inconvénients suscités par le comportement des services de l'inspection du travail et de l'Agence nationale pour l'emploi en Moselle. Il semble tout particulièrement intolérable que les maraîchers de ce département soient l'objet de tracasseries administratives systématiques dès qu'ils souhaitent embaucher du personnel étranger. Ces tracasseries ont conduit à ceci, que, depuis plusieurs années, il est impossible aux intéressés de fonctionner normalement et d'obtenir le moindre contrat de travail pour l'embauche de personnel étranger. Cette situation déjà pour le moins surprenante en soi, apparaît encore plus invraisemblable lorsque l'on sait que dans les autres départements des contrats de travail temporaire du même type que ceux qui sont demandés par les maraîchers de la Moselle sont octroyés normalement. Il s'ensuit que, de la sorte, des distorsions de concurrence très importantes sont créées au détriment des maraîchers du département de la Moselle et que, de ce fait, l'obscurantisme de certains services administratifs finira par conduire à la fermeture pure et simple de certaines entreprises de maraîchers. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien répondre à ses précédentes questions écrites et lui indiquer le plus rapidement possible s'il lui est possible de donner des instructions très fermes pour que les administrations concernées mettent enfin un terme à leurs errements actuels.

Etrangers (travailleurs étrangers : Moselle).

31826. — 9 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle une nouvelle fois à M. le ministre du travail et de la participation les graves inconvénients suscités par le comportement des services de l'inspection du travail et de l'Agence nationale pour l'emploi en Moselle. Il semble tout particulièrement intolérable que les maraîchers de ce département soient l'objet de tracasseries administratives systématiques dès qu'ils souhaitent embaucher du personnel étranger. Ces tracasseries ont conduit à ceci, que, depuis plusieurs années, il est impossible aux intéressés de fonctionner normalement et d'obtenir le moindre contrat de travail pour l'embauche de personnel étranger. Cette situation déjà pour le moins surprenante en soi, apparaît encore plus invraisemblable lorsque l'on sait que dans les autres départements des contrats de travail temporaire du même type que ceux qui sont demandés par les maraîchers de la Moselle sont octroyés normalement. Il s'ensuit que, de la sorte, des distorsions de concurrence très importantes sont créées au détriment des maraîchers du département de la Moselle et que, de ce fait, l'obscurantisme de certains services administratifs finira par conduire à la fermeture pure et simple de certaines entreprises de maraîchers. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien répondre à ses précédentes questions écrites et lui indiquer le plus rapidement possible s'il lui est possible de donner des instructions très fermes pour que les administrations concernées mettent enfin un terme à leurs errements actuels.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

31827. — 9 juin 1980. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 209 quater (3°) du C.G.I., les sommes prélevées sur la réserve spéciale de plus-values à long terme ne sont pas rapportables aux résultats de l'exercice en cours lorsque ce prélèvement intervient après dissolution de la société. Il lui demande s'il est bien exact d'interpréter cet article comme permettant à une société, après sa liquidation, de virer les sommes portées à la réserve spéciale à un compte de réserves ordinaires, aucune imposition n'étant due de ce simple chef et le précompte ne devenant exigible que lors de la distribution effective de cette réserve. Ce même alinéa ne signifie-t-il également pas que, après dissolution, une société n'est plus tenue de créer la réserve spéciale de plus-values à long terme.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

31828. — 9 juin 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnes exerçant la profession de revendeur en produits vétérinaires dont, aux termes de l'article 617-14 (alinéa 5) de la loi du 29 mai 1975, la reconversion a été décidée. Il lui expose que, la période transitoire prévue par la loi sur la pharmacie vétérinaire ayant expiré

le 31 mai 1979 et en l'absence du rapport que le Gouvernement s'était engagé à présenter au Parlement à l'échéance de ce délai, les catégories de personnes concernées par les activités visées se trouvent dans une situation difficile, aucune précision ne leur ayant été fournie quant aux possibilités de reconversion qui leur sont offertes. Il lui fait observer qu'un nouveau retard dans le dépôt de ce rapport aboutirait à donner une application non conforme à la loi de 1975 et mettrait ces professionnels dans l'obligation de solliciter la reconduction d'un délai supplémentaire. Considérant que l'allongement, en la matière, du régime transitoire ne peut que retarder la mise au point d'une solution équitable et conforme à l'esprit de la loi de 1975, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'intention du Gouvernement de respecter ses engagements et de soumettre des propositions au Parlement avant la fin de la présente session.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Pas-de-Calais).*

31829. — 9 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la difficulté que rencontre le district urbain d'Arras pour obtenir le remboursement des frais de chauffage assumés par la ville d'Arras et afférents à certains locaux des collèges Marie-Curie et Edouard-Herriot par les services de son ministère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Décorations (Légion d'honneur).

31830. — 9 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la faiblesse du contingent de la Légion d'honneur par rapport au nombre important d'anciens combattants méritant cette distinction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

31831. — 9 juin 1980. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation choquante de quelque deux cents fonctionnaires anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, appartenant aux anciens combattants et victimes de guerre, résistants et victimes des lois d'exception prises sous le régime de Vichy. En effet, l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui n'accorde qu'un délai de trois mois pour formuler leurs demandes à ces anciens fonctionnaires, d'une manière tout à fait discriminatoire et injustifiée, les exclut du bénéfice de l'application de trois textes de base sur les réparations des préjudices de guerre : l'ordonnance du 29 novembre 1944, l'ordonnance du 15 juin 1945 et la loi du 26 septembre 1951, établissant une inégalité de traitement entre eux et leurs collègues métropolitains inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette discrimination à l'égard de fonctionnaires dont la contribution à la libération de la Patrie n'est contestée par personne.

Sécurité sociale (cotisations).

31832. — 9 juin 1980. — M. Gérard Haesebroeck rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, selon le décret n° 72-230 du 24 mars 1972, les personnes qui se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée peuvent être dispensées du paiement des cotisations sociales afférentes à l'emploi de cette tierce personne lorsqu'elles sont titulaires soit d'un avantage de vieillesse de la sécurité sociale, soit de l'allocation compensatrice prévue par la loi d'orientation en faveur des handicapés. En revanche, ce texte ne prévoit aucune possibilité d'exonération pour les titulaires d'une pension d'invalidité du 3° groupe ou d'une rente d'accident de travail assortie d'une majoration pour tierce personne ; pourtant, ceux-ci ne se trouvent généralement pas dans une situation financière plus favorable que les retraités. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas équitable d'étendre à ces catégories d'assurés le bénéfice des exonérations accordées par le décret précité.

Sports (natation).

31833. — 9 juin 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le profond mécontentement des maîtres nageurs sauveteurs, éducateurs sportifs de natation, chefs de bassin et chefs d'établissement de

bain face aux dispositions qui régissent ces quatre catégories professionnelles et face à leurs perspectives de carrière. Il lui signale que la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs, qui regroupe 80 p. 100 des agents en exercice, vient de publier un livre noir faisant le point sur cette situation et demandant que des mesures soient prises le plus rapidement possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet et s'il compte engager la concertation comme le souhaite la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs à ce sujet.

Enseignement (vacances scolaires . Provence-Alpes-Côte d'Azur).

31834. — 9 juin 1980. — M. Alain Haefecœur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que risquent de rencontrer les enfants, les parents et les enseignants des communes limitrophes des académies d'Aix-Marseille et de Nice face à la réforme du calendrier scolaire. En effet, conformément au projet de réforme du calendrier scolaire qui s'est engagé, chaque recteur, après consultation des assemblées régionales, établira pour 1980 son propre calendrier scolaire, déterminant ainsi pour l'académie les temps de vacances et de travail. Il lui signale que, si la plupart des régions correspondent à une seule académie, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur possède la particularité de regrouper les académies d'Aix-Marseille et de Nice. Or, il s'avère que les petites vacances de la Toussaint et les vacances de printemps ne concordent pas entre les deux académies. Cette situation risque d'entraîner de graves difficultés pour les familles qui, en raison de leur situation géographique, sont dans l'obligation de scolariser dès la sixième leurs enfants dans l'académie voisine puisque, selon leur degré de scolarité, les enfants d'une même famille se trouveront alors en vacances à des périodes différentes. Aussi, devant l'absence d'harmonisation des dates des vacances scolaires entre ces deux académies d'une même région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui serait particulièrement préjudiciable à de nombreuses familles de l'Est de l'arrière-pays varois.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

31835. — 9 juin 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt que représente le trafic par les voies navigables en matière d'économies de carburant. Une étude faite en République fédérale allemande aurait fait ressortir que si l'on affecte la consommation de la voie d'eau de l'indice 1, le chemin de fer consomme 1,21 et la route 2,7. Par contre, pour le ministère belge des communications, le chemin de fer serait le plus intéressant, encore que, pour le ministère des affaires économiques de ce pays, c'est la navigation intérieure qui est le mode de transport le plus économique. Il lui demande quelles sont les études les plus récentes réalisées en France sur le sujet, par quels organismes ou ministères et quelles en sont les conclusions.

Emploi et activité (entreprises).

31836. — 9 juin 1980. — M. Jacques Hayghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité des bruits qui circulent au sujet des pertes enregistrées au cours du dernier exercice par Creusot-Loire, devenue filiale depuis 1963 du groupe étranger Empain-Schneider. Il y a là une menace sérieuse pour toute l'industrie française et pour l'emploi. En effet, les orientations prises par l'industrie nucléaire (Framatome) et la métallurgie des aciers spéciaux, parmi d'autres activités, engagent la sécurité de la France et pèsent lourdement sur les décisions du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour parer à cette situation et s'il ne pense pas qu'une demande d'aide de l'Etat devrait être l'occasion pour la puissance publique de prendre une participation majoritaire dans cette entreprise.

Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure (personnel).

31837. — 9 juin 1980. — M. Louis Mexandeau expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'intérêt que suscite chez les intéressés la possibilité d'étendre le travail à trois quarts de temps au personnel administratif et au personnel des services généraux. En effet, les décrets n° 74-99 du 7 février 1974 et 76-730 du 22 avril 1976 permettent à certains personnels hospitaliers (et en particulier aux mères de famille) de choisir le mi-temps ou le trois quarts de temps, ce qui leur permet de concilier la prise en charge des enfants et une activité professionnelle statutaire. Mais la liberté de choix est limitée aux personnels affectés dans les services de soins (infirmières, aides-soignantes, agents des services hospitaliers), à l'exclusion des agents des services adminis-

tratifs et généraux. Or les problèmes qui se posent à ces différentes catégories sont identiques en ce qui concerne la présence souhaitable d'un des parents à l'entrée et à la sortie de la classe de leurs enfants en bas âge. Une demande de mise en disponibilité ne peut constituer une solution car la diminution des ressources qu'elle entraînerait serait insupportable dans une période de difficultés économiques. C'est pourquoi le régime de travail de six heures par jour pendant cinq jours chaque semaine peut constituer une solution positive dans l'attente d'une réduction de la semaine de travail sans diminution de salaire. En lui indiquant que ce vœu qui émane de très nombreuses mères de famille travaillant dans les services hospitaliers de Cuen a fait l'objet de lettres au ministre en avril et en novembre 1979 et que ces lettres sont, jusqu'à ce jour, restées sans réponse, il lui demande de bien vouloir prendre au bénéfice de ces personnes une décision qui corresponde à l'équité. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de pérenniser au bénéfice des pères et mères de famille les mesures contenues dans la note du 14 septembre 1972 qui permettent aux pères et mères de famille de s'absenter le mercredi.

Enseignement secondaire (personnel).

31838. — 9 juin 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et la condition féminine, sur l'injustice créée par l'absence de session de remplacement à l'examen du C.A.P.E.G.C. théorique pour les élèves professeurs attendant un enfant et dont la date d'accouchement coïncide approximativement avec la date de l'examen régulièrement fixée en juin. En effet, ces élèves professeurs, qui se trouvent dans l'impossibilité physique de se présenter à la session de juin pour cause de maternité, se voient contraintes à redoubler bien qu'elles aient suivi une scolarité normale. Aussi, lui demande-t-il que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour permettre à cette catégorie de mères de famille de bénéficier d'une session de remplacement dès cette année et pour l'avenir.

Enseignement secondaire (personnel).

31839. — 9 juin 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de session de remplacement à l'examen du C.A.P.E.G.C. théorique qui se déroule régulièrement en juin. En effet, les élèves professeurs, qui se trouvent dans l'impossibilité physique de se présenter à cette session de juin pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, se voient contraints au redoublement bien qu'ils aient suivi une scolarité normale. Aussi, lui demande-t-il que des dispositions semblables à celles qui ont été prises en faveur des élèves maîtres soient prises pour permettre aux élèves professeurs empêchés, de bénéficier d'une session de remplacement dès cette année et pour l'avenir.

Enfants (garde des enfants).

31840. — 9 juin 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des puéricultrices communales qui ne bénéficient pas des mêmes dispositions que leurs homologues départementales dans le déroulement de leur carrière. En effet, l'arrêté du 13 août 1976 offre aux puéricultrices départementales la possibilité d'accéder à un deuxième niveau de leur profession, disposition qui est refusée aux puéricultrices communales quand bien même elles s'acquittent de tâches similaires ou comparables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le déroulement de carrière des puéricultrices départementales et communales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

31841. — 9 juin 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de Mme le ministre des universités sur une anomalie dans les conditions d'accès aux formations préparant à des diplômes d'enseignement supérieur. En effet, alors qu'il est permis aux titulaires de diplômes ou certificats qualifiant pour l'exercice d'enseignant spécialisé, d'assistant de service social, de conseiller en E.S.F., d'éducateur de jeunes enfants, d'animateur social et socio-éducatif, cet accès est refusé aux titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice qui n'est pourtant obtenu qu'après quatre années d'études complètes par une expérience professionnelle. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'accorder à ces puéricultrices l'accès à la formation susnommée pour remédier à cette inégalité en matière de formation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Val-de-Marne).*

31842. — 9 juin 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la panne d'électricité qui a paralysé, dans la nuit du 24 au 25 mai dernier le fonctionnement de l'hôpital Henri-Mondor, à Créteil (Val-de-Marne). Par bonheur, les services médicaux et chirurgicaux étaient particulièrement peu chargés en ce week-end de Pentecôte et aucun des malades n'a souffert de l'interruption de quarante minutes des appareillages. Il n'en reste pas moins que cette panne de courant aurait pu avoir des conséquences dramatiques, et tout spécialement pour les patients sous assistance médicale automatique. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que de tels incidents ne se reproduisent plus, concernant en particulier la périodicité des contrôles qui sont effectués dans les établissements hospitaliers pour vérifier le bon fonctionnement des groupes électrogènes-relais.

Enseignement : (établissements : Val-de-Marne).

31843. — 9 juin 1980. — M. Christian Pierret s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation au sujet des graves menaces qui pèsent à nouveau sur l'école Decroly, à Saint-Mandé (Val-de-Marne). Il lui demande s'il compte mettre en œuvre les moyens nécessaires au sauvetage de cette école expérimentale.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

31844. — 9 juin 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'ouverture, à l'automne prochain, à Genève, des premières négociations internationales préalables au renouvellement de l'accord multifibres conclu, sous l'égide du GATT, en décembre 1973, puis renouvelé en décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position qui sera défendue par la France lors de ces négociations en lui rappelant que la conclusion d'un troisième accord multifibres est le seul moyen de préserver les chances de l'industrie textile française, tant en France qu'au sein de la Communauté.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

31845. — 9 juin 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la revalorisation des indemnités journalières des travailleurs malades ou victimes d'accident du travail. Pour les personnes malades ou victimes d'accident depuis plusieurs mois, le montant des indemnités journalières peut être revalorisé soit en vertu des conventions collectives, soit en vertu d'arrêtés spécifiques qui, normalement, doivent intervenir au 1^{er} avril de chaque année. Or, le Gouvernement tarde toujours à prendre cette mesure-ci. Tant qu'il n'aura pas été permis par le Gouvernement que les propositions de loi relatives à une revalorisation systématique aboutissent, il faudra que, chaque année, les représentants des salariés se battent pour que l'arrêté soit pris avec le moins de retard possible. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de mettre fin à de telles politiques dilatoires, en permettant que soient enfin discutées au Parlement des propositions de lois relatives à une revalorisation systématique, automatique et supérieure à l'augmentation de l'indice des prix des indemnités journalières.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : associations et mouvements).*

31846. — 9 juin 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la singulière réponse adressée par le préfet de la Réunion à un maire métropolitain sollicité d'apporter une aide de sa commune à l'Union sociale réunionnaise, association caritative officiellement déclarée à la préfecture de Saint-Denis-de-la-Réunion, qui excipe de l'appartenance du secrétaire général de cette association à une formation politique d'opposition pour suggérer au maire métropolitain de répondre par la négative à la demande de subvention. Il semblerait donc que le préfet s'arroge le pouvoir de contester à un citoyen le droit de militer simultanément pour une association caritative et pour un mouvement politique. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour rappeler le préfet de la Réunion au respect des lois de la République.

Médecine (médecine du travail).

31847. — 9 juin 1980. — M. René de Branche attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles sont fixées les cotisations des employeurs aux services médicaux du travail. Selon l'article L. 241-4 du code du travail, les dépenses afférentes aux services communs à plusieurs entreprises doivent être réparties proportionnellement au nombre des salariés. Compte tenu de ces prescriptions, il s'étonne de ce que certains organismes calculent les cotisations de leurs adhérents sur la masse salariale et lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

31848. — 9 juin 1980. — M. Robert-Félix Fabre expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, qu'afin de permettre de mieux concilier l'exercice d'une activité professionnelle avec certains impératifs personnels ou familiaux le Gouvernement avait envisagé de favoriser le travail à temps partiel dans les administrations. L'administration des P. T. T. avait été choisie pour mener une expérience qui s'est déroulée dans trois régions : Ile de France, Picardie et Auvergne. On peut regretter que le Languedoc-Roussillon n'ait pas été compris dans le champ de cette expérience du fait qu'il participe à une expérience sur l'aménagement du temps sous l'égide de la délégation nationale à la qualité de la vie. Il lui demande si elle peut faire connaître les résultats de cette expérience et indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin de promouvoir le travail à temps partiel dans les administrations.

Enseignement secondaire (établissements).

31849. — 9 juin 1980. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quel est par région le nombre de collèges qui ne sont pas nationalisés et pour quelles raisons.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

31850. — 9 juin 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés créées par l'application du décret n° 80-209 du 10 mars 1980 fixant à cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans la limite d'âge applicable aux sapeurs-pompiers volontaires non officiers et sur ses conséquences sur l'attribution de l'allocation de vétérance. Cette réforme, souhaitable dans son principe, ne va pas pourtant sans poser des problèmes à certains sapeurs-pompiers qui, de la sorte, ne remplissent plus les conditions d'ancienneté de service portées à vingt-cinq ans depuis 1977. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre l'attribution de cette allocation de vétérance au plus grand nombre en réduisant par exemple de vingt-cinq à vingt ans de services les conditions d'ancienneté nécessaires.

Agriculture (revenu agricole).

31851. — 9 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil général de la Loire-Atlantique, en sa séance du 31 mai 1980, a émis le vœu suivant : « Le conseil général de la Loire-Atlantique, fortement préoccupé par l'incessante et importante dégradation du revenu agricole, demande avec insistance aux pouvoirs publics de prendre de toute urgence des mesures à la fois simples et efficaces tendant à assurer une surveillance plus étroite et une meilleure protection des marchés, afin que soit mis fin aux importations abusives en provenance des pays tiers, et que soit strictement respectée la préférence communautaire prévue par le traité de Rome. Souhaite que soit apportée rapidement une aide aux jeunes agriculteurs lourdement handicapés par des prêts d'investissement contractés pour développer, agrandir et moderniser leurs exploitations. Insiste enfin pour que soit recherchée une harmonisation du prix des denrées agricoles avec les coûts de production dont l'augmentation incessante entraîne la dévitalisation du monde rural ; dévitalisation devant laquelle il est impossible de rester insensible. » Soulignant le caractère modéré de ce vœu, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la politique agricole française avec les grands axes d'actions suggérés dans ce vœu.

Electricité (distribution de l'électricité).

31852. — 9 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de faire le point comparatif des grèves survenues dans la distribution d'électricité en France au cours de ces dernières années. Est-il exact qu'il y a eu une recrudescence de ces grèves et de leur durée en 1979 et en 1980. Peut-il, en outre, préciser si, à la suite de ces grèves, des entreprises industrielles ont eu du matériel endommagé et si E.D.F. a donc été amenée à indemniser certaines entreprises et lesquelles. Peut-il, en outre, préciser si les procès contre E.D.F., dont la presse a fait état, ont donné lieu à des indemnisations et de quelle importance.

Postes et télécommunications (courrier).

31853. — 9 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'irrégularité entraînant parfois un retard de quinze jours dans l'acheminement du courrier dans le courant du mois de mai. Ces retards préjudiciables à tous les individus dans leur vie privée, sont particulièrement graves pour les entreprises agricoles, industrielles et commerciales et plus spécialement encore pour les petites et moyennes industries, compte tenu que ces retards importants créent des situations dangereuses pour les entreprises, ne serait-ce que par la remise tardive des chèques et titres de paiement de leurs clients, alors que les taux d'intérêt des banques sont particulièrement élevés. Il en est de même pour l'arrivée des propositions et l'envoi d'échantillons. Il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer cette situation, notamment dans la région Rhône-Alpes. Il aimerait par ailleurs savoir s'il est exact que certaines entreprises ou groupements d'entreprises aient déposé des plaintes à la suite des mouvements de grève dans les centres de tri et dans quelles régions.

Etrangers (expulsions).

31854. — 9 juin 1980. — **M. Philippe Malaud** expose à **M. le Premier ministre** qu'un gangster étranger reconnu coupable de proxénétisme, coups et blessures volontaires, enlèvement et séquestration de personnes, menaces de mort, etc., a été condamné à quatre mois de prison dont trois mois avec sursis. A sa rapide sortie de prison cet individu n'a fait l'objet d'aucune mesure d'expulsion et il a fallu plusieurs interventions pour que le préfet se décide à l'avertir que « son expulsion pourrait être envisagée si sa conduite donnait lieu dans l'avenir à de nouvelles critiques ». Il convient donc d'attendre un meurtre éventuel pour en débarrasser notre pays. Il lui demande s'il ne croit pas utile de donner des instructions aux préfets pour que tout étranger reconnu coupable, et plus particulièrement s'il s'agit d'affaires de drogue et de proxénétisme, même s'il n'est frappé que d'une peine dérisoire, soit définitivement considéré comme indésirable en France et immédiatement expulsé. Il devrait s'agir de mesures automatiques, beaucoup plus importantes pour la sécurité des Français, que la multiplication de textes plus ou moins appliqués.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Nord).

31855. — 9 juin 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur le projet de fermeture des Nouvelles Galeries à Lille. Ce projet a causé une vive émotion chez les quelque 600 employés et cadres concernés et au-delà parmi toute la population lilloise. Ce grand magasin est l'un des plus importants du centre ville. A côté des nombreuses boutiques de luxe qui composent en majorité ce secteur, il est l'un des rares établissements qui reste accessible au plus grand nombre. Il dispose d'une importante clientèle. La soi-disant faiblesse d'activité invoquée pour en justifier la fermeture apparaît très peu crédible. D'ailleurs le bénéfice net du groupe des Nouvelles Galeries s'est élevé en 1979 à 2 milliards 740 millions d'anciens francs. Le souci qui anime le conseil d'administration est en fait de réaliser une opération financière particulièrement fructueuse sans se préoccuper des intérêts du personnel et de la nombreuse clientèle. Il ajoute que la décision a été annoncée sans consultation préalable du comité d'entreprise et de l'inspection du travail, c'est-à-dire en infraction totale avec la législation. Le large soutien que les employés et cadres des Nouvelles Galeries en lutte recueillent parmi la population montre combien ils ont raison de refuser le projet patronal. En conséquence il lui demande : 1° de bien vouloir intervenir rapidement dans cette grave affaire ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en activité les Nouvelles Galeries à Lille et garantir l'emploi des 600 salariés concernés.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

31856. — 9 juin 1980. — **M. Jacques Chaminaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur les conséquences qu'entraînent pour l'A.F.P.A. les insuffisances du budget 1980. Cet appauvrissement continu de l'association se traduit non seulement par un blocage de son développement mais par une impossibilité de répondre aux besoins exprimés par les travailleurs qui souhaitent y avoir recours et de s'adapter concrètement à l'évolution des techniques. Pour le centre F.P.A. des métaux et ses sections détachées de Brive, le budget d'ensemble pour 1980 est en régression par rapport à celui de 1979 et ne permettra pas un fonctionnement normal de l'établissement : le budget consacré aux travaux correspond seulement à 15 p. 100 de ce qui aurait été nécessaire à la maintenance et à l'amélioration des locaux. Celui consacré au perfectionnement du personnel ne représente que les 10 p. 100 des besoins exprimés ; certaines catégories de personnel voient leur avancement bloqué après dix ans d'ancienneté. Cette insuffisance du budget entraîne un manque de personnel, impliquant une surcharge de travail (non-remplacement du personnel manquant, la section de monteur-dépanneur frigoriste ne fonctionne pas depuis six mois par manque d'enseignant alors que le nombre de candidatures à l'entrée à cette formation impose un délai d'attente de trois ans). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dégager rapidement les ressources indispensables au fonctionnement normal du centre F.P.A. de Brive et, d'une manière plus générale, au fonctionnement de l'ensemble de l'association.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

31857. — 9 juin 1980. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilité du pilotage hauturier dans la Manche et la mer du Nord. Ces mers sont en effet fréquentées par de nombreux navires, les risques d'accident sont innombrables et les conséquences des accidents qui se produisent sont catastrophiques. Dans ces conditions, la présence d'un pilote hauturier connaissant parfaitement la législation locale, les routes, les zones dangereuses, les contacts à prendre avec la terre, s'avère indispensable. Il lui demande donc s'il compte rendre le pilotage hauturier obligatoire dans la Manche et la mer du Nord afin de limiter les risques d'accident.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

31858. — 9 juin 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les menaces de liquidation de l'entreprise Sinpar, de Colombes, 76 salariés risquent de perdre leur emploi. Filiale à 100 p. 100 de Renault-Véhicule Industriel, l'entreprise Sinpar s'est spécialisée dans l'aménagement et la transformation de véhicules de série à des utilisations particulières : recherche pétrolière, circulation et travaux en haute montagne ou en mauvais terrain, ou bien dans la réalisation des véhicules propres à certains métiers comme les camions de déneigement, camions magasins. Outre ses activités d'adaptateur, l'entreprise Sinpar produit tous les organes mécaniques qui sont ensuite utilisés dans la réalisation du prototype à trous, boîtes de transfert, pont moto-directeur. Du fait de son intégration au groupe Renault, l'entreprise Sinpar consacre son activité principale à l'adaptation de produits Renault, Berliet et Saviem. Toutefois, cette entreprise travaille régulièrement avec d'autres constructeurs français et étrangers. Le prototype et les produits spéciaux sont réalisés à l'usine de Colombes, tandis que l'usine de Verneuil exécute les transformations de série. L'usine de Colombes est donc une unité spécialisée et le personnel y est hautement qualifié. Alors que la charge de travail de cette société est très importante, la direction envisage de proposer à la prochaine assemblée générale des actionnaires la liquidation volontaire de l'entreprise. La disparition de l'entreprise Sinpar de Colombes serait grave de conséquences tant pour l'emploi que pour les finances communales. Par ailleurs, il s'agit d'une atteinte à un secteur clé de l'industrie automobile française et donc à l'indépendance nationale. La modernisation et l'extension sur place de l'entreprise Sinpar est réalisable et la municipalité de Colombes a déjà pris et est prête à examiner à nouveau des dispositions en ce qui concerne le plan d'occupation des sols. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour le maintien de l'entreprise Sinpar à Colombes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions : Gard).

31859. — 9 juin 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation des retraités P.T.T. dans le départ-

tement du Gard. Les augmentations successives du coût de la vie, les différentes atteintes au droit à la santé entraînent chez ces retraités une dévalorisation importante du pouvoir d'achat. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'intégration rapide des six derniers points de l'indemnité de résidence et des diverses primes qui s'imposent dans le calcul des retraites.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

31860. — 9 juin 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la situation générale des retraités P.T.T. en France et plus particulièrement dans le Gard. La pension de réversion versée aux conjoints est, dans la majorité des cas, insuffisante et l'attribution du fonds national de solidarité n'en permet pas un réajustement complet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de porter à 75 p. 100 le taux de réversion des pensions aux conjoints.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

31861. — 9 juin 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur les péréquations des pensions et retraites P.T.T. et sur le fait que celles-ci constituent un élément profond d'inégalité du fait de la classification intervenue après leur départ en retraite. Certains agents sont encore lésés et leur famille se trouverait donc plongée dans de grandes difficultés financières en cas de disparition du titulaire de la pension. Elle lui demande de prendre en compte les nouveaux aménagements des catégories d'actifs pour servir de base à un réajustement de ces péréquations.

Communes (personnel).

31862. — 9 juin 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des contremaîtres et des contremaîtres principaux, agents des collectivités locales, à la suite de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977. En effet, si l'application de cet arrêté a eu pour conséquence d'améliorer les traitements des O.P. 2 dont l'emploi a été transformé en celui de maîtres-ouvriers 6^e échelon. Elle a eu également pour résultat de rompre l'équilibre entre leurs salaires et ceux des contremaîtres, si bien que ceux-ci se trouvent dans une situation où leurs salaires sont souvent équivalents ou parfois inférieurs à ceux des agents placés sous leurs ordres. Dans ces conditions, les contremaîtres et les contremaîtres principaux subissent un préjudice pécuniaire mais également un préjudice moral et ne sont ni encouragés à continuer d'exercer leur fonction, ni même d'accepter celle-ci puisqu'ils n'en auront que les inconvénients sans en avoir les avantages. Il lui demande donc, devant le mécontentement que soulève l'application de ces mesures parmi les contremaîtres, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aboutir à une réforme du statut de la maîtrise et notamment : 1° la revalorisation des grades ; 2° l'extension de la prime de technicité aux contremaîtres et contremaîtres principaux, prime spéciale que l'arrêté ministériel du 15 septembre 1978 a attribuée aux chefs de travaux et surveillants de travaux ; 3° la suppression des barrages de 25 p. 100 pour accéder au glissement et nomination dans le groupe supérieur ; 4° le reclassement des contremaîtres, contremaîtres principaux, surveillants de travaux, surveillants de travaux principaux en catégorie B ; 5° une véritable réforme du statut communal.

Justice (cours d'assise : Isère).

31863. — 9 juin 1980. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à une de ses questions au Gouvernement au sujet de la diffusion de notes confidentielles concernant les jurés d'assise à destination du parquet de Grenoble, **M. le ministre de la justice** a répondu en déclarant que le parquet n'avait pas demandé d'enquête aux services des renseignements généraux. Il lui demande que toute la lumière soit faite sur cette affaire. Il l'interroge notamment sur l'exacte vérité au sujet de ces notes confidentielles qui constituent une violation grave des libertés et des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que sur les mesures qui seront prises pour mettre fin à de telles procédures.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

31864. — 9 juin 1980. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une information parue dans le *Moniteur des travaux publics* du 28 avril 1980,

annonçant la réorganisation des directions départementales de l'équipement. Il s'étonne que cette restructuration n'ait fait l'objet d'aucune consultation des syndicats et du comité technique paritaire central. Ce procédé qui consiste à régler le sort de 100 000 agents en dehors de toute concertation est significatif des intentions contenues dans ce projet : aggravation des conditions de travail, diminution des missions techniques, effectifs bloqués, développement des non-titulaires. En fait, sous le prétexte de rapprocher l'administration des usagers, du public, ce projet tend purement et simplement à euphémiser les agents de l'équipement et à porter atteinte au statut de la fonction publique. Il lui demande s'il entend soumettre ses nouvelles dispositions à l'examen des parties intéressées et s'il compte prendre toutes les mesures pour que le service public de l'équipement dispose des moyens de faire face à toutes ses missions.

Foires et marchés (pollution et nuisances : Paris).

31865. — 9 juin 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que soulève la présence, autour du marché aux puces de la porte de Montreuil à Paris (20^e), des vendeurs à la sauvette. Chaque fin de semaine, les samedi, dimanche et lundi, les habitants voient leur quartier transformé : des étalages plus ou moins douteux prennent possession des trottoirs, le bruit, déjà important dans ce secteur compris entre les boulevards extérieurs et le boulevard périphérique, s'amplifie par l'utilisation de sonorisations. Par ailleurs, le stationnement occupe parfois jusqu'à trois files dans l'avenue de la porte de Montreuil, les sorties du boulevard périphérique et les trottoirs du boulevard Davout. De plus l'insécurité s'installe dans les immeubles qui sont très souvent visités (cambriolages fréquents, dégradations diverses...). Le soir, restent témoins de l'agitation de la journée, des tas de débris de toutes sortes qui jonchent les trottoirs (parfois fort loin lorsque le vent souffle) et qui s'accumulent dans les rues avoisinantes et le square, lequel est depuis plusieurs années en cours d'aménagement et où s'installent les vagabonds mais que ne peuvent utiliser ni les enfants ni les personnes âgées des immeubles avoisinants. Une équipe de nettoyage ne vient sur place que le dimanche après la fermeture et ne nettoie que le périmètre du marché. Les habitants de la porte de Montreuil sont unanimement indignés de ne pouvoir profiter de leur repos hebdomadaire et de voir leur quartier transformé en dépotoir. Et ce, d'au plus qu'en 1980, le conseil de Paris ayant décidé l'arrêté n° 123, la mairie de Paris et la préfecture de police ont pris des engagements afin de garantir la propreté, la sécurité du quartier et la suppression des vendeurs à la sauvette. Pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les habitants de ce secteur du XX^e arrondissement retrouvent des conditions de vie et d'environnement décentes et pour que la mairie de Paris et la préfecture de police respectent les engagements qu'elles ont pris envers eux.

Postes et télécommunications (téléphone : Ardennes).

31866. — 9 juin 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la situation téléphonique du hameau du Mont-Blanc, à Vouziers, dans les Ardennes. Depuis janvier 1978 les télécommunications ont été alertées par les services de l'équipement de Vouziers. Une réponse des télécommunications du 25 juin 1979 informe que les travaux d'extension du réseau des câbles seront entrepris à partir du premier semestre 1980 à la suite des travaux de construction de conduite dont la mise en œuvre devait débuter au cours du quatrième trimestre 1979. L'ensemble de ces travaux doit s'étaler au long de l'année 1980 et leur financement est prévu dans le programme budgétaire de cette même année. La situation actuelle est quant à elle différente : les demandes ne pourront être satisfaites que dès avril 1981 en raison d'un manque de crédits. Les engagements qui avaient été pris envers la ville de Vouziers n'ont pas été respectés ; cette commune et ses habitants sont donc pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions vont être prises rapidement afin que l'engagement qui avait été pris le 25 juin 1979 par l'administration soit respecté et que les habitants et la ville de Vouziers obtiennent satisfaction à leur demande.

Cours d'eau (aménagement et protection : Essonne).

31867. — 9 juin 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt du projet de l'association parisienne d'ornithologie de classement en réserve naturelle de l'étang Vieux de Saclay, qui a le soutien, sans réserve du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du plateau de Saclay et des communes de la vallée de l'Yvette et de la Blèvre, ainsi

que celui unanime du conseil général de l'Essonne. Or, il apparaît que le ministère de la défense s'oppose à ce projet au prétexte que l'étang Vieux de Saclay est situé en bordure de terrains militaires occupés par le C.E.P.R. Contestant cette interprétation, il lui demande de lever tous les obstacles qui s'opposent au classement dans le domaine public de l'étang Vieux de Saclay.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Nord).

31868. — 9 juin 1980. — M. Claude Wargnies attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur de nouvelles et graves atteintes aux libertés syndicales et à la fonction de délégué dans certaines entreprises du Cambrésis (Nord). Ce n'est pas la première fois qu'il a l'occasion d'attirer son attention sur des problèmes connus dans cet arrondissement. En effet, il lui rappelle d'autres interventions effectuées auprès de lui, en ce qui concerne un comportement patronal répressif vis-à-vis de militants de la C.G.T. De nouveau, il l'informe des faits précis suivants : 1° en début d'année, des poursuites judiciaires ont été engagées contre des responsables de l'U.L.C.G.T. de Cambrail, pour le seul motif qu'ils appartiennent à un syndicat actif, qui lutte pour les justes revendications du monde du travail ; 2° au début du mois de mai, au Cateau, la direction de l'entreprise G.E.Ca. (Groupelement électronique du Cambrésis) a sanctionné par des mises à pied quatre délégués et cinq travailleurs, pour le simple fait qu'à l'issue d'une rencontre avec la direction patronale qui portait sur les revendications essentielles des travailleurs, le syndicat C.G.T. a appelé le personnel à un débrayage d'information. C'est pour ce fait, c'est-à-dire un arrêt de travail pour tenir informé le personnel des réponses patronales, que ces quatre militants de la C.G.T. et ces cinq travailleurs ont été d'une manière inacceptable et illégale sanctionnés par des mesures de mise à pied. Il lui précise d'ailleurs que l'inspecteur du travail, venu sur place, a contesté la validité de cette décision patronale. C'est sur son intervention et suite à l'action des travailleurs que le nombre de jours de mise à pied a été réduit pour l'un d'entre eux. Pourtant, ces sanctions subsistent et, sur ce cas précis, il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour faire respecter le droit de grève par cet employeur et faire annuler les sanctions ; 3° d'autre part, il l'informe d'un autre cas à Caudry, où un agent de maîtrise, conseiller prud'homme C.G.T., conseiller municipal, après avoir été l'objet durant des mois et des mois de provocations, de pressions, de brimades, s'est vu tout d'abord mis en demeure de quitter son logement de fonction et vient d'être purement et simplement déclassé, à la suite du transfert de l'entreprise dans une autre commune, ce qui en fait aboutit au licenciement recherché par l'employeur. Il s'agit là d'une mise en cause inacceptable de la liberté d'opinion ; 4° tout récemment, en date du 29 mai, il vient d'être informé d'un cas semblable de répression patronale à l'encontre d'un jeune salarié à Ligny-en-Cambrésis, qui, pour avoir fait grève les 24 avril et 23 mai, dans le cadre des actions nationales décidées par les confédérations syndicales, vient de recevoir sa lettre de mise à pied, et par là même se voit notifier son licenciement. Ce sont là plusieurs faits précis qui montrent comment le patronat dans cet arrondissement entend mettre en pièces les droits acquis des travailleurs au niveau des libertés syndicales et s'opposer à l'expression et à l'activité syndicales dans l'entreprise, au droit de grève et à la liberté d'opinion. Ces diverses attaques contre le mouvement ouvrier et contre des militants syndicaux amènent à considérer que le ministère du travail et de la participation n'a pratiquement rien changé à cet état de fait connu et dénoncé depuis des semaines, en vue de faire respecter les droits et libertés syndicales dans les entreprises. Ainsi encouragé par cette attitude gouvernementale, le patronat se sent les coudées franches pour multiplier les attaques antisyndicales contre des militants actifs du mouvement ouvrier de la C.G.T. Aussi il lui demande quelles dispositions et interventions il entend effectuer pour en finir dans cet arrondissement avec ces pratiques patronales d'atteintes aux droits syndicaux, de mises à pied et de licenciements pour faits de grève.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31869. — 9 juin 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur le dernier bulletin de la M.G.E.N. (Mutuelle générale de l'éducation nationale), numéro 5 du 3 juin 1980. On y voit en page 14 que la M.G.E.N. a dépensé en prestations à ses membres pour 1979 sept fois plus pour l'avortement (2 187 000 francs) que pour la protection de la maternité (337 000 francs). Les dépenses relatives à l'avortement sont deux fois plus importantes que celles qui concernent les soins coûteux dispensés à de grands malades. Selon certaines estimations, on aurait ainsi, en ce qui concerne les seules enseignantes, (2 187 000 francs à raison de 500 francs par avortement) = 4 000

à 5 000 avortements par an. Soit l'effectif chaque de 200 classes de vingt à vingt-cinq élèves. Ces estimations sont-elles exactes. A l'heure où les enseignants se plaignent de la suppression de nombreuses classes, est-il bien du rôle de la Mutuelle générale de l'éducation nationale de contribuer aussi généreusement à l'implosion de notre population. De telles dépenses ne sont-elles pas en contradiction avec les convictions ou les intérêts de nombreux cotisants. En tout état de cause, ne pourrait-on pas en trouver qui soient plus dignes d'attention de la part de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31870. — 9 juin 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le dernier supplément au bulletin de la M.G.E.N. (Mutuelle générale de l'éducation nationale), numéro du 3 juin 1980. On y voit en page 14 que la M.G.E.N. a dépensé en prestations à ses membres pour 1979 sept fois plus pour l'avortement (2 187 000 francs) que pour la protection de la maternité (337 000 francs). Les dépenses relatives à l'avortement sont deux fois plus importantes que celles qui concernent les soins coûteux dispensés à de grands malades. Selon certaines estimations, on aurait ainsi, en ce qui concerne les seules enseignantes, (2 187 000 F à raison de 500 F par avortement) = 4 000 à 5 000 avortements par an. Soit l'effectif chaque année de 200 classes de vingt à vingt-cinq élèves. Ces estimations sont-elles exactes. A l'heure où les enseignants se plaignent de la suppression de nombreuses classes, est-il bien du rôle de la Mutuelle générale de l'éducation nationale de contribuer aussi généreusement à l'implosion de notre population. De telles dépenses ne sont-elles pas en contradiction avec les convictions ou les intérêts de nombreux cotisants. En tout état de cause, ne pourrait-on pas en trouver qui soient plus dignes d'attention de la part de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31871. — 9 juin 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le dernier supplément au bulletin de la M.G.E.N. (Mutuelle générale de l'éducation nationale), numéro du 3 juin 1980. On y voit en page 14 que la M.G.E.N. a dépensé en prestations à ses membres pour 1979 sept fois plus pour l'avortement (2 187 000 francs) que pour la protection de la maternité (337 000 francs). Les dépenses relatives à l'avortement sont deux fois plus importantes que celles qui concernent les soins coûteux dispensés à de grands malades. Selon certaines estimations, on aurait ainsi, en ce qui concerne les seules enseignantes, (2 187 000 F à raison de 500 F par avortement) = 4 000 à 5 000 avortements par an. Soit l'effectif chaque année de 200 classes de vingt à vingt-cinq élèves. Ces estimations sont-elles exactes. A l'heure où les enseignants se plaignent de la suppression de nombreuses classes, est-il bien du rôle de la Mutuelle générale de l'éducation nationale de contribuer aussi généreusement à l'implosion de notre population. De telles dépenses ne sont-elles pas en contradiction avec les convictions ou les intérêts de nombreux cotisants. En tout état de cause, ne pourrait-on pas en trouver qui soient plus dignes d'attention de la part de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31872. — 9 juin 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le dernier supplément au bulletin de la M.G.E.N. (Mutuelle générale de l'éducation nationale) numéro 5 du 3 juin 1980. On y voit en page 14 que la M.G.E.N. a dépensé en prestations à ses membres pour 1979 sept fois plus pour l'avortement (2 187 000 francs) que pour la protection de la maternité (337 000 francs). Les dépenses relatives à l'avortement sont deux fois plus importantes que celles qui concernent les soins coûteux dispensés à de grands malades. Selon certaines estimations, on aurait ainsi, en ce qui concerne les seules enseignantes, (2 187 000 francs à raison de 500 francs par avortement) = 4 000 à 5 000 avortements par an, soit l'effectif chaque année de 200 classes de vingt à vingt-cinq élèves. Ces estimations sont-elles exactes. A l'heure où les enseignants se plaignent de la suppression de nombreuses classes, est-il bien du rôle de la Mutuelle générale de l'éducation nationale de contribuer aussi généreusement à l'implosion de notre population. De telles dépenses ne sont-elles pas en contradiction avec les convictions ou les intérêts de nombreux cotisants. En tout état de cause, ne pourrait-on pas en trouver qui soient plus dignes d'attention de la part de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Experts-comptables (profession).

31873. — 9 juin 1980. — Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget ce qu'il compte faire pour mettre un terme à l'injustice causée par l'application stricte de l'ordonnance du 19 septembre 1945, complétée par le décret du 19 février 1972 (article 13). La fin des dispositions transitoires permettant aux comptables agréés qui justifient de dix ans d'exercice de s'inscrire comme experts-comptables, et dont le délai a déjà été prolongé de cinq années par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 en son article premier, est en effet fixée au 23 février 1980. Il lui demande ce qu'il en est, dans cette optique, des comptables qui, parfois à quelques mois près, ne peuvent justifier de ces dix ans d'activité. Ces dispositions sont d'autant plus injustes que le recrutement des experts-comptables agréés ayant été supprimé en 1972, seul un petit nombre de professionnels est concerné dans cette affaire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, et ce dans un souci d'équité, de prolonger jusqu'à la fin de 1982 le délai permettant de justifier de ces dix ans, tous les comptables agréés pouvant ainsi, s'ils remplissent les autres conditions, se faire inscrire sur la liste des experts-comptables.

Enseignement secondaire (personnel).

31881. — 9 juin 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des préparateurs de laboratoire de l'éducation nationale. Les intéressés font état de revendications présentées depuis de nombreuses années et qui n'ont toujours pas été satisfaites. Elles ont trait à un réajustement indiciaire dans tous les grades, réajustement rendu nécessaire par le déclassement de ces techniciens lors de l'application du plan Masselin et à la mise en application de la circulaire du 5 mai 1937 précisant les conditions dans lesquelles les professeurs de sciences doivent être assistés par un personnel de laboratoire pour leurs cours et les travaux pratiques. Il lui demande la suite qu'il estime pouvoir donner à ces desiderata.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

31882. — 9 juin 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les maisons des jeunes et de la culture ont été créées de façon à permettre aux jeunes appartenant à des milieux modestes d'avoir accès à des activités culturelles et sportives qui, jusque-là, faute de moyens, leur étaient interdites. Or, compte tenu de la réduction continue et croissante de l'aide en provenance des pouvoirs publics, les M.J.C. ont été amenées à s'autofinancer. Contraintes d'augmenter les cotisations, les M.J.C. deviennent de ce fait de moins en moins accessibles aux classes sociales pour lesquelles elles avaient au contraire été instituées au premier chef. Il apparaît que l'intervention de l'Etat diminue d'année en année. A titre d'exemple, en 1965, il prenait en charge le salaire des directeurs de M.J.C. pour moitié de son montant, alors qu'à présent cette participation est réduite de moitié. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun que les pouvoirs publics participent davantage au financement des activités des M.J.C., de façon à réduire l'autofinancement de ces dernières, préjudiciable à leur fréquentation par les jeunes les plus défavorisés.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

31883. — 9 juin 1980. — M. Jean Crenn rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et son décret d'application n° 78-704 du 3 juillet 1978 ont introduit des règles nouvelles dans le régime juridique des sociétés coopératives et des sociétés civiles d'intérêt collectif agricole. S'ajoutant à l'immatriculation au registre du commerce, il est désormais prescrit la désignation obligatoire d'un ou de plusieurs gérants élus directement par l'assemblée générale des associés ou des sociétaires. Le maintien en fonction d'un conseil d'administration des sociétés coopératives et des sociétés civiles d'intérêt collectif agricole pourrait se concevoir en vertu des statuts de ces sociétés, mais cette procédure ne pourrait subsister que comme une modalité d'organisation interne et non opposable aux tiers. L'élection des gérants dans la forme rappelée ci-dessus peut se concevoir pour les S.I.C.A. composées d'un petit nombre de sociétaires. Par contre, elle s'avère pratiquement inapplicable pour les sociétés coopératives ou les S.I.C.A. comportant un nombre très important de membres qu'il est extrêmement difficile de réunir à l'occasion d'une assemblée générale. Or, le statut appliqué antérieurement a fait la preuve de sa bonne adéquation aux nécessités de fonctionnement des sociétés coopératives et des S.I.C.A. C'est pourquoi il lui demande

que les dispositions de la loi du 4 janvier 1978 précitée ne soient pas applicables aux sociétés régies antérieurement au 1^{er} juillet 1978 par un statut légal particulier et administrées par des conseils d'administration disposant du pouvoir de gestion.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

31884. — 9 juin 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences pour les entreprises françaises de la multiplication des coupures générales de courant qui paralysent ainsi souvent leur activité. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces inconvénients et éviter que globalement l'économie française ne s'en trouve pénalisée face à la concurrence des économies étrangères, dans une période difficile.

Urbanisme (redevance pour création de bureaux ou de locaux industriels en région parisienne).

31885. — 9 juin 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que, déjà pénalisées par la politique d'implantation industrielle menée par la D.A.T.A.R. qui privilégie les villes nouvelles à leurs dépens, les petites communes périphériques de ces villes nouvelles le sont également en raison des différences de taux de la redevance pour création de bureaux ou de locaux à usage industriel (75 francs par mètre carré construit contre 25 francs le mètre carré en ville nouvelle). Dans ces conditions, il devient de plus en plus difficile de tenter de résoudre le problème du déséquilibre habitat-emploi de ces régions qui, au contraire, ne peut que s'accroître. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et faire cesser de faire supporter par les populations les plus anciennement implantées dans le département, les équipements des seules villes nouvelles aux dépens des leurs.

Objets d'art, de collection et antiquités (médailles).

31886. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de l'économie les raisons pour lesquelles l'administration des monnaies et médailles a confié à une société privée le soin de commercialiser certaines de ses créations (médailles du général de Gaulle, de la reine Juliana, du pape Jean-Paul II et d'autres actuellement annoncées). Il trouve en effet anormal que le bénéfice d'une telle commercialisation (qui doit être considérable compte tenu des prix pratiqués) soit partiellement perdu pour l'administration créatrice des médailles et ce d'autant plus que cette dernière est parfaitement outillée pour procéder elle-même à des ventes au public, ce qu'elle fait de façon courante et depuis fort longtemps. Il désire en conséquence connaître les clauses et conditions du contrat conclu entre l'administration des monnaies et médailles et le revendeur agréé, ainsi que la répartition et le montant des bénéfices réalisés.

Enseignement secondaire (personnel).

31887. — 9 juin 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : les professeurs adjoints d'enseignement ont la possibilité (décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975), dans certaines conditions exceptionnelles, d'accéder au corps des professeurs certifiés. Or, il apparaît, en revanche, que les professeurs issus des I.P.E.S. qui eux, ont pourtant signé avec l'Education, ne bénéficient pas de cet avantage. De la même manière, il ne semble pas qu'une possibilité d'intégration, dans le corps des agrégés, ait jamais été possible, comme elle l'est dans le corps des certifiés. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures, pour que, d'une part, les professeurs issus des I.P.E.S. puissent bénéficier des mêmes avantages que les maîtres adjoints d'enseignement, et par ailleurs, si une possibilité pouvait être trouvée, pour que ce qui a été prévu au niveau des certifiés, le soit aussi, au niveau du corps des agrégés.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

31888. — 9 juin 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de plus en plus rigoureuses avec lesquelles sont attribués les crédits destinés à la formation agricole. La limitation des agréments concernant les maisons familiales rurales risque d'entraîner une réduction des possibilités de formation pourtant indispensable dans ce secteur. Du fait de la réduction des crédits destinés à la rémunération des stagiaires en particulier, les centres de promotion sociale sont

contraints de réduire la durée des stages au détriment de la qualité de la formation. En conséquence, il lui demande si une telle politique n'aboutit pas à sacrifier l'avenir au présent dans ce secteur vital qu'est l'agriculture et qui constituera de plus en plus à l'avenir, l'un des supports essentiels de l'industrie et de l'économie en général. Il lui demande également de mesurer les risques qu'il y aurait à limiter la formation des hommes à la seule formation initiale au détriment des formations permanentes et alternées, de plus en plus nécessaires à une bonne adaptation des hommes à l'évolution des techniques nouvelles.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

31889. — 9 juin 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves inconvénients qui résultent pour les femmes chefs de famille, des modifications apportées depuis 1978, aux conventions passées entre l'Etat et les centres de promotion sociale. En effet, les établissements du Centre national d'aménagement des structures d'exploitation agricole, pouvant accueillir des stagiaires en « conversion » et définir eux-mêmes le contenu pédagogique le plus approprié de leur enseignement, ont dû se soumettre à une réglementation plus étroite. C'est ainsi que le contenu pédagogique est celui du B.T.A. et les admissions régies par les règles de cet examen. Ainsi également, une femme n'ayant pas eu d'activité professionnelle attestée, deux ans durant, ne peut plus être admise en stage comme c'était le cas avant 1978. C'est pourtant fréquemment la situation des femmes chef de famille, des veuves notamment qui ne peuvent justifier de deux années d'activité professionnelle dans la mesure où elles ont dû s'occuper de leurs enfants, et qui de ce fait, n'ont plus accès à ces stages alors qu'a toujours été affirmé avec force le principe de la priorité d'accès aux stages agréés par l'Etat des femmes chef de famille. En conséquence, et afin de mettre les intentions en accord avec les faits, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de considérer les années passées par les femmes à élever leurs enfants au même titre que des années d'activité professionnelle, et si, pour faciliter l'accès des veuves aux stages rémunérés, il ne lui paraît pas opportun de réserver un certain nombre de places de stage à cette catégorie de femmes.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31890. — 9 juin 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des militaires ayant servi en Mauritanie et ayant, dans ce territoire, combattu des éléments infiltrés du Maroc, ainsi que sur le cas des militaires ayant participé aux opérations de Madagascar entre mars 1947 et septembre 1949. A cet égard, il lui cite l'exemple d'un d'entre eux — trois fois cité dont une à l'ordre de l'armée, médaillé militaire à dix-huit ans, grièvement blessé, grand mutilé de la face, ayant effectué trois ans et demi d'hôpital, actuellement pensionné de guerre à 90 % — et qui ne peut obtenir la carte de combattant au motif que la révolte de Madagascar n'est pas considérée comme une guerre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre susceptibles de mettre fin à cette aberration et de permettre ainsi à ces personnes de postuler l'attribution de la carte du combattant.

Environnement (pollution et nuisances).

31891. — 9 juin 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes liés à l'élimination des déchets industriels toxiques et sur l'impérieuse nécessité, pour notre pays, de se prémunir contre une catastrophe du type de celle qui vient de se produire à Niagara Falls. A cet égard, même si la France ne produit pas de dioxine sur son territoire, ainsi que le précise un communiqué du 22 mai 1980 émanant du ministère de l'environnement et du cadre de vie, il faut cependant rappeler qu'à Niagara Falls ont été dénombrés une dizaine de produits susceptibles de provoquer des malformations, des maladies graves et des avortements. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la localisation exacte des dépôts souterrains de produits chimiques toxiques en France et quelles sont les installations de surface réalisées sur les terrains où sont situés les dépôts ; 2° quelle est la réglementation actuelle concernant la possibilité d'effectuer des stockages souterrains ; 3° quelles garanties offre la réglementation actuelle contre une fuite, devant les responsabilités en cas d'accident, étant entendu qu'il ne suffit pas de dire que « les industriels sont responsables de l'élimination de leurs déchets » pour réduire véritablement la probabilité d'un accident ainsi que pour assurer l'efficacité d'une action sur le cadre de vie des Français ; 4° s'il existe de tels dépôts immergés en mer.

Environnement (pollution et nuisances).

31892. — 9 juin 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la très grave pollution toxique survenue à Niagara Falls aux Etats-Unis, ville où vient d'être déclaré l'état d'urgence. Dans cette ville en effet, dont le sous-sol était gorgé de produits hautement toxiques, les examens médicaux ont permis d'établir que, sur trente-six habitants d'un même quartier, onze étaient porteurs d'anomalies génétiques. Il s'est avéré, en effet, que ces produits, stockés dans le sous-sol, étaient à l'origine des malformations, maladies graves et avortements constatés. Sans vouloir dramatiser à l'excès, on ne peut dès lors éviter de se demander si, dans notre pays, toutes les précautions sont prises pour éviter des catastrophes telles que celles de Niagara Falls, Sévezo ou Minamata au Japon, et si les efforts nécessaires sont consentis afin que les générations à venir puissent vivre dans une France saine. En conséquence, l'une de ses missions consistant à veiller à une bonne gestion du sous-sol national, il lui demande : 1° quelle est la localisation, en France, des dépôts souterrains de produits toxiques ; 2° quelle est l'utilisation faite des terrains où sont situés de tels dépôts ; 3° quelles sont les modalités et la fréquence des inspections de ces dépôts et quelles sont les mesures prises pour empêcher les infiltrations et le ruissellement des eaux susceptibles de contaminer les cours d'eau voisins ; 4° quelle est la réglementation actuelle concernant la possibilité de réaliser des stockages souterrains ; 5° quelles garanties offre la réglementation actuelle contre une fuite, devant les responsabilités en cas d'accident, étant entendu qu'il ne suffit pas de dire, contrairement à ce que fait une note officielle récente, que « les industriels sont responsables de l'élimination de leurs déchets ».

Environnement (politique de l'environnement).

31893. — 9 juin 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'équivoque qui très souvent entache le processus d'enquête dès lors qu'est envisagée la construction d'un équipement présumé d'utilité publique, à vocation régionale ou nationale. Dans de nombreux cas, en effet, seule la population du lieu d'implantation de l'ouvrage est consultée et invitée à émettre ses objections, critiques ou propositions éventuelles sur un projet, alors qu'elle n'est, à l'évidence, pas seule concernée même si elle l'est prioritairement. En réalité, elle n'a pratiquement aucun droit de participation à la prise de décision, et cela s'explique précisément par la vocation du projet dépassant par son intérêt les limites de la commune concernée par l'implantation. Il faut également préciser qu'en certaines occasions, les pouvoirs publics ont passé outre aux réserves émises par les commissaires-enquêteurs et même, très exceptionnellement, aux avis négatifs du conseil d'Etat quand il s'agit d'équipements essentiels à la vie économique, à la sécurité et à la défense du pays. Il lui demande, en conséquence, de donner à l'enquête publique une signification et un contenu réels qui la rendraient plus crédible aux yeux d'une population aspirant légitimement à participer à l'aménagement de son cadre de vie et qui éviteraient peut-être le renouvellement de certains paroxysmes.

Plus-values : imposition (immeubles).

31894. — 9 juin 1980. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un point particulier du domaine d'application de l'impôt sur les plus-values. En effet, dans le cas de vente non spéculative d'un immeuble à une collectivité locale qui a obtenu à cet effet une déclaration d'utilité publique, il n'apparaît pas logique qu'il puisse être réclamé au vendeur de faire une déclaration de plus-value à la suite du remploi de la somme perçue, notamment lors de l'achat d'un autre immeuble. Il s'étonne également de la différence qui existe entre le cas de l'expropriation et celui de la déclaration d'utilité publique pour lequel il n'y a aucune possibilité d'abattement. Il lui demande donc s'il ne pourrait faire étudier une modification des conditions d'application de l'imposition sur les plus-values dans les cas sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Logement (H. L. M.).

31895. — 9 juin 1980. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés éprouvées notamment par l'une des sociétés d'H. L. M. du département de l'Eure, qui trouvent leurs sources dans la conjoncture économique difficile et qui ont été accentuées par l'application de la réforme du financement. De plus, s'ajoute à ces causes l'incidence des nouvelles dispositions comptables dont l'application s'impose depuis le 1^{er} janvier 1979. Depuis 1974, les limitations, voire les blocages temporaires des loyers décidés par le Gouvernement ont eu pour conséquences le freinage de l'entretien du

patrimoine. D'autre part, l'augmentation des loyers en 1980 ne pourra suffire à faire face aux dépenses envisagées et l'équilibre budgétaire de ces sociétés ne sera assuré que grâce à un prélèvement sur les excédents antérieurs qui seront largement absorbés par les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité. Il lui demande donc de faire étudier des conditions financières plus favorables à la construction et à l'amélioration des logements, notamment en matière d'isolation thermique. De telles mesures apparaissent comme indispensables à la continuation d'une action sociale pour le logement des familles à revenu modeste.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31896. — 9 juin 1980. — M. Gérard Longuet signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'attitude d'une mutuelle régionale qui refuse de rembourser à un de ses adhérents des feuilles de maladie établies à une période où celui-ci était en retard de cotisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure n'est pas contraire aux principes mutualistes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

31897. — 9 juin 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si la C.E.E. maintient son projet de réduction des quotas sucriers. Dans l'affirmative, il souhaite être informé des dispositions qui seront prises pour sauvegarder la production de cannes à sucre de la Réunion, compte tenu des résultats escomptés, et qui commencent à se faire sentir, du plan de relance de la canne à sucre, cela, afin que les planteurs les plus modestes ne soient pas lésés dans leurs moyens de subsistance.

Contributions indirectes (baissans et alcools).

31898. — 9 juin 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : à la suite d'un recours devant la Cour de justice européenne contre les différenciations de taxation des alcools en France, un arrêt a été rendu par cette juridiction, le 27 février 1980, qui paraît devoir provoquer une modification de la législation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre dans cette affaire.

S.N.C.F. (lignes).

31899. — 9 juin 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre des transports s'il estime normal que la S.N.C.F. soit à chaque période de changement d'horaires dans l'incapacité de présenter les petits documents imprimés contenant les horaires quelques jours avant lesdits changements.

Tabacs et ollumettes (tabagisme).

31900. — 9 juin 1980. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre des transports s'il estime normal, malgré les dispositions de la loi de 1976 relative au tabagisme, que dans un vol Air Inter, reliant Ajaccio à Paris dans la journée du mardi 27 mai 1980, il ne se soit trouvé sur vingt-cinq rangées de sièges que huit rangées réservées aux fumeurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31901. — 9 juin 1980. — M. Henri Ferretti indique à M. le ministre de l'économie que les bijoutiers en gros achètent des pièces d'or à des intermédiaires agréés, au cours du jour, sans application de la T.V.A. Ces pièces sont achetées par eux pour être revendues telles quelles, non montées, à des bijoutiers détaillants, au prix d'achat sans prendre de bénéfice. Ces opérations, non bénéficiaires, sont-elles normalement exclues du champ d'application de la T.V.A. Dans l'affirmative quel procédé comptable serait à conseiller pour exclure toute remise en cause de l'exonération de T.V.A. par l'administration.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-et-Marne).

31902. — 9 juin 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficiles conditions de travail qui sont présentement faites aux employés et agents de bureaux à La Ferté-sous-Jouarre et à Trilport ainsi que dans d'autres bureaux actuellement

en service dans la troisième circonscription de Seine-et-Marne. L'exiguïté et la vétusté des locaux nuisent manifestement aux conditions de travail de ces fonctionnaires, à la qualité des prestations fournies aux usagers et par voie de conséquence à l'efficacité du service public. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions des autorités compétentes en ce qui concerne la réfection et la modernisation ou le transfert de ces bureaux de postes. En un mot, serait-il possible de connaître le volume global des crédits prévus à cette fin, au cours des prochaines années, ainsi que les conditions de leur ventilation dans le temps et la hiérarchie des priorités budgétaires telle qu'elle est ressentie au niveau des instances responsables.

Armée (casernes, camps et terrains : Pas-de-Calais).

31903. — 9 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de son ministère au territoire de la commune de Vimy (Pas-de-Calais). Dans le cours de la procédure d'élaboration du plan d'occupation des sols de cette commune, ses services ont fait connaître qu'ils souhaitaient qu'une zone de cinquante-trois hectares, propriété pour partie des Houillères nationales du bassin du Nord et Pas-de-Calais, ne soit pas classée Inconstructible. Cette demande et le passage de géomètres en uniforme ont provoqué une vive émotion dans ce secteur à vocation agricole et déjà soumis à une forte pression de la part des agglomérations qui l'entourent. Par ailleurs, le caractère touristique de cette zone s'accommoderait très mal de constructions à l'endroit évoqué. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la position de son ministère et de lever l'hypothèque d'une éventuelle installation militaire qui serait aberrante à Vimy.

Enseignement secondaire (établissement : Gironde).

31904. — 9 juin 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles va s'effectuer l'ouverture de la cité technique de Bordeaux-Saint-Louis, en Gironde. L'accueil des élèves de ce nouveau L.E.P. de Bordeaux-Saint-Louis se fait au détriment de deux lycées d'enseignement professionnel de la Gironde : les lycées de Blanquefort et de Bordeaux-la-Marne. En effet, sur les neuf sections prévues lors de la carte scolaire, trois ne sont que le fait d'un transfert des L.E.P. cités ci-dessus alors que la création de cinq sections est refusée. De plus, le recrutement global enregistre un déficit de 108 élèves ; ce constat est d'autant plus anormal que sur le plan académique 2 000 demandes sont restées insatisfaites cette année. Enfin, aucune amélioration quant à l'accueil des élèves en L.E.P. n'est prévue dans les dispositions de la carte scolaire de la Gironde. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

31906. — 9 juin 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le maintien du taux de réversion des pensions à 50 p. 100 est de plus en plus mal accepté alors que dans la plupart des autres pays européens ce taux est au moins de 66 p. 100. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

31907. — 9 juin 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que l'enseignement supérieur technologique privé se trouvant exclu du bénéfice de la loi Debré, se retrouve entièrement dépendant des ressources tirées de la taxe d'apprentissage et de la participation des familles aux frais de scolarité. Or, les ressources de la taxe d'apprentissage se sont accrues en moyenne sur les deux années passées seulement de 5,5 p. 100 alors que l'accroissement des coûts, en particulier pour les salaires et l'énergie, entraîne une augmentation annuelle du budget des écoles de 10 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estime pas que les modifications et la dispersion de la taxe d'apprentissage ne risquent pas d'aggraver cet état de fait, et quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les inconvénients de cette évolution.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

31908. — 9 juin 1980. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle du marché des céréales et sur son évolution dans un proche avenir. Le prix de marché du blé tendre panifiable s'établit en ce moment en France,

au départ des collecteurs agréés, largement en-dessous du prix de référence, malgré les assurances formelles données par les représentants de la commission des communautés européennes en ce qui concerne le respect de ce prix. Bien plus, ces promesses n'ont pas été reprises lors du dernier comité consultatif. Il est donc à craindre la poursuite de la dégradation du marché au-delà de la campagne, entraînant une sévère amputation des revenus des producteurs. Le problème du stock de report reste, d'autre part, posé et les mesures financières adaptées n'ont pas été annoncées par la commission. Le stock de report communautaire serait donc, au 31 juillet 1980, de 6,9 millions de tonnes de blé et c'est la France et, pour le moment, les seuls organismes stockeurs, qui vont en supporter la part la plus importante. Il est donc nécessaire que les quantités exportées d'ici le 31 juillet 1980 soient fixées en fonction d'un report de 6 millions de tonnes et non de 6,9 millions de tonnes. Si tel n'était pas le cas, il serait indispensable que l'intervention permanente au niveau du prix de référence soit immédiatement autorisée. Dans le cadre du gonflement du stock, il apparaît que les majorations mensuelles couvrent à peine le financement de ce stock. Pour corriger partiellement la hausse des coûts de transport, la commission a prévu, dans ses propositions pour 1980-1981, d'augmenter le prix indicatif du blé tendre d'un pourcentage plus important que celui du prix de référence : 3,75 p. 100 contre 1,75 p. 100. Cette mesure, ajoutée à d'autres éléments de la réglementation communautaire, va provoquer une perte de 50 francs par tonne sur toutes les quantités de blé tendre reportées au-delà du 31 juillet 1980. Si aucun palliatif n'est mis en place, les organismes collecteurs français devront supporter une perte de 110 millions de francs, insupportable pour n'importe quelle entreprise, et qui devra fatalement être reportée sur le producteur. Il faut, par ailleurs, prendre les mesures qui s'imposent pour résoudre le problème du stockage pour la prochaine récolte, problème qui prend une importance capitale si une collecte importante s'ajoute au stock de report envisagé. Il est donc primordial que les restitutions soient attribuées de façon ininterrompue pour assurer la continuité des exportations. Enfin, les mesures d'encadrement du crédit se doivent d'être prises en tenant compte du caractère spécifique de la collecte des céréales. Actuellement, les taux d'escompte O.N.I.C. sont passés à 13,75 p. 100, alors que les majorations mensuelles destinées à couvrir cette charge restent inchangées. Le désencadrement des billets « céréales » O.N.I.C. apparaît donc indispensable pour permettre aux organismes stockeurs, comme aux coopératives, de disposer du financement nécessaire au paiement des producteurs à l'issue de la prochaine récolte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles actions il envisage de mener afin d'apporter des solutions aux graves problèmes auxquels ont à faire face les professionnels du commerce des céréales.

Pharmacie (personnel d'officines).

31909. — 9 juin 1980. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 les salariés des pharmacies d'officine ne sont habilités à délivrer des médicaments que s'ils sont titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. La loi a prévu cependant des mesures transitoires en faveur des vendeurs en pharmacie, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur. Il appelle à cet égard son attention sur les préparateurs qui, lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 24 mai 1946, avaient cinq ans d'apprentissage et qui, de ce fait, étaient autorisés à exercer leur métier de préparateur mais qui, pour des raisons diverses, ont omis de faire la demande d'autorisation à la préfecture de leur département. Un certain nombre de ces préparateurs qui sont dans cette situation, après parfois plusieurs dizaines d'années d'exercice de leur profession, ne peuvent plus désormais délivrer au public des médicaments. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises afin que les anciens préparateurs, qui sont en mesure de prouver cinq années d'apprentissage lors de l'intervention de la loi du 24 mai 1946 et qui depuis ont exercé le métier de préparateur, soient autorisés à continuer leur activité professionnelle.

Recherche scientifique et technique (institut national de la recherche agronomique).

31910. — 9 juin 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture s'il lui est possible de dresser le bilan des principales réalisations de l'I.N.R.A. dans le domaine de la recherche technologique relative à l'industrie agro-alimentaire. Il lui demande également de lui indiquer dans quelle mesure la création de l'Institut supérieur de l'agro-alimentaire est susceptible de développer la recherche dans un domaine dont l'importance, au plan du commerce extérieur comme au plan de l'économie en général, ne peut que croître dans les années qui viennent.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

31911. — 9 juin 1980. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'éducation que, s'agissant d'examens et non de concours, les dispositions qui obligent une femme accouchant au moment des épreuves à redoubler son année, paraissent excessives et injustes. Il lui signale en particulier le cas pour tous les certificats d'aptitude professionnelle dont de nouvelles épreuves, trois mois environ après les examens officiels, pourraient être organisées pour les femmes qui se trouvent dans cas indiqué.

Postes et télécommunications (caisse nationale d'épargne et de prévoyance).

31912. — 9 juin 1980. — Mme Nicole de Hauteclouque attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la possibilité qui devrait normalement appartenir à un mandataire bénéficiaire de pouvoirs généraux, en vertu d'une procuration écrite, d'endosser pour encaissement un chèque du mandant au profit d'une caisse d'épargne. Lorsque le texte de la procuration permet au mandataire « d'effectuer toutes les opérations de toute nature avec la caisse d'épargne ; donner tout reçu ; signer toutes quittances et décharges et généralement faire tout ce qui est dans l'intérêt du mandant », il paraît anormal que l'endos du mandataire puisse être refusé par le bureau de poste qui gère le livret d'épargne. Cela aboutit, notamment, à remettre en cause les conséquences juridiques attachées à la notion de mandataire. Aucune explication logique ne semble justifier ce refus de l'endos du mandataire, en lieu et place du bénéficiaire qui, en donnant procuration, pense à juste titre être dégagé de cette contrainte, à moins que l'administration n'assimile à tort l'endossement translatif de propriété (au profit d'un tiers) et l'endossement pour encaissement (au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé). De plus, ce problème concerne essentiellement des personnes âgées souhaitant se décharger de soucis matériels. Ces personnes pourraient se voir contraintes d'abandonner leur livret de caisse d'épargne au profit d'un livret géré par un établissement bancaire, de manière à voir satisfait leur désir légitime d'une tranquillité bien gagnée. C'est pourquoi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un mandataire disposant de pouvoirs généraux, en vertu d'une procuration écrite, puisse normalement endosser pour encaissement un chèque du mandant au profit d'une caisse d'épargne.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

31913. — 9 juin 1980. — M. Michel Péricard s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24801 (Journal officiel, Débats A.N. n° 2, du 14 janvier 1980, page 67). Cette question date maintenant de près de cinq mois et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse dans les délais les plus rapides possibles. Il attire donc à nouveau son attention sur les difficultés que rencontrent certaines personnes dans leur approvisionnement en fuel domestique. En effet, le quota, qui en règle générale est calculé sur la consommation de l'année précédente, est établi différemment pour les personnes qui ont emménagé en cours d'année et qui donc ne peuvent fournir le chiffre de leur consommation sur douze mois, mais seulement sur quelques mois. Il a été décidé que la quantité à laquelle elles ont droit serait donc appréciée en fonction de la surface de leur logement. Dans la mesure où le volume d'habitation serait toujours standard, il est évident que le calcul pourrait se faire en mètres carrés. Or il est loin d'en être ainsi et très souvent les gens qui occupent des logements anciens ont droit à une quantité qui ne correspond pas à leurs besoins. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas préférable, pour éviter certains préjudices, que la consommation soit calculée à partir du volume habité.

Circulation routière (réglementation).

31914. — 9 juin 1980. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le non-respect de plus en plus fréquent, dans les agglomérations de province comme à Paris, des feux tricolores. La gravité de cette infraction paraît échapper à un certain nombre de conducteurs imprudents et oublieux des prescriptions du code de la route. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de développer les contrôles nocturnes, le franchissement des feux rouges la nuit souvent à vive allure étant de nature à multiplier les accidents meurtriers ; 2° de préparer une campagne

d'information avec le concours du ministère de l'éducation, de tous les médias et en particulier de la télévision, celui des associations de prévention routière pour faire comprendre à l'ensemble des conducteurs que le passage au feu rouge met en péril leur vie et celle des autres qu'il relève d'une inconscience dont les conséquences peuvent être tragiques et qu'il entraîne et entraînera des sanctions sévères.

Enseignement secondaire (programmes).

31915. — 9 juin 1980. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre de l'éducation des craintes qu'a pu faire naître l'avant-projet de réforme applicable selon ses renseignements à la rentrée de 1981 de l'enseignement des sciences économiques et sociales dispensé dans les lycées. Cette réforme, en supprimant du programme les sciences sociales et en réduisant le nombre d'heures hebdomadaires qui y sont consacrées, risquerait de dénaturer et d'appauvrir cet enseignement, qui constitue une initiation aux réalités du monde qui entoure les lycéens. Il souhaiterait connaître ses intentions et les mesures qu'il entend prendre pour préserver cet enseignement.

Assurance maladie maternité (caisses : Haut-Rhin).

31916. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le comité d'entreprise de la caisse primaire d'assurance maladie de Mulhouse se plaint de ne pas recevoir officiellement les procès-verbaux du conseil d'administration de la caisse, alors que l'avis du comité d'entreprise est obligatoire, notamment en ce qui concerne les projets de budget et les organigrammes proposés. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles le comité d'entreprise concerné ne reçoit pas les procès-verbaux du conseil d'administration et s'il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à mettre fin à une situation privant les délégués du personnel de l'information à laquelle ils ont droit.

Assurance maladie maternité (caisses).

31917. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le cadre de l'application de la circulaire Farge, l'accroissement de la masse salariale dans le budget des caisses primaires d'assurance maladie a été limité à 2 p. 100 d'une année sur l'autre. Cette disposition supprime toute création de postes supplémentaires et freine par ailleurs le déroulement normal de carrière des agents concernés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter les correctifs qui s'imposent à une réglementation dont l'application stricte ne peut que porter préjudice aux personnels des caisses primaires.

Assurance maladie maternité (caisses).

31918. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des caisses primaires d'assurance maladie disposant d'ordinateurs mettent ceux-ci au service d'autres administrations. C'est ainsi, par exemple, que l'imposition des indemnités journalières pour 1979 a été calculée par les ordinateurs de la sécurité sociale et que le résultat de ce travail a été transmis par celle-ci aux salariés concernés ainsi qu'au service des impôts. Il lui demande si l'exécution de tels travaux ne pourrait faire l'objet d'un paiement aux caisses de sécurité sociale qui en sont chargées.

Transports routiers (politique des transports routiers).

31919. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des entreprises de transport routier. Les professionnels concernés font état de la dégradation subie par leur secteur d'activité et souhaitent qu'il y soit mis un frein par la prise en compte d'un plan de soutien dont les principales caractéristiques sont précisées ci-dessous : maintien de l'écart entre le prix du gazole et celui des carburants auto, octroi de la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole utilisé pour les transports de voyageurs et de marchandises, souplesse d'application dans les contrôles sur route, réduction des charges fiscales (taxe professionnelle notamment et sociales pesant sur les entreprises, insuffisance des majorations de la T.R.O. par rapport à l'évolution réelle des coûts dans le transport des marchandises, maintien de la tarification routière obligatoire, moyens donnés aux commissions régionales et au comité central des licences afin que les licences de zone longue soient réparties équitablement, insuffi-

sance des revalorisations de prix des circuits spéciaux scolaires et attribution dans un premier temps d'une majoration, suivie d'une revalorisation pour la rentrée scolaire 1980-1981, réajustement des majorations autorisées sur les services réguliers des seuls usagers scolaires et possibilité donnée aux préfets d'accorder à ce sujet de larges dérogations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres intéressés, afin d'apporter les solutions permettant le maintien de l'activité des entreprises de transport routier.

Assurances (dégâts des eaux).

31920. — 9 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget, ministre de tutelle des compagnies d'assurances que fréquemment des fuites surviennent dans les réseaux de distribution d'eau potable. Fuites dont les conséquences financières incombent aux particuliers, dès lors qu'elles surviennent en aval du compteur. Il lui demande, d'une part, si une compagnie d'assurances aurait le droit d'assurer ce risque et, d'autre part, dans l'affirmative, si à sa connaissance, des compagnies ont déjà pris ce risque en charge.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

31921. — 9 juin 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation juridique des Nouvelles-Hébrides. Il lui rappelle que l'ancien Premier ministre, M. Gérard Leymang, député de l'Assemblée représentative, a déclaré souhaiter que le nouvel Etat profite de l'expérience des deux puissances métropolitaines pour la préparation des lois, et a demandé la nomination d'un juriste international ainsi que la création d'une commission juridique. Pour ce qui est du ressort de la France, il désire donc connaître les initiatives que la France compte prendre pour répondre à cette demande.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31922. — 9 juin 1980. — M. Maurice Tissandier s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21459 publiée au Journal officiel du 8 janvier 1980. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle l'attention de M. le ministre du budget en ce qui concerne les redevables de la taxe professionnelle lorsque ceux-ci n'exerçaient encore aucune activité professionnelle au 1^{er} janvier 1976. Il lui fait remarquer que cette catégorie de redevables n'a évidemment pas pu bénéficier du plafonnement ou de l'écrolement prévus en faveur des contribuables qui exerçaient déjà une activité professionnelle au 1^{er} janvier 1976 et que, de ce fait, elle a fait l'objet sur le plan fiscal, d'une inégalité de traitement. Il constate que désormais un rattrapage est en train de s'opérer, en ce qui concerne la cotisation de taxe due au titre de l'année 1979, entre les entreprises créées postérieurement et antérieurement au 1^{er} janvier 1976. Il estime très opportunes les mesures qui viennent d'être prévues, afin de remédier aux conséquences des fortes hausses de la taxe professionnelle en 1979 par rapport à 1976, dont font l'objet principalement certaines entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1976. Il demande cependant que ces mesures d'allègement puissent s'appliquer également aux entreprises créées après le 1^{er} janvier 1976, et qui du fait d'une forte augmentation de taxe professionnelle en 1979 pourraient être confrontées à des difficultés économiques particulières.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

31923. — 9 juin 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des invalides au regard du quotient familial. Il lui fait remarquer qu'un invalide qui se marie avec une personne valide ne voit en rien diminuer son handicap, et les charges afférentes à celui-ci. Il lui demande en conséquence, de vouloir bien lui expliquer les raisons pour lesquelles dans cette circonstance, un invalide perd le bénéfice de la demi-part supplémentaire dont il pouvait disposer préalablement à son mariage avec une personne valide.

Agriculture : ministère (personnel).

31924. — 9 juin 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture se plaignent du décalage qui existe entre le déroulement de leur carrière et celui des ingénieurs des

travaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie, à égalité de niveau de recrutement, de formation et de responsabilités. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette discrimination difficilement supportable. Il s'agit en effet d'une mesure de justice élémentaire dans le cadre de la Fonction publique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

31925. — 9 juin 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : par décision en date du 16 mai 1980, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'article 9, alinéa 4, du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, ainsi que les paragraphes 7 (1) et 7 (2) de la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application de ce décret. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour tirer les conséquences de ce jugement.

Agriculture : ministère (personnel).

31926. — 9 juin 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : les ingénieurs des travaux de son ministère se plaignent du décalage qui existe entre le déroulement de leur carrière et celui des ingénieurs des travaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie, à égalité de niveau de recrutement, de formation et de responsabilité. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette discrimination difficilement supportable. Il s'agit en effet d'une mesure de justice élémentaire dans le cadre de la fonction publique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

31927. — 9 juin 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : par décision en date du 16 mai 1980, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'article 9, alinéa 4, du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, ainsi que les paragraphes 7 (1) et 7 (2) de la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application de ce décret. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour tirer les conséquences de ce jugement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

31928. — 9 juin 1980. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'intérêt qu'il y aurait d'instaurer des cours par correspondance, en vue de préparer à la Réunion divers diplômes d'enseignement supérieur dont le centre universitaire de la Réunion n'assure pas la préparation. Il lui demande de lui faire connaître si elle envisage de faire droit à cette suggestion.

Sécurité sociale (cotisations).

31929. — 9 juin 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la sécurité sociale des artistes auteurs est financée, outre la cotisation des intéressés, par une contribution des personnes assurant la diffusion commerciale des œuvres d'art, calculée en pourcentage du chiffre d'affaires. Il lui fait observer que cette notion de chiffre d'affaires a un contenu différent selon que la personne qui concourt à la commercialisation est ou non propriétaire de l'œuvre vendue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter les distorsions actuelles qui pénalisent les personnes physiques ou morales qui ont pris le risque commercial d'acquiescer une œuvre artistique et cotisent sur le prix de vente alors que les simples intermédiaires ne contribuent qu'à raison de leur commission.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

31930. — 9 juin 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** comment l'on peut traduire en chiffres absolus ou en pourcentage, la phrase suivante : « la pro-

gression des tarifs de cliniques privées sera ralentie », figurant au communiqué de la réunion du Conseil des ministres du 27 février 1980. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas que la disparition de 200 cliniques privées libérales en France depuis dix ans ne pose pas au contraire un problème aux responsables des tarifs. Cette question est d'autant plus insistante que la comparaison avec les tarifs de l'hospitalisation publique fait apparaître des disparités extrêmes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

31931. — 9 juin 1980. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures annoncées en faveur des retraités militaires et souhaite lui soumettre la situation d'un retraité militaire proportionnel depuis 1947 avec le grade d'adjudant ; ayant rempli les fonctions de chef de section en 1940, il est également titulaire du brevet de chef de section, seul brevet délivré à cette époque. Avant sa démobilisation, il avait fait l'objet d'une proposition pour le grade de sous-lieutenant à titre exceptionnel. Or, il est toujours classé à l'échelle 3. Il lui demande s'il serait possible d'envisager d'étendre la mesure de classement à l'échelle 4 à cette catégorie de retraités militaires titulaires du brevet de chef de section.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

31932. — 9 juin 1980. — **M. René de Branche**, attire l'attention de **M. le ministre du budget**, sur les difficultés nées de l'application de la T. V. A. aux entreprises de transport effectuant à titre accessoire des activités d'organisation de voyage. L'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1978 stipule que la « la base d'imposition est constituée ... pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurants, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client. » De ce fait, lorsque l'organisateur de voyage n'est pas transporteur, la T. V. A. est au taux de 17,60 % sur l'ensemble des commissions, y compris la commission relative à l'opération de transport ; le transport proprement dit restant soumis à la T. V. A. au taux de 7 % appliqué normalement sur les transports. Par contre, lorsque l'organisateur de voyage est lui-même entreprise de transport, l'administration considère que le prix du transport tout entier doit être frappé d'une T. V. A. au taux de 17,60 %, arguant du fait qu'il est impossible de distinguer la commission du coût du transport proprement dit. Cette difficulté semble pouvoir être tournée si l'administration était en mesure d'établir clairement ce qui correspond au coût du transport et ce qui correspond aux commissions. Ces dernières pourraient être évaluées à partir d'un barème défini en concertation avec la profession et seraient alors seules soumises à la T. V. A. au taux de 17,60 %. Il demande à **M. le ministre du budget** si cette solution, qui aurait l'avantage de rétablir une certaine parité entre les agences de voyage et les transporteurs de voyageurs, ne pourrait être acceptée par son administration, ou à défaut faire l'objet d'une disposition de la prochaine loi de finances.

Consommation (information et protection des consommateurs).

31933. — 9 juin 1980. — **M. Jacques Doufflaques** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir l'informer des suites, réglementaires ou autres, qui ont été données au rapport pour 1978 de la commission des clauses abusives. Il lui demande notamment si les mesures idoines ont été prises pour réglementer ou interdire, la clause permettant au professionnel de modifier le prix entre la commande et la livraison, la clause réduisant ou supprimant le droit d'agir en justice, la clause laissant au professionnel la liberté de choisir le délai de livraison, la clause dérogeant aux règles légales de compétence d'attribution ou de compétence territoriale.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31934. — 9 juin 1980. — **M. Yves Le Cabelllec** rappelle à **M. le ministre du budget** que jusqu'en 1979 les impositions à la taxe professionnelle ont été plafonnées de plein droit à 170 p. 100 de la patente de 1975, ce pourcentage ayant été majoré en 1977 et 1978 de l'augmentation du produit global de la taxe professionnelle depuis 1976 dans la commune considérée. En 1979, le coefficient de 170 p. 100 a été, d'une part, majoré de l'augmentation du taux de la taxe professionnelle entre 1976 et 1979, d'autre part, corrigé en fonction de la variation des bases d'imposition de l'entreprise entre 1976 et 1979. L'application de cette réglementation entraîne

des difficultés lorsqu'il s'agit d'entreprises qui, en 1976, étaient soumises au régime simplifié d'imposition, et n'ont donc pas eu à produire la déclaration 1003, dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'atteignait pas les limites d'imposition au régime du bénéfice réel, et qui, par la suite, ayant accru considérablement leur chiffre d'affaires et leurs immobilisations sont devenues assujetties au régime du bénéfice réel. Jusqu'en 1978, peu importaient les bases d'imposition des entreprises puisqu'en tout état de cause leurs impositions à la taxe professionnelle étaient plafonnées à 170 p. 100 de la patente de 1975. Mais, étant donné les dispositions applicables en 1979, des difficultés surgissent. Les entreprises dont il s'agit sont tenues de faire la déclaration 1003 et celle-ci permet à l'administration de définir les bases d'imposition et de calculer la taxe professionnelle en tenant compte d'un élément supplémentaire : la valeur locative des immobilisations amortissables. Ainsi le coefficient de variation spécifique à l'entreprise est calculé en comparant les bases d'imposition de 1976 et 1979, lesquelles ont été établies suivant des modalités différentes, l'une ne tenant compte que de deux éléments, l'autre tenant compte d'un élément supplémentaire : la valeur locative des immobilisations amortissables. C'est ainsi qu'une entreprise de transport de voyageurs qui était, en 1976, soumise au régime simplifié d'imposition et n'a donc pas eu à produire la déclaration 1003, et passée, du fait de son extension, au régime du bénéfice réel, en 1977, a eu la base de sa taxe professionnelle fixée en tenant compte des valeurs locatives des immobilisations amortissables, et, de ce fait, a subi une augmentation considérable de la base d'imposition. Il lui demande si, pour le cas de telles entreprises, il ne serait pas possible de calculer la variation des bases d'imposition en se fondant, non pas seulement sur la comparaison des bases 1976-1979, mais en tenant compte des éléments constituant ces bases. Il suffirait, par exemple, pour que la comparaison soit valable, d'ajouter dans les bases de 1976 la valeur locative des immobilisations amortissables. De cette façon seulement les entreprises ne se trouveraient pas pénalisées du seul fait de leur croissance, alors que celle-ci est génératrice d'emplois.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31935. — 9 juin 1980. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles sont remboursées les montures de lunettes aux personnes bénéficiaires de l'aide médicale gratuite. Dans le département du Morbihan, il est fait application pour ce remboursement des dispositions de l'article 45 du règlement départemental d'aide médicale, lequel précise, notamment, que les fournitures d'optique sont réglées sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires, soit 18,65 francs par monture. Or le tarif des prestations sanitaires qui est celui des organismes de sécurité sociale a été établi en 1946, modifié en 1962 et 1975. Étant donné l'ancienneté de ce tarif, les remboursements sont à l'heure actuelle tout à fait insuffisants. Dans certains départements, tels que l'Ille-et-Vilaine et les Côtes-du-Nord, les taux de remboursement sont plus élevés. Dans le département du Morbihan, il a été décidé de maintenir les tarifs actuels jusqu'à révision par le ministère de la santé et de la sécurité sociale du tarif des prestations sanitaires. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de relever ces tarifs afin d'obtenir un meilleur remboursement pour les personnes bénéficiaires de l'aide médicale gratuite.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

31936. — 9 juin 1980. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la récupération des déchets. En effet, les décharges municipales, les stations d'épuration, les dépôts de reliquats industriels, sont autant de gisements qui pourraient être utilisés à des fins tant agricoles qu'industrielles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la récupération des boîtes résiduelles des stations d'épuration, et des différents composants tels que plastique, verre, ferraille ou compost contenus dans les ordures ménagères. Ne serait-il pas en particulier judicieux de réorienter, au bénéfice des fabriques de compost, une partie plus importante des subventions versées par les ministères de l'agriculture et de l'intérieur, lors de la mise en place de décharges contrôlées, et d'usines d'incinération.

Prestations de service (décorateurs).

31937. — 9 juin 1980. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'interprétation erronée que le conseil de l'ordre des architectes semble faire de la loi du 3 janvier 1977 relative à l'architecture. En effet,

s'appuyant sur les dispositions de l'article 40, le conseil de l'ordre tente des procès aux architectes d'intérieur, en soutenant qu'ils n'ont pas le droit de porter ce titre. Cette interprétation de l'article 40 paraît tout à fait contraire à la volonté clairement affirmée du législateur lors des débats qui se sont déroulés tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat. Des amendements avaient été déposés complétant l'article 40 pour préciser que les architectes d'intérieur n'étaient pas visés par ces dispositions. Or, ces amendements ont été retirés compte tenu des explications et des garanties qui ont été données par Madame Françoise Giroud, alors secrétaire d'Etat aux affaires culturelles. C'est ainsi que celle-ci a rappelé (Sénat 16 novembre 1976) : « Les dispositions de l'article 40 ont été rédigées de telle sorte que l'intervention obligatoire de l'architecte ne porte aucun préjudice aux activités des décorateurs et des architectes d'intérieur. Il était évidemment indispensable de le faire. Du même coup, il n'est pas nécessaire d'instituer par la loi, une protection spéciale de cette profession » et plus loin encore : « La profession en cause n'est donc pas en péril puisque les précautions nécessaires ont été prises pour préserver son activité actuelle ». Il est donc clair que l'interdiction de porter le titre d'architecte d'intérieur porterait à la profession un préjudice tout à fait contraire à l'intention clairement exprimée lors du vote de la loi. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de soumettre au Parlement, un projet de loi tendant à préciser les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 en ce qui concerne les architectes d'intérieur, afin que ceux-ci n'aient pas à souffrir d'une erreur d'interprétation des textes par le conseil de l'ordre des architectes.

Elevage (volailles : Eure).

31938. — 9 juin 1980. — **M. Pierre Monfrais** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'un agriculteur de l'Eure, qui s'est vu condamné par le tribunal de grande instance d'Evreux, en raison des prétendues nuisances que ses poulaillers infligent au voisinage. Il faut préciser que cet agriculteur s'est installé dans la région en 1953, qu'il a construit son premier poulailler en 1958 et qu'ensuite, par divers agrandissements, il est arrivé à exploiter plusieurs bâtiments sur cinq hectares et demi de terrain, en bordure de bois, c'est-à-dire assez éloignés des habitations existantes à l'époque et bien situés par rapport aux vents dominants. C'est en 1967 qu'une personne de Puteaux, s'étant fait construire une résidence secondaire, a porté plainte contre l'agriculteur, au motif que les poules caquetent intensément, que des odeurs se manifestent au moment du curage des bâtiments et que des mouches pullulent. Il faut sans aucun doute un certain aplomb pour faire construire une résidence secondaire à proximité de sept poulaillers, et ensuite vouloir empêcher un agriculteur de faire son métier, sous prétexte qu'on découvre alors seulement que les poules n'ont pas un chant harmonieux, que le curage des fientes dégage une odeur, et qu'il existe encore des mouches à la campagne. C'est pourtant ce qu'a finalement admis le tribunal de grande instance d'Evreux dans son jugement du 1^{er} février dernier, pour condamner l'agriculteur à payer 25 000 francs de dommages et intérêts en réparation des dommages subis par la plaignante de 1975 à 1979. Il attire son attention sur le caractère très sérieux de cette affaire eu égard à ce qu'elle représente pour l'ensemble des agriculteurs dont l'activité est ainsi contestée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

31939. — 9 juin 1980. — **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1979 relatives à la participation des caisses d'assurance maladie aux frais de cures thermales. Cet arrêté prévoit, en ce qui concerne l'entente préalable, que, sur la partie de l'imprimé qui lui est réservée, le médecin prescripteur de la cure thermique indique, notamment, l'orientation thérapeutique principale, éventuellement une autre orientation, et la station proposée, compte tenu de la liste qui figure à l'article 4 relatif aux stations thermales pour lesquelles une prise en charge peut être accordée. Dans la circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, qui définit les modalités d'application de cet arrêté, il semble qu'il ne soit pas tenu compte de la hiérarchie des orientations de chaque station en composantes principales et secondaires conformément à la liste établie par l'arrêté du 4 avril 1979. C'est ainsi, par exemple, que pour Argelès-Gazost il est prévu qu'en l'absence de demande pour affection associée on peut admettre à parité soit l'orientation « phlébologie » (qui est l'orientation thérapeutique principale de cette station), soit l'orientation « voies respiratoires » (qui est l'orientation secondaire). Ceci semble conférer à cette dernière un statut « d'orientation principale » qui ne lui a pas été dévolu dans le

cadre de la station considérée. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'y a pas ainsi une sorte de décalage entre les prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1979 et celles de la circulaire d'application, cette dernière semblant élargir les possibilités de prises en charge thermale en attribuant la même importance à l'orientation thérapeutique du malade qu'à celle de la station, alors que, réglementairement, c'est l'orientation thérapeutique de la station qui constitue la seule base administrative de l'entente préalable.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31940. — 9 juin 1980. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire financée des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personne l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement actuellement 86 p. 100 de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime financé à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal, en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31941. — 9 juin 1980. — **M. Gabriel Péronnet** soumet à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'incantec les sommes versées par l'hôpital-employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'incantec sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

31942. — 9 juin 1980. — **M. Jean-Louis Schaeffer** expose à **M. le ministre de l'économie** que, malgré le relèvement récent à 7,5 p. 100 du taux d'intérêt servi aux titulaires des livrets A des caisses d'épargne, ces derniers se trouvent cependant nettement défavorisés puisque le taux d'inflation prévisé pour l'année 1980 semble devoir être de 13 p. 100 minimum. Pour le titulaire d'un livret pour lequel les versements s'élèvent à 45 000 francs, la perte atteindrait 2 474 francs. Il est sans doute légitime que l'Etat prenne des dispositions pour diriger l'épargne vers des investissements à long terme, ou vers l'acquisition d'actions boursières plus favorables à l'essor de l'économie nationale. Cependant, il ne faut pas oublier la situation d'une catégorie de personnes qui ne peuvent investir ni dans les actions boursières, ni dans les placements à moyen ou long terme : il s'agit de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Au moment où les pouvoirs publics font état de leur sollicitude à l'égard des personnes âgées, il serait conforme à la plus stricte équité d'assurer le maintien du pouvoir d'achat de leur épargne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de reverser le montant de leur livret A actuel sur un livret spécial troisième âge, indexé sur le coût de la vie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

31943. — 9 juin 1980. — **M. Jean-Louis Schaeffer** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'accords sont intervenus entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les caisses d'assurance maladie en ce qui concerne les modalités de remboursement des prestations dentaires, et notamment la révision de la nomenclature de l'orthopédie dentofaciale (redressement des dents des enfants) dont les traitements sont en France parmi les moins remboursés d'Europe. Il appelle son attention sur les charges de plus en plus lourdes qui pèsent

sur l'exercice professionnel de la chirurgie dentaire et, notamment, sur l'augmentation du coût des matériaux utilisés, tel que l'amalgame d'argent dont le prix a augmenté au cours des derniers mois de 500 p. 100. Il n'est pas possible, semble-t-il, de maintenir la qualité des traitements en refusant toute revalorisation des lettres-clés lorsque les prix de revient augmentent inconsidérément. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les demandes présentées par les chirurgiens-dentistes tendant à obtenir : une recherche dans la concertation de la maîtrise des dépenses de santé dentaire ; une revalorisation de la nomenclature des traitements de redressement des dents des enfants ; une juste actualisation des honoraires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

31944. — 9 juin 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel de l'école nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires. Il lui fait observer qu'actuellement onze salariés de l'E.N.I.T.I.A.A. de Nantes sur cinquante et un sont des auxiliaires ou des contractuels et que, d'une manière plus générale, le ministère de l'agriculture comporte en moyenne 40 p. 100 de non-titulaires, dont 80 p. 100 dans les catégories C et D. Il s'étonne du refus des pouvoirs publics de mettre en œuvre dès le budget 1981 le plan de titularisation des personnels contractuels du ministère de l'agriculture et lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements souscrits.

Justice (fonctionnement).

31945. — 9 juin 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les règles d'assistance des salariés devant les juridictions statuant en matière prud'homale. L'article R. 516-5 du code du travail précise la liste des personnes habilitées à assister ou à représenter, en cas de motif légitime, les salariés devant les juridictions statuant en matière prud'homale. Si généralement l'assistance des salariés par les délégués syndicaux n'est pas entravée devant les juridictions du premier degré, il n'en est pas de même devant les cours d'appel. Récemment, un premier président de cour d'appel a refusé à un délégué syndical C.F.D.T. le droit d'assister un salarié à l'occasion d'une procédure engagée par un employeur pour suspendre l'exécution provisoire d'une condamnation ordonnée par un conseil de prud'hommes, au motif que la constitution d'avoué serait obligatoire en cette circonstance. Il lui demande s'il n'envisage pas de renouveler ses instructions aux magistrats des cours d'appel pour assurer l'assistance des salariés qui le désirent par un délégué syndical. Il lui demande également s'il n'estime pas utile de rappeler les règles d'assistance en vigueur à l'occasion de la généralisation obligatoire de formation de référé devant les juridictions prud'homales puisque toutes les ordonnances rendues sont susceptibles d'appel.

*Professions et activités paramédicales
(manipulateurs radiologistes).*

31946. — 9 juin 1980. — **M. François Autain** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des conditions dans lesquelles les pouvoirs publics ont cru bon de cautionner une formation accélérée pour les manipulateurs d'électroradiologie. La mise en place d'une telle formation, qui échappe totalement au contrôle des pouvoirs publics, a pu être réalisée grâce au concours financier de l'Agence nationale pour l'emploi. Elle aboutit à la délivrance d'un certificat sans aucune valeur qui permet au secteur libéral d'avoir à sa disposition une main-d'œuvre sous-qualifiée à bon marché. Une telle situation est d'autant plus inacceptable que l'évolution des techniques devrait permettre au contraire la recherche d'une formation plus appropriée permettant aux manipulateurs de continuer à être opérationnels dans tous les secteurs de leur discipline. Il lui demande donc quelles suites il entend réserver aux revendications exprimées par les manipulateurs radiologistes, à savoir l'ouverture d'une enquête administrative concernant la mise en place d'une formation accélérée, une meilleure adaptation des études menant au diplôme d'Etat et la définition d'un véritable statut professionnel.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

31947. — 9 juin 1980. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire. Les

dispositions transitoires prévues à la section VI de ladite loi prévoient en effet que les personnes ne remplissant pas les conditions exigées aux articles L. 610, 617-12 et L. 617-13 et pratiquant la vente au public des médicaments vétérinaires seront autorisés à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession dans les conditions prévues par l'ancienne législation. Or, l'alinéa 4 de l'article L. 617-14 stipule qu'à l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Il lui fait observer que l'autorisation de cinq ans accordée à titre transitoire arrive à échéance le 31 mai 1980 sans que le rapport prévu par l'article susmentionné n'ait été présenté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accélérer la publication de ce rapport et s'il a l'intention de proroger d'ici là les dispositions transitoires en vigueur depuis cinq ans afin de ne pas pénaliser plus gravement les personnels concernés dont la situation est déjà fort délicate.

Machines-outils (entreprises : Loire-Atlantique).

31948. — 9 juin 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la Nantaise de fonderie, contrainte d'arrêter son exploitation sous deux mois, à la suite d'une décision du tribunal de commerce de Nantes. Cette société, qui emploie 250 salariés, possède une technologie très avancée qui lui permet d'être la seule entreprise à capitaux français capable de fabriquer des hélices à sept pales alors que son département mécanique est également très bien situé sur le marché, notamment dans le domaine des vannes à haute et basse pression et dans celui de la cryogénie. Il lui fait observer par ailleurs que rien ne justifie la fermeture de cette entreprise, puisque son carnet de commandes est assuré pour les trois années à venir. Dans ces conditions, la décision du tribunal de commerce ne manquera pas de porter un rude coup à la construction navale, déjà fortement éprouvée par la fermeture de plusieurs petites entreprises sous-traitant pour la construction ou la réparation navale. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour faciliter la recherche d'une solution permettant d'assurer la sauvegarde du potentiel industriel que représente la Nantaise de fonderie et le maintien, pour le personnel, des avantages acquis.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat.
(personnel : Paris).*

31949. — 9 juin 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes rencontrés par les agents du centre de calcul de Paris-Chèques postaux. Le 26 février dernier, à l'appel de leurs organisations syndicales respectives, les informaticiens de la fonction publique devaient cesser le travail. Le chef de centre désignait d'office vingt-huit agents et cadres pour assurer un « service minimum ». Ces agents, se considérant comme des citoyens à part entière, refusaient à l'unanimité ces désignations. Ils ont été sanctionnés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le droit de grève, qui est un droit constitutionnel, soit respecté.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).*

31950. — 9 juin 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le conflit qui oppose les travailleurs des postes de Villepinte (93) à la direction départementale des postes de la Seine-Saint-Denis. Depuis le 28 mai, à la suite d'un mouvement de grève illimitée décidé par la quasi-totalité des postiers, le courrier n'est plus distribué dans cette commune. Les raisons de ce conflit sont de deux ordres : un manque d'effectifs qui entraîne la fermeture de guichets, d'où d'interminables files d'attente et aucun mandat distribué à domicile ; des locaux inadéquats : les bâtiments du bureau de poste prévu pour une population de 4 000 habitants ne sont plus adéquats pour une commune d'environ 22 000 habitants. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le financement d'un hôtel des postes conforme aux besoins du personnel et répondant à sa véritable vocation de service public.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (Sénat).

29003. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui fournir la liste des projets de loi qui, sous la précédente législature (1973-1978) et sous la législature en cours, ont été déposés en premier lieu devant le Sénat.

Réponse. — Sous la précédente législature et sous la législature en cours (en excluant l'année 1980), 247 projets de loi ont été déposés en premier lieu devant le Sénat. Ce nombre se décompose par année de la façon suivante : 1973 : 13 ; 1974 : 49 ; 1975 : 47 ; 1976 : 33 ; 1977 : 52 ; 1978 : 34 ; 1979 : 19.

AFFAIRES ETRANGERES

Elections (généralités : Français de l'étranger).

20538. — 3 octobre 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fonctionnement du vote par procuration des Français de l'étranger. L'expérience du vote des Français de l'étranger dans les consulats, à l'occasion des élections européennes, s'est, en effet, révélée décevante en raison notamment de l'interprétation restrictive du code électoral donnée par une circulaire du ministère des affaires étrangères n° 2 bis, en date du 3 mai 1979. Le chapitre IV de cette circulaire exclut en effet des autorités consulaires habilitées à recevoir les procurations de vote, les consuls généraux honoraires, les consuls honoraires et les agents consulaires, alors même que ceux-ci constituent un réseau d'agents nombreux, dévoués, parlant le plus souvent français, et établis à proximité des électeurs, ce qui n'est pas toujours le cas des ambassades et consulats de France. De même, le chapitre V de la circulaire précitée exige la comparution personnelle du mandant alors même qu'elle n'est pas formulée explicitement par le code électoral et qu'il serait possible de dispenser de cette obligation les Français régulièrement immatriculés en suivant la procédure adoptée pour les légalisations de signature. Il demande si ces deux mesures, qu'une campagne d'information pourrait utilement expliquer et appuyer, ne seraient pas de nature à faciliter le vote par procuration des Français de l'étranger.

Réponse. — Le code électoral entoure l'établissement des procurations de vote de mesures de garantie particulières et, dans son article R. * 72, il en réserve le soin, sur le territoire français, à des magistrats de l'ordre judiciaire ou à des officiers de police judiciaire désignés par eux. Il n'apparaît donc pas qu'à l'étranger où, en l'absence de magistrats et d'officiers de police judiciaire français, l'article R. * 72-1 donne compétence aux autorités consulaires pour l'établissement des procurations de vote, cette attribution puisse être exercée par des personnes qui, quels que soient leurs mérites, n'appartiennent pas aux cadres diplomatiques ou consulaires. D'autre part, le code électoral précise dans ses articles R. * 72 et R. * 72-1 que, tant à l'étranger qu'en France, les procurations de vote sont établies devant les autorités compétentes. Il en résulte que les mandants doivent se présenter devant ces autorités pour donner procuration.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22398. — 14 novembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas qu'une commission impartiale composée de quelques personnalités compétentes et soucieuses du bien public pourrait établir un rapport sur certaines industries, dont l'industrie textile, que la politique de la Communauté économique européenne et les fraudes permanentes à l'importation mettent dans une situation de plus en plus difficile, diminuant la capacité de la France et augmentant le chômage ; il lui signale à ce sujet, une nouvelle fois, l'atmosphère véritablement hostile à la France, qu'un trop grand nombre de nos industriels ressentent dès lors qu'ils sont en rapport avec les services de la commission et lui demande si nos commissaires ou notre ambassadeur ne pourraient pas être chargés d'une mission à ce sujet.

Réponse. — Dans le cadre de la Communauté européenne, c'est le conseil des ministres, et non la commission, qui prend les décisions relatives à la gestion du marché des textiles et conclut les

accords internationaux. Le Gouvernement n'a jamais manqué, dans les négociations récentes, telles que le renouvellement de l'accord multibfibres ou la conclusion d'accords d'autolimitation passés avec certains pays tiers fournisseurs, de défendre avec détermination les intérêts des industries françaises concernées. Il a le sentiment que, pour l'essentiel, ces négociations respectent ces intérêts légitimes. Il n'y a donc pas lieu d'évoquer une atmosphère hostile à notre pays dans les milieux communautaires. Par ailleurs, le Gouvernement est en contact étroit avec la commission, responsable de la mise en œuvre et de la surveillance de ces accords. Le Gouvernement n'a pas le sentiment que cette dernière se soit jamais refusée à une concertation, dès lors que des intérêts industriels français importants étaient en cause. Ainsi en a-t-il été récemment des conditions d'importation de certains articles de bonneterie en provenance d'Italie. Enfin, les institutions communautaires se préoccupent actuellement de l'avenir de la politique textile. Le conseil sera appelé à se prononcer sur le fonctionnement des accords conclus avec les pays tiers et le respect des plafonds globaux ainsi que sur l'ensemble de la politique textile de la Communauté, en vue du renouvellement de l'accord multibfibres en 1982.

Communauté européenne (commerce extracommunautaire).

23293. — 4 décembre 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'il résulte de certains renseignements que, même en République fédérale d'Allemagne, on commence à s'émouvoir des détournements de trafic en provenance des Etats de l'Europe de l'Est avec la complicité de la République démocratique allemande ; s'étonne de l'impéritie ou de l'indifférence de la commission économique européenne ; lui demande si, dans l'intérêt de nos industries menacées, textiles et autres, il ne serait pas temps que nous marquions par des actes notre refus de laisser se prolonger une telle dégradation du Marché commun.

Réponse. — Le Gouvernement a pleinement conscience des risques que comportent pour certaines industries de la Communauté les détournements de trafic. Aussi, en plein accord avec les institutions communautaires, a-t-il décidé de recourir au paragraphe 3 du protocole relatif au commerce intérieur allemand, annexé au traité de Rome. Ce texte prévoit que « chaque Etat membre peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour lui du commerce entre un Etat membre et les territoires allemands où la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne n'a pas d'application ». En application de ce texte, l'importation de l'ensemble des produits originaires de la République démocratique allemande et mis en libre pratique dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne, et particulièrement la République fédérale, est subordonnée à l'octroi d'une licence, délivrée par les services français compétents. L'instauration d'un régime de licences n'a, jusqu'à présent, pas fait apparaître l'existence d'une fraude caractérisée, par laquelle des produits déclarés originaires de République fédérale proviendraient, en fait, de R. D. A. ou d'un autre pays de l'Est. Dans le cas où les marchandises sont importées directement de la R. D. A., donc sans transit par la R. F. A. ou par un autre Etat membre, la réglementation relative au contrôle du commerce extérieur impose l'accomplissement de formalités sensiblement identiques, que les marchandises soient originaires de la R. D. A. ou qu'elles soient originaires d'un autre pays de l'Est, avec, pour certains produits, une surveillance renforcée pour les produits de la R. D. A. Une fausse déclaration d'origine ne présenterait donc généralement que peu d'intérêt pour les importateurs. D'une manière générale, le Gouvernement attache la plus grande importance au contrôle de l'origine dans les échanges intracommunautaires, notamment dans le secteur textile où l'existence d'une politique commerciale commune relativement structurée nécessite une étroite surveillance. Aussi a-t-il envisagé la mise en œuvre de mesures particulières à cette fin, telles que le marquage de l'origine. Le Gouvernement français a engagé la commission à proposer rapidement des mesures communautaires de nature à mieux assurer la lutte contre la fraude et l'information correcte du consommateur.

Communautés européennes (Euratom).

24577. — 8 janvier 1980. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères comment on peut expliquer le fait que la France quand elle demande la révision du traité dit Euratom ne peut obtenir satisfaction alors que la Grande-Bretagne quand elle demande, en fait, une nouvelle renégociation de son adhésion au traité dit Marché commun, l'obtient dans les moindres délais.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères ne considère pas qu'il soit justifié de poser la question dans les termes où le fait l'honorable parlementaire. Il est inexact, en premier lieu, de pré-

senter comme un fait acquis que la France « ne peut obtenir satisfaction » à propos de ses demandes concernant le chapitre VI du traité Euratom. Comme le sait l'honorable parlementaire, les discussions sont engagées entre les Neuf à ce sujet depuis le conseil de la Communauté du 18 septembre dernier. Ainsi que le ministre l'avait indiqué à l'Assemblée nationale le 12 octobre suivant, il s'agira sans doute de débats longs et complexes. Le Gouvernement n'en a pas moins la ferme intention de les conduire à une conclusion positive et il n'a aucune raison de penser qu'il s'agisse là d'un objectif inaccessible. Quant au dossier des demandes britanniques concernant la contribution budgétaire du Royaume-Uni, il demeure en instance au sein de la Communauté et le Gouvernement entend veiller à ce que la solution éventuelle qui lui sera donnée soit en conformité avec les principes et les règles de la Communauté. Le ministre des affaires étrangères ne saurait enfin, en acceptant le parallèle proposé par l'honorable parlementaire, accréditer l'idée que, dans les deux cas, les demandes présentées sont de même nature ou répondent à des motivations semblables. Il convient en particulier de rappeler que les demandes françaises concernant Euratom se fondent sur une disposition expresse du traité.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

24531. — 18 février 1980. — M. Michel Debré est extrêmement surpris de la réponse n° 21563 de M. le ministre des affaires étrangères à sa question du 24 octobre 1979 et découvre à cette occasion, avec tristesse, une dérive de nos principes fondamentaux ; qu'en effet, l'interprétation donnée de la formule qui se trouve dans certains arrêtés ministériels a un aspect automatique, considéré comme tel par la jurisprudence, et cet aspect automatique, compte tenu de la manière dont sont préparées les directives aboutit, en fait, à une mise en tutelle des ministres français ; s'étonne, en conséquence, que cet aspect capital de la rédaction détestable des arrêtés ministériels en cause échappe à ceux qui, par fonction, ont la garde de la souveraineté française ; qu'au surplus, la citation de l'article 55 de la Constitution est incomplète et lui demande si, compte tenu du libellé de la question qui faisait référence à la pratique des autres pays de la Communauté, l'omission n'est pas, hélas, volontaire ; que l'article 55 de la Constitution, en effet, impose la réciprocité comme condition à la supériorité du traité sur la loi ; que cette réciprocité n'est nullement établie et que, dans ces conditions, les appréhensions manifestées par la question n° 21563 étant tout à fait justifiées, lui font demander une réponse qui aille au fond des choses.

Réponse. — Le Gouvernement ne croit pas devoir revenir sur la réponse précédemment donnée à l'honorable parlementaire. En particulier, cette dernière ne saurait être interprétée comme aboutissant à « une mise en tutelle des ministres français ». En effet, ainsi qu'il était souligné dans la réponse précitée, les « directives ne sont pas imposées aux Gouvernements des Etats-membres par des instances communautaires qui leur seraient extérieures, mais... résultent des travaux et délibérations du conseil des ministres ». La règle de l'unanimité qui y prévaut, soit en application d'articles spécifiques du traité, soit en raison du « compromis de Luxembourg » fait que le Gouvernement est pleinement en mesure de sauvegarder les intérêts français lors des prises de décision au conseil. En ce qui concerne la condition dite de réciprocité, prévue par l'article 55 de la Constitution, elle ne saurait bien évidemment être interprétée comme nous dispensant d'introduire dans notre droit les dispositions d'une directive, suivant l'obligation que nous avons souscrite en vertu de l'article 189 du traité de Rome. Au reste, il nous apparaîtrait, si un autre Etat-membre ne se trouvait pas ultérieurement en mesure de donner effet aux dispositions d'une telle directive, de saisir la Cour de justice des communautés pour faire sanctionner ce manquement au traité suivant la procédure prévue à l'article 170 de celui-ci.

Personnes nées ou mariées à l'étranger (reconstitution des actes de naissance et de mariage).

26271. — 25 février 1980. — M. Alexandre Bolo appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 qui prévoit la reconstitution des actes de naissance et de mariage des personnes nées ou mariées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française par naturalisation ou par mariage. L'article 13 de ce texte dispose que la présente loi devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979 ; un décret d'application devait attribuer les compétences de la loi au ministre du travail ou au ministre des affaires étrangères mais ce décret n'est toujours pas paru. Le Conseil d'Etat en mars 1979 a donné un avis favorable au projet de décret établi par le ministre

des affaires étrangères, lequel précise que le service central de l'état civil installé à Nantes recueillerait les attributions résultant de la loi du 12 juillet 1978. M. le ministre des affaires étrangères a demandé que soient créés quinze emplois budgétaires (six agents de catégorie B et neuf de catégories C et D), pour faire face aux charges nouvelles résultant de la loi. Une réunion interministérielle qui s'est tenue fin décembre 1979 a reconnu que les compétences nouvelles données à la sous-direction de l'état civil du ministère des affaires étrangères nécessiteraient des moyens en personnel supplémentaires. Or, il semble que le projet de décret précité soit sur le point d'être signé alors qu'aucune garantie n'a été donnée au sujet de la création des quinze emplois budgétaires demandés et qui apparaissent indispensables pour l'application de la loi. En l'absence de ces créations d'emploi, le personnel de la sous-direction de l'état civil aurait à faire face à un accroissement considérable de ses tâches qui entraînerait inévitablement une dégradation importante de ses conditions de travail. Si les postes en cause n'étaient pas créés, le service public ne pourrait pas être assuré normalement en raison de cet état de chose et les Français qui ont séjourné au Maroc, en Tunisie, dans les pays de l'ex-Indochine ou en Algérie avant l'accès de ces pays à l'indépendance, auraient à souffrir de cette insuffisance de personnels puisque la sous-direction de l'état civil est chargée notamment de conserver et de mettre à jour les registres de l'état civil de ces Etats. La situation ainsi créée serait particulièrement grave pour les Français ayant résidé en Algérie avant 1962 puisqu'une partie seulement des registres d'Algérie a pu être microfilmée et ramenée à Nantes. La reconstitution des actes d'état civil restés en Algérie à partir des documents fournis par les intéressés devrait être abandonnée, ce qui serait extrêmement fâcheux. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne cette affaire. Il souhaiterait savoir si les crédits budgétaires mis à sa disposition permettront les créations de postes indispensables et, dans l'affirmative, dans quel délai ces postes seront créés.

Structures administratives (Loire-Atlantique).

26345. — 25 février 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique. La reconstitution des actes de naissance et de mariage des personnes nées ou mariées à l'étranger acquérant la nationalité française représente une tâche considérable pour la sous-direction de l'état civil du ministère des affaires étrangères, qui recueille les attributions de cette loi. Or, la signature du décret d'application intervient sans qu'aucune garantie ne soit donnée au personnel quant à la création des quinze emplois budgétaires annoncée par M. le ministre des affaires étrangères lors de sa visite à Nantes le 13 novembre 1979. Une telle situation inquiète vivement les 300 agents de la sous-direction de l'état civil de Nantes, qui craignent, à juste titre, une détérioration de leurs conditions de travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour créer les quinze emplois prévus et préserver ainsi l'intérêt des usagers et le bon fonctionnement d'un service public.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'application de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 relative à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française implique un transfert de compétences du ministère du travail à celui des affaires étrangères. Pour permettre l'application de cette loi, il a été décidé, avant même la signature du décret d'application, de recruter neuf agents d'exécution pour permettre la mise en place d'un nouveau bureau au service de l'état civil. Cette décision a été prise après que les représentants qualifiés du personnel en eurent été informés. Le ministre des affaires étrangères entend faire compléter très prochainement cette première mesure dans le cadre de la préparation du budget du département pour 1981, et aboutir ainsi à la création des quinze emplois qui lui paraissent souhaitables pour le bon fonctionnement du service.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

26279. — 25 février 1980. — M. François Grussenmeyer rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'engagement pris par la France vis-à-vis de la République fédérale d'Allemagne pour les travaux d'aménagement de la chute du Rhin, à Au-Neuburg, dont l'intérêt économique est d'une particulière importance, en particulier pour la navigation rhénane par la sauvegarde des berges et du lit du fleuve contre l'érosion. A cet effet, une somme de 70 millions de DM a déjà été versée à la R. F. A. confor-

mément à la convention additionnelle signée par les deux pays en 1975. La R. F. A. ayant fait connaître son intention de ne pas adopter la solution technique française, une nouvelle proposition a été présentée par l'Allemagne aux techniciens français, le 10 janvier 1980. Le groupe des élus franco-allemand où siègent des conseillers régionaux d'Alsace en a été informé lors de sa réunion de Baden-Baden le 29 janvier dernier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de la France sur la nouvelle proposition technique de la R. F. A. en rappelant d'une part que le conseil régional d'Alsace et les communes du Nord du Bas-Rhin souhaitent ardemment cet aménagement et, d'autre part, que notre pays a respecté la convention bipartite en versant dans les délais sa contribution financière pour les travaux.

Réponse. — Le Gouvernement peut assurer l'honorable parlementaire qu'il continuera d'exiger le respect des objectifs fixés par la convention franco-allemande du 4 juillet 1975, relative à la lutte contre l'érosion et les crues, et le maintien de conditions de navigation satisfaisantes sur le Rhin à l'aval de Strasbourg. Il étudie avec les autorités allemandes les modalités propres à maintenir des conditions de navigation satisfaisantes sur le Rhin en aval de Strasbourg. Il est exact que les autorités allemandes ont fait état de difficultés techniques qui s'opposeraient à la mise en œuvre des travaux prévus par l'accord. Elles ont proposé des solutions alternatives que le Gouvernement étudie. Il va de soi que la protection des intérêts des riverains du Bas-Rhin ne fera l'objet d'aucun compromis. Aussi, le Gouvernement n'a-t-il aucune intention de renoncer aux garanties apportées par l'accord de 1975 tant que les objectifs poursuivis par cet accord n'auront pas été réalisés.

Communautés européennes (convention de Lomé).

26295. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait recevoir de M. le ministre des affaires étrangères des informations sur la production de sucre éconulée dans chacun des pays de la Communauté par les pays A.C.P., après le protocole « sucre » de la convention de Lomé. Il lui demande qu'il lui indique si les conditions dont bénéficie ce produit (garantie de prix et d'écoulement) s'inscrivent dans une politique d'aide au développement ou dans le cadre d'un système commercial. Il désire aussi qu'il lui soit précisé : 1° quels avantages retire la France de ce système commercial, si c'est la seconde hypothèse qui est retenue ; 2° comment sont comptabilisées les dépenses engagées, au niveau de la C.E.E., s'il s'agit d'une aide au développement des pays A.C.P., et quelle est la part de la France dans ce dernier cas.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le « protocole sur le sucre originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique », annexé à la première Convention de Lomé, et repris dans la seconde, trouve son origine dans le protocole n° 22 de l'acte d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes dont la partie III dispose que « la Communauté aura à cœur de sauvegarder les intérêts des Etats en cause dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation des produits de base, et notamment du sucre ». Il s'agissait d'étendre à la Communauté les dispositions du Commonwealth Sugar Agreement de 1951, qui comportait un système d'achat à prix garantis de sucre en provenance des pays producteurs du Commonwealth et d'en faire bénéficier à leur tour les Etats africains et malgache qui étaient exportateurs traditionnels de sucre. Ce protocole répond donc à une préoccupation d'aide au développement, tant en raison des pays auxquels il s'applique que par son objet : assurer aux Etats bénéficiaires un débouché pour des quantités et des prix garantis, alors que la fermeture de leurs marchés traditionnels en Europe aurait provoqué de graves dommages pour leurs économies. Le montant total des quotas de sucre A.C.P. sur le marché communautaire est de 1,3 million de tonnes par an. A titre indicatif, la ventilation des importations pour l'année agricole 1977-1978 s'est effectuée de la façon suivante : Royaume-Uni : 1 268 000 tonnes (93,12 %) ; France : 23 000 tonnes (1,73 %) ; Irlande : 21 000 tonnes (1,58 %) ; Italie : 10 000 tonnes (0,75 %) ; Pays-Bas : 6 000 tonnes (0,45 %) ; Allemagne : 5 000 tonnes (0,38 %). Seuls deux pays de la Communauté ont une production inférieure à leur consommation : l'Italie (— 300 000 tonnes) et la Grande-Bretagne (— 1 450 000 tonnes). L'Italie se fournit sur le marché communautaire, et surtout en France (216 000 tonnes en 1977-1978), alors que le Royaume-Uni n'effectue sur ce marché que des achats de complément (180 000 tonnes en 1977-1978 dont 144 000 tonnes en provenance de la France avec 65 p. 100 de sucre de canne des D.O.M., surtout de la Réunion), le solde étant importé des Etats associés. Le sucre importé des Etats associés à l'intérieur du contingent fait l'objet de négociations, libres entre acheteurs et vendeurs, sous la réserve d'un prix plancher fixé pour chaque campagne par la Communauté, après consultation des Etats associés. Ce prix plancher doit se situer « à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté ». Le sucre, une fois importé, est considéré comme du sucre commu-

naulaire. De manière à ne pas pénaliser les producteurs de sucre des Neuf, des dispositions ont été prises pour exporter sur le marché mondial une quantité équivalente au sucre importé des Etats associés. Les restitutions nécessaires sont accordées à cette fin par la Communauté et sont financées à son budget. Les dépenses correspondantes sont estimées à 350 millions d'écus pour 1978, 379,8 millions d'écus dans le budget 1979 et 350 millions d'écus pour le budget 1980. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la part des ressources propres de la Communauté apportées par la France a représenté, en 1979, 18,9 p. 100 de leur total.

Politique extérieure (pétrole et produits raffinés).

26579. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire le point des mesures prises à la suite de la conférence de Tokyo pour limiter la consommation de pétrole tant par les pays ayant participé à cette conférence que par les pays membres de la C.E.E. Il lui demande également de lui préciser éventuellement quelles initiatives le Gouvernement français a prises ou est susceptible de prendre, notamment dans le cadre de la Communauté économique européenne, pour que les espoirs suscités à cette occasion ne soient pas déçus et que les engagements contractés à Tokyo soient fermement tenus.

Réponse. — Les principaux pays industrialisés ont arrêté, en juin 1979, un ensemble de mesures qui visent à rétablir un meilleur fonctionnement du marché pétrolier. Elles concernent, d'une part, le plafonnement des importations pétrolières et, d'autre part, une meilleure connaissance des transactions. Ces mesures reprennent pour une large part ce que le Conseil européen avait décidé pour les Neuf quelques jours plus tôt à Strasbourg. S'agissant de la connaissance des transactions, des procédures d'enregistrement des importations ont été mises en place depuis le 1^{er} novembre 1979 pour le pétrole brut; d'autres sont entrées en vigueur le 1^{er} avril dernier pour les produits raffinés. Le Gouvernement souhaite que ces mécanismes soient améliorés et complétés; il a déposé des propositions, dans le cadre des Neuf, en vue d'une transmission plus rapide des informations et la mise en place d'un système de certification des achats. S'agissant de la réduction de la consommation de pétrole, l'honorable parlementaire sait que les objectifs fixés à Tokyo ont été repris par l'ensemble des pays industrialisés. Dès 1979, la consommation de pétrole des Neuf a marqué un fléchissement significatif. Au dernier trimestre, la consommation avait été réduite de 5 % sur une base annuelle. Pour l'année 1980 et les années à venir d'ici 1985, l'engagement communautaire de ne pas importer plus de 472 Mt/an de pétrole, soit le niveau d'importation atteint en 1978, a fait l'objet d'une décomposition pour chaque Etat membre pour les années 1980 et 1985, les étapes intermédiaires devant faire l'objet de décisions prises chaque année (à l'automne 1980 pour les plafonds d'importation pour 1981, par exemple). Dans le cadre des Conseils des ministres de l'énergie, la réalisation de ces engagements est suivie régulièrement grâce à cette décomposition et les mesures d'économie et de substitution d'énergie sont également examinées à cette occasion. La France, pour sa part, reste très attachée à ce que les dispositions prises aux Conseils européens de Paris et de Strasbourg ainsi qu'à Tokyo soient effectivement appliquées. A cet égard, les résultats de la politique française d'économie d'énergie enregistrés pour 1979, qui ont permis de plafonner notre consommation pétrolière par rapport à 1978, et l'effort de développement des énergies alternatives nationales montrent la détermination du Gouvernement.

Politique extérieure (démographie).

26995. — 10 mars 1980. — M. Michel Debré expose à M. le ministre des affaires étrangères la nécessité d'une demande auprès du secrétaire général de l'O.N.U., également auprès des autorités dirigeantes des organismes annexes, tels l'O. M. S., l'U. N. I. C. E. F., l'U. N. E. S. C. O., qu'en effet des documents émanant de ces institutions internationales, en faisant fréquemment allusion à « l'explosion démographique », troublent gravement les esprits et, faute d'indications raisonnables sur les différences de situation selon les continents et les pays, encouragent les tendances qui, dans un pays comme la France et quelques autres, favorisent la dénatalité alors que leur situation démographique est hautement préoccupante; demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de laisser faire cette propagande pernicieuse pour ce qui nous concerne, et l'Europe, et l'Occident en règle générale; demande, en particulier, quelles démarches ont été ou seront effectuées pour amener une vue raisonnable dans les cercles dirigeants de ces institutions internationales; souhaite être tenu au courant de ces démarches et de leurs suites.

Réponse. — L'action du Gouvernement français auprès des organismes internationaux s'occupant des questions de population (Conseil économique et social, commission de la population) s'est toujours exercée de façon à bien distinguer, et même à opposer, l'évolution démographique des pays en voie de développement et celle des pays industrialisés, en particulier les pays occidentaux. C'est notamment sur les instances des représentants français qu'a été rédigée par les Nations unies, une brochure sur le vieillissement de la population et que cette notion importante de vieillissement a été insérée dans le rapport de la conférence mondiale de la population qui s'est tenue à Bucarest en 1974. Du reste, dans leurs calculs de perspectives mondiales, les Nations unies distinguent toujours le groupe des pays « moins développés » de celui des pays « plus développés ». Dans son action auprès des organisations internationales, le Gouvernement français ne manquera jamais de mettre en évidence les divergences d'évolutions démographiques, qui se manifestent depuis trente-cinq ans et se poursuivent aujourd'hui, tant quantitativement que dans les répartitions par âge. D'autre part, la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, à Genève, a fait paraître en 1974, une importante étude sur les tendances démographiques en Europe avec les perspectives jusqu'à l'an 2000. A partir de cet ouvrage, un document a été préparé par un expert français pour la discussion, par les pays industrialisés, des résolutions adoptées à Bucarest. Ce document mettait en lumière les dangers à long terme de l'évolution démographique de l'Europe. Au cours de la réunion organisée après Bucarest pour les pays industrialisés, ce document a été adopté à l'unanimité, grâce, en particulier, à l'intervention du délégué de la France. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement, particulièrement sensible aux préoccupations qu'il a bien voulu exprimer, poursuivra son effort tendant à ce que la confusion ne soit pas entretenue dans les esprits entre les perspectives démographiques des pays d'Europe de l'Ouest et celles d'autres régions ou continents.

Etrangers (Ceylonaux).

27217. — 10 mars 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères des appréciations portées par les services gouvernementaux, et en particulier l'Office de protection des réfugiés et apatrides, sur la situation intérieure au Sri Lanka, afin de justifier le refus du bénéfice du statut de réfugié. En particulier, l'administration ne conteste ni l'insécurité ni les persécutions contre certaines minorités que dénonce, entre autres, l'organisation Amnesty International. Elle justifie en revanche « les mesures d'urgence prises par les autorités locales (pour) lutter contre le terrorisme », vocabulaire dont on sait qu'il sert, hélas, souvent à justifier tous les excès. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revoir de manière plus libérale l'interprétation des critères d'octroi du statut de réfugié à ceux qui ont vu dans notre pays une terre d'asile.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes distincts qui, comme tels, appellent deux réponses complémentaires. Sur le point de savoir si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides conteste ou ne conteste pas l'insécurité ou les persécutions contre certaines minorités existant au Sri Lanka, s'il justifie ou condamne les « mesures d'urgence prises par les autorités locales pour lutter contre le terrorisme », le ministère des affaires étrangères se permet de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il n'entre pas dans les attributions de l'Ofpra de porter un jugement général, sur la situation intérieure dans tel ou tel Etat. Au demeurant, l'Ofpra n'y prétend pas. L'office a pour seule mission de déterminer si une personne demandant à bénéficier en France de la qualité de réfugié peut effectivement y prétendre et ceci au regard des critères définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dont la France est signataire: peut être considérée comme réfugié toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Ainsi, la simple appartenance à un certain groupe social ne suffit pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance de statut de réfugié, mais il peut y avoir des circonstances particulières où cette appartenance suffit pour craindre des persécutions. C'est en se référant à la situation intérieure du pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, à ses lois ou à leur application, ainsi qu'aux principes énoncés dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides apprécie la crainte de persécution invoquée par le requérant, et arrête sa décision. La qualité de réfugié est fondée pour chaque cas individuel en prenant en considération tous les éléments et toutes les circonstances qui sont de nature à faire la lumière sur une situation donnée et à établir la crédibilité des déclarations du demandeur.

d'asile telles qu'elles ont été enregistrées par l'Office. C'est dans cet esprit que l'Oipra se détermine sur les cas qui lui sont soumis. Concernant les personnes originaires du Sri Lanka, plusieurs dizaines d'entre elles ont été admises par l'Oipra à bénéficier du statut de réfugié. C'est donc sans préjugé que l'Oipra a examiné le cas des personnes originaires du Sri Lanka. L'honorable parlementaire demande d'autre part que soit révisée, dans un sens plus libéral, l'interprétation du critère d'octroi du statut de réfugié. Le ministre des affaires étrangères peut assurer l'honorable parlementaire qu'il est sensible aux préoccupations ainsi exprimées. Il se permet d'ailleurs de lui rappeler que depuis cinq ans plus de 50 000 réfugiés ont été accueillis sur le sol français, ce qui, nileux que tout argumentation, témoigne de l'immense effort entrepris par les pouvoirs publics et accompagné avec beaucoup de générosité par la population française. Le ministre des affaires étrangères tient enfin à préciser à l'honorable parlementaire que l'existence de voies de recours très complètes et très sûres permet de revenir sur les quelques erreurs administratives qui pourraient être commises dans l'examen des cas individuels : une communication de recours, présidée par un conseiller d'Etat et où siège un représentant en France du Haut commissariat pour les réfugiés se penche sur tous les recours. Enfin l'existence d'un ultime pouvoir en Conseil d'Etat constitue une garantie supplémentaire. Pour ces divers motifs, il ne paraît pas raisonnable de réviser l'interprétation déjà libérale des critères d'octroi du statut de réfugié.

Politique extérieure (aide au développement).

27254. — 10 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut évaluer le rôle des industries privées dans la promotion de l'industrie des pays du tiers monde, en la comparant aux aides fournies par les Etats soit par le biais des fonds publics provenant directement des Etats, soit au moyen de l'aide publique au développement : 1° de la part des Etats industrialisés hors Communauté ; 2° de la part des pays de la C.E.E. ; 3° de la France, en établissant une comparaison avec les autres pays cités.

Réponse. — Le Gouvernement estime que les industries privées des pays développés ont un rôle à jouer dans la promotion de l'industrie des pays en développement. En 1978, les apports des pays de l'O.C.D.E. au titre des investissements directs étrangers dans les pays en développement se sont élevés à 11,6 milliards de dollars, soit, depuis 1970, une augmentation annuelle moyenne d'environ 13 p. 100, plus rapide que l'accroissement des versements d'aide publique au développement de ces mêmes pays. Ces investissements se sont répartis à peu près également entre les industries manufacturières, les industries extractives, y compris le pétrole, et enfin les autres secteurs. Près de la moitié de ces apports proviennent des Etats-Unis (5,6 milliards de dollars). Les investissements privés originaires des pays de la Communauté représentent 3,6 milliards de dollars, dont 1 milliard de dollars pour la R.F.A. et 1,53 milliard de dollars pour le Royaume-Uni. Le Japon est aussi l'un des principaux pays investisseurs avec 1,32 milliard de dollars. Quant aux investissements directs nets français à l'étranger, ils restent comparativement faibles puisqu'ils se sont élevés en 1978 à 1 865 millions de francs (413 millions de dollars). Ces chiffres varient sensiblement d'une année à l'autre, les apports privés étant par nature très sensibles aux fluctuations conjoncturelles. A titre de comparaison, les transferts de ressources nets effectués au titre de l'aide publique au développement en faveur des pays en voie de développement se sont élevés en 1978 à : 19,8 milliards de dollars pour l'ensemble des pays de l'O.C.D.E. ; 8,8 milliards de dollars pour les neuf pays de la Communauté ; 2,7 milliards de dollars pour la France (12,2 milliards de francs).

Politique extérieure (Tchad).

27354. — 17 mars 1980. — M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser la suite que le gouvernement français compte donner à la demande du président tchadien portant sur le retrait des troupes françaises du Tchad.

Réponse. — Le Gouvernement français a annoncé il y a plus d'un an son intention de retirer les forces françaises du Tchad. A la demande du Gouvernement tchadien, un effectif limité de 1 100 hommes avait été néanmoins temporairement maintenu. Devant la reprise des combats au Tchad, il y a quelques semaines, il est cependant apparu que la dégradation de la situation, l'insécurité, les risques grandissants de voir nos forces impliquées dans les événements en raison de la situation géographique de la base devenaient tels qu'il convenait de décider de retirer nos troupes du Tchad, ce qui fut annoncé le 27 avril. Au demeurant, deux des

principales missions des forces françaises, la protection de la colonie française ainsi que la participation au fonctionnement des services publics tchadiens essentiels sont devenus pratiquement sans objet. Les colonies française et étrangère ont été évacuées et la vigueur des combats rendait très difficile, voire impossible, notre aide au fonctionnement des services publics. Quant à notre personnel médical, il a poursuivi sa mission à la limite du possible en soignant plus de 2 500 blessés dans des conditions particulièrement dures. En accord avec le Président Koukouni, il a donc été décidé de mettre fin à la présence des troupes françaises au Tchad. Le retrait de ces dernières a commencé début mai par l'évacuation de leur matériel. Il s'est achevé avant la fin du même mois.

Politique extérieure

(organisation des Nations Unies pour le développement industriel).

27379. — 17 mars 1980. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que lors de sa visite officielle en Inde, le Président de la République avait exprimé son accord avec les objectifs du mouvement des non-alignés. Cette position a été réitérée dans la récente déclaration franco-allemande. Or, à la 3^e conférence de l'Oaudi, tenue récemment à New Delhi, les pays développés capitalistes, y compris la France, ont opposé un refus catégorique aux revendications légitimes des pays en voie de développement. (C'est le cas notamment en ce qui concerne le financement du fonds de développement pour les pays en voie de développement et le transfert de technologie vers ces pays.) Il lui demande d'expliquer le hiatus entre les déclarations et les actes.

Réponse. — Il est exact que la troisième conférence générale de l'O.N.U.D.I. n'a pu aboutir à un accord du fait du refus de l'ensemble des pays industrialisés, de l'Est comme de l'Ouest, de se soumettre à un ensemble d'exigences dépassant leurs possibilités économiques. Le fait que les pays socialistes aient formellement approuvé le texte de la résolution finale ne doit pas en effet faire illusion, puisque ces mêmes pays ont accompagné leur vote d'une déclaration précisant que leur geste ne pouvait être interprété comme un accord de leur part sur les questions traitées. Il n'était pas en effet possible de prendre des engagements sur des montants d'aide financière incompatibles avec les contraintes budgétaires strictes qui pèsent sur l'ensemble des pays industrialisés. De tels engagements n'auraient pu être respectés. De la même manière, l'honorable parlementaire approuvera certainement le Gouvernement d'avoir refusé de souscrire à des démantèlements tarifaires ou à des transferts sans restrictions de technologies, dans des secteurs industriels déjà sérieusement affectés par la concurrence des pays qui ont accédé récemment au commerce international. Enfin, un certain nombre de pays en développement ont entrepris d'élargir le mandat de la conférence, dont l'ordre du jour avait été cependant arrêté avec précision et d'un commun accord, à tous les sujets de la coopération économique internationale, sans tenir compte des discussions en cours dans d'autres enceintes. Souscrire à de telles initiatives n'aurait donc pas contribué à faire progresser utilement le dialogue Nord-Sud et la France a marqué les graves dangers qu'aurait contrarié une déviation aussi évidente des négociations. Il n'y a eu de sa part aucune attitude restrictive, bien au contraire : elle a en effet annoncé l'augmentation substantielle de sa contribution volontaire aux activités de l'organisation et son appui au programme de consultations industrielles de cette dernière. Quant à un éventuel écart entre les déclarations et les actes du Gouvernement français, l'honorable parlementaire voudra certainement se reporter au texte de la déclaration franco-indienne publiée à New Delhi. Il y constatera que le non-alignement est un principe essentiellement politique auquel la France a apporté son soutien en jugeant inacceptable l'invasion dont a récemment été l'objet l'un des Etats membres fondateurs de ce mouvement.

Politique extérieure (Algérie).

27408. — 17 mars 1980. — M. Jacques Godfrain, inquiet de certaines informations concernant la bonne utilisation des fonds publics et soucieux de l'efficacité de la coopération, demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant total des crédits consacrés aux actions de coopération en Algérie en faveur des établissements d'enseignement supérieur et assimilés ; 2° la liste de ces établissements et, par établissement, le nombre de coopérants ou de chargés de missions ; 3° pour chacun de ces coopérants ou chargés de missions, la nature et la durée de chacune des missions effectuées au cours de l'année 1979 ; 4° le nombre d'étudiants de chacun de ces établissements.

Réponse. — 1° Le montant total des crédits consacrés aux actions de coopération en Algérie en faveur des établissements d'enseignement supérieur et assimilés est, pour 1980, de dix-huit

millions de francs; 2° 1 289 coopérants civils et V.S.N.A. sont affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et assimilés;

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de coopérants.	
	Civils.	V. S. N. A.
Université d'Alger-Centre :		
Institut des langues vivantes étrangères.....	33	1
Institut de droit.....	14	
Institut de sciences économiques.....	19	
Université des sciences et de la technologie Alger :		
Institut de mathématiques.....	20	
Institut de physique.....	35	
Institut de chimie.....	32	32
Institut de biologie.....	27	
Institut des sciences de la Terre.....	24	
Instituts d'études supérieures :		
Ecole nationale polytechnique.....	15	
Centre des sciences et techniques nucléaires.	7	
Centre d'études et de recherches informatiques.....	9	6
Institut national agronomique.....	20	
Ecole polytechnique d'architecture et d'urbanisme.....	11	1
Institut des sciences politiques et de la formation.....	4	
Institut supérieur maritime.....	19	7
Ecole normale supérieure.....	3	
Institut national agronomique.....	6	5
Ecole nationale vétérinaire.....	1	
Centre de recherches anthropologiques.....	1	
Ecole centrale des postes et télécommunications.....	1	1
Ecole supérieure de commerce.....	1	1
Institut des sciences médicales.....	10	
Ecole nationale d'ingénieurs et de techniciens.	17	1
Université d'Annaba :		
Institut des langues vivantes étrangères.....	1	
Institut de droit.....	7	
Institut des sciences économiques.....	11	21
Institut des sciences exactes.....	8	
Institut de biologie.....	3	
Institut de géologie.....	3	
Université de Constantine :		
Institut des langues vivantes étrangères.....	16	
Institut des sciences sociales.....	13	
Institut de droit.....	13	
Institut des sciences économiques.....	13	27
Institut des sciences exactes.....	27	
Institut de biologie.....	24	
Institut des sciences de la Terre.....	24	
Institut d'architecture et d'urbanisme.....	12	
Institut des sciences médicales.....	4	
Université d'Oran Es-Senia :		
Institut des langues vivantes étrangères.....	6	
Institut des sciences sociales.....	5	
Institut de droit.....	15	9
Institut des sciences économiques.....	17	
Institut des sciences exactes.....	39	
Institut de biologie.....	38	
Université des sciences et de technologie d'Oran :		
Institut des langues vivantes étrangères.....	5	12
Instituts d'études supérieures d'Oran :		
Ecole nationale supérieure d'enseignement polytechnique.....	10	4
Institut hydrométéorologique.....	6	7
Institut des télécommunications.....	7	17
Institut des sciences médicales.....	2	
Centre universitaire de Batna :		
Institut des sciences exactes.....	10	
Institut de biologie.....	3	13
Centre universitaire de Bel-Abbès :		
Institut des sciences exactes et de technologie.....	11	
Institut de biologie.....	7	12

ETABLISSEMENTS	NOMBRE de coopérants.	
	Civils.	V. S. N. A.
Centre universitaire de Mostaganem :		
Institut des sciences exactes et de technologie.....	11	
Institut de biologie.....	6	12
Centre universitaire de Sétif :		
Institut des sciences économiques.....	2	
Institut des sciences exactes et de la technologie.....	10	14
Institut des langues vivantes étrangères.....	1	
Institut de biologie.....	9	
Centre universitaire de Tizi-Ouzou :		
Institut des sciences juridiques.....	4	
Institut des sciences économiques.....	5	
Institut des sciences exactes.....	21	9
Institut des sciences biologiques.....	18	
Centre universitaire de Tlemcen :		
Institut de droit.....	1	
Institut des sciences économiques.....	4	
Institut des sciences exactes.....	17	7
Institut des sciences de la terre.....	4	
Ecole nationale des sciences géodésiques d'Arzew.....	13	9
Institut algérien du pétrole Boumerdes.....	21	55
Institut national de génie mécanique.....	8	26
Ecole d'ingénieurs de Dar-el-Beida.....	3	9
Professeurs d'éducation physique rattachés aux différentes universités.....	22	

3° Les coopérants affectés auprès de ces établissements effectuent des tâches d'enseignement et, pour certains d'entre eux, de recherche. Ils sont recrutés selon les formes prévues à l'article 11 de la Convention franco-algérienne de coopération culturelle et technique du 8 avril 1966, modifiée par le protocole du 4 février 1978.

L'engagement est conclu pour une durée de deux ans. Toutefois, compte tenu des nécessités propres à certains programmes, il pourra être reconduit tacitement; en ce qui concerne les chargés de mission, ils sont recrutés pour des durées variables (de quelques jours à plusieurs mois) et assurent un enseignement, encadrent une équipe de recherche en participant à un jury d'examen. Au total 390 missions ont été réalisées en 1979 auprès des établissements d'enseignement supérieur et assimilés; 4° environ 57 500 étudiants sont inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur dans lesquels nous envoyons des coopérants et des chargés de mission: université d'Alger-Centre: 18 000; université des sciences et de la technologie d'Alger: 9 000; université d'Annaba: 6 000; université de Constantine: 11 500; université d'Oran Es-Sania: 9 000; université des sciences et de technologie d'Oran: 450; centre universitaire de Batna: 900; centre universitaire de Sidi-bel-Abbès: 230; centre universitaire de Mostaganem: 250; centre universitaire de Sétif: 250; centre universitaire de Tizi-Ouzou: 1 000; centre universitaire de Tlemcen: 800.

Politique extérieure (Maroc).

27409. — 17 mars 1980. — M. Jacques Godfrain, inquiet de certaines informations concernant la bonne utilisation des fonds publics et soucieux de l'efficacité de la coopération, demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître: 1° le montant total des crédits consacrés aux actions de coopération au Maroc en faveur des établissements d'enseignement supérieur et assimilés; 2° la liste de ces établissements et, par établissement, le nombre de coopérants ou de chargés de mission; 3° pour chacun de ces coopérants ou chargés de mission, la nature et la durée de chacune des missions effectuées au cours de l'année 1979; 4° le nombre d'étudiants de chacun de ces établissements.

Réponse. — 1° Le montant total des crédits consacrés aux actions de coopération au Maroc en faveur des établissements d'enseignement supérieur et assimilés est, pour 1980, de 13,9 millions de francs; 2° 860 coopérants (civils et V.S.N.A.) sont affectés dans les établissements marocains d'enseignement supérieur et assimilés;

ETABLISSEMENTS SUPERIEURS ET ASSIMILES	NOMBRE de coopérants.
Université de Rabat :	
Faculté de lettres.....	34
Faculté de droit.....	6
Faculté de sciences.....	151
Faculté de médecine.....	17
Institut scientifique.....	8
Institut universitaire de la recherche scientifique.....	1
Institut d'arabisation.....	8
Université de Casablanca :	
Faculté de droit.....	7
Faculté de médecine.....	32
Université de Fez :	
Faculté de lettres.....	36
Faculté de droit.....	10
Université de Marrakech :	
Faculté de lettres.....	16
Faculté de droit.....	2
Faculté de sciences.....	95
Université d'Oujda :	
Faculté de lettres.....	7
Faculté de droit.....	2
Faculté de sciences.....	17
Ecoles normales supérieures :	
Ecole normale supérieure Mohamed-V, Rabat.....	10
Ecole normale supérieure Takkadoum, Rabat.....	32
Ecole normale supérieure Souissi, Rabat.....	59
Ecole normale supérieure de Fez.....	21
Ecole normale supérieure de Marrakech.....	11
Ecole normale supérieure de Casablanca.....	45
Ecoles supérieures d'ingénieurs et instituts supérieurs :	
Ecole Mohammedia d'ingénieurs, Rabat.....	52
Ecole nationale des industries minérales, Rabat.....	8
Ecole nationale d'administration publique, Rabat.....	3
Ecole supérieure des télécommunications, Rabat.....	11
Institut national agronomique et vétérinaire Hassan-II, Rabat.....	44
Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, Casablanca.....	2
Ecole de la marine marchande.....	14
Ecole des sciences de l'information.....	4
Ecole royale de l'air, Marrakech.....	40
Académie militaire royale de Meknès.....	10

47 V.S.N.A. sont affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et assimilés et se répartissent comme suit :

- écoles nationales supérieures : 18 ;
- faculté des sciences : 23 ;
- écoles et instituts supérieurs : 6.

3° les coopérants affectés auprès de ces établissements d'enseignement supérieur et assimilés effectuent des tâches d'enseignement et, pour certains d'entre eux, de recherche. Ils sont recrutés selon les formes prévues aux articles 19, 22 et 33 de la convention de coopération culturelle et technique entre la France et le Maroc du 13 janvier 1972, modifiée en 1976. L'engagement est conclu pour une durée de deux ans. Toutefois, compte tenu des nécessités propres à certains programmes, sa durée pourra, le cas échéant, être différente. En ce qui concerne les chargés de missions, ils sont recrutés pour des durées très variables (de quelques jours à plusieurs mois) et assurent un enseignement, encadrent une équipe de recherche, ou participent à un jury d'examen. Au total 174 missions ont été réalisées en 1979 auprès des établissements d'enseignement supérieur et assimilés ; 4° environ 62 500 étudiants sont inscrits dans les établissements supérieurs et assimilés dans lesquels la France envoie des coopérants et chargés de missions : écoles normales supérieures : 1 340 ; facultés de lettres : 15 725 ; facultés de droit : 30 203 ; facultés des sciences : 14 578 ; instituts d'études supérieures : 576.

Politique extérieure (Tunisie).

27410. — 17 mars 1980. — M. Jacques Godfrain, inquiet de certaines informations concernant la bonne utilisation des fonds publics et soucieux de l'efficacité de la coopération demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant total des crédits consacrés aux actions de coopération en Tunisie en faveur des établissements d'enseignement supérieur et

assimilés, 2° la liste de ces établissements et, par établissement, le nombre de coopérants ou de chargés de missions ; 3° pour chacun de ces coopérants ou chargés de missions, la nature et la durée de chacune des missions effectuées au cours de l'année 1979 ; 4° le nombre d'étudiants de chacun de ces établissements.

Réponse. — 1° le montant total des crédits consacrés aux actions de coopération en Tunisie en faveur des établissements d'enseignement supérieur et assimilés est, pour 1980, de 19,7 millions de francs ; 2° 311 coopérants (civils et V.S.N.A.) sont affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et assimilés ;

Facultés :	NOMBRE de coopérants.		TOTAL
	Civils.	V. S. N. A.	
Faculté des sciences de Tunis.....	42	5	47
Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax.....	2	»	2
Faculté des sciences et techniques de Sfax.....	23	4	27
Faculté des sciences et techniques de Monastir.....	6	10	16
Faculté des lettres de Tunis.....	10	»	10
Faculté de droit de Tunis.....	1	»	1
Faculté de pharmacie et de chirurgie dentaire de Monastir.....	13	»	13
Faculté de médecine de Tunis.....	6	»	6
Faculté de médecine de Sousse.....	3	»	3
Faculté de médecine de Sfax.....	3	1	4
Ecoles et instituts supérieurs :			
Ecole supérieure des traducteurs et des interprètes aveugles de Sousse.....	1	»	1
Ecole normale supérieure Le Bardo.....	11	»	11
Ecole normale supérieure de l'enseignement technique de Tunis.....	27	2	29
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis.....	17	6	23
Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès.....	17	12	29
Institut des hautes études commerciales de Carthage-Présidence.....	1	1	2
Institut Bourguiba des langues vivantes de Tunis.....	1	»	1
Institut technologique d'art, d'architecture et d'urbanisme de Tunis.....	9	1	10
Institut supérieur de gestion de Tunis.....	1	»	1
Institut supérieur technique de Gabès.....	2	7	9
Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez-el-Bab.....	6	4	10
Ecole nationale de médecine vétérinaire de Sidi-Thabet.....	4	11	15
Ecole supérieure d'horticulture de Chott Meriem-Sousse.....	12	»	12
Ecole supérieure des grandes cultures, Le Kef.....	2	»	2
Institut national agronomique de Tunis.....	5	8	13
Ecole supérieure d'économie et de promotion rurale de Moghrane.....	4	»	4
Ecole supérieure d'élevage de Mateur.....	4	»	4
Direction de l'enseignement de la recherche et de la vulgarisation de Tunis.....	1	»	1
Institut des régions arides de Médenine.....	1	»	1
Ecole supérieure d'industries alimentaires de Tunis.....	1	1	2
Centre de formation et de recyclage de Sidi-Thabet.....	»	1	1

3° les coopérants sont chargés de tâches d'enseignement et, pour certains d'entre eux, de recherche auprès d'établissements d'enseignement supérieur et assimilés. Ils sont recrutés selon les formes prévues par la convention franco-tunisienne de coopération culturelle scientifique du 3 mars 1973 et les protocoles annexés. L'engagement est conclu pour une période de deux ans, toutefois sa durée peut être différente, compte tenu des nécessités propres à certains programmes. En ce qui concerne les chargés de missions, ils sont recrutés pour des durées variables (de quelques jours à plusieurs mois) et assurent un enseignement, encadrent une équipe de recherche ou encore participent à un jury d'examen. Au total 376 missions ont été réalisées en 1979 auprès des établissements d'enseignement supérieur et assimilés, 4° environ 18 000 étudiants sont inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur et assimilés tunisiens dans lesquels nous envoyons des coopérants et des chargés de missions : faculté des sciences : 4 165 étudiants ; faculté de droit : 3 402 étudiants ; faculté des lettres : 4 664 étudiants ; faculté des sciences économiques : 905 étudiants ; faculté de médecine, de pharmacie et de chirurgie dentaire : 1 136 étudiants ; écoles et instituts supérieurs : 3 800 étudiants.

Etrangers (Cambodgiens).

27719. — 17 mars 1980. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation douloureuse de certains réfugiés cambodgiens qui, bien qu'ayant un frère ou une sœur installé en France, se voient refuser la possibilité d'y être accueillis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quel fondement il s'appuie et quel critère il applique pour assurer le regroupement familial des réfugiés cambodgiens.

Réponse. — Prenant en considération les recommandations de l'acte final de la conférence qui a adopté la convention de Genève du 28 juillet 1951, le Gouvernement s'est constamment efforcé de protéger l'unité de la famille du réfugié et par conséquent de favoriser le rapprochement familial. Il a été constaté que, jusqu'à l'année dernière, 33 p. 100 environ des réfugiés accueillis étaient pris en charge à leur arrivée en France par leur famille. Ce pourcentage s'élève aujourd'hui à 54 p. 100, chiffre particulièrement significatif de l'effort accompli et qui sera poursuivi en ce domaine. La question posée par l'honorable parlementaire vise plus particulièrement la situation des réfugiés cambodgiens installés dans les nouveaux camps implantés à la frontière khméro-thaïlandaise. Bien que placés sous la protection du haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, ces réfugiés ont un statut particulier et sont considérés par les autorités thaïlandaises comme des « immigrants illégaux ». Des mesures ont été prises cependant par le haut-commissariat pour déterminer les cas de possibilité de réunion immédiate des familles, et faciliter la réinstallation de ces personnes et leur acheminement vers un pays d'accueil. Il a été indiqué aux responsables du haut-commissariat des Nations-Unies que nous n'entendions pas limiter ces réunions de famille aux seuls conjoints ou enfants séparés de leurs parents. Nous avons précisé que nous nous réservons la possibilité d'admettre au séjour en France des réfugiés autres que ceux répondant aux critères de parenté en ligne directe. Dans certains cas particuliers, s'agissant de femmes ou d'enfants isolés, nous nous proposons même d'accueillir des réfugiés sans attache familiale en France. Les demandes de rapprochement familial, qu'elles émanent de parents en ligne directe ou collatérale, sont étudiées cas par cas en prenant en considération tous les éléments d'appréciation de nature à faciliter la réinstallation des intéressés et à assurer le maintien de l'unité de la famille.

Politique extérieure (Etats-Unis).

27766. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les conditions de recrutement et de travail faites aux instituteurs ayant des contrats de recrutement à l'étranger. Il appelle notamment son attention sur l'organisation Codofil-Louisiane. Il s'étonne de la modicité du salaire versé à un assistant-instituteur exerçant pour deux ans en Louisiane au titre de Codofil-Louisiane. Celui-ci, instituteur titulaire en France, reçoit 639 dollars par mois auxquels s'ajoute la somme de 428 FF versée par le ministère des affaires étrangères. Cet homme, marié, se heurte à de telles difficultés pécuniaires qu'il envisage un retour anticipé en France. Le cas n'est pas isolé, le même problème se rencontre dans d'autres pays à haut niveau de vie. Je crains que le désintéressement ou l'ignorance des conditions réelles de vie qu'ils auront à rencontrer ne découragent ces enseignants à tout jamais de l'action qu'ils ont choisi de mener, c'est-à-dire, de contribuer au rayonnement de notre langue et de notre civilisation. Il souhaiterait recevoir les apaisements nécessaires quant à ces situations pénibles et savoir quelle action le Gouvernement français entend mener pour y remédier.

Réponse. — Le séjour en Louisiane des instituteurs affectés au titre du conseil pour le développement du français en Louisiane, Codofil, a deux objectifs : enseigner le français dans des écoles élémentaires louisianaises ; se perfectionner dans la langue américaine. Ce double statut d'assistant et d'enseignant constitue la première raison pour laquelle les assistants-instituteurs perçoivent une rémunération qui est à mi-chemin de celle des enseignants nommés à l'étranger comme coopérants civils et de celle des assistants français affectés dans des établissements scolaires étrangers (aux Etats-Unis : 3 000 francs mensuels). Pour l'année scolaire 1977-1978, la rémunération était versée entièrement par la partie louisianaise et s'élevait à 500 dollars mensuels (2 250 francs). A la suite de négociations avec le gouvernement louisianais, le ministère des affaires étrangères a obtenu que cette rémunération soit augmentée d'environ 30 p. 100 en deux ans. Elle est donc de 2 924 francs en 1980. Toutefois, elle n'est versée que du 1^{er} septembre au 30 juin. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères a entrepris de verser une rémunération supplémentaire de 640 francs par mois, du 1^{er} septembre au 30 juin. Du 1^{er} juillet au 31 août, comme le Codofil cesse de rémunérer les instituteurs coopérants, le ministère verse à ceux-ci une indemnité forfaitaire de 3 405 francs par mois.

Enfin, il leur accorde une indemnité d'établissement de 3 000 francs et paie le transport par avion de leurs bagages jusqu'à concurrence de 150 kilos. Ces efforts seront poursuivis. Le ministère des affaires étrangères étudie actuellement la possibilité d'accorder aux intéressés une augmentation de traitement plus substantielle. Une intervention a également été faite auprès de nos interlocuteurs pour que l'augmentation de 15 p. 100 prévue pour la prochaine rentrée soit portée à un taux plus élevé.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

28171. — 24 mars 1980. — **M. Almé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les tergiversations du Gouvernement britannique qui tarde à harmoniser les régimes de pilotages de part et d'autre de la Manche. En effet, les navires continentaux du service « transmanche » sont jusqu'à présent contraints de prendre un pilote à chaque escale dans un port britannique. Par contre, les capitaines des navires anglais affectés aux mêmes liaisons peuvent obtenir, pour les ports continentaux, une licence de pilotage qui les dispense de l'assistance d'un pilote local. L'incidence financière de cette différence n'est pas négligeable puisqu'elle représente pour l'armateur britannique une économie moyenne de 1 850 francs à 2 500 francs par traversée. De plus, cette situation n'est pas conforme aux règles communautaires. Le Parlement britannique a bien voté l'an dernier une loi permettant aux capitaines continentaux d'obtenir des licences pour les ports anglais mais les décrets d'application ne paraissent pas. Il lui demande donc d'intervenir auprès des autorités britanniques pour leur demander de mettre en place dans les meilleurs délais des mesures pour supprimer la distorsion dont pâtissent actuellement les armements français.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, il existe une situation de fait discriminatoire entre les navires britanniques qui, depuis 1979, ne sont plus astreints à prendre un pilote français s'ils effectuent des escales à répétition dans nos ports et les navires français qui se voient contraints d'utiliser les services d'un pilote britannique, malgré une loi votée par le Parlement de Londres en avril 1979, autorisant les ports anglais à accorder des dispenses en ce domaine. Le Gouvernement français a bien entendu, dans cette affaire, défendu les intérêts de ses ressortissants et les autorités britanniques, ainsi qu'une partie de la presse anglaise, ont parfaitement conscience du problème. En effet, la commission de pilotage créée par le Parlement britannique pour veiller à l'application de la loi d'avril 1979 s'efforce de mettre sur pied un système de péréquation financière entre les ports pour supporter le coût qu'entraînera le licenciement ou l'indemnisation des pilotes anglais. En outre, les représentants de cette commission, rencontrant le 12 mars les représentants des différentes compagnies européennes lésées, ont déclaré dans un communiqué qu'ils comptaient fermement sur une application de la loi d'avril 1979. Le Gouvernement français pour sa part, en liaison avec les Gouvernements belge et hollandais, soulèvera, comme par le passé, ce problème auprès des autorités britanniques tant qu'il ne sera pas résolu d'une manière satisfaisante.

Français (Français de l'étranger).

28646. — 31 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation, au plan de la protection médicale et sociale, des Français établis au Congo. Motivée par le départ des médecins privés, l'installation à Brazzaville d'un dispensaire s'avérerait particulièrement utile. Celui-ci pourrait utilement fonctionner avec l'aide des autorités françaises, parallèlement à celui installé sous le couvert de l'ambassade de France pour les fonctionnaires. La possibilité de l'évacuation sanitaire serait à prévoir, dans des conditions identiques à celles appliquées pour l'évacuation des fonctionnaires et militaires français. Une liaison entre les caisses nationales de prévoyance sociale locales et les caisses d'assurance sociale en France s'avérerait utile pour couvrir les frais et régler les indemnités résultant des accidents du travail (comme cela existe déjà dans plusieurs pays africains francophones). Enfin, des dispositions doivent être prises pour garantir aux intéressés une retraite vieillesse à laquelle ils ne peuvent pas toujours prétendre, malgré le versement de cotisations à différentes caisses, et cela en raison du manque de coordination entre celles-ci. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement pour favoriser l'expansion économique à l'étranger.

Réponse. — Depuis plusieurs années déjà, le ministère des affaires étrangères a pris les dispositions nécessaires pour permettre, lorsque cela s'avère nécessaire, le rapatriement sanitaire

de nos compatriotes résidant à l'étranger. En cas d'urgence, l'évacuation sanitaire s'effectue en liaison avec le S.A.M.U. de Paris. Ce système fonctionne dans le monde entier de façon satisfaisante et les Français établis au Congo peuvent, en cas de besoin, en bénéficier par l'intermédiaire de nos consulats qui ont reçu les instructions nécessaires. Les frais afférents à ces évacuations restent, bien entendu, à la charge des intéressés, à qui il appartient donc de souscrire, auprès de compagnies spécialisées, des contrats d'assurance et d'assistance qui leur évitent de devoir supporter personnellement des charges parfois très lourdes (cas des évacuations par avion spécial par exemple), que la collectivité nationale ne saurait assumer systématiquement. S'agissant des soins médicaux sur place, le ministère des affaires étrangères s'efforcera, en liaison avec les autres départements ministériels concernés (coopération, santé et sécurité sociale), de favoriser la recherche de solutions adaptées aux conditions locales. Cependant, dans ce domaine également, l'administration ne saurait se substituer à l'initiative des intéressés eux-mêmes qui, par le biais d'associations locales, peuvent créer et prendre en charge la gestion des équipements médicaux qui leur paraissent indispensables, étant entendu qu'ils bénéficieraient à cet effet du concours technique et financier des ministères concernés. En ce qui concerne, enfin, les avantages vieillissement, il convient de rappeler que depuis 1965 les Français résidant au Congo, comme tous leurs compatriotes de l'étranger, ont la possibilité de s'affilier au régime de l'assurance volontaire vieillissement. Les personnes âgées, démunies de ressources, bénéficient en outre d'une allocation de solidarité dont le montant sera relevé au cours des prochaines années pour atteindre un niveau comparable, compte tenu des conditions locales de vie, au « minimum vieillissement » assuré à toute personne âgée vivant en France métropolitaine.

Politique extérieure (Grèce).

28810. — 7 avril 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dégradation persistante, depuis une dizaine d'années, des conditions de travail et d'enseignement à l'institut français d'Athènes, établissement jouissant jusqu'ici en Grèce d'une grande réputation. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin d'enrayer une évolution qui porte atteinte à la diffusion de notre culture dans ce pays, 2° les initiatives qu'il envisage d'adopter afin d'améliorer la rémunération des personnels.

Réponse. — Les conditions de travail et d'enseignement à l'institut français d'Athènes ne se sont pas dégradées et cette institution continue à assurer dans de bonnes conditions la diffusion de la culture française en Grèce. Doté de trente annexes, dont dix-sept hors la capitale, l'institut accueille 26 000 élèves et emploie 450 agents. Au cours des deux dernières années, l'institut a ouvert son champ d'activité dans le domaine universitaire (convention en 1978 avec l'université de Paris-IV pour l'ouverture d'une seconde année de lettres modernes) et dans le domaine de la formation de fonctionnaires (cours intensifs de français pour les futurs fonctionnaires grecs de la C.E.E. Dans le domaine artistique, l'institut est l'un des foyers les plus actifs d'Athènes. Il réussit à remplir quatre à cinq soirs par semaine l'auditorium moderne dont il est doté et sa galerie d'art, récemment renouvée, accueille régulièrement d'importantes expositions. S'agissant de la rémunération des personnels, il convient de distinguer deux catégories. Les fonctionnaires détachés, au nombre de vingt-neuf, rémunérés par le ministère des affaires étrangères sur la base du décret du 28 mars 1967, ont un traitement qui évolue de manière identique à celui des fonctionnaires affectés en France. Les autres membres du personnel sont rémunérés localement sur le budget de l'établissement, dont la direction a accepté en 1977 le principe d'un alignement des salaires sur ceux de la fonction publique grecque. Les modalités de cet alignement ont fait l'objet d'un texte adopté d'un commun accord entre la direction et les représentants du personnel en mars 1980. De la même manière, il a été convenu que les horaires de travail seront à leur tour alignés sur ceux de la fonction publique grecque. Une première tranche de réduction d'horaire sera appliquée dès la rentrée de 1980 et deux autres tranches respectivement en 1981 et 1982, l'alignement étant réalisé à cette date. Ces mesures, dont la charge pour l'institut sera élevée, représentent une amélioration sensible des conditions d'emploi des personnels recrutés localement et répondent à l'essentiel de leurs revendications.

Politique extérieure (Ouganda).

28876. — 7 avril 1980. — M. Louis Mermaz s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères que, selon certaines informations, la France ait pu vendre des armes à l'Ouganda jusqu'à la chute d'Idi Amin Dada, au printemps dernier. Le soutien que la diplomatie française aurait apporté à un régime africain répressif est

en opposition avec les nombreuses déclarations gouvernementales en faveur des droits de l'homme. En conséquence il lui demande si ces informations sont exactes, et quelles mesures il compte prendre afin que la diplomatie de notre pays vis-à-vis des pays africains se développe sur des bases autres que celles d'un soutien à court terme au profit de régimes dictatoriaux.

Réponse. — L'armée ougandaise, au cours de la période visée par la question écrite, s'est dotée d'équipements provenant des pays de l'Est (Mig 21 et 17, chars, canons anti-aériens, véhicules blindés...). Pour sa part, la France n'a jamais conclu de marché important d'armement avec l'Ouganda et aucun contrat n'a été signé avec ce pays après 1975. Lors du conflit qui l'opposait à la Tanzanie, elle a, en particulier, refusé de donner suite aux demandes de fournitures d'armes présentées par le gouvernement ougandais. Il n'est donc pas exact d'affirmer que les décisions de la France en matière d'exportations d'armements ne prennent pas en considération le critère du respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (femmes).

29087. — 14 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser quelle sera la position de la Communauté européenne lors de la conférence spéciale de l'O.N.U. sur la condition féminine en juillet 1980, à Copenhague. Il souhaiterait savoir si la France adhère totalement à cette position, et spécialement en ce qui concerne : la situation de la femme en Afrique australe ; la situation de la femme palestinienne.

Réponse. — Les deux questions soulevées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la conférence spéciale de l'O.N.U. sur la condition féminine qui se tiendra en juillet 1980 à Copenhague. Il est donc prématuré de savoir quelle sera la position que pourra adopter à leur sujet chacun des partenaires de la France au sein de la communauté européenne. Le Gouvernement a, pour sa part, l'intention de confirmer les orientations qu'il a exposées au sein de la commission de la femme des Nations-Unies, lors de la réunion qui s'est récemment tenue à Vienne en février 1980. Le représentant français a déposé à cette occasion deux projets de résolution : l'un recommande aux organismes internationaux compétents de rechercher les moyens de mettre fin aux atteintes à leurs droits dont sont victimes les épouses, mères et enfants des personnes accusées d'une infraction pénale ; l'autre concerne le traitement des femmes emprisonnées et soumises parfois à des tortures spécifiques. Ces projets, qui ne visent aucun Etat en particulier et conservent une portée générale, ont tous les deux été adoptés.

Politique extérieure (Portugal).

29645. — 24 avril 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation d'un certain nombre de ressortissants portugais qui ne peuvent bénéficier du F.N.S. du fait que l'accord de réciprocité, signé le 1^{er} octobre 1979 à Lisbonne entre la France et le Portugal, n'a pas encore été soumis à la ratification par le Parlement. En conséquence, il lui demande que la loi de ratification de cet accord soit soumise au Parlement le plus rapidement possible.

Réponse. — Le protocole complémentaire, signé entre la France et le Portugal le 1^{er} octobre 1979, relatif à l'allocation spéciale dite du fonds national de solidarité, instituée par la loi française du 30 juin 1956, sera examiné par le Conseil d'Etat à la fin de ce mois de mai 1980. Cet accord aura ainsi franchi la première phase de la procédure d'autorisation parlementaire. La seconde phase s'ouvrira avec sa présentation successivement à chacune des deux chambres du Parlement qui seront appelées à se prononcer à son sujet. Si ce vote est en définitive positif, le protocole sera adopté et entrera dans la législation nationale. L'entrée en vigueur de cet accord sera toutefois subordonnée à la notification par chacun des deux partenaires de l'accomplissement des formalités requises à cet égard par sa Constitution nationale, conformément aux dispositions énoncées à l'article 4 du protocole.

Politique extérieure (Sahara occidental).

29712. — 21 avril 1980. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les propos qu'il a tenus le 18 janvier dernier sur le problème du Sahara occidental, à l'occasion de la visite du chef de la diplomatie algérienne à Paris : « La France en souhaite vivement la conclusion (...), elle est prête, le jour où sa contribution pourra être utile, à favoriser la solution politique qui devra y mettre un terme. » Il lui demande si l'utilisation

faite par les troupes marocaines opérant au Sahara occidental, de blindés légers d'origine française, lui paraît de nature à favoriser une contribution de notre pays à un éventuel processus de paix.

Réponse. — C'est en 1972 que les autorités marocaines, afin d'assurer la défense de leur pays, ont arrêté les mesures d'un plan d'équipement en armements auxquels fait allusion l'honorable parlementaire dans sa question écrite. La décision marocaine de demander à la France de fournir les matériels nécessaires à l'exécution de ce programme est elle-même antérieure au début du conflit portant sur le Sahara occidental. Le fait pour la France d'avoir accédé aux demandes d'achat du Maroc, dans les circonstances décrites ci-dessus et pour répondre aux besoins légitimes de défense de ce pays, n'affecte en rien notre impartialité en ce qui concerne le litige qui est par la suite apparu dans la région, ni notre disponibilité pour toute contribution politique qui serait de nature à mettre un terme au conflit.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

30137. — 28 avril 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur un événement grave : le 17 mars 1980, à l'assemblée des communautés européennes, un député français, élu sur la liste giscardienne, a déposé une question orale sur la protection des lignes maritimes assurant l'approvisionnement de la communauté en énergie et en matériaux stratégiques. Il a demandé « que soient renforcés les moyens » garantissant la sécurité des lignes de communications maritimes à destination de l'Europe », dans le cadre d'une concertation diplomatique et militaire entre les pays membres de l'alliance atlantique disposant d'une flotte de guerre ». A cet effet, il faut, selon lui, mettre en place « une structure opérationnelle en cas de crise afin de coordonner les diverses actions extérieures que les pays membres seraient amenés à entreprendre pour sauvegarder leurs intérêts vitaux sur les mers, en particulier la mise en commun de moyens de détection radars et de surveillance par garde-côtes ». Ainsi, c'est un représentant de la France qui, par le biais du problème de l'approvisionnement en énergie, soulève les questions afférentes à la défense, en violation flagrante des traités qui excluent celles-ci de la compétence de cette assemblée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte-t-il prendre pour garantir que l'assemblée européenne n'outrepasse pas ses pouvoirs dans le domaine militaire.

Réponse. — Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la sécurité des approvisionnements de l'Europe, le contrôle et la surveillance de leur acheminement sont des problèmes essentiels qui retiennent toute l'attention du Gouvernement. Dans la mesure où la question orale posée à l'assemblée des communautés européennes à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, relative à la protection des lignes maritimes assurant l'approvisionnement de la communauté en énergie et en matériaux stratégiques, présente un aspect militaire, elle n'entre pas dans les compétences fixées à l'assemblée des communautés par les traités. A cet égard, le Gouvernement rappelle que, selon une position constante conforme aux stipulations de l'article 2 de la loi du 30 juin 1977 autorisant l'approbation des dispositions relatives à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes, il considère les délibérations et les résolutions de l'assemblée des communautés européennes qui n'entrent pas dans le cadre de ses compétences, telles qu'elles sont fixées par les traités, comme nulles et de nul effet pour la France.

AGRICULTURE

Bois et forêts (entreprises : Loire-Atlantique).

23152. — 1^{er} décembre 1979. — M. Alain Chenard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement économique des départements de Loire-Atlantique et de Guyane et pour assurer le développement souhaitable des relations économiques entre eux. En effet, le Guyane possède un patrimoine forestier inestimable, mal ou non exploité, alors que la Loire-Atlantique dispose d'un port où le trafic des grumes périlleux, et d'entreprises de sciage qui, par contrecoeur, connaissent de graves difficultés. Or, l'association France-Guyane de Nantes s'est engagée à reprendre une usine nantaise de sciage appartenant à l'heure actuelle à la société G.I.M.M. Ce projet, s'il était mené à terme, permettrait l'établissement d'une filière entre la Guyane et la Loire-Atlantique, filière assurant le traitement d'un bois français à Nantes et la récréation d'emplois dans ce secteur d'activité et assurant un débouché régulier à l'industrie forestière guyanaise. Pour mener à bien ce projet, l'association France-Guyane a présenté un dossier au fonds spécial d'adaptation industrielle, dossier qui est actuellement bloqué par l'office national

des forêts sous prétexte qu'il n'est pas prévu à court terme d'implantation d'une scierie sur place. Or, les caractéristiques locales, le défaut d'infrastructures nécessaires interdisent de réaliser de suite une telle implantation en Guyane, ce que l'office ne semble pas prendre en compte. Par contre une société du Surinam a pu exploiter à bon compte pendant dix ans les ressources forestières situées au bord des voies d'eau, d'une façon facilement accessible, sans que les contraintes imposées présentement à l'association France-Guyane ne lui soient imposées. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la réalisation d'un tel projet, porteur du développement de l'exploitation forestière en Guyane et de la création d'au moins soixante emplois en Loire-Atlantique.

Réponse. — A l'occasion de la situation d'une entreprise de la région nantaise qui souhaiterait développer une activité d'exploitation forestière en Guyane, l'honorable parlementaire pose le problème de la politique de mise en valeur forestière de ce département. Cette politique est fondée sur la recherche d'entreprises susceptibles d'assurer une transformation maximale sur place des produits de la forêt. La convention générale passée en 1972 entre le secrétariat d'Etat aux départements d'outre-mer et l'office national des forêts, par laquelle l'Etat confiait à l'office une mission relative au développement de l'économie forestière de la Guyane, a confirmé cette orientation. Le plan défini lors du comité interministériel du 23 juillet 1975 a confirmé cette orientation. Cette politique a permis entre 1974 et 1978 de porter la production de grumes de 30 000 à 80 000 mètres cubes et celle de sciages de 8 000 à 14 000 mètres cubes. Les lignes directrices actuellement suivies sont donc : la subordination de l'attribution du permis à un agrément ; l'octroi de l'agrément aux seules entreprises envisageant la transformation sur place d'au moins 50 p. 100 de la production extraite de la forêt ; la fixation d'un délai maximum de trois ans pour la réalisation de l'investissement de transformation. En outre dans le but de faciliter l'approvisionnement des scieries métropolitaines de grumes tropicales à partir des entreprises d'exploitation forestière de Guyane, une étude de classement des bois guyanais vient d'être demandée au centre technique forestier tropical afin de permettre une action de promotion des bois de Guyane auprès de la clientèle potentielle. Dans le cas particulier de l'entreprise citée par l'honorable parlementaire, outre les problèmes de fond tenant à ce que cette entreprise écarte a priori toute transformation du bois en Guyane, il apparaît qu'elle n'a pas déposé de demande de permis conforme aux conditions de recevabilité, malgré les observations répétées de l'office national des forêts. Enfin l'exemple cité d'une société du Surinam qui a pu bénéficier de permis d'exploiter sans condition de valorisation sur place ne saurait constituer un précédent puisque ses permis ont été annulés il y a plusieurs années conformément à la politique suivie depuis 1972.

Entreprises (a des et prêts).

25029. — 28 janvier 1980. — Créée pour favoriser la création d'emplois dans les zones rurales à faible densité démographique et qui ont enregistré une diminution de leur population ces dernières années, l'aide spéciale rurale est attribuée suivant des critères précis. Cependant l'application automatique des critères de classement retenus écarte du bénéfice de cette mesure nombre de départements ruraux où l'hémorragie démographique s'aggrave chaque année. En conséquence, M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'agriculture où en sont les initiatives administratives tendant à mettre en place une disposition qui compléterait ou se substituerait à l'aide spéciale rurale afin d'en étendre le champ d'application.

Réponse. — L'aide spéciale rurale a été créée en 1976 pour favoriser les créations d'emplois industriels, tertiaires, commerciaux, touristiques, hôteliers et d'artisanat dans certaines zones rurales, connaissant une situation démographique particulièrement difficile. Les critères retenus pour qu'un canton bénéficie de cette aide ont été les suivants : la densité de la population du canton doit être inférieure à vingt habitants au kilomètre carré (chiffres du dernier recensement) ; la population doit avoir décliné entre les deux derniers recensements et le canton doit figurer sur la liste des zones défavorisées arrêtée pour l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne. Le Gouvernement a adopté ce dernier critère afin de réserver l'application de cette aide aux zones dont la situation d'ensemble est la plus difficile, afin d'en accroître la sélectivité. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre les zones d'application de l'aide spéciale rurale, dont le régime a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1980, ou de modifier les critères de classement. L'honorable parlementaire, en évoquant les initiatives administratives tendant à mettre en place un dispositif complétant l'aide spéciale rurale ou s'y substituant, fait sans doute allusion à une réflexion engagée par les administrations concernées et portant sur la possibilité d'instituer dans certaines zones rurales une

aide à l'implantation d'activités industrielles, artisanales et de services, dont la mise en œuvre serait laissée à l'initiative des établissements publics régionaux. Cet examen, qui soulève des questions importantes et nécessite une étude approfondie est actuellement en cours et il serait dans ces conditions prématuré d'évoquer les propositions sur lesquelles il pourrait éventuellement déboucher. Il va de soi que les élus concernés seront tenus étroitement informés des initiatives qui pourraient être prises par le Gouvernement à ce sujet.

Pétrole et produits raffinés (toxe intérieure sur les produits pétroliers).

25831. — 11 février 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières que rencontre la population vivant hors des villes, et notamment les agriculteurs, du fait de la hausse du prix de l'essence. En effet, cette catégorie de population, amenée à se déplacer, par son travail et sa vie familiale sur des distances importantes dans les zones rurales, ne bénéficie pas d'un réseau de transports en commun qui lui permettrait d'éviter d'avoir recours aux transports individuels. Aussi les intéressés subissent-ils les conséquences des récentes augmentations du prix du fuel beaucoup plus durement que les habitants des villes, disposant d'un système de transports en commun adapté. Cet état de fait concerne l'ensemble de la population rurale et il apparaît tout à fait injuste de la pénaliser alors qu'elle représente une part importante de l'ensemble de la population active française. Aussi il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de mettre en place un système de dotations spéciales de fuel détaxé, afin de mettre fin aux disparités existant entre les frais de transport individuel à la charge des habitants des villes et ceux assumés par les populations agricoles et rurales.

Réponse. — Le problème des transports en zone rurale apparaît particulièrement important pour le développement de ces régions. C'est pourquoi les pouvoirs publics s'attachent à trouver des solutions adaptées à la diversité des conditions locales. La création récente du F.I.D.A.R. et le renforcement de la politique de soutien des services publics en milieu rural devraient donner une impulsion nouvelle à cette recherche qui met en jeu des mesures très diverses (politique du logement, adaptation des systèmes de transports en commun, organisation de services de ramassage, utilisation en commun de véhicules particuliers, etc.) et fait intervenir de nombreux acteurs : Etat, régions, départements, communes, entreprises et habitants eux-mêmes. A cet égard, l'attribution de dotations de fuel détaxé ne constitue pas forcément le système le plus adapté. Conçue comme une disposition d'application générale, elle s'avérerait peu compatible avec l'hétérogénéité des situations. Modulée de façon à tenir compte de cette diversité, elle serait source de lourdeur et de complexité administratives. Dans ces conditions, il apparaît plus opportun de donner la priorité à la recherche de solutions cas par cas en exploitant les possibilités offerts par les instruments mentionnés ci-dessus.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

26219. — 18 février 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la méthode définie par l'administration pour le calcul de la prime de montagne ou de piémont. En effet lorsque des propriétaires se trouvent posséder une partie de leurs terres sur chacune des deux zones, la prime afférente à la zone classée « montagne » est ramenée à celle de « piémont » si la surface est inférieure à 80 p. 100 de la surface totale. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de calculer chacune des deux primes en proportion de la surface réelle située dans chacune des zones.

Réponse. — La réglementation des indemnités compensatoires des handicaps naturels, prévue par le décret n° 77-505 du 3 juin 1977, précise avec soin les conditions que doivent remplir les bénéficiaires. Il est fait obligation aux agriculteurs de posséder sinon la totalité, du moins 80 p. 100 de leur superficie dans la zone au titre de laquelle est accordée l'indemnité. En dépit du caractère nécessairement spécifique du champ d'application des indemnités compensatoires, il est apparu équitable de faire bénéficier de l'I.S.P. les exploitants agricoles installés à la périphérie de la zone de montagne. La solution formulée par l'honorable parlementaire et qui consisterait à payer les indemnités compensatoires au prorata des superficies situées en montagne ou en piémont, conduirait inmanquablement à instituer un flou sur la délimitation des zones. Le bénéfice d'un avantage alloué sur la base de critères géographiques ne peut être étendu de proche en proche sous peine de faire disparaître la spécificité des avantages qui constitue précisément sa raison d'être. L'adoption au cours de l'hivernage 1978-1979 d'une procédure décentralisée d'attribution des aides a précisément pour objet de régler au mieux les difficultés locales de cette nature.

Agriculture (aides et prêts : Aquitaine).

26371. — 25 février 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose l'insuffisance de la dotation budgétaire affectée à la compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine. Il lui rappelle que dans une interview accordée au journal *Sud-Ouest* en date du 21 septembre 1979 il avait annoncé que : « Les crédits hydrauliques agricoles en 1980 progresseront de 209 millions de francs à 275 millions de francs, sans compter les dotations des compagnies d'aménagement qui augmenteront pour leur part d'environ 20 p. 100. » Il lui rappelle également que dans la même interview il précisait que : « La région Aquitaine bénéficierait d'une forte priorité, ceci conformément aux orientations du plan décennal du Sud-Ouest. » Or la dotation affectée à la C.A.R.A. ne paraît être que de 18 millions de francs contre 16 700 000 francs en 1979, soit une progression inférieure à 10 p. 100 alors que les crédits en provenance de l'établissement public régional d'Aquitaine sont, eux, en progression de 40 p. 100. Par suite la C.A.R.A. se voit dans l'obligation de se contenter de poursuivre en priorité les opérations déjà engagées et de reporter en 1981 certaines opérations nouvelles. C'est notamment le cas pour le drainage du secteur aval du Bahus, dans le département des Landes, qui ne pourra être entrepris en 1980 faute de crédits suffisants. Dans ces conditions, et compte tenu des promesses qui ont été faites, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager, en cours d'année, une dotation complémentaire qui permette de répondre aux besoins chiffrés par le comité technique de la C.A.R.A.

Réponse. — Les crédits budgétaires d'hydraulique agricole sont effectivement passés entre 1979 et 1980 de 209 millions de francs à 275 millions de francs, soit une augmentation de plus de 30 p. 100. Simultanément, les dotations des sociétés d'aménagement régional, qui s'ajoutent aux montants précédents, sont passées de 189 millions de francs à 225 millions de francs, soit une augmentation de près de 20 p. 100. Le chiffre de 16,7 millions de francs retenu au titre de 1979 pour comparer les dotations de la compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine en 1979 et 1980 comprend les crédits du chapitre des grands aménagements régionaux ainsi que ceux qui, exceptionnellement en 1979, étaient venus abonder cette dotation et qui avaient été prélevés sur la dotation régionale destinée aux opérations hydrauliques de droit commun. En fait, la dotation de la compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine, au titre des grands aménagements régionaux, fut en 1979 de 14,3 millions de francs et non de 16,7 millions de francs et est passée à plus de 18 millions de francs pour 1980, soit un accroissement de plus de 26 p. 100 d'une année à l'autre. Pour l'ensemble de la région Aquitaine, les crédits budgétaires, dotation de la compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine comprise, ont été de 42,8 millions de francs en 1979 et de 56,5 millions de francs en 1980, soit un accroissement de plus de 30 p. 100. Le programme de la compagnie retenu pour 1980 est conforme à celui qui a été défini avec le concours du comité technique paritaire qui siège auprès du président de la compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine et qui comprend des membres représentant la profession agricole. Cette instance a considéré qu'il était préférable de terminer les opérations engagées avant d'entamer l'aménagement du secteur aval du Bahus. C'est pour cette raison que la réalisation de celui-ci a été différée et inscrite dans un programme ultérieur. Il n'est pas envisagé actuellement de dotation de crédits budgétaires complémentaires à ceux qui ont été votés pour 1980.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

26400. — 25 février 1980. — M. Louis Le Penzec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une pratique des caisses de mutualité sociale agricole qui considèrent les enfants d'exploitants comme aides familiaux dès lors qu'ils sont inscrits à l'A.N.P.E. et vivent sur l'exploitation. Cette interprétation amène l'exploitant à une cotisation forcée même si le jeune concerné ne participe nullement à une mise en valeur de l'exploitation. En conséquence, il lui demande de lui préciser les bases légales et réglementaires de cette procédure et les initiatives qu'il envisage pour que soit cernée avec plus de vérité la situation des demandeurs d'emploi enfants d'exploitants.

Réponse. — Conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment l'article 1106-12, 2° alinéa, du code rural, sont considérés comme aides familiaux, les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés. Cette double condition doit donc être remplie pour que les intéressés soient considérés comme aides familiaux. Dans les faits, il s'est avéré, notamment à l'occasion d'enquêtes effectuées par les contrôleurs des caisses de mutualité sociale agricole ou de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles que des

enfants d'exploitants, qui vivaient sur l'exploitation, bien qu'ils fussent inscrits à l'A.N.P.E., participaient aux travaux agricoles, la notion de mise en valeur de l'exploitation devant être retenue dans son acception la plus large. C'est la raison pour laquelle certaines caisses de mutualité sociale agricole ont été amenées à reconnaître la qualité d'aide familial à des enfants d'exploitants qui, vivant avec leurs parents, sont à la recherche d'un premier emploi et à les affilier, en cette qualité, au régime de protection sociale agricole. Compte tenu du montant des charges sociales que cette affiliation peut représenter pour le chef d'exploitation — celui-ci est redevable, en effet, d'une cotisation d'assurance maladie pour son aide familial — il convient que chaque caisse de mutualité sociale agricole prenne en compte les renseignements qui lui ont été fournis, au début de l'année civile, par le chef d'exploitation, concernant le nombre de personnes vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur comme non salariés. Concurrément, ces organismes doivent s'assurer par tous moyens et notamment en effectuant des contrôles inopinés au siège des exploitations agricoles, d'une part, que les enfants d'exploitants, inscrits à l'A.N.P.E., recherchent effectivement un emploi, d'autre part, qu'ils ne travaillent pas sur l'exploitation familiale. S'il s'avérait à la suite d'une vérification que ces deux conditions ne sont pas remplies, la caisse de mutualité sociale agricole serait alors amenée à considérer que ces enfants d'exploitants ont la qualité d'aide familial. Des instructions, en ce sens, vont être données à la mutualité sociale agricole.

Agriculture (indemnités de départ).

26659. — 3 mars 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non retraité d'exploitant bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ. La loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978 (art. 43, paragraphe II) dispose qu'une telle indemnité est octroyée, au conjoint âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus, lorsque le bénéficiaire de l'I.V.D. a commencé à percevoir celle-ci avant son sixième-vingtième anniversaire. En revanche, le décret d'application n° 79-402 du 17 mai 1979 paru au *Journal officiel* du 22 mai 1979 est plus restrictif, dans la mesure où il précise en son article 7 que « les dispositions du présent décret s'appliquent au conjoint des bénéficiaires d'une I.V.D. prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978 ». Cette disposition se traduit par une discrimination quelque peu arbitraire, dont sont victimes de nombreuses épouses d'exploitants ayant commencé à percevoir leur indemnité viagère de départ avant cette date. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation et si, le cas échéant, une disposition allant dans ce sens ne pourrait pas être introduite dans le projet de loi d'orientation de l'agriculture.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979 pris en application de l'article 93, II, de la loi de finances pour 1979 relative à l'indemnité complémentaire au conjoint sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1979 et ne concernent que les conjoints des anciens agriculteurs titulaires d'une indemnité viagère de départ prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Les demandes de conjoints des bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ obtenue antérieurement à cette date ne peuvent être prises en considération en raison du principe général de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires. Il convient de préciser que cette mesure a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures afin d'inciter, au cours de l'année 1979 et des années à venir, les agriculteurs âgés de soixante à soixante-six ans à cesser leur activité en libérant leurs terres, cela avant même que leur conjoint ne soit en mesure de percevoir un avantage de vieillesse, pour permettre l'installation de jeunes exploitants. Mais outre le fait que la réglementation se fixe de tels objectifs, il importe aussi de tenir compte du coût élevé de cette mesure : l'adoption de la disposition préconisée entraînerait une augmentation considérable de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale. Il faut souligner, en effet, que l'indemnité complémentaire au conjoint ne repose sur aucune cotisation préalable des bénéficiaires. En raison de ces impératifs tant structurels que financiers, il n'est pas possible pour le Gouvernement d'envisager d'étendre les dispositions du décret n° 79-402 du 17 mai 1979 aux conjoints des exploitants ayant cessé leur activité antérieurement au 1^{er} janvier 1979.

Agriculture (structures agricoles).

26692. — 3 mars 1980. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il résulte de l'article 790 du code rural que l'exploitant preneur, en place d'un fonds de terre ou d'un bien rural bénéficie de son droit de préemption en cas de vente portant sur la nue-propriété ou l'usufruit du fonds de terre ou du bien rural loué (à moins que l'acquéreur ne soit, selon le cas, nu-propriétaire du bien vendu en usufruit ou usufruct du bien vendu en

nue-propriété) et lui demande si les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) bénéficient ou non d'un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un fonds agricole ou d'un terrain à vocation agricole.

Réponse. — Conformément à plusieurs arrêts de la cour de cassation, les dispositions régissant le droit de préemption des S. A. F. E. R. doivent être interprétées comme concernant la seule aliénation de la pleine propriété d'un fonds et non la cession d'un droit démembré de la propriété. En conséquence, le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne peut s'exercer en cas d'aliénation à titre onéreux de la nue-propriété ou l'usufruit d'un fonds agricole ou d'un terrain à vocation agricole sauf en cas de fraude restant à démontrer dans le cas où la vente de la pleine propriété d'un domaine ne serait réalisée en deux temps — vente de la nue-propriété puis de l'usufruit — que pour faire obstacle au droit de préemption de la S. A. F. E. R.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

26719. — 3 mars 1980. — M. René Serres demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° de bien vouloir lui préciser quelles sont les caractéristiques de la production vinicole des zones de montagne ; 2° de lui indiquer les quantités et qualités qui y ont été produites au cours des cinq dernières années et leur importance par rapport à la production vinicole nationale.

Réponse. — Dans les régions montagneuses, la vigne occupe une place évidemment réduite. Le relief et le climat, s'ils favorisent parfois la production de vins de qualité, rendent les résultats économiques incertains. La vigne s'est maintenue pour satisfaire les besoins familiaux dans des contrées où les difficultés de communication élevaient le coût de l'approvisionnement : ce type de production tend à régresser. On trouve aux abords des zones de montagne quelques vignobles d'appellation renommés : Jura, Savoie, Alsace. L'honorable parlementaire a demandé des données chiffrées sur la production vinicole des zones de montagne. Celles-ci ont été délimitées conformément à la directive communautaire n° 75/268 sur l'agriculture de montagne et certaines zones défavorisées (article 3, paragraphe 3). A l'intérieur de ces limites, la production viticole est en général très faible. Il faut noter que les vignobles d'Alsace, du Jura, de Savoie, de Corse ne sont pas compris dans la zone considérée. Seuls trois départements presque entièrement classés en zone de montagne ont une production significative : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes. Le tableau ci-dessous récapitule les récoltes pour les cinq dernières années, exprimées en hectolitres :

ANNÉE	A O. C.	V. D. Q. S.	VINS de pays.	AUTRES	TOTAL
1979	1 053	15 575	2 543	116 340	133 421
1978	780	10 739	2 027	91 620	105 166
1977	900	5 430	698	111 771	118 799
1976	512	9 151	748	115 453	125 864
1975	775	9 638	915	118 427	129 755

On observe pour les deux dernières années une progression des vins de qualité. Les aides à la restructuration récemment obtenues à Bruxelles par la France s'appliqueront dans ces trois départements à partir du 1^{er} septembre 1980. D'eux-mêmes les viticulteurs se sont livrés à un effort de qualité ; désormais l'aide publique viendra les appuyer en leur permettant d'accélérer la rénovation de leur vignoble. D'autre part, l'organisation de la commercialisation des vins de qualité devrait permettre aux vignerons d'obtenir la juste rémunération de leurs efforts.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

27140. — 10 mars 1980. — M. Louis Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il avait faite lors du débat sur le budget de l'agriculture concernant le problème de l'aide à domicile en milieu rural : une réunion devait être organisée sur ce sujet entre le ministre de la santé, les responsables de la mutualité sociale agricole, et les rapporteurs des commissions à l'Assemblée nationale. Cette promesse n'a toujours pas été tenue. Il lui demande donc quelles en sont les raisons. Bien sûr, la loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des ressource

ces du fonds additionnel d'action sociale (allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leur maternité) pourra être utilisée pour l'intervention des travailleurs sociaux dans le milieu rural. Outre l'insuffisance notoire de cette mesure, il lui demande les raisons qui font que, malgré les promesses de ses services, les arrêtés nécessaires à la mise en place de cette mesure n'ont toujours pas été pris. Il lui rappelle d'autre part les promesses contenues dans le communiqué du conseil des ministres du 5 décembre 1979, qui précisait que « les dotations consacrées à l'aide ménagère par les caisses de retraite du régime général de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole seront accrues de manière significative ». Il lui demande donc s'il s'agit là encore d'une promesse qui ne sera pas tenue, ou, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème urgent du financement de l'aide à domicile en milieu rural, tant en faveur des familles que des personnes âgées.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

27297. — 10 mars 1980. — M. Louis Besson rappelle à M. le ministre de l'Agriculture la réponse qu'il avait faite à son collègue M. Nucci lors du débat sur le budget de l'Agriculture concernant le problème de l'aide à domicile en milieu rural : une réunion devait être organisée sur ce sujet entre le ministre de la santé, les responsables de la mutualité sociale agricole et les rapporteurs des commissions à l'Assemblée nationale. Cette promesse n'a toujours pas été tenue. Il lui demande donc quelles en sont les raisons. Bien sûr, la loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale (allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leur maternité) pourra être utilisée pour l'intervention des travailleurs sociaux dans le milieu rural. Outre l'insuffisance notoire de cette mesure, il lui demande les raisons qui font que, malgré les promesses de ses services, les arrêtés nécessaires à la mise en place de cette mesure n'ont toujours pas été pris. Il lui rappelle d'autre part les promesses contenues dans le communiqué du conseil des ministres du 5 décembre 1979, qui précisait que « les dotations consacrées à l'aide ménagère par les caisses de retraite du régime général de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole seront accrues de manière significative ». Il lui demande donc s'il s'agit là encore d'une promesse qui ne sera pas tenue, ou, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème urgent du financement de l'aide à domicile en milieu rural, tant en faveur des familles que des personnes âgées.

Réponse. — Conformément aux vœux exprimés par plusieurs parlementaires lors du débat sur le budget du ministère de l'Agriculture au sujet des aides à domicile en milieu rural et à la promesse faite par le ministre de l'Agriculture de rechercher une amélioration du financement de cette forme d'action sociale, le Gouvernement a proposé, au cours du mois qui a suivi, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979, une mesure à cet effet qui a été adoptée par le Parlement et qui consiste dans la possibilité d'affecter une fraction des ressources du F.O.C.O.M.A. (fonds congé de maternité agricole) à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. D'autre part, le conseil supérieur des prestations sociales agricoles, dont sont membres des parlementaires, des représentants du ministère de la santé et de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, a été consulté, dès janvier, sur les conditions de mise en œuvre de cette mesure ; et les textes d'application nécessaires, dont un décret en conseil d'Etat, seront publiés très prochainement. Il est précisé, enfin, que les dispositions ainsi prises auront pour effet d'alléger les charges supportées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale et leur permettront de ce fait d'accroître leur participation au financement de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que le Gouvernement a fait en sorte que l'amélioration du financement des aides à domicile souhaitée par les parlementaires lors du débat budgétaire intervienne sans retard.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

27205. — 10 mars 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la suspension des aides de l'Etat aux investissements du secteur du stockage de céréales qui entravera évidemment l'activité agricole et demande à M. le ministre si les dossiers de demandes de crédits déposés avant janvier 1980 seront examinés et les aides débloquentes.

Réponse. — Les préfets de région ont été autorisés à prendre en considération, s'ils l'estiment opportun et dans le cadre de leur dotation « stockage-conditionnement », les dossiers déposés dans les services extérieurs avant la fin de l'année 1979.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

28345. — 31 mars 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le projet d'arrêté actuellement à l'étude qui vise à modifier pour 1980 l'assiette de calcul des cotisations à la mutualité sociale agricole. Il conteste certaines modalités de ce projet, notamment celles qui pénalisent la production porcine en la considérant à tort comme une production exclusivement hors sol, alors qu'en région Centre par exemple, les trois quarts des ateliers porcins sont implantés sur des exploitations de 30 à 50 hectares. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions discriminatoires à l'égard des producteurs de porcs, envisagées dans ce projet d'arrêté.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté en date du 3 avril 1980 a pour objet de fixer et d'harmoniser les règles d'imposition de certains élevages (porcs, volailles, vœux en batture, etc.) dont le revenu n'est pas pris en compte par le revenu cadastral, qu'ils soient exclusifs ou associés à une exploitation. En effet, en règle générale, le revenu cadastral reflète seulement soit la valeur des céréales lorsque les terres sont classées en terres labourables, soit la valeur des bovins lorsqu'elles sont cadastrées « prés ». Les dispositions prévues par l'arrêté ont donc pour effet, par un système d'équivalences approprié, d'appréhender le revenu supplémentaire procuré par les productions animales indiquées ci-dessus. C'est ainsi que, pour les élevages associés à une exploitation agricole, il convient de majorer le revenu correspondant à la production végétale de la valeur élevée par la transformation des céréales en production animale. Il importe, par ailleurs, de noter que l'arrêté prévoit une modulation des équivalences en fonction des traditions locales et que son application, pour 1980, est limitée à la répartition intradépartementale des charges sociales. Enfin, des aménagements, dans l'application de l'arrêté, seront pris pour les exploitants qui verraient leurs charges augmenter trop fortement par rapport à l'année 1979.

Chasse (droits de chasse).

28385. — 31 mars 1980. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'attitude prise ces derniers temps par l'Office national des forêts concernant les droits de chasse dans les forêts domaniales. En effet, l'acquisition de ces droits est soumise à une adjudication pour laquelle les sociétés de chasse locales ne peuvent pas soumissionner avec succès du fait des prix qui sont proposés. Cela conduit donc à une sélection par l'argent écartant les habitants qui se maintiennent avec difficulté toute l'année sur place lorsqu'il s'agit de communes de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une priorité pour les sociétés locales de chasse, en les obligeant à admettre un certain quota de chasseurs venant des zones urbaines pour que tous bénéficient des avantages de ce sport.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-119 du 8 février 1968 reprises dans les articles R. 137-6 à R. 137-12 du code forestier déterminent les modalités d'exploitation de la chasse dans les forêts appartenant à l'Etat. La règle générale est la location à la suite d'une adjudication publique. La chasse peut être également exploitée par concession de licences ou par amodiation de gré à gré pour les lots qui n'auraient pas trouvé preneur à l'adjudication. Le même texte stipule que « des amodiations de gré à gré sans mise en adjudication préalable, en vue d'une location, sont réservées entre autres aux associations communales et intercommunales de chasses agréées, constituées en application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 ». Ce mode d'amodiation, qui n'est pas une obligation pour l'office national des forêts, a été cependant systématiquement pratiqué, avec l'accord du ministre chargé de la chasse, lorsqu'il favorisait l'aménagement cynégétique des territoires de chasse et donc une amélioration des ressources en gibier ou lorsque le territoire de chasse dont disposait l'association était trop limité au regard du nombre de ses adhérents. Par ailleurs, il est rappelé que les associations communales de chasse agréées doivent, de par leur statut, admettre un pourcentage minimal de chasseurs étrangers à la commune qui ne peut être inférieur à 10 p. 100 du total de ses adhérents.

Produits agricoles et alimentaires (conserves).

28503. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de l'Agriculture les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 16 décembre 1979 sous le n° 23969 par laquelle il appelait l'attention de M. le ministre de l'Economie sur le fait que les confitures comportant la mention « pur fruit, pur sucre » recouvrent souvent des produits de qualités différentes selon qu'il s'agit de confitures confectionnées avec des fruits frais

ou des fruits congelés ou avec des fruits apportés, etc., qu'il a été ou non fait usage d'acidifiants, de gélifiants, etc., que la teneur en matières sèches est plus ou moins élevée, etc. Il lui demandait s'il ne conviendrait pas de préciser ces mentions dans un souci de protection du consommateur.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret du 19 décembre 1910 concernant notamment les confitures, gelées et marmelades pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications prévoient l'utilisation de fruits ou jus de fruits frais ou conservés autrement que par dessiccation, sans indication obligatoire du traitement ou de l'absence de traitement de la matière première sur l'emballage ; le taux de matière sèche soluble fixé est de 60 p. 100 minimum pour les confitures et gelées et 55 p. 100 pour les marmelades, l'indication de la mention « par fruit, pur sucre » étant facultative. Lors de l'application de ce décret, et en raison de nécessités technologiques, il s'est avéré nécessaire d'autoriser l'utilisation de pectine et d'acides organiques (acide citrique) afin de faciliter la gélification, sans que la dénomination ou l'étiquetage fasse connaître cette addition aux acheteurs (circulaire du 30 janvier 1961). Au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'étiquetage des denrées préemballées (décret du 12 octobre 1972 modifié le 26 septembre 1978), les travaux communautaires concernant la proposition de directive sur les confitures, gelées, marmelades et la crème de marrons étant très avancés, il est apparu souhaitable de surseoir à l'application du décret du 12 octobre 1972 précité, en ce qui concerne ce type de produits, dans le souci de ne pas imposer successivement aux professionnels deux textes réglementaires dont les dispositions étaient sensiblement différentes, et qui auraient amené ces derniers à engager des frais importants, notamment en matière d'étiquetage. Cela explique l'absence actuelle sur l'étiquetage de la liste des ingrédients. Cependant, la directive sur les confitures, gelées, marmelades et la crème de marrons a été publiée le 13 août 1979, et un décret la transposant dans le droit national est en cours de préparation. Ce texte apportera des modifications importantes par rapport à la réglementation actuelle, tant en ce qui concerne les produits, étant donné qu'elle instituera deux niveaux de qualité dépendant de la quantité des fruits mis en œuvre, qu'en ce qui concerne les informations figurant par marquage. Seront notamment exigées les prescriptions suivantes : indication de la proportion de fruits mis en œuvre et de la teneur totale en sucres pour 100 grammes de produit fini, indication de tous les ingrédients et additifs, inscription de la mention « anhydride sulfureux résiduel » lorsque la matière première a été traitée à l'anhydride sulfureux. Ce décret devrait entrer en application en 1981, les Etats membres étant tenus d'assurer la libre circulation des produits conformes à la directive précitée au plus tard deux ans après sa notification.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

28525. — 31 mars 1980. — M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les charges que fait peser sur les viticulteurs des vignobles nantais l'obligation de livraison de prestations viniques en raison de la faible surface moyenne des exploitations et de la dispersion des ateliers de vinification. Il souligne l'importance du coût énergétique (pour produire 1 litre d'alcool, il faut 2 litres de fuel) nécessaires à la production d'alcool et du coût des installations de conservation et de transport des mares. Il demande si l'administration envisage de faire bénéficier la viticulture, nantaise des dispositions du règlement C. E. E. 1930/76 qui permet au producteur de se libérer de l'obligation de distiller par le retrait sous contrôle des sous-produits de la vinification.

Réponse. — L'obligation de distiller les sous-produits de la vinification a pour but de maintenir la qualité des vins produits en évitant le surpressurage des vendanges. Cette disposition communautaire, à laquelle la grande majorité des viticulteurs sont attachés, ne devrait pas susciter de difficulté d'application dans votre département où il existe suffisamment d'unités de distillation, dont une installation fixe à Machecoul. Le retrait des sous-produits sous le contrôle de l'administration n'est toléré qu'en Corse où il n'existe aucune distillerie. Par ailleurs, l'opération de distillation n'est coûteuse qu'en apparence puisqu'elle permet de produire des vins de meilleure qualité, dont le prix améliore le revenu des viticulteurs.

Bois et forêts (transports).

28583. — 31 mars 1980. — M. Pierre Monfrais appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines difficultés rencontrées par les propriétaires forestiers sylviculteurs. Pour le transport du bois, ceux-ci souhaitent faire appel à de petits exploitants agricoles pour qui une activité annexe représenterait un supplément de revenu non négligeable pour des gens disposant

de ressources souvent très modestes et de temps libre. Ceux-ci craignent cependant d'être obligés de prendre une licence de transporteur et d'être assujettis au paiement de la T.V.A. et de la taxe professionnelle. Une tolérance ne serait-elle pas souhaitable en ce domaine, sans porter atteinte aux transporteurs patentés, notamment pour le débardage des stères ou des grumes et pour de petits transports de bois de chauffage.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est caractéristique d'une situation qui a préoccupé le ministre de l'agriculture : des exploitants agricoles qui disposent, à certaines époques, de temps libre et de matériel sont dissuadés par la complexité des réglementations d'entreprendre des travaux pour le compte de propriétaires forestiers voisins. Cette situation a été étudiée très attentivement depuis deux ans par des représentants de l'administration et des organisations professionnelles agricoles et forestières. Il est apparu qu'il était très difficile de trouver des solutions appropriées qui ne perturbent pas les équilibres établis dans les régimes fiscal et social. Cependant, des instructions du ministre du budget et du ministre de l'agriculture apporteront très prochainement des simplifications à ces régimes pour les agriculteurs affiliés à l'A. M. E. X. A. travaillant à titre accessoire, sous contrat d'entreprise, dans les forêts d'autrui. Le nouveau régime spécifique qu'elles établiront s'appliquera aux travaux forestiers de nature agricole, au sens de l'article 1144, 3^e du code rural, c'est-à-dire aux travaux de sylviculture et d'exploitation forestière, y compris le débardage et le transport des bois abattus par l'entreprise.

Prestations familiales (allocations familiales).

28645. — 31 mars 1980. — M. Jean Thibault rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les allocations familiales ne sont pas accordées au titre d'un enfant à charge inscrit à un centre de formation d'apprentissage agricole car le salaire perçu dépasse le plafond de ressources fixé actuellement à 949 francs. Ce seuil apparaît comme particulièrement rigoureux à de nombreux petits exploitants agricoles pour lesquels la mise en apprentissage de leurs enfants constitue une lourde charge. Certains ont même été amenés à dénoncer les contrats d'apprentissage souscrits, lorsqu'ils ont été avisés de la suppression des allocations familiales. Il lui demande que, dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement pour revaloriser le travail manuel et favoriser l'apprentissage, des dispositions soient prises afin que la notion d'enfant à charge soit maintenue lorsqu'elle s'applique aux enfants placés en apprentissage et ce, quel que soit le montant du salaire perçu par ceux-ci.

Réponse. — Le Gouvernement a toujours été particulièrement attentif à la situation des familles ayant des enfants apprentis à charge qu'évoque l'honorable parlementaire. Le service des prestations familiales leur était prolongé jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de dix-huit ans, sous réserve que la rémunération perçue par l'apprenti ne dépasse pas le plafond de ressources autorisé, d'un montant égal à la base mensuelle de calcul des allocations familiales (949 francs actuellement). Dans le cadre de la revalorisation du travail manuel et des mesures prises en faveur des familles, la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 ayant modifié l'article L. 527 du code de la sécurité sociale en portant notamment à vingt ans l'âge limite du versement des allocations familiales aux apprentis et en alignant ainsi leur situation sur celle des étudiants, le Gouvernement a été conduit à modifier le montant de ressources maximum autorisé et la référence de ce maximum dans un sens plus favorable aux familles. Ces dispositions font l'objet d'un projet de décret en cours de signature qui permettra que soit maintenu le droit aux allocations familiales si les ressources de l'enfant sont inférieures à 55 p. 100 du salaire minimum de croissance (1 302 francs actuellement). Les principaux bénéficiaires de cette mesure seront les jeunes apprentis en dernier semestre d'étude, notamment lorsqu'ils suivent une formation d'apprentissage agricole.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

28863. — 7 avril 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère irréaliste et injuste de la suspension des aides de l'Etat aux investissements en matière de stockage et de collecte des céréales. Le stockage de la récolte de 1980 dans de mauvaises conditions ne manquera pas de faire écrouler les cours des céréales sur les marchés et de démanteler leur organisation. Il lui demande ce qu'il adviendra des dossiers d'investissement de certaines coopératives déposés fin 1979 et ajournés par manque de crédits. Il lui demande si ces dossiers seront examinés, à quel moment et si les aides seront versées.

Réponse. — Les préfets de région ont été autorisés à prendre en considération, s'ils l'estiment opportun et dans le cadre de leur dotation « stockage-conditionnement », les dossiers déposés dans les services extérieurs avant la fin de l'année 1979.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

28708. — 7 avril 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'assurance contre les maladies des exploitants agricoles. Il lui rappelle que depuis 1976, les chefs d'exploitations agricoles peuvent obtenir une pension en cas d'invalidité partielle des deux tiers (66,66 p. 100) à condition qu'ils aient travaillé seuls avec leur conjoint et avec le concours d'un seul salarié ou aide familial pendant les cinq dernières années d'activité. Or, ayant constaté que cette deuxième condition pénalise des chefs d'exploitation qui ont employé plusieurs de leurs enfants comme aides familiaux au cours de la période considérée, il lui demande, dans un souci de parfaite équité, de bien vouloir reconsidérer ladite réglementation.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles peuvent, depuis le décret n° 76-761 du 5 août 1976, obtenir une pension d'invalidité en cas d'incapacité aux deux tiers à l'exercice de la profession agricole, à condition que, durant les cinq dernières années d'activité, ils n'aient exercé cette profession qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Cette condition a été édictée dans la but de réserver le bénéfice de la pension d'invalidité pour l'incapacité aux deux tiers aux petits exploitants qui, atteints d'une incapacité importante et dans l'incapacité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. Il ne paraît par contre pas possible d'envisager d'étendre le bénéfice de cet avantage aux exploitants ayant fait appel, pendant la période en cause, au concours simultané de plusieurs aides familiaux. Seule une exploitation importante peut, en effet, justifier le travail de plus de deux personnes à temps plein, aussi l'extension de cette disposition au chef d'une telle exploitation serait-elle contraire à l'objectif même pour lequel elle a été adoptée.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers : Landes).*

29790. — 21 avril 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la diminution très sensible des dotations en carburants détaxés attribuées aux agriculteurs et ouvriers forestiers. C'est notamment le cas du département des Landes, qui voit sa dotation en essence détaxée passer de 900 000 litres en 1979 à 470 000 litres en 1980. Une telle dotation étant insuffisante pour satisfaire les besoins des utilisateurs, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser l'augmentation des charges ainsi supportées par les agriculteurs.

Réponse. — La quantité de carburant pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi modifiée n° 51588 du 23 mai 1951, a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979, à 40 000 mètres cubes d'essence en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 8030 du 18 janvier 1980, *Journal officiel* du 19 janvier 1980), a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur l'an dernier tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. La dotation accordée au département des Landes a, de ce fait, été ramenée de 900 000 à 470 000 litres. Cette quantité doit permettre de satisfaire l'ensemble des demandes établies suivant les nouvelles conditions d'attributions d'essence détaxée.

ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

24933. — 21 janvier 1980. — A la suite des rapports remis au Gouvernement et à sa demande par plusieurs hauts fonctionnaires sur l'état des pensions civiles et militaires perçues par les déportés, M. Guy Ducoloné demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : 1° quel est le nombre le plus récent connu des femmes et hommes anciens déportés, résistants ou politiques, encore vivants, ayant subi une période minimale de deux hivers consécutifs dans les prisons et camps, en y ajoutant, pour les déportés-résistants, la durée reconnue d'activité dans la clandestinité ; 2° quel est pour ce seul groupe et à la même date le coût des pensions civiles et militaires allouées par l'Etat ; 3° quel serait ce coût, comparé au précédent, si ce même ensemble de survivants était unitairement pensionné au vu du statut spécial le régissant, à un taux de 100 plus 99 p. 100.

Réponse. — Au procès de Nuremberg, les représentants de la France ont indiqué que le nombre total des victimes de la déportation était, pour notre pays, de « plus de 250 000, dont 35 000 seule-

ment sont rentrés » (déclaration du procureur Dubost, audience du 21 janvier 1946). Compte tenu de l'octroi par des textes législatifs ultérieurs du titre de déporté et du bénéfice du statut qui s'y attache, à d'autres victimes de guerre, 30 914 pensions de déportés étaient en paiement au 1^{er} janvier 1980. Il n'a pas été établi de statistique selon les critères précisés par l'honorable parlementaire (déportation subie pendant deux hivers consécutifs et durée reconnue de l'activité résistante clandestine). Ces critères ne sont pas pris en considération lors de l'examen des demandes de pension militaire d'invalidité ; il s'ensuit qu'actuellement une comparaison chiffrée ne pourrait constituer qu'une approche hypothétique du montant moyen des pensions de déportés, approche d'autant plus éloignée de toute réalité qu'elle ne tiendrait pas compte du fait qu'un certain nombre de déportés, non négligeable, s'est, jusqu'à présent, abstenu de demander une pension ou n'a demandé qu'une pension symbolique. Quoi qu'il en soit, pour parvenir à l'établissement d'un ordre de grandeur aussi cohérent que possible, il faudrait poser par hypothèse que moins du tiers de l'ensemble des déportés actuellement pensionnés, soit 10 000 personnes, sont supposés avoir passé deux hivers dans les camps, d'une part, et, d'autre part, que l'éventail des pensions de ces 10 000 déportés est le même que celui de l'ensemble des victimes de la déportation (actuellement, l'éventail va de 0 à 56 259,55 francs par mois, 1^{er} avril 1980). L'énoncé même de ces prémices et de ces chiffres prouve que toute réponse à la question posée ne peut être qu'artificielle et trop sujette à caution pour être formulée.

Assurance vieillesse : généralités (coût des pensions).

29758. — 21 avril 1980. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre ayant contracté la tuberculose en Allemagne. Une indemnité de soins est allouée aux pensionnés pour tuberculose dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle en complément de la pension principale réparant le préjudice subi. Au moment de la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, ces anciens combattants et victimes de guerre ne peuvent bénéficier de l'intégralité de leur pension de retraite au taux plein. Ils subissent un grave préjudice. Il semblerait équitable que les périodes pendant lesquelles l'indemnité de soin a été versée soient prises en compte dans le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures dans les meilleurs délais afin que les anciens combattants et victimes de guerre atteints de tuberculose puissent bénéficier d'une retraite complète.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 78-713 du 17 juillet 1978 évoquées par l'honorable parlementaire ont pour objet de permettre aux pensionnés de guerre pour tuberculose de faire compter dans leur retraite du régime général de la sécurité sociale les périodes pendant lesquelles ils ont été astreints à cesser toute activité professionnelle pour percevoir l'indemnité de soins. Leur application incombe au ministre de la santé et de la sécurité sociale qui a la charge d'élaborer un décret à cet effet. A cette occasion, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont parvenus à un accord de principe sur le groupe de cotisations de rachat, afin qu'il soit le plus favorable aux pensionnés de guerre. Sous réserve de ce rachat, des périodes d'interruption de travail précitées seront incluses dans la liquidation de la pension de vieillesse des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre :
(déportés, internés et résistants : Moselle).*

30164. — 5 mai 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la fédération départementale de la Moselle des patriotes résistants à l'occupation demande dans l'immédiat le bénéfice de la présomption d'origine pour les infirmités et les maladies désignées dans les textes de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 et du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974. Elle demande par ailleurs le bénéfice de la loi n° 70-594 du 8 juillet 1970 concernant la mise à parité des pensions d'invalidité. Elle demande enfin le bénéfice de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans en application de la loi du 12 juillet 1977 et des textes subséquents, référence étant explicitement faite aux prisonniers résistants à l'occupation tant pour le régime général que pour les fonctionnaires et assimilés. Il souhaiterait vivement qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il lui est possible de donner aux légitimes revendications des patriotes résistants à l'occupation.

Réponse. — 1° L'avantage absolument exceptionnel que constitue la présomption d'origine sans condition de délai dont bénéficient les déportés pour toutes les affections dont ils sont atteints, sauf

preuve contraire, ne saurait souffrir d'extension; il a été institué dans l'unique but de réparer les conséquences des sévices particulièrement inhumains subis par ces victimes de guerre dans les camps d'extermination. Pour cette même raison, il ne peut être envisagé d'étendre aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P. R. O.) les dispositions de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 sur la parité des pensions des déportés politiques et résistants; 2° le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, favorable à l'extension du bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 aux P. R. O., a d'ores et déjà obtenu sur ce point l'accord du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui a donné les directives utiles aux caisses concernées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

30473. — 12 mai 1980. — M. Gilbert Sènès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la rédaction des décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et, plus particulièrement, des articles 22 et 23 les concernant. Il lui demande dans quels délais ces textes d'application paraîtront.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ont pour objet de permettre aux pensionnés de guerre pour tuberculose de faire compter dans leur retraite du régime général de la sécurité sociale les périodes pendant lesquelles ils ont été astreints à cesser toute activité professionnelle pour percevoir l'indemnité de soins. Après un accord entre le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour que les intéressés soient rattachés au groupe de cotisations le moins élevé possible, la mise au point définitive du décret d'application des articles de la loi précitée incombe au ministre de la santé et de sécurité sociale.

BUDGET

Impôts l'impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée.

19027. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du budget qu'un salarié, propriétaire exploitant d'un débit de boissons, soumis au forfait, a décidé de transférer cette activité à son épouse. Il a été radié du registre du commerce le 31 décembre 1978 et son épouse inscrite à ce même registre pour prendre effet le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, le forfait B. I. C. - T. V. A. a été imputé à l'épouse pour l'ensemble de la période 1978-1979, bien qu'elle ne soit exploitante que depuis le 1^{er} janvier 1979. Il paraît anormal qu'un forfait soit fixé pour une année au cours de laquelle le contribuable n'était pas encore exploitant et il semble que ce forfait n'aurait dû être fixé qu'en 1980 pour la période 1979-1980. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Réponse. — Selon l'article 155 B du code général des impôts, la procédure de fixation des bénéfices est suivie entre l'administration et la femme mariée lorsque cette dernière exerce personnellement une activité de nature commerciale. Par ailleurs, en application de l'article 283 du même code, la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables. Il s'ensuit que les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires doivent être notifiés à la femme mariée, même pour une période au cours de laquelle elle n'était pas inscrite au registre du commerce et des sociétés, si au cours de cette même période elle exploitait effectivement le fonds de commerce. Le point de savoir si cette dernière condition est remplie est une question de fait qu'il appartient au service local d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt.

Impôts (société civile : dissolution).

19263. — 4 août 1979. — M. Alain Savary appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines conséquences fiscales pouvant résulter de l'application de la loi du 3 janvier 1977, n° 77-2, sur l'architecture et, pour illustrer sa question, lui soumet le cas suivant : sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 3 janvier 1977, des architectes : 1° se sont associés dans le cadre d'une société civile particulière; 2° ont constitué une société de moyens sous la forme d'une société anonyme; 3° une convention générale lie les deux sociétés pour le partage des tâches et des rémunérations. Cette structure répondait à une distinction entre les tâches de conception architecturale relevant spécifiquement de la compétence des architectes et les tâches de coordination, de direction et de contrôle des travaux, plus couramment assurées par les bureaux d'études. Elle permettait d'inclure dans la société de moyens des techniciens non architectes que la législation antérieure écartait des sociétés d'architecture. La loi nouvelle ayant

écarté cette interdiction, un souci de simplification juridique devrait normalement conduire à la disparition de la société civile particulière, pour ne laisser subsister que la société anonyme dont l'objet se trouverait modifié, afin de permettre l'exercice en commun de la profession d'architecte. Il lui demande quelles conséquences fiscales pourrait entraîner la dissolution de la société civile et la poursuite de la totalité des missions en cours par la société anonyme d'architecture, notamment en matière de droits de mutation à titre onéreux, étant précisé qu'aucune indemnité ne serait stipulée au profit de la société civile.

Réponse. — L'opération par laquelle une société anonyme de moyens — qui fonctionnait entre des architectes inscrits aux tableaux régionaux et des techniciens non architectes en vue de faciliter à ses membres l'exercice de leurs professions respectives par la mise en commun des locaux, du matériel, du mobilier et du personnel nécessaires — reprend les activités d'une société civile d'architectes, non régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, dont la disparition est par suite constatée, est assimilable à l'absorption de cette dernière société par la première. Il en est ainsi notamment si cette opération s'accompagne du transfert des éléments actifs et passifs constituant le patrimoine de la société dissoute. Cette analyse reste valable même s'il n'est pas stipulé d'indemnité au profit de la société civile et si, par suite, il est décidé que la société anonyme augmentera pas son capital et ne créera pas d'actions nouvelles destinées à être remises aux architectes membres de la société civile. En conséquence, au regard des droits d'enregistrement, la mutation écrite ou verbale d'éléments d'actif s'opérant de la société civile, qui relevait du statut fiscal des sociétés de personnes, au profit de la société anonyme passible de plein droit de l'impôt sur les sociétés en raison de sa forme donnerait ouverture aux perceptions suivantes : si l'apport à la société anonyme était pur et simple, il rendrait exigible un droit de 8,60 p. 100 sur la valeur vénale de la clientèle, ainsi que des autres éléments de la nature de ceux visés à l'article 809-1-3° du code général des impôts et un droit de 1 p. 100 sur la valeur du surplus de l'actif; si l'apport était fait à titre onéreux, et notamment s'il y avait prise en charge d'un passif par la société anonyme, les droits dus seraient ceux prévus pour les mutations à titre onéreux compte tenu de la nature des biens transférés. Enfin, dans la mesure où le transfert des biens composant l'actif de la société civile, formée entre les seuls architectes puis dissoute, ne comporterait pas des contreparties telles qu'une augmentation appropriée des droits des associés architectes aux bénéfices de la société anonyme, les droits pourraient être perçus comme en cas de mutation à titre pur et simple. Au regard de l'impôt sur le revenu, l'opération mettant fin à l'existence de la société civile donne lieu à la taxation immédiate des bénéfices non encore imposés, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées, conformément aux dispositions de l'article 202 du code général des impôts. Par ailleurs, dès lors que les éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, et notamment la clientèle, sont transférés dans le patrimoine de la société anonyme, ce transfert constitue une réalisation de ces éléments au sens des dispositions de l'article 93-1 du même code et entraîne l'imposition des plus-values dégagées selon les règles des plus-values professionnelles définies aux articles 93 quater et 151 septies de ce code, modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1979. Leur montant sera calculé par rapport à la valeur réelle des titres remis en rémunération des apports ou, à défaut d'une telle contrepartie, par rapport à la valeur des éléments d'actif transférés. Cela dit, s'agissant d'une société civile dont les bénéfices sont imposés en application des dispositions de l'article 8 du code déjà cité, chaque associé sera, bien entendu, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu sur la part des plus-values et des bénéfices non encore taxés correspondant à ses droits dans la société.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

19970. — 15 septembre 1979. — M. Proriot expose à M. le ministre du budget le cas de géomètres experts qui se sont vu refuser par les services fiscaux la possibilité d'amortir de façon dégressive certains matériels topographiques, et plus particulièrement des appareils de lever à ondes. S'agissant d'instruments topographiques électroniques subissant une obsolescence rapide, compte tenu de l'évolution technologique permanente, la question est de savoir si ces appareils, transportables sur le terrain d'activité de cette profession, relèvent des articles 39 A et 22 de l'annexe II du code général des impôts.

Réponse. — En instituant l'amortissement dégressif par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959, le législateur a entendu réserver le bénéfice aux biens d'équipement acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles pour l'exercice de leur profession. Il est néanmoins admis que les contribuables exerçant une activité non industrielle puissent bénéficier du régime de l'amortissement dégressif, lorsqu'ils acquièrent des biens identiques à ceux utilisés par

les entreprises industrielles et entrant par nature dans le champ d'application de cet amortissement. Ce principe d'identité doit être transposé aux professions libérales dès lors que, conformément à l'article 93-I-2° du C.G.I., les amortissements déductibles pour la détermination du bénéfice imposable s'entendent des amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Or, il apparaît que les appareils de lever à oudes sont utilisés par les géomètres experts et non par des entreprises industrielles. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'admettre ces matériels au régime de l'amortissement dégressif. En effet, une telle solution conduirait, de proche en proche, à faire bénéficier du régime de l'amortissement dégressif de nombreux matériels utilisés par les professions libérales bien qu'ils ne répondent pas aux critères définis par le législateur.

Rapatriés (agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

23018. — 29 novembre 1979. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation et l'avenir des travailleurs de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. En 1931, la quasi-totalité du personnel de l'agence aura terminé son travail au service de l'Etat. Ces travailleurs, dont l'œuvre aura permis en dix ans d'aider aux problèmes des rapatriés, doivent être assurés de retrouver un emploi à la cessation de l'agence. Interrogé sur les conditions de reclassement de ces travailleurs, lors de la discussion du budget de la fonction publique, le secrétaire d'Etat a gardé le silence. Pourtant des promesses avaient été faites il y a un an par le Président de la République pour le règlement définitif des problèmes d'avenir du personnel de l'agence. Or, actuellement, les dispositions prises par le Gouvernement sont jugées insuffisantes par les travailleurs eux-mêmes, tant en ce qui concerne les non-titulaires que les fonctionnaires. En effet, celles-ci prévoient, d'une part, l'entrée dans la fonction publique par des procédés si dérisoires que, seule, une infime minorité pourra en bénéficier. Un reclassement comme contractuel est prévu, d'autre part, dans des conditions d'insécurité telles que ce reclassement est repoussé par l'organisation syndicale de ces travailleurs. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour : que tous les agents non titulaires de l'A.N.I.F.O.M. obtiennent enfin une garantie de l'emploi en devenant fonctionnaires ; que tout le personnel, actuellement fonctionnaire ou non, soit réintégré à la cessation de l'agence dans des conditions de salaire, de résidence, de qualification assurant le maintien de la situation acquise.

Réponse. — La loi de finances n° 77-1466 du 31 décembre 1977 avait prévu que des mesures seraient arrêtées pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, le reclassement des personnels de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.) à la fin de la mission de l'agence et pour faciliter leur accès à la fonction publique. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, ces mesures, ont fait l'objet de différents textes d'application dont le décret n° 79-831 du 27 septembre 1979 (*Journal officiel* du 28 septembre 1979). En ce qui concerne les agents de l'A.N.I.F.O.M. qui désirent poursuivre une carrière administrative, plusieurs facilités d'accès aux différents corps de la fonction publique leur seront offertes : des examens professionnels seront ouverts aux agents contractuels du niveau des catégories C et D de la fonction publique ; ils leur permettront d'accéder à des corps de fonctionnaire de la catégorie C ; les agents de 3° catégorie reclassés pourront être inscrits dans leurs administrations d'accueil sur des listes d'aptitude établies en vue de leur titularisation, conformément aux dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 ; certains concours internes comportant des épreuves à caractère professionnel très marqué seront aménagés pour permettre aux agents de l'A.N.I.F.O.M. de s'y présenter avec des chances réelles. En ce qui concerne les agents contractuels qui ne seront pas titulaires à la fin de leur mission, la garantie de reclassement instaurée par la loi sera mise en œuvre dans les conditions suivantes : tous les agents ayant au moins deux ans d'ancienneté à l'A.N.I.F.O.M. seront reclassés ; le reclassement pourra se faire éventuellement en surnombre dans les administrations d'accueil ; trois propositions de réemploi en qualité d'agent contractuel, dont une au moins dans la résidence, seront offertes aux agents ; ces propositions tiendront compte des diplômes et de l'expérience acquise ; les agents conserveront, le cas échéant et à titre personnel, la rémunération qu'ils percevaient antérieurement. Les dispositions du décret du 27 septembre 1979 assurent donc au personnel de l'A.N.I.F.O.M. des garanties qui portent à la fois sur le réemploi, le maintien dans la zone de résidence et le maintien de rémunération. En ce qui concerne, enfin, les fonctionnaires affectés à l'agence, toutes dispositions seront prises, au terme de la mission de l'A.N.I.F.O.M., pour qu'il soit tenu compte de chaque cas particulier, lors de la réintégration de ces personnels dans leur corps d'origine.

Communes (bâtiments publics).

23453. — 6 décembre 1979. — M. Marcel Garrouste rappelle à M. le ministre du budget que les communes qui veulent conserver leur perception ou permettre aux fonctionnaires de l'Etat de travailler dans des conditions satisfaisantes sont parfois contraintes de construire l'immeuble approprié pour lequel elles recevront un loyer généralement égal à 6 p. 100 du montant de l'investissement. La comptabilité publique n'accepte aucune clause de révision sauf celle qui découlerait des variations du niveau des loyers effectivement pratiqués dans la commune. Aussi, cet investissement constitue une lourde charge pour la collectivité locale qui est amenée ainsi à se substituer à l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage : 1° de porter le taux du loyer à 7 p. 100, l'alignant ainsi sur celui qui est appliqué aux collectivités qui construisent une caserne de gendarmerie (lettre en date du 30 juillet 1975 adressée aux préfets par M. le Premier ministre) ; 2° d'admettre une révision périodique des loyers prenant pour base l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. comme l'admet déjà son administration pour les opérations réalisées avec le secteur privé.

Réponse. — L'amélioration des installations immobilières des postes comptables des services extérieurs du Trésor est effectuée selon des modalités variables, en fonction des disponibilités budgétaires et des opportunités locales : construction par la direction de la comptabilité publique, insertion dans des cités administratives, ou location d'immeubles. Il est exact qu'une majorité de ces baux sont consentis par des collectivités locales, mais de nombreux postes comptables sont également loués à des personnes physiques ou morales de droit privé. En aucun cas les communes ne sont contraintes de construire un local pour conserver leur perception. En règle générale le loyer annuel de ces immeubles est fixé à 6,5 p. 100 du montant de l'investissement, ces loyers étant la plupart du temps révisibles tous les trois ans. Il a en effet été recommandé aux services de bannir l'indexation de ces loyers sur l'indice I.N.S.E.E. de la construction car rien ne justifie que la valeur locative d'un immeuble achevé continue de croître en fonction des prix du bâtiment. En revanche, il est normal que cette valeur locative soit revue en fonction de l'évolution du marché local des immeubles similaires. Tel est le sens de la clause d'ajustement généralement incluse dans les baux.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

24162. — 20 décembre 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année 1978 qui doit être déclaré avant le 31 décembre 1979. Une société civile constituée il y a une dizaine d'années a acquis un terrain en vue de le lotir et de vendre les lots viabilisés. Les droits sociaux des fondateurs de la société civile ont été cédés par eux à des non-professionnels, et la plus-value de cette cession a été comprise dans les déclarations de revenus des cédants. Deux des nouveaux acquéreurs, ne pouvant financièrement réaliser seuls le programme de lotissement, ont cédé partie de leurs droits sociaux à de nouveaux associés et ont déclaré les plus-values immobilières que cette cession de droits leur procurait. Les travaux de viabilisation terminés, certains lots ont été vendus en 1978 et 1979. Comment déterminer le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année 1978 qui doit être déclaré avant le 31 décembre 1979. Si l'on part du prix d'achat déterminé à l'origine, plus les dépenses ultérieures ramenées aux parcelles vendues, et si on le compare au prix de vente desdites parcelles, on arrive à un bénéfice considérablement plus élevé que celui réellement réalisé par les associés actuels qui ont viabilisé le terrain et pour qui le résultat imposable devrait être égal à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat acquitté par eux des droits sociaux et des dépenses ultérieurement financées par leurs soins. Il ne paraît pas possible que, même en négligeant l'érosion monétaire, on puisse les imposer sur une plus-value qu'ils n'ont effectivement pas réalisée.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

30360. — 12 mai 1980. — M. Jean-Claude Gaudin rappelle l'attention de M. le ministre du budget sur sa question n° 24162 du 20 décembre 1979 parue dans le *Journal officiel* du 20 décembre 1979, dont les termes sont les suivants : « M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année 1978 qui doit être déclaré avant le 31 décembre 1979. Une société civile constituée il y a une dizaine d'années a acquis un terrain en vue de le lotir et de vendre les lots viabilisés. Les droits sociaux des fondateurs de la société civile ont été cédés par eux à des non-professionnels et la plus-value de cette cession a été comprise dans

les déclarations de revenus des cédants. Deux des nouveaux acquéreurs, ne pouvant financièrement réaliser seuls le programme de lotissement, ont cédé partie de leurs droits sociaux à de nouveaux associés et ont déclaré les plus-values immobilières que cette cession de droit leur procurait. Les travaux de viabilité terminés, certains lots ont été vendus en 1978 et 1979. Comment déterminer le bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année 1978 qui doit être déclaré avant le 31 décembre 1979. Si l'on part du prix d'achat déterminé à l'origine, plus les dépenses ultérieures ramenées aux parcelles vendues, et si on le compare au prix de vente desdites parcelles, on arrive à un bénéfice considérablement plus élevé que celui réellement réalisé par les associés actuels qui ont viabilisé le terrain et pour qui le résultat imposable devrait être égal à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat acquitté par eux des droits sociaux et des dépenses ultérieurement financées par leurs soins. Il ne paraît pas possible que, même en négligeant l'érosion monétaire, on puisse les imposer sur une plus-value qu'ils n'ont effectivement pas réalisée. Il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse dans les meilleurs délais.

Réponse. — Si comme il semble, la société civile visée dans la question relève de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés par cette société à l'occasion de la vente des lots viabilisés constituent des bénéfices d'exploitation qui doivent être déterminés dans les conditions fixées aux articles 36 et suivants du code général des impôts, compte tenu notamment du prix de cession et du prix de revient, pour la société elle-même, des biens vendus. La détermination des bénéfices sociaux à soumettre à l'impôt sur les sociétés ne saurait à cet égard être influencée par les gains éventuellement réalisés par certains associés à l'occasion d'opérations personnelles ayant porté sur les titres de la société.

Impôts et taxes (Ile-de-France).

26482. — 25 février 1980. — M. Robert Vizet demande à M. le ministre du budget de lui communiquer pour chaque département de l'Ile-de-France et sur la période 1972 à 1978 l'évolution du produit de chaque impôt et taxe perçu par l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. — Le volume important des renseignements statistiques demandés n'en permet pas la publication par la voie du *Journal officiel*. Ces renseignements ont donc été communiqués directement à l'auteur de la question.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

27072. — 10 mars 1980. — M. Jean Bégault demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible d'attribuer des bons d'essence détaxée aux grands invalides titulaires de la carte d'invalidité qui, en raison de leur infirmité, sont obligés d'utiliser une auto pour leurs déplacements, lorsqu'il s'agit de personnes ayant des revenus modestes et étant, de ce fait, non assujetties à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore certes pas les difficultés que peuvent rencontrer dans les circonstances actuelles les personnes gravement handicapées dont tous les déplacements exigent l'utilisation d'un véhicule automobile personnel. Toutefois, il ne peut s'engager dans la voie d'une réduction des taxes sur les carburants pour compenser l'augmentation du prix de ces produits. Cette augmentation ne provient pas uniquement de la fiscalité pétrolière. Elle est, notamment depuis février 1979 la conséquence des majorations de prix supportées par le pétrole brut à la suite des décisions prises par les pays producteurs. En tout état de cause, l'attribution de bons d'essence détaxée ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des personnes titulaires d'une carte d'invalidité. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories de la population, non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé par l'évolution de la situation internationale. De plus, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants, tenant compte de toutes les situations particulières, impliquerait un système nécessairement complexe de gestion et de contrôle, de la destination effective des carburants détaxés dont les contraintes apparaîtraient très vite insupportables tant pour les administrations concernées que pour les bénéficiaires de la détaxe. Au demeurant, la politique très active menée par le Gouvernement à l'égard des personnes handicapées vise à assurer leur meilleure insertion possible dans la société moins par des aides indirectes que par une action persévérante d'amélioration de leurs ressources. Ainsi, les allocations servies aux personnes handicapées ayant des ressources modestes ont repré-

senté plus de 3 milliards de francs en 1979. Cette dépense, qui progresse de plus de 20 p. 100 par an, témoigne de l'effort national de solidarité en faveur des grands invalides les plus démunis. Par ailleurs, une aide est attribuée aux personnes handicapées dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne, lorsque leurs ressources sont peu élevées. Cette forme d'aide a représenté une dépense supplémentaire de plus de 2,5 milliards de francs pour la collectivité nationale en 1979. Enfin, les aides à la réinsertion professionnelle des handicapés les plus valides, et spécialement le système de la garantie de ressources constituent un volet important de l'action du Gouvernement comme en témoigne la croissance rapide des crédits correspondants qui sont passés de 520 millions de francs dans la loi de finances pour 1979 à 830 millions de francs dans la loi de finances pour 1980.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

27550. — 17 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin rappelle à M. le ministre du budget que, depuis une décision ministérielle du 10 octobre 1957, les indemnités de fin de carrière sont exclues des bases du calcul de l'impôt sur le revenu lorsque leur montant n'excède pas 10 000 francs. Depuis vingt-trois ans, ce plafond n'a jamais été revalorisé malgré les demandes réitérées des organisations syndicales. Or, au cours de cette période, le S. M. I. C. ex S. M. I. G. est passé de l'indice 100 à l'indice 990 et l'indice général des salaires de l'indice 100 à l'indice 960. Dans le cadre des efforts du Gouvernement vers une plus grande justice fiscale, comment compte-t-il revaloriser le plafond fixé en 1957 à un niveau qui devrait, compte tenu de l'évolution générale des salaires, se situer à hauteur de 100 000 francs environ.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre normalement dans le champ d'application de l'impôt au même titre que d'autres compléments de salaire. La décision prise il y a plusieurs années d'exonérer de l'impôt sur le revenu la fraction de cette indemnité qui n'excède pas 10 000 francs est très favorable puisque le solde restant imposable bénéficie et de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite, l'indemnité de départ venant compenser en partie la faiblesse de certaines retraites. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé une grande partie de sa justification à l'exonération. D'autant plus que les retraites bénéficient désormais en plus de l'abattement de 20 p. 100 d'une déduction de 10 p. 100, certes plafonnée mais à un niveau élevé (6 700 francs pour les revenus de 1980) et depuis la loi de finances pour 1980 calculée non plus par foyer mais par titulaire de retraite. Dans ces conditions, une extension de la portée de cette mesure ne paraît pas s'imposer. De surcroît elle accentuerait une certaine discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie active. Cela dit, l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Ces modalités d'imposition des indemnités de départ à la retraite permettent d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et de différer dans le temps le paiement d'une part de l'impôt.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

27797. — 24 mars 1980. — M. Bernard Sini attire l'attention de M. le ministre du budget sur les cas d'exonération de la redevance de télévision pour les personnes âgées. Cette exonération, qui est prévue par les décrets du 13 juin 1969 et du 23 décembre 1979, est subordonnée à la perception d'une rente ou d'une pension de sécurité sociale. Dès lors, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ont encore une activité, même très peu rémunérée, ne peuvent prétendre à aucune exonération. C'est notamment le cas pour l'ensemble des membres du clergé. Il demande donc au ministre si les cas d'exonération prévus par les décrets susvisés pourraient être étendus aux personnes âgées qui exercent une activité peu rémunérée, comme, par exemple, les ecclésiastiques.

Réponse. — Il ressort du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, que les postes détenus par les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail peuvent être exonérés de la redevance, notamment lorsque leurs détenteurs sont bénéficiaires d'une pen-

sion de la sécurité sociale ou d'une pension de retraite et que le montant de leurs ressources ne dépasse pas le plafond fixé par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F. N. S.) (actuellement, 15 500 francs par an pour une personne seule, allocation supplémentaire comprise). Il apparaît ainsi que les personnes âgées titulaires d'une pension de retraite peuvent bénéficier de l'exonération de redevance même si elles exercent une activité rémunérée, à la condition que le produit tiré de cette activité et leurs autres ressources personnelles ne dépassent pas au total 15 500 francs par an. S'agissant des membres du clergé âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité, la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes leur verse une pension de retraite. En outre, s'ils continuent à exercer leur ministère, cette pension est complétée à hauteur du S. M. I. C. par les autorités ecclésiastiques. Les ressources des ministres du culte se trouvant dans cette dernière situation excèdent alors le plafond de 15 500 francs ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et à l'exonération de la redevance de télévision.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

28018. — 24 mars 1980. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la non-harmonisation entre la situation des retraités pensionnés civils ou militaires et ceux du régime général ayant trait au droit à pension des ayants cause. En effet, aux termes de l'article 39 de la loi du 26 décembre 1964, ce droit pour la veuve d'un fonctionnaire est reconnu à plusieurs conditions et, notamment, dans le cas où le mariage a duré au moins six années. Aucune des restrictions précédentes n'existe pour les ayants cause des retraités du régime général. Or, il ne semble pas que cette différence puisse se justifier par un souci d'égalité. Au vu de cette anomalie, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en faveur des ayants cause des fonctionnaires retraités pour l'harmonisation entre ces différents régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, l'octroi de la pension de réversion prévue aux articles L. 350 et L. 351 du code de la sécurité sociale est subordonné à trois conditions définies par l'article 4 du décret n° 77-09 du 24 février 1975 qui exige que le conjoint de l'assuré ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans, que le mariage soit antérieur de deux ans au moins au décès de l'assuré et que le conjoint ne dispose pas de ressources personnelles dépassant le montant du salaire minimum de croissance. L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'exige pour l'octroi de la pension de réversion à la veuve du fonctionnaire ou militaire ni condition d'âge, ni condition de ressources. Un droit à pension de réversion est reconnu à la veuve dès lors que le fonctionnaire a accompli deux ans de services valables pour la retraite après la date de son mariage. Cette durée de deux ans n'est pas exigée si un enfant est issu du mariage, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la cession d'activité. Il suffit également, dans l'hypothèse où le fonctionnaire pouvait prétendre à une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari pour que le droit à pension soit reconnu à la veuve sans condition de durée du mariage. En définitive, ce n'est que dans le cas où le mariage a été contracté, soit moins de deux ans avant la radiation des cadres pour un motif autre que l'invalidité, soit postérieurement à la radiation des cadres, que le droit à pension de réversion est subordonné à la condition que le mariage ait duré quatre ans au moins. Compte tenu du caractère très libéral des conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'octroi des pensions de réversion, conditions qui, dans la presque totalité des cas, sont beaucoup moins restrictives que celles prévues par le code de la sécurité sociale, il n'y a pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la réglementation existante.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

28170. — 24 mars 1980. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que de nombreux avocats ayant exercé outre-mer, notamment en Afrique, et plus particulièrement en Afrique du Nord, ont eu, pour différentes raisons, lors de leur rapatriement en métropole, pendant une période variable, une activité différente, avant de réintégrer un barreau français. Pendant cet intervalle de temps, ils ont très souvent adhéré, par mesure de sauvegarde familiale, à un système de retraite volontaire dont, bien que redevenus avocats, ils continuent à payer les primes pour ne pas perdre leurs droits antérieurs à ce titre. Malheureusement, le centre de gestion agréé auquel ils appartiennent refuse de prendre en compte, au titre des dépenses desdits avocats, ces cotisations volontaires ; en sorte

que ces derniers sont placés devant une certitude de préjudice procédant alternativement soit de l'abandon sans contrepartie de l'assurance volontaire, soit de la non-déductibilité des cotisations y afférentes. **M. Rémy Montagne** demande donc à **M. le ministre du budget** si, pour le cas particulier de ces contribuables, lesdites cotisations ne pourraient pas être admises en déduction de leurs recettes professionnelles.

Réponse. — Les dépenses dont il est tenu compte pour la détermination du bénéfice non commercial sont celles directement nécessitées par l'exercice de la profession. L'application de cette règle conduit à admettre en déduction les cotisations de retraite versées par les membres des professions libérales dans le cadre de l'assurance vieillesse propre à leur activité, qu'il s'agisse du régime de base ou d'un régime complémentaire obligatoire. Mais les cotisations versées en contrepartie de l'adhésion volontaire à un autre régime de prévoyance constituent des dépenses non liées à l'activité professionnelle et ne peuvent, par suite, être prises en compte pour la fixation du bénéfice retiré de cette activité.

Assurance invalidité décès (capital décès).

28795. — 7 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des veuves de retraités de la gendarmerie. Lorsqu'un gendarme retraité, n'exerçant après son service aucune activité, vient à décéder, sa veuve ne perçoit, contrairement aux veuves de gendarmes retraités exerçant une activité, aucun capital décès. Il lui demande s'il est possible de prendre des mesures pour accorder une aide particulière à ces veuves privées de ressources.

Réponse. — Le versement d'un capital décès à la veuve d'un fonctionnaire ou d'un militaire est effectué dès lors que le décès de ce dernier est survenu alors qu'il était en activité. Il en est de même dans tous les régimes y compris bien entendu dans le régime général de sécurité sociale. Dans le cas des gendarmes retraités ayant repris une activité, c'est le régime de rattachement de cette nouvelle activité qui peut verser un tel capital. Cette situation n'entraîne pas néanmoins, pour les veuves de gendarmes décédés sans avoir repris une nouvelle activité depuis leur mise à la retraite, l'absence de toute ressource. Celles-ci ont en effet droit, comme l'ensemble des veuves de retraités de l'Etat, à une pension de réversion dont les modalités d'octroi et de calcul (entrée en jouissance non subordonnée à une condition d'âge ou de ressources personnelles, majorations pour enfants à charge) assurent une meilleure protection de la veuve et de ses enfants que les dispositions régissant les ayants cause de salariés du commerce ou de l'industrie. La protection ainsi accordée ne pourrait être complétée, pour l'ensemble des tributaires du régime de retraites de l'Etat dont les situations sont juridiquement identiques, par le maintien du bénéfice de l'assurance décès ou de tout autre avantage équivalent, au titre d'agents ayant cessé leur activité, sans qu'il en résultât une remise en cause des règles suivies en la matière par les divers régimes de sécurité sociale ; or les difficultés de sa mise en œuvre et ses incidences financières interdisent une telle remise en cause.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

28816. — 7 avril 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du taux de pension de réversion des veuves de fonctionnaires civils et militaires. Les pensions de réversion des veuves de fonctionnaires et agents d'administration civils et militaires sont fixées à 50 p. 100. Or, il apparaît, d'une part, que la disparition du mari n'entraîne pas une diminution de moitié des dépenses du ménage et, d'autre part, que d'importants compléments de traitement ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accroître le taux de cette pension de réversion à au moins 60 p. 100 de la pension initiale.

Réponse. — Il ne paraît pas possible pour des raisons essentiellement financières de réserver une suite favorable aux propositions de relèvement du taux de la pension de réversion allouée aux veuves des fonctionnaires ou militaires. Une augmentation de 10 p. 100 du taux de la pension de réversion se traduirait en effet par un accroissement d'environ 20 p. 100 de la masse des pensions de cette nature. En outre, une modification du taux de la pension de réversion du code des pensions civiles et militaires de retraite ne serait pas sans conséquence sur les autres régimes de retraite du secteur public ainsi que sur le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale qui ont un taux de pension de réversion égal à celui du régime de la fonction publique. L'importance des dépenses nouvelles qu'entraînerait une augmentation de ce taux, tant pour le budget de l'Etat que pour les régimes spéciaux d'assurance vieillesse et le budget social dans son ensemble ne permet pas d'envisager la modification souhaitée.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

29255. — 14 avril 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement privé qui souhaitent prendre leur retraite par anticipation. Il lui demande quand il compte prendre conjointement avec **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, ainsi que **M. le ministre de l'éducation**, l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 qui doit indiquer l'organisme habilité à liquider et à payer les avantages de retraite prévus aux articles 5 et 9.

Réponse. — L'arrêté du 4 avril 1980 publié au *Journal officiel* du 9 avril 1980 a désigné la Caisse des dépôts et consignations comme organisme chargé d'assurer la liquidation et le paiement des avantages de retraite versés, conformément aux dispositions du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, aux maîtres contractuels ou agrégés des établissements d'enseignement privé sous contrat auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (métiers d'art).

21095. — 12 octobre 1979. — **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placés les jeunes qui exercent des métiers d'art. Ceux-ci, en effet, exigent un très gros effort d'apprentissage et de travail et, si l'on veut encourager l'apprentissage de ces métiers, il est nécessaire que les pouvoirs publics apportent leur aide. Si l'on considère, par exemple, la tapisserie, il faut un mois de travail pour tisser 1 mètre carré. Pendant tout ce temps, le tissier ne peut rien faire d'autre et ce travail constitue son seul moyen d'existence. Il doit supporter un loyer, dont le prix est variable suivant les lieux et la grandeur de l'appartement, mais qui doit contenir un matériel encombrant. L'achat d'un métier à tisser s'élevait en 1978 à 8 000 francs ; le prix de la laine est de 50 francs le kilogramme et le coût de la teinture 70 francs. Il faut ajouter à ces frais le montant des cotisations obligatoires aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse qui s'élève à plusieurs milliers de francs par an. Si le jeune homme ou la jeune fille qui se destine à l'un de ces beaux métiers a dû acheter son matériel en recourant à un emprunt, il peut difficilement, même en travaillant 12 à 14 heures par jour, faire face à tous ses frais. Encore est-il nécessaire qu'il ait des commandes et il n'est pas toujours assuré d'un travail régulier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre cette situation à l'étude en vue de trouver la solution qui permettrait d'aider les artisans d'art.

Réponse. — Les difficultés des artisans d'art qu'évoque l'honorable parlementaire sont communes à la plupart des jeunes artisans qui s'installent. Toutefois, la situation particulière des métiers d'art a déjà retenu depuis plusieurs années l'attention du Gouvernement qui, lors de deux conseils restreints (29 janvier 1976 et 7 juin 1979) a défini un ensemble important de mesures. Un grand nombre de ces mesures sont entrées en application. Pour sa part, le ministre du commerce et de l'artisanat a pris par ailleurs des dispositions particulières pour faciliter l'insertion des jeunes dans les professions artisanales : octroi de prêts à taux d'intérêts réduit accordés en particulier par les banques populaires, grâce aux crédits du fonds de développement économique et social ; plus récemment, octroi de primes d'installation notamment aux artisans d'art qui bénéficient d'un régime plus favorable tenant à un champ d'application géographique plus large, les métiers d'art ayant été considérés dans leur ensemble comme des activités de production. Il faut rappeler qu'en ce qui concerne les cotisations d'assurance-vieillesse, la réglementation prévoit une cotisation forfaitaire pour les deux premières années d'exercice de la profession et qui est calculée sur le tiers du plafond de la sécurité sociale. S'y ajoutent la cotisation du régime complémentaire vieillesse et celle du régime invalidité décès qui sont également assises pour les commencements d'activité sur le tiers du plafond de la sécurité sociale, la cotisation d'allocations familiales calculée pour les artisans qui s'installent sur la base d'un revenu égal à 1,5 fois le montant du salaire annuel de base soit en 1979 : 10 200 francs, et enfin la cotisation d'assurance-maladie pour laquelle l'artisan qui débute dans la profession est redevable de la cotisation minimale, c'est-à-dire celle correspondant à 1 000 heures au taux du S. M. I. C. Il convient de signaler que les chambres de métiers sont tout spécialement habilitées à conseiller les jeunes chefs d'entreprises artisanales sur tous les problèmes financiers et de gestion qu'ils peuvent rencontrer, et qu'elles peuvent également les aider dans la recherche de débouchés en leur permettant de participer aux expositions qu'elles organisent. Enfin, la société d'encouragement aux métiers d'art, dont la création a été décidée lors du conseil restreint de 1976, peut intervenir au niveau individuel pour aider les artisans d'art à résoudre leurs problèmes.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

26114. — 18 février 1980. — **M. Marcel Dassault** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 72-657 du 13 février 1972 a prévu l'attribution à compter du 1^{er} janvier 1973 de certaines aides en faveur des artisans et commerçants âgés. Il s'agit de l'aide spéciale compensatrice pour les artisans et commerçants en activité désireux de se retirer et de l'aide sur fonds sociaux pour les artisans et commerçants ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973. Initialement prévu pour une durée de cinq ans, ce régime a récemment été prorogé pour une période de trois années supplémentaires (loi du 26 mai 1977). Il resterait donc en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980. L'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 a institué pour le financement de l'aide spéciale compensatrice des commerçants et des artisans trois taxes spécifiques. Il semble que le produit de ces taxes au cours des dernières années ait été supérieur aux dépenses de l'aide spéciale compensatrice en raison notamment des conditions rigoureuses d'attribution de cette aide. Il lui demande de lui faire connaître pour les cinq dernières années le montant des excédents constatés entre le produit des taxes susvisées et les dépenses de l'aide précitée. Il souhaiterait savoir quel est actuellement le montant cumulé de ces excédents. S'agissant des recettes affectées par la loi et qui ne peuvent donc recevoir une autre affectation qu'en vertu d'une loi, il lui demande également quel est actuellement l'emploi de ces excédents et quelles mesures il compte prendre soit pour améliorer les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés et pour revoir les dossiers déjà liquidés ou les dossiers refusés, soit pour donner à cette recette une affectation conforme à la solidarité qu'implique la création de ces taxes.

Réponse. — Si au cours des cinq premières années de fonctionnement du régime d'aide spéciale compensatrice, le produit des taxes a été supérieur aux dépenses, ce n'est pas en raison des conditions rigoureuses d'attribution de cette aide qui ont été fixées par le législateur. Il faut en rechercher la cause dans l'absence de données statistiques lors de l'élaboration permettant de déterminer le nombre de commerçants et artisans susceptibles de pouvoir prétendre à cette aide. Mais le rythme des dépenses s'est fortement accéléré à partir de l'année 1978 sous l'effet à la fois du relèvement important des plafonds de ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et de l'assouplissement des conditions requises pour avoir droit à l'aide, opéré par la loi du 26 mai 1977. De ce fait, les dépenses annuelles dépassent notablement les ressources et ne peuvent être couvertes que par l'utilisation des provisions constituées au cours des exercices précédents. L'ensemble des ressources disponibles sera très vraisemblablement épuisé au 31 décembre 1980, date prévue d'expiration du régime.

Commerce et artisanat (législation).

26580. — 25 février 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, pour la mise en location-gérance d'un fonds de commerce exploité en France, il est exigé que le propriétaire du fonds ait exercé la profession de commerçant durant sept années. Dans la mesure où certains droits étrangers reconnaissent la qualité de commerçant dans les mêmes conditions qu'en droit français, il lui demande s'il est possible d'admettre, pour le calcul du délai précité (art. 4 de la loi du 20 mars 1956), l'addition du délai d'exercice du commerce à l'étranger et en France. En cas de réponse négative, il souhaiterait savoir quelle est l'incidence des traités bilatéraux conclus par la France et des Etats étrangers (en particulier avec les Etats du Maghreb) sur ce problème. La qualité de ressortissant communautaire ne permet-elle pas sans problème l'addition de ces délais.

Réponse. — La loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance de fonds de commerce et des établissements artisanaux précise, dans son article 4, que « les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité, pendant deux années au moins, le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance ». Ce texte ne peut être que d'application territoriale. En revanche, il prévoit que les tribunaux de l'ordre judiciaire ont la possibilité d'accorder des réductions de délais compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. Cette disposition permet aux étrangers de faire valoir qu'ils ont acquis hors de France une compétence équivalente à celle qui résulterait d'un exercice dans notre pays. Une telle équivalence ne peut, toutefois, pas être présumée parce qu'il existe une trop grande différence entre les pratiques commerciales et les régimes juridiques applicables dans les divers Etats dont les ressortissants désirent s'établir en France, de sorte que l'expérience acquise à l'étranger n'est pas toujours transposable en France.

Habillement, cuirs et textiles (cordonnerie).

26813. — 3 mars 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées actuellement par les cordonniers dans l'exercice de leur profession. Les prestations principales des cordonniers, c'est-à-dire, les ressemelages, subissent des prix bloqués depuis 1967. Ils sont revus chaque année, à l'occasion d'une révision départementale. Cette révision partant d'un prix de base différent dans chaque département et, appliquant un coefficient, chaque année, inférieur à l'évolution du coût des matières premières utilisées et de l'évolution de la vie en général, ne fait qu'aggraver la situation de cette profession et les inégalités de traitement d'un département à l'autre. En Seine-et-Marne, par exemple, la hausse accordée en 1979 n'a été que de 7 p. 100. Si certaines prestations sont libres, elles ne représentent que les à-côtés de la profession et ne permettent pas d'assurer aux intéressés les revenus qu'ils pourraient attendre de leur métier. Il demande à M. le ministre de prendre des mesures qui permettent d'assurer à cette profession, indispensable dans la vie actuelle des ressources non seulement pour survivre, mais pour vivre d'une façon normale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées actuellement par les cordonniers, relatives, notamment, au blocage des prix des ressemelages, prestation essentielle de cette profession artisanale. Sans vouloir préjuger la décision qui pourrait être prise en définitive, il est possible d'indiquer qu'une libération des prix de ce type de prestation serait susceptible d'intervenir dans le courant de l'année 1980, ainsi d'ailleurs que le ministre de l'économie vient de l'annoncer à la fédération nationale des syndicats d'artisans maîtres de la chaussure. Toutefois, si cette libération n'intervenant pas avant le mois d'août prochain, date à laquelle devrait normalement être renégocié le coefficient de revalorisation, le ministre du commerce et de l'artisanat s'efforcera d'obtenir du ministre de l'économie que cet indice prenne en considération l'augmentation très sensible du coût des matières premières utilisées par les cordonniers.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loiret).

26908. — 3 mars 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la récente décision prise d'autoriser l'extension de l'hypermarché Mammouth d'Amilly, dans le Loiret. En effet, il s'étonne que malgré la convergence des avis défavorables émis sur ce projet, à la fois par la commission départementale d'urbanisme commercial du Loiret, par les autorités départementales et par les élus locaux et nationaux, le ministre ait en dernier ressort donné l'autorisation de cette extension qui nuit à l'équilibre existant aujourd'hui entre les surfaces importantes et moyennes et le commerce traditionnel dans la région de Montargis. Il lui demande les motifs qui l'ont amené à prendre une telle décision.

Réponse. — Le centre commercial d'Amilly (Loiret) a fait l'objet d'un accord de la commission départementale d'urbanisme commercial du Loiret qui a été donné le 17 septembre 1975 et qui a été confirmé par le ministre du commerce et de l'artisanat, saisi en appel, le 5 février 1976. Ce centre a été ouvert au public à la fin de l'année 1976. Depuis cette date, aucune extension n'a été autorisée. Il paraît tout à fait normal qu'après plusieurs années de fonctionnement un besoin de modernisation et d'agrandissement se fasse sentir compte tenu notamment de l'évolution du chiffre d'affaires et du comportement des consommateurs. Le projet d'extension qui était présenté était centré sur deux rayons non alimentaires (bazar et textile). Il méritait de recevoir une décision favorable dans la mesure où les secteurs concernés demeuraient peu saturés dans la région de Montargis et où l'effet sur les prix ne pourrait être que bénéfique. En tout état de cause, le taux d'emprise de l'hypermarché sur sa zone de chalandise est, selon les rapports d'instruction, modéré et ne devrait pas être sensiblement modifié par l'extension autorisée. Cependant pour tenir compte des réserves émises au niveau local et national la surface autorisée a été réduite d'une manière importante par rapport à ce qui avait été demandé (1 200 mètres carrés ont été accordés pour une demande de 1 785 mètres carrés).

Commerce et artisanat (commerçants et artisans).

27911. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les aides instituées par loi du 13 juillet 1972 modifiée, en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, pour une durée de cinq ans et

prorogées de trois ans, ont été créées pour améliorer la situation difficile de nombreux petits commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier que d'une trop faible retraite et dont le fonds est, la plupart du temps, déprécié par la mutation des structures commerciales et le développement de la concurrence ; il lui signale également que les motifs qui ont ainsi inspiré cette loi et les amendements dont elle a fait l'objet par des textes ultérieurs sont toujours d'actualité et que la suppression de ces mesures aurait de graves conséquences sur le plan social et humain. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas impératif et urgent de prendre toutes dispositions nécessaires afin que ce régime d'aides qui devrait disparaître le 1^{er} juillet prochain, soit reconduit pour une durée au moins égale à trois ans.

Réponse. — La prorogation du régime d'aide institué par la loi du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés au-delà du 31 décembre 1980 a fait l'objet de nombreuses demandes émanant des assemblées consulaires, des organisations professionnelles et de particuliers. Le Gouvernement procède actuellement à une étude approfondie de ce régime et de son évolution ; en tout état de cause, il entend le proroger pour un an au moins, ainsi que cela a été annoncé à l'occasion de la présentation de la charte de l'artisanat.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Franche-Comté).

27950. — 24 mars 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes qui vont se poser à un certain nombre de commerçants et artisans de Franche-Comté. En effet, plusieurs de ceux-ci s'inquiètent des conséquences qu'aura pour la poursuite de l'activité de leur entreprise le creusement prochain du canal à grand débit Rhin-Rhône qui doit traverser les départements de cette région. Ces travaux vont, en effet, bouleverser en plusieurs endroits l'activité commerciale et artisanale et porter préjudice à un nombre important d'entreprises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour indemniser les commerçants et artisans qui seraient victimes de cette opération d'équipement collectif. Il lui demande en particulier si les dispositions de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat seront applicables.

Réponse. — Les travaux envisagés pour le creusement du canal à grand débit Rhin-Rhône dans la traversée des départements de Franche-Comté peuvent ouvrir droit à une aide de reconversion au titre de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en faveur des commerçants et artisans dont la situation serait irrémédiablement compromise par cette opération d'équipement collectif. En effet, il apparaît bien que, comme le prévoient les dispositifs du décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 (art. 2), cette opération devrait provoquer dans certains cas une dégradation des facteurs locaux de commercialité entraînant pour les entreprises commerciales ou artisanales une diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices de nature à rendre impossible la poursuite de l'exploitation. L'aide prévue par ce texte ne peut être versée qu'après la cessation par le demandeur de l'exploitation de son fonds ou entreprise. Si un certain nombre de commerçants ou d'artisans venaient à se trouver dans cette situation, il conviendrait de saisir les préfets des départements concernés d'une demande tendant à faire porter les travaux d'équipement prévus sur la liste des opérations ouvrant droit à l'application de l'article 52 précité pour les entreprises atteintes par ces travaux. C'est à partir de cette inscription que les dossiers de demande d'aide peuvent être établis par les chambres de commerce pour être soumis à la commission prévue à l'article 5 du décret précité.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28217. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'édition du numéro du 7 mars 1980 de la revue hebdomadaire de l'Institut national de la consommation, *Consommateurs actualités*. Il lui demande : 1° s'il est exact que la brochure « Le commerce et son client », édition spéciale des cahiers du commerce, a été prévue comme devant être tirée à 15 000 exemplaires ; 2° comment le financement en sera assuré ; 3° quels en seront les destinataires.

Réponse. — Le numéro 2 de la série « Les cahiers du commerce », intitulé « Le commerçant et son client » est le premier d'un ensemble de trois documents qui doivent constituer un « mini-guide » de la concurrence destiné aux commerçants et publié sous le double timbre du ministère de l'économie (direction générale de la concurrence et de la consommation) et du ministère du commerce et de l'artisanat (direction du commerce intérieur). Les deux titres

suiivants, traitant respectivement des relations du commerçant avec ses concurrents et avec ses fournisseurs soit actuellement en préparation. Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que dans un premier temps, la plaquette « Le commerçant et son client » a fait l'objet d'un tirage limité à 10 000 exemplaires, cela dans un souci d'économie et afin de ne pas excéder une demande qu'il est souvent difficile de mesurer à l'avance. Le succès de ce document a été tel que 25 000 exemplaires supplémentaires ont été rapidement imprimés pour satisfaire les commandes émanant des secteurs intéressés. Il n'est pas exclu qu'un retraitage soit décidé, si cela est nécessaire ; 2° le financement de cette plaquette a été assuré au moyen des crédits spécifiques dont disposent les ministères de l'économie, du commerce et de l'artisanat pour leurs actions communes d'information. Ces crédits étant limités, les publications du type « Cahiers du commerce » sont commercialisées et non diffusées à titre gratuit, cela afin d'éviter un éventuel gaspillage engendré par des demandes inconsidérées et hors de proportion avec les besoins réels des intéressés. Le prix unitaire de la plaquette — 4 francs — ou 3 francs pour une commande supérieure à 100 exemplaires, la rend très accessible et le produit des ventes permet de financer au moins une partie des nouveaux tirages. La commercialisation est assurée, comme il est de règle, par l'imprimerie nationale (par correspondance ou dans ses magasins de vente parisiens) ; 3° les destinataires de cette plaquette sont, bien entendu et d'abord, les professionnels du commerce ; mais il n'est évidemment pas possible pour l'administration d'atteindre individuellement 600 000 commerçants. C'est pourquoi la diffusion des documents publiés par la direction du commerce intérieur est opérée au moyen de relais appelés à multiplier l'information sur le plan local ou sectoriel : parlementaires, membres du Conseil économique et social, chambres de commerce et d'industrie, organisations professionnelles du commerce, directions départementales de la concurrence et de la consommation, préfets, établissements bancaires, presse spécialisée. Compte tenu du thème traité, les organisations de consommateurs ont été également informées de la parution du « Commerçant et son client ». Par le biais de ces relais, une démultiplication convenable de l'information est ainsi assurée.

DEFENSE

Libertés publiques (protection).

29653. — 21 avril 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'information publiée par *Le Canard enchaîné* du 5 mars selon laquelle la gendarmerie disposerait d'un fichier recensant les Juifs. Malgré un démenti tardif, tout porte à croire que cette information est fondée. Il lui rappelle que lors des dernières élections législatives, à Paris notamment, une lettre avait été adressée par certains candidats de la majorité et des personnes d'origine israéliite. Il lui demande que la commission Informatique et liberté soit saisie de cette très grave affaire et qu'en tout état de cause ce fichier soit détruit.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable Parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 27564 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 12 mai 1980, page 1920).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (Réunion : sucre).

18653. — 21 juillet 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que malgré l'effort important consenti par le Gouvernement pour couvrir la production sucrière de la Réunion pour la campagne 1979 par le quota A, il restera encore un nombre non négligeable de tonnes de sucre qui ne seront pas concernées par cette disposition. En effet, les bonnes conditions climatiques laissent espérer une production sucrière 1979 de l'ordre de 305 000 tonnes alors que le quota A total, tous ajustements confondus, s'élève à 297 000 tonnes. Il lui demande de lui faire connaître si dans ces conditions, il envisage d'accorder à la Réunion le supplément de 7,5 tonnes précédemment envisagé.

Réponse. — L'expérience montre qu'il y a lieu de rester prudent devant les estimations faites chaque année en début de campagne sucrière, à la Réunion comme ailleurs. En fait, en 1978, la production finale s'est élevée à 272 600 tonnes, alors que les estimations faites en septembre 1978 restaient encore limitées à 240 000 tonnes. Comme mes services l'ont toujours pensé, la production de 1979 est restée très inférieure aux estimations initiales de 300 000 tonnes puisqu'elle s'est située à 260 000 tonnes. Il faut se rappeler que

l'année 1973 avait bénéficié d'un cycle climatique particulièrement favorable et qu'il n'est nullement certain qu'il se reproduise à l'identique cette année. Il n'apparaît pas dans ces conditions nécessaire d'envisager dans l'immédiat une augmentation du quota de base de la production réunionnaise.

D. O. M. - T. O. M. (Antilles : calamités et catastrophes).

19851. — 8 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'aggravation de la situation économique et sociale des Antilles françaises résultant du passage du cyclone « David ». Le budget du ministère de l'intérieur disposant de sommes importantes destinées à faire face aux dégâts causés par les calamités publiques, il demande que le déblocage de crédits devant permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de venir en aide aux sinistrés soit réalisé immédiatement par le Gouvernement. Par ailleurs, les destructions quasi totales des bananeraies entraîneront inéluctablement une augmentation du chômage, déjà plus important en Martinique et Guadeloupe qu'en métropole. En conséquence, il demande si le budget pour 1980 comporte un plan d'aide sociale et de relance économique prévoyant notamment la suppression des mesures discriminatoires existant à l'encontre des départements d'outre-mer en matière sociale et permettant d'entreprendre la nécessaire diversification de l'économie de ces collectivités.

D. O. M. - T. O. M. (Antilles : calamités et catastrophes).

27910. — 24 mars 1980. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) la question écrite n° 19851 qu'il lui a posée à la date du 8 septembre 1979 au sujet de l'aggravation de la situation économique et sociale des Antilles françaises résultant du passage du cyclone « David ». Il lui en renouvelle les termes en précisant que le budget du ministère de l'intérieur disposant de sommes importantes destinées à faire face aux dégâts causés par les calamités publiques, il demande que le déblocage de crédits devant permettre aux conseils généraux et aux conseils municipaux de venir en aide aux sinistrés soit réalisé immédiatement par le Gouvernement. Par ailleurs, les destructions quasi totales des bananeraies ont entraîné une augmentation du chômage, déjà plus important en Martinique et Guadeloupe qu'en métropole. En conséquence, il demande si le budget pour 1980 comporte un plan d'aide sociale et de relance économique prévoyant notamment la suppression des mesures discriminatoires existant à l'encontre des départements d'outre-mer en matière sociale et permettant d'entreprendre la nécessaire diversification de l'économie de ces collectivités.

Réponse. — Le cyclone « David » qui a frappé les Antilles en août 1979 a créé des difficultés immédiates lourdes de conséquences importantes tant dans le domaine social que pour la vie économique de ces régions. C'est pourquoi le Gouvernement a mis immédiatement en place un dispositif d'aide au redémarrage de l'économie qui comporte un important volet social. Au plan économique, outre les crédits de première urgence (15 millions de francs) de l'Etat et de la Communauté européenne, des aides importantes ont été mises en place, dont une part sensible dès 1979, pour la réparation des infrastructures, l'activité des pêcheurs, la relance du tourisme, l'indemnisation des particuliers et surtout l'agriculture. S'agissant de ce dernier secteur, la mise en place immédiate d'avances sur les indemnisations a permis la remise en état des plantations et le redémarrage de la production, limitant par là les pertes d'emploi dans l'agriculture. La saison touristique 1979-1980 a pu être sauvée. D'autre part, le cumul des programmes de réparation des infrastructures et des programmes traditionnels concourt depuis plusieurs mois à une importante relance de l'économie locale. Ce phénomène est d'autant plus sensible pour l'année 1980 au cours de laquelle l'essentiel des réparations sera achevé. Sur le plan social, le dispositif a comporté d'importantes mesures reposant sur le versement d'indemnités exceptionnelles pour les travailleurs privés d'emplois, le doublement des chantiers de développement ainsi qu'un ensemble de mesures diverses (maintien des prestations familiales, etc.). D'une manière générale, l'indemnisation des chômeurs, à l'instar des mesures déjà appliquées en métropole, a fait l'objet de mesures gouvernementales dont l'application sera mise en œuvre dès 1980. La nécessaire diversification de l'économie de ces régions, soulignée à juste titre, a fait l'objet d'un programme élaboré en décembre 1978 à l'occasion du colloque sur le développement économique des Antilles « vingt points d'appui pour le développement des Antilles-Guyane » ; son application a été mise en œuvre dès la mi-juin 1979. Le dispositif mis en place en septembre, à la suite

du cyclone, destiné à remettre l'économie des Antilles en marche, s'est bien évidemment largement inspiré de ce programme global et de cet impératif d'élargissement et de diversification des activités.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : calamités et catastrophes).*

26899. — 3 mars 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et Territoires d'outre-mer)** ce qui suit : la Réunion vient de connaître une catastrophe climatique d'une ampleur exceptionnelle. Il s'agit du cyclone Hyacinthe. Les pouvoirs publics ont réagi rapidement, la solidarité nationale et communautaire a joué immédiatement. Il convient donc de s'en féliciter. Cependant, les aides prévues et certaines déjà accordées ne correspondent pas totalement à la situation de nombre de sinistrés qui ont tout perdu dans cette épouvante et qui ne sont pas près de retrouver des moyens normaux de subsistance. Il s'agit en particulier des planteurs de géraniun, des maraîchers, des journaliers agricoles, des petits colons. Tout espoir de récolte est vain avant six mois à un an. Pour le géraniun se pose la question brûlante d'approvisionnement en boutures pour la reconstitution des champs. Il faut pourtant que ces pauvres gens puissent vivre et faire vivre leur famille en attendant le retour à la normale. Compte tenu des conditions très spéciales de protection sociale dans les départements d'outre-mer, ces sinistrés ne peuvent attendre aucune aide qui ne vienne du Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si, à l'instar de ce qui s'est passé aux Antilles, à l'occasion du passage du cyclone David, le Gouvernement envisage le versement d'une allocation exceptionnelle de 700 francs par mois pendant six mois aux personnes privées de ressources et d'emploi par suite du cyclone.

Réponse. — La situation des planteurs de géraniun qui ont perdu la totalité de la récolte du premier semestre 1980 alors que la destruction à 80 p. 100 du fonds végétal ne permet pas de retrouver avant 1981 le niveau normal de production, a fait l'objet d'un examen particulier de la part de la mission interministérielle et des décisions particulières ont été prises par le Gouvernement le 13 février dernier. C'est ainsi qu'à l'indemnisation à 40 p. 100 de la récolte perdue s'ajoute une indemnisation à 90 p. 100 des pertes de fonds. Les intéressés peuvent prétendre en outre à des prêts du Crédit agricole en application de l'article 675 du code rural. Enfin, compte tenu des problèmes immédiats de trésorerie une aide de 700 francs par mois a été allouée pour une période maximale de trois mois échelonnée sur mars, avril et mai. Ce dispositif global permet aux planteurs de subsister pendant les travaux de remise en état de leur plantation et dans l'attente des récoltes futures qui devraient retrouver leur niveau normal au début de 1981.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : calamités et catastrophes).*

28278. — 31 mars 1980. — De l'île de la Réunion où il s'est rendu afin de constater sur place la situation après le passage du cyclone Hyacinthe, **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** les raisons pour lesquelles il se refuse à rendre public le montant total et détaillé des dégâts provoqués par ce cyclone. Le chiffre de sept cents millions de francs de dégâts a été avancé par les services ministériels mais tout laisse penser que ce chiffre est sous-estimé lorsqu'on constate les réalités sur place. En effet, les cultures ont été dévastées, des productions entières ont été détruites, des infrastructures importantes ont été endommagées, environ 2000 familles ont eu des pertes importantes, parfois la totalité de leurs biens, habitation comprise, 283 entreprises commerciales et 50 entreprises industrielles ont eu à subir des dégâts importants. La mission interministérielle qui est venue enquêter sur place est repartie avec des chiffres précis sur le montant des pertes subies dans les différents domaines et, s'il est vrai que pour certaines cultures il n'est pas possible de fournir les éléments avec précision, il n'en demeure pas moins que le ministère dispose actuellement d'évaluations précises (avec éventuellement une hypothèse basse et une hypothèse haute) dans les différents domaines sur le montant des pertes subies et sur les travaux nécessaires afin de réaliser des infrastructures conformes avec les besoins car le cyclone Hyacinthe a mis en évidence certaines aberrations dans des réalisations antérieures qu'il faut d'urgence rectifier et l'absence grave de digues ou de canaux afin d'éviter que ne se reproduise l'envahissement de certaines communes par les eaux. Tout cela a été chiffré, nul n'en doute, et tel était d'ailleurs le rôle de la mission interministérielle. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'ampleur des dégâts et la situation catastrophique de certains sinistrés, s'il entend débloquer des aides d'urgence supplémentaires à celles ini-

tialement prévues qui s'avèrent — avec une participation gouvernementale de 300 millions à laquelle s'ajoute une prévision de 100 millions de francs de la Communauté européenne, nettement insuffisante en particulier pour les sinistrés de condition des plus modestes, pour les petits planteurs et pour les colons qui produisent le géraniun, pour les petites entreprises et les petits commerçants et pour réaliser, non seulement les travaux de réparation d'infrastructures, mais aussi pour réaliser les travaux qui s'avèrent absolument indispensables pour protéger les populations avec plus d'efficacité. Il lui demande également s'il entend prendre en considération les avis émis de longue date par les élus locaux du parti communiste réunionnais, avis dont les autorités responsables n'ont pas tenu compte et dont on peut, aujourd'hui, mesurer combien cela a été dommageable.

Réponse. — L'importance des dégâts subis lors des passages successifs du cyclone Hyacinthe sur l'île de la Réunion en janvier 1980 ne saurait s'apprécier en termes uniquement monétaires et la qualité du dispositif général de secours et d'entraide par le seul volume des crédits publics affectés à cet effet. En effet les dommages sont à apprécier également quant à leurs conséquences sur l'économie et sur l'emploi. Il importe également de souligner les répercussions de la catastrophe dans le domaine social, et celui des conditions de vie des populations en particulier l'habitat et la sécurité. Dans ces conditions, l'évaluation financière des dégâts, qui a pu être chiffrée à titre indicatif par la mission interministérielle à un montant voisin de 700 millions de francs, et le volume des prévisions de l'ensemble des financements de l'Etat et de la Communauté, pour un montant global dépassant 400 millions de francs, ont autant d'importance que la structure de l'ensemble du dispositif d'aide; celui-ci comporte à la fois les secours de première urgence, les indemnités de pertes, leur sélectivité en faveur des populations et activités les plus modestes, les financements pour la reconstruction, les prêts à taux d'intérêt privilégiés, les avances de trésorerie et les mesures particulières (dédoubllement des crédits pour les chantiers de développement), le maintien des prestations familiales pour les travailleurs privés d'emploi, les mesures d'assouplissement dans les échéances de recouvrement de créances fiscales, de sécurité sociale ou d'emprunts bancaires. Ce dispositif doit être apprécié également dans la nature de ses effets secondaires, tels ceux provenant d'un apport massif de nouveaux engrais sur les terres plantées en canne à sucre, le cumul des opérations de réparation des infrastructures accompagnant le déroulement des programmes normaux d'investissement, l'amélioration des conditions d'habitat pour ce qui concerne le relogement des familles sinistrées. L'ensemble du dispositif a été dressé dans le but de permettre à la population réunionnaise et en particulier aux catégories les plus modestes de passer les plaies provoquées par le cyclone, sans détérioration de ses conditions de vie; les effets secondaires du programme de réparation et de remise en état doivent permettre au département de se relever du sinistre en meilleure position et dans la voie du développement. Les décisions du Gouvernement intervenues le 13 février ont fixé les grandes lignes de l'effort à développer; ses effets sont d'autant plus sensibles que l'application et l'exécution sont menées par l'administration locale en étroite liaison avec les responsables professionnels et les élus. Dans ces conditions les évaluations financières évoquées ont sans doute un intérêt indicatif, toutefois l'effort véritable doit être apprécié à la lumière de ses résultats pour les conditions de vie de la population réunionnaise qui s'est efforcée, dans cette épreuve, à une adaptation constante aux nécessités imposées par cette exceptionnelle catastrophe naturelle.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : calamités et catastrophes).*

28556. — 31 mars 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation dramatique des planteurs de géraniun qui ont eu la totalité de leur production perdue après le passage du cyclone Hyacinthe. Plusieurs milliers de familles vivaient avec des revenus déjà infimes de la culture du géraniun. Aujourd'hui, ils sont démunis de toute ressource; leur situation est dramatique. Les décisions ministérielles prises le 13 février 1980 qui prévoient une indemnisation au taux de 40 p. 100 des pertes de récoltes et de 90 p. 100 pour la reconstitution des fonds ne sont pas encore appliquées deux mois après le cyclone. C'est la première question posée : quand cette indemnisation des 40 p. 100 de la récolte va-t-elle être versée? La question est urgente. Son auteur qui a rencontré sur place les intéressés a pu constater le dénuement extrême dans lequel vivent ces familles pour lesquelles le problème de l'achat de la nourriture minimum pour vivre est posé. Par ailleurs, les experts de la mission interministérielle qui s'étaient rendus sur place ont dû informer le Gouvernement qu'aucune récolte minimum n'est possible avant neuf mois et cela pour les planteurs qui disposent encore des boutures; pour les

autres, il leur faudra attendre dix-huit mois avant de pouvoir effectuer une première récolte. Comment les colons concernés pourront-ils vivre durant tout ce temps et quelles aides envisage, en conséquence, de débiter le Gouvernement. Enfin, pourquoi l'indemnisation à 90 p. 100 pour la reconstitution des fonds n'est-elle pas encore versée et quand va-t-elle l'être.

Réponse. — Les aides aux plantations de géranium au titre de l'indemnisation à la suite des passages du cyclone Hyacinthe en janvier 1980 à La Réunion ont été appréciées dans le but de permettre aux planteurs de subsister malgré la perte des récoltes et de leur donner les moyens de reconstituer leurs plantations. Cette approche explique le taux exceptionnel de 90 p. 100 qui a été retenu par les pertes de fonds. Le cumul des aides elles-mêmes, 40 p. 100 des pertes de récolte, et les aides aux pertes de fonds, avec les possibilités de prêts spéciaux du crédit agricole en application de l'article 675 du code rural permet aux planteurs de bénéficier des ressources nécessaires en attendant que la production ait retrouvé son niveau normal, au cours du premier semestre 1981. Compte tenu des inévitables délais de constitution de dossiers précis établis en toute équité, le Gouvernement a mis en place un système d'avances au taux limité à 3 p. 100 du crédit agricole sur une somme égale à la moitié de l'estimation des aides à recevoir. Enfin, ce dispositif a été complété par des aides d'urgence de 700 francs par mois réglées immédiatement pendant les trois mois qui ont suivi le sinistre. Dans ces conditions, les exploitations de géraniums, dont la grande majorité est constituée de petites exploitations familiales situées dans les zones défavorisées des Hauts de l'île, ont pu être remises en état sans délai et la période de retour du volume normal de production accélérée. Le versement des aides aux pertes de récolte est d'ores et déjà en cours d'instruction administrative pour être effectué dans les premières semaines de juin. Les aides à la reconstitution du fonds suivront, au fur et à mesure du déroulement de celle-ci et de son recensement.

Politique extérieure (Chili).

29395. — 14 avril 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur une nouvelle parue dans le « Mercurio », journal chilien, selon laquelle Pinochet, au cours de son voyage dans le Pacifique, a fait escale à Tahiti et a été reçu par une « cordiale bienvenue » par le haut-commissaire français. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette nouvelle et d'expliquer l'attitude du Gouvernement sur cette affaire.

Réponse. — Le président Pinochet a effectué une escale technique à Papeete le 21 mars 1980, de 19 h 30 à 20 h 30. La France et le Chili entretenant des relations diplomatiques, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat, avait l'obligation d'accueillir le président chilien. Il l'a fait en prenant les mesures protocolaires habituelles prévues à l'occasion du passage d'une personnalité étrangère et je puis assurer l'honorable parlementaire qu'aucune disposition particulière n'a été prise en faveur de M. Pinochet. Les propos tenus par le Mercurio, journal chilien, n'engagent que leur auteur.

ECONOMIE

Assurances (assurance automobile).

21159. — 17 octobre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la position adoptée par de nombreuses compagnies d'assurances envers les assurés automobiles responsables d'au moins deux accidents au cours d'une période de deux ans. La procédure employée est simple : résiliation du contrat pour l'échéance annuelle quels que soient l'ancienneté du client auprès de la compagnie et le nombre des autres contrats souscrits par lui, sauf bien entendu s'il s'agit d'un assuré dont le volume de prime payé annuellement justifie le maintien en portefeuille (industriel, commerçant important...). Il semblerait donc qu'une fois de plus les salariés fassent les frais d'une politique de renouabilité à tout prix, les compagnies raisonnant désormais en fréquence plutôt qu'en coût du sinistre et résiliant, par exemple, le contrat d'un client qui, sur treize ans d'assurance, a eu deux accidents responsables, l'un en 1978, l'autre en 1979, accidents matériels ayant coûté au total 1 800 francs à sa compagnie d'assurances. Cette position, bien que légale, paraît d'autant plus absurde qu'une série de textes a été publiée dont le but déclaré était de pénaliser les risques dits aggravés mais de protéger la majorité des assurés ; notamment : la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres ; l'arrêté du 11 juin 1976 instituant une clause type relative aux contrats d'assurance afférents

aux opérations visées au 9° de l'article 137 du décret du 3 décembre 1938 (conduite de véhicules terrestres à moteur notamment). L'article R. 113-10 du code des assurances (ex-art. 112 du décret du 30 décembre 1938) prévoyant la faculté pour l'assureur de résilier un risque après sinistre avec cette précision que « l'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou fraction de prime correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat. Cet article prévoit également que la résiliation pour sinistre effectuée par l'assureur donne le droit à l'assuré de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrits auprès de cet assureur. M. Daniel Boulay pose trois questions à M. le ministre de l'économie : 1° pourquoi la clause bonus-malus prévue par l'arrêté du 11 juin 1976 et imposée à toutes les sociétés d'assurances n'est-elle pas appliquée dans son intégralité, à savoir l'application d'un malus en cas d'accident responsable, la possibilité étant laissée aux compagnies de résilier, en vertu de l'article R. 113-10, les risques anormalement lourds ; 2° doit-on considérer comme anormalement lourd un contrat auto frappé de deux sinistres matériels peu importants en deux ans ; 3° pourquoi les compagnies procèdent-elles par résiliation à l'échéance annuelle (faculté laissée à chaque partie par les conditions générales des contrats automobiles) privant ainsi l'assuré du droit d'ôter alors tous ses autres contrats en cours auprès desdites compagnies.

Réponse. — La faculté de résiliation après sinistre ne peut découler pour l'assureur que d'une clause du contrat d'assurance. Elle s'exerce lorsqu'elle a été prévue, dans les conditions fixées par l'article R. 113-10 du code des assurances qui autorise notamment l'assuré à résilier en retour les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits avec la même entreprise d'assurance. Le pouvoir donné au ministre de l'économie d'imposer l'usage de clauses types ne comporte pas le pouvoir de prohiber l'exercice des facultés de résiliation après sinistre prévues par les contrats ; la clause type établie par l'arrêté du 11 juin 1976 et actuellement codifiée sous l'article A. 121-1 du code des assurances n'a donc eu ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'exercice des facultés contractuelles de résiliation après sinistre dans le cas de l'assurance automobile. Dans ces conditions, les entreprises d'assurances déterminent librement la politique de surveillance de leur portefeuille ; cette politique peut conduire une société à écarter un risque qu'une autre société jugerait susceptible d'être conservé. Il n'est donc pas possible de donner une définition du risque anormalement lourd applicable à toutes les sociétés. S'agissant de la résiliation à l'échéance annuelle, il y a lieu de souligner que si elle peut, lorsqu'elle est exercée à la fin du délai de préavis et que ces contrats ont la même échéance annuelle, priver l'assuré de la possibilité de résilier les autres contrats qu'il peut détenir auprès de la même société, elle ne porte atteinte à aucun droit acquis à l'assuré dès lors qu'aucune stipulation contractuelle n'a déclaré indivisible la poursuite des différents contrats de l'assuré. Il convient enfin de rappeler que l'assuré qui fait l'objet d'une résiliation après sinistre ou à l'échéance peut obtenir d'être assuré par la même société pour sa responsabilité civile de conducteur aux conditions qui découlent du tarif de cette société ou des caractéristiques du risque qu'il représente en saisissant le bureau central de tarification.

Entreprises (aides et prêts).

26192. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie quel est le montant global des subventions accordées aux entreprises privées au cours des cinq dernières années, en les répartissant par secteurs. Il souhaiterait avoir les mêmes renseignements en ce qui concerne les aides aux entreprises nationalisées ou du secteur public. Enfin, il souhaiterait savoir ce que M. le ministre de l'économie pense de l'évaluation faite par certains membres de la commission du financement du Plan sur le montant de l'aide versée par les entreprises privées à la trésorerie de l'Etat (35 milliards), sous forme de retards d'encaissement, paiement anticipé d'un mois de T. V. A., ou de fiscalisation des provisions pour congés payés.

Réponse. — 1. Le Gouvernement dépose au Parlement, en annexe au projet de loi portant règlement définitif du budget, un rapport sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles. Les aides accordées aux entreprises publiques appartenant au secteur industriel figurent dans les totaux indiqués dans ce rapport mais ne sont pas isolées en tant que telles, n'étant en aucune manière spécifique. Parmi les subventions accordées à certains secteurs industriels particuliers, l'aide perçue par les entreprises nationalisées ou du secteur public constitue parfois l'essentiel de l'aide accordée au secteur. Ceci est le cas par exemple de l'aide à la construction aéronautique civile dont la Snecma et la Snias

sont les principaux bénéficiaires. Pour l'ensemble des subventions accordées aux entreprises industrielles, le rapport fait apparaître la répartition suivante :

	1974	1975	1976	1977	1978
(En millions de francs.)					
<i>Subventions accordées aux entreprises industrielles privées quelle que soit la nature de leur activité :</i>					
Développement régional	493	412	583	622	672
Restructuration industrielle ..	147	111	193	155	154
Développement de la recherche ..	76	99	95	126	152
Lutte contre la pollution industrielle ..	41	36	25	24	19
Economies d'énergie et de matières premières ..	»	»	15	12	89
Amélioration des conditions de travail et de l'emploi ..	37	108	451	574	588
	794	766	1 362	1 513	1 674
<i>Subventions accordées à certains secteurs industriels spécifiques :</i>					
Construction navale ..	771	1 101	1 021	994	985
Construction aéronautique ..	874	1 947	1 186	1 148	930
Industries des produits énergétiques ..	»	27	49	182	207
Industries agro-alimentaires ..	195	259	203	286	251
Industries de l'informatique ..	336	654	1 250	749	528
Cinéma ..	178	178	199	250	257
Presse ..	23	32	24	33	36
	2 377	4 198	3 932	3 223	3 194

2. Le Gouvernement ne saurait qualifier d'aide versée à la trésorerie de l'Etat par les entreprises privées le résultat de l'application des règles fiscales fixées par le législateur. S'il est clair que ces lois ont une incidence sur la trésorerie des entreprises, les assimiler à une aide supposerait l'existence d'une norme représentative d'une situation dans laquelle il n'y aurait aucun transfert.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

26575. — 25 février 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la politique suivie par le Gouvernement en matière de contrôle des prix et ses répercussions sur l'ensemble du secteur agro-alimentaire. D'une part, en libérant les marges de distribution et en interdisant aux coopératives de répercuter les hausses subies en matière d'énergie, de transport et de consommation intermédiaire, ce nouveau dirigisme en matière de prix place l'ensemble du secteur agro-alimentaire dans une situation insupportable qui ne peut à terme que se répercuter sur les producteurs agricoles. D'autre part, il est indispensable que le financement des récoltes soit non seulement désencadré mais aussi étendu à certains autres produits comme le colza ou les fromages de garde, et d'une façon plus générale à tous les stocks que les entreprises exportatrices doivent constituer pour assurer un écoulement régulier de leurs produits sur les marchés extérieurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ces deux points, à un moment où le Gouvernement s'apprête à dégager de nouvelles orientations dans le secteur agro-alimentaire.

Réponse. — Le régime général des prix à la distribution n'a pas été reconduit à la fin de l'année 1979 et aucune mesure n'a été prise interdisant aux coopératives de répercuter les hausses qu'elles ont pu subir sur les différents éléments de leur coût de revient. Les prix à la production des produits agricoles ont toujours été expressément exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (art. 20) et les prix de la quasi-totalité de l'industrie agro-alimentaire ont, comme l'ensemble des prix des produits industriels, été libérés en 1978. En ce qui concerne l'encadrement du Crédit agricole, il convient de rappeler que les nécessités de la lutte contre l'inflation impliquent un effort de discipline soutenu, notamment sur le plan monétaire, et que le Crédit agricole ne saurait être dispensé de cet effort. Toutefois, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des crédits distribués par le Crédit agricole en 1980 ont été définies de façon à lui permettre d'assurer en priorité le financement de l'agriculture et notamment des récoltes.

*Banques et établissements financiers
(fonds communs de placement).*

29732. — 21 avril 1980. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'économie le cas d'un particulier ayant, chez un agent de change, un compte titres géré par la charge et désirant transformer ce compte en un compte « Fonds commun de placement ». Il lui demande si dans ce cas l'intéressé doit obligatoirement vendre ses titres pour souscrire au « Fonds en numéraire » ou s'il peut simplement faire virer ses valeurs de son compte géré à son compte « Fonds commun de placement ».

Réponse. — La loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 prévoit que les souscriptions aux parts des fonds communs de placement pourront s'effectuer sous la forme d'un apport de titres. Un particulier titulaire d'un compte titres dans une charge d'agent de change et désirant souscrire à des parts d'un fonds créé par cette charge n'est donc pas tenu de vendre ses titres. Toutefois, la souscription ne saurait se ramener à un simple virement de compte. D'une part, le gérant du fonds n'est pas obligé d'accepter les titres qui lui sont proposés par le souscripteur. Il peut notamment refuser ceux qui ne seraient pas conformes aux objectifs de gestion retenus par le fonds tels qu'ils ressortent de son règlement dont, aux termes de l'article 5 de la loi, le souscripteur doit obligatoirement avoir pris connaissance. D'autre part, la souscription entraîne un transfert de propriété, les valeurs apportées cessant d'appartenir en totalité au souscripteur pour devenir la copropriété de l'ensemble des porteurs de parts de fonds. A cet égard, la souscription par apport de titres effectué par une personne physique est soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1978 relatives à la taxation des plus-values boursières réalisées à la suite de cessions importantes ayant un caractère inhabituel.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissement : Isère).

23455. — 6 décembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation continue de la situation scolaire dans de nombreux lycées d'enseignement professionnel, du fait du trop grand nombre de professeurs manquants. Cette situation, qui se retrouve dans toutes les régions, est quelquefois intolérable, par exemple dans le cas du L.E.P. « La Pinardière » du Fontanil-Saint-Egrève (Isère), où les résultats aux examens de la session 1979 sont catastrophiques, particulièrement dans les matières qui n'ont pu être assurées normalement, et appellent des mesures exceptionnelles, c'est-à-dire la nomination aux postes vacants. Il lui demande quelles dispositions immédiates et correctes il compte prendre pour doter ces établissements des moyens nécessaires, mettre fin à cette situation intolérable pour des jeunes sur le point d'entrer dans la vie active et éviter une faillite générale de l'enseignement technique public.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des lycées d'enseignement professionnel, compte tenu de l'importance des vacances de postes qui ne seraient pas pourvus. Il importe de relever que, contrairement peut-être à ce que laisserait entendre la question considérée, un effort considérable a été entrepris afin de mettre à la disposition de ces établissements les moyens en personnels enseignants titulaires qui leur sont nécessaires. C'est ainsi par exemple qu'au titre de la session de 1979, 6 000 places ont été offertes aux différents concours organisés pour le recrutement des professeurs de C.E.T. (destinés à l'enseignement dans les L.E.P.). Elles n'ont pas été comblées en totalité, soit que dans une discipline donnée le jury ait estimé le niveau insuffisant, soit que dans telle ou telle autre le nombre de candidats ayant effectivement participé aux épreuves ait été inférieur au nombre de places offertes : ce dernier phénomène est notamment constaté dans les concours internes — réservés aux maîtres auxiliaires — ouverts pour recruter des professeurs spécialement dans les métiers du bâtiment et du bois. Néanmoins, 3 019 nouveaux professeurs de C.E.T. ont été recrutés en 1979 par la voie des concours externes et internes. En dépit de cet effort de recrutement, il subsiste, dans certains L.E.P., des vacances de postes. Il convient, en effet, de rappeler que les affectations sont prononcées compte tenu des vœux exprimés par les professeurs, ce qui ne permet pas parfois de couvrir la totalité des vacances enregistrées. S'agissant du cas particulier du L.E.P. de La Pinardière du Fontanil-Saint-Egrève, les seules vacances de postes concernent la spécialité de la micromécanique. Toutefois, sur le contingent de quatre postes de professeurs de collège d'enseignement technique dont dispose cet établissement dans la spécialité concernée, il a été possible de déléguer, lors de la rentrée de la présente année scolaire, un professeur titulaire, d'affecter, d'autre part, un professeur stagiaire et, enfin, de pourvoir les deux postes restants par un maître auxiliaire (le recrutement du quatrième et dernier poste n'ayant pu être effectué qu'au 1^{er} octobre 1979).

Enseignement privé (financement : Rhône).

23611. — 8 décembre 1979. — Concernant la participation des communes aux dépenses de fonctionnement matériel des établissements privés sous contrat d'association, M. Marcel Houél demande à M. le ministre de l'éducation comment il faut comprendre l'article 1^{er} du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 qui précise que : « peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association, les établissements d'enseignement privé du premier degré qui, répondant à un besoin scolaire reconnu, satisfont aux conditions fixées par le décret n° 60-385 du 22 avril 1960... » 1° Qu'entend-on par « besoin scolaire reconnu » ? Peut-on considérer qu'il s'applique à la ville de Vénissieux dont vingt-huit classes de l'enseignement public, maternelles et primaires, ont été fermées à la rentrée 1979 par M. l'inspecteur d'académie du Rhône qui s'apprete à prononcer encore quelques dizaines de fermetures à la rentrée 1980. Ces fermetures de postes font qu'à l'heure actuelle les nombreuses classes vides des écoles publiques sont en mesure d'accueillir toute la population scolaire de la ville ; 2° s'agissant des dépenses de fonctionnement mises à la charge de la commune, quelle devrait être la part de celle-ci dans le cas où l'établissement privé sous contrat d'association accueillerait un grand nombre d'enfants d'autres communes.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, article 4, les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public « s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1^{er} de la présente loi ». Cet article 1^{er} fait expressément référence au « caractère propre » de l'établissement. C'est dire que le besoin scolaire doit s'apprécier compte tenu du choix que dicte aux familles ce caractère propre et non pas en fonction de la capacité d'accueil de l'enseignement public. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par le tribunal administratif de Poitiers, dans un jugement rendu le 18 octobre 1967 ; 2° dans l'état actuel des textes, c'est à la commune siège de l'école privée qu'incombent les dépenses de fonctionnement y afférentes. Toutefois, dans le cadre du débat sur le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, un vote tout récent du Sénat a arrêté des dispositions qui, si elles sont confirmées par le vote de l'Assemblée nationale, engageront la participation des autres communes. Ainsi, « ... lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques ou privés sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes où le type d'enseignement qu'elle désire ne peut être donné, ces communes contribuent aux dépenses obligatoires assumées par la commune dans laquelle l'école est implantée quel que soit le nombre des enfants concernées... ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

25978. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien lui communiquer, par district et par degré d'enseignement, l'état actuel des prévisions d'effectifs pour la rentrée 1980-1981 résultant des consultations actuellement entreprises pour la carte scolaire. Il lui demande également de vouloir bien lui préciser de quelle manière il compte utiliser les perspectives ainsi dégagées pour abaisser les effectifs par classe et améliorer les conditions de travail des enfants et des maîtres. Il lui rappelle notamment que le département des Yvelines a le triste record des effectifs par classe dans l'académie de Versailles et que ceux-ci se situent bien au-dessus des moyennes nationales. Il lui demande enfin s'il ne partage le souci que les comités techniques paritaires départementaux puissent avoir les moyens effectifs de répondre aux besoins scolaires recensés, au lieu d'être des chambres d'enregistrement des fermetures et des ouvertures de classes.

Réponse. — Il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les prévisions par district et par degré d'enseignement, compte tenu du volume de l'information en cause, mais surtout de ce que le district ne correspond pas à une présentation de l'information statistique établie au niveau national, c'est à l'initiative de messieurs les recteurs d'académie que sont parfois entrepris de tels travaux. S'agissant de la manière dont le ministère compte utiliser les perspectives dégagées par l'abaissement des effectifs, le ministre a eu l'occasion de s'en expliquer à maintes reprises devant l'Assemblée nationale et le Sénat. La circulaire du 15 novembre 1979, prise en vue de la préparation de la rentrée 1980, rappelle ces objectifs au nombre desquels figure spécialement l'abaissement des effectifs au C.E.1, niveau où cet abaissement est jugé le plus souhaitable, mais également l'amélioration du remplacement des maîtres, des décharges de service

des directeurs, et l'extension des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.). Pour ce qui est du département des Yvelines, il est exact que les taux d'encadrement dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire sont encore supérieurs aux moyennes nationales. Dans la mesure des moyens qui pourront être dégagés à cet effet, notamment par des transferts d'emplois en provenance de départements où la baisse démographique est sensible, l'amélioration de cette situation sera recherchée. Enfin, s'agissant des comités techniques paritaires départementaux, il doit être clair que si leur compétence est essentielle pour donner un avis sur l'ordre des priorités en matière d'ouverture ou de fermeture de classes, elle ne s'étend pas à la détermination des dotations en emplois, ceci n'excluant bien sûr pas que des informations soient données sur certains des aspects ne relevant pas statutairement des comités techniques paritaires, mais susceptibles de leur permettre de donner leur avis en meilleure connaissance de cause.

Enseignement (établissements : Finistère).

26387. — 25 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la délicate situation de l'enseignement au centre héliamarin de Perharidy, à Roscoff, dans le Finistère. L'école du centre a été créée en 1963 avec un protocole d'accord entre l'organisme gestionnaire et l'éducation nationale. A cette époque, le centre comptait 100 malades orthopédiques et 400 malades en aërium. Aujourd'hui, le recrutement s'est modifié et la section aërium marin n'existe plus. Les deux tiers des enfants souffrent de handicaps moteurs lourds et subissent soit une mise en traction, appareillage plâtre, kinésithérapie d'une heure par jour au moins. Beaucoup d'entre eux connaissent des troubles associés (troubles spatio-temporels, de langage, etc.). Enfin, le centre accueille également des malades métaboliques graves (muscosclérose, maladie rénale, diabète, obésité), gravité qu'ils ignorent pas d'où handicaps psychologiques s'ajoutant souvent à des handicaps linguistiques ou sociaux. Un tiers des enfants est arabisant ou étranger, un tiers est composé de cas sociaux, un tiers enfin est très retardé scolairement ou débile léger. Or, au C.H.M. de Perharidy, il n'y a pas de classes à option « handicapés moteurs » alors que la circulaire du 5 janvier 1959 prévoyait cette classe à partir de douze handicapés moteurs ou polyhandicapés. Seuls un changement de statut et des créations de postes pourraient permettre aux enseignants d'assurer leur tâche à ces enfants qui ont besoin plus que les autres d'enseignants disponibles. L'école du C.H.M. de Perharidy ne devrait plus rester une école de plein air mais une école d'enseignement spécial annexée au centre. Il manque au moins quatre postes pour l'option « handicapés moteurs » et les effectifs devraient être de douze dans les classes de déficients physiques jusqu'au CM 2, de huit dans les classes d'adaptation, de perfectionnement, de S.E.S. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les enfants du C.H.M. de Perharidy aient au moins la chance de bénéficier d'un enseignement correct et adapté à leurs besoins.

Réponse. — Le protocole d'accord qui lie le centre héliamarin de Roscoff au ministère de l'éducation ne prévoit pas expressément une école de plein air, mais « une école ouverte dans l'établissement » et l'éventail des options en place concrétise bien qu'il s'agit d'un établissement de soins sans étiquette particulière. Actuellement, deux institutrices titulaires de la partie théorique du C.A.E.I. option déficients physiques s'occupent des enfants relevant des classes maternelles. Les classes élémentaires sont tenues par six instituteurs dont trois titulaires du C.A.E.I. option déficients physiques et un titulaire du C.A.E.I. option déficients intellectuels chargé de la classe de perfectionnement. En ce qui concerne les enfants de langue arabe, au nombre de 40 sur un total de 122 enfants inscrits à l'école élémentaire, deux professeurs d'arabe classique sont chargés de l'enseignement de leur langue maternelle. Le principe de la création d'un poste « option handicapés moteurs » a été retenu. Les enfants handicapés moteurs de l'établissement pourront bénéficier d'un enseignement adapté dès la rentrée de 1980 si un instituteur titulaire du C.A.E.I. dans cette option sollicite ce poste au mouvement départemental. De plus, la création d'un second poste « option déficients intellectuels » est prévue pour 1981. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer progressivement l'encadrement pédagogique de cet établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

26879. — 3 mars 1980. — M. Bertrand de Maigret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions préparées par les inspections académiques pour fermer des classes lors de la prochaine rentrée scolaire, qui font apparaître les dangers d'une application trop stricte de la grille Guichard et du principe de globalisation en milieu rural. De nombreuses communes vont ainsi se trouver contraintes de regrouper des élèves de niveaux différents et de

refuser des enfants en bas âge. S'il est clair qu'une véritable égalité des chances ne pourra être réalisée que par un effort soutenu d'accueil, en maternelle et en primaire, il est tout aussi évident que les dispositions actuellement prévues dans certaines communes du Sud de la Sarthe risquent de se traduire par une régression du service public, voire une dépopulation accélérée des communes rurales. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de mieux moduler les seuils de fermeture des classes, en fonction de la population des communes concernées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation porte une attention toute particulière à l'enseignement en milieu rural et s'efforce, autant que faire se peut, de préserver cet élément de vitalisation des campagnes qu'est l'école. C'est ainsi qu'à la rentrée 1979, il a été ouvert plus de classes, en zone rurale, qu'il n'en a été fermé. Ce solde positif s'élève à 365. Le seuil de fermeture des écoles à classe unique, structure caractéristique du secteur rural, a été successivement abaissé de 16 à 12 puis à 9 élèves. A la rentrée de 1979, les services du ministre de l'éducation ont maintenu 1 422 écoles de moins de 9 élèves et 439 écoles de moins de 5 élèves. Le département de la Sarthe compte pour sa part 63 écoles à classe unique. Mais il n'est pas toujours possible de maintenir des classes ouvertes et les autorités académiques peuvent être amenées, lorsque la baisse des effectifs le justifie, à prononcer des fermetures pour opérer des regroupements. Quant au barème du 15 avril 1970, il permet de faire disparaître les inégalités parfois constatées entre les écoles et concourt à répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose le département. Il est fortement pondéré en fonction des situations particulières et les inspecteurs d'académie l'utilisent avec souplesse, en tenant le plus largement compte des données locales tant géographiques que sociales et humaines.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Alpes-Maritimes).*

26990. — 10 mars 1980. — M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir reconsidérer la carte scolaire du premier degré des Alpes-Maritimes, les éléments de calcul apparaissant, en effet, peu réalistes. L'enseignement préscolaire semble loin des normes souhaitables : 35 enfants dans une même classe quand ils ont moins de six ans, c'est de la garderie ! C'est en tout cas la fin de l'école maternelle française à la pointe de l'innovation pédagogique que nous enviait le monde entier, il y a quelques années encore. Enfin, il ne paraît pas sérieux de mettre en cause « l'attitude passive des parents » (cf. les réponses officielles) qui n'ont pas su obtenir de leur directeur ou directrice l'inscription de leurs enfants en classe maternelle, l'administration n'étant servie qu'au coup par coup. De plus, le problème est grave dans les écoles du centre ville où l'on voit réapparaître, comme à l'école Saint-Dominique et Saint-François-de-Paule à Nice, des classes à plusieurs niveaux incluant le cours préparatoire dont on sait l'importance et qui peut conditionner tout l'avenir scolaire d'un enfant, et cela à un moment où la municipalité met tout en vigueur pour revitaliser les quartiers du centre ville. C'est dire que ces mesures condamnables sur le plan pédagogique le sont aussi sur le plan du réalisme économique. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer le décret fixant les normes des classes maternelles et de renoncer à supprimer des postes dans le premier degré, suppression qui aurait pour conséquence la réapparition de classes à plusieurs niveaux.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le seuil d'ouverture d'une classe maternelle est fixé à 35 élèves par classe par la circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976. Cette indication, la seule en vigueur, doit être appréciée à la lumière d'enquêtes effectuées au cours de l'année 1978-1979 par l'Inspection générale de l'administration qui précisent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 80 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections de moyens et de grands. Ces normes réglementaires ont permis d'améliorer les conditions d'encadrement et de scolarisation dans l'enseignement préélémentaire. Le taux d'encadrement a diminué de 38 élèves en 1973, à 31 élèves en 1978-1979 et à 29,9 élèves par classe à la rentrée 1979. Le nombre de classes surchargées, aux effectifs supérieurs à 35 élèves, a diminué de moitié en un an et ne représente plus qu'un pourcentage très faible de classes. Les autorités académiques s'emploient chaque année à restreindre le nombre de ces cas particuliers. De même la demande de préscolarisation peut être satisfaite et des progrès ont été réalisés pour l'accueil des jeunes enfants : dans l'enseignement public, le taux de préscolarisation à deux ans est passé de 21,8 p. 100 en 1974 à 30 p. 100 à la rentrée 1979. En 1974-1975, 66 p. 100 des enfants de trois ans étaient scolarisés, 76 p. 100 en 1978-1979. A quatre et cinq ans, les taux s'élèvent à 88 et 89 p. 100 dans l'enseignement public, et la scolarisation est totale si l'on inclut les élèves de l'enseignement privé. En ce qui concerne les Alpes-Maritimes, il convient de rappeler que depuis plusieurs

années les autorités académiques ont mené un effort intense de préscolarisation. Compte tenu de la baisse des effectifs constatée à la rentrée 1979 et prévue pour la rentrée 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total, il a été décidé, dans le cadre du budget 1980 voté par le Parlement, de supprimer 390 postes au niveau de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (730 suppressions d'instituteurs et 340 créations d'instituteurs spécialisés). Ce nombre de 390 suppressions pour la France entière est à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre des instituteurs, supérieur à 300 000. Encore faut-il ajouter que ces emplois supprimés dans le premier degré ont été transférés après transformation dans le second degré. Ceci étant, la baisse systématique et généralisée des effectifs par classe ne pouvant à elle seule tenir lieu de politique, tous les efforts sont menés pour une meilleure utilisation des moyens, afin de poursuivre les objectifs définis par la circulaire de rentrée du 15 novembre 1979 : allègement progressif des effectifs du cours élémentaire première année, envoi en formation des personnels spécialisés pour l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, renforcement du potentiel de remplacement des directeurs déchargés de classe et des maîtres en congé.

Enseignement secondaire (établissements : Yonne).

27283. — 10 mars 1980. — M. Michel Delprat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants de certains collèges. La circulaire n° 78-406 du 24 novembre 1978 précise en effet « qu'afin de parfaire le collège unique il conviendra de poursuivre la recherche d'un équilibre dans tous les établissements entre, d'une part, les professeurs certifiés, d'autre part, les P.E.G.C. et les personnels affectés sur des postes d'instituteurs spécialisés ». Or il s'avère que, dans le collège d'un des chefs-lieux de canton de sa circonscription, deux P.E.G.C. qui ne souhaitent pas enseigner sur place ont obtenu une délégation rectorale pour enseigner ailleurs, leurs postes étant occupés par des maîtres auxiliaires, alors qu'une adjointe d'enseignement et un agrégé qui le souhaitent ne peuvent y enseigner, faute de postes de leur catégorie et bien qu'ils habitent sur les lieux. La circulaire stipule que des maîtres auxiliaires possédant une qualification technique puissent remplacer les enseignants P.E.G.C., or il semble, comme le montrent les nombreuses lettres d'enseignants, que cette pratique qui devrait être exceptionnelle devienne la règle générale, et ce au détriment d'un personnel plus qualifié. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour veiller à l'application de cette circulaire et qu'il soit mis fin à une situation paradoxale, telle que des professeurs agrégés soient exclus de postes que des professeurs P.E.G.C. refusent d'occuper.

Réponse. — Les emplois des personnels enseignants inscrits dans la loi de finances sont répartis entre les académies en fonction des nécessités pédagogiques ainsi que selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, les taux d'encadrement déjà réalisés ; c'est aux recteurs qu'il appartient, en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure, les enseignants titulaires étant statutairement affectés sur les postes budgétaires correspondant aux corps enseignants dans lesquels ils ont été recrutés. Le recours aux maîtres auxiliaires dans l'enseignement du second degré est subordonné aux exigences de continuité du service public d'éducation. Ces personnels peuvent ainsi être délégués dans les collèges en vue d'assurer soit la suppléance des professeurs titulaires indisponibles, soit l'intérim des postes vacants. La circulaire n° 78-406 du 24 novembre 1978 ne modifie aucunement ces modalités de remplacement mais les précise par l'exigence d'une qualification de nature technique des maîtres auxiliaires chargés de suppléance ou d'intérim en vue d'assurer l'enseignement de l'éducation manuelle et technique. Toutes assurances peuvent en conséquence être données à l'honorable parlementaire quant à l'exacte application dans les académies des dispositions de la circulaire du 24 novembre 1978. En ce qui concerne les affectations des enseignants dans le collège mentionné, il est tout d'abord rappelé que les professeurs agrégés, conformément aux dispositions statutaires qui les régissent assurent principalement leur service d'enseignement dans les classes de second cycle des lycées et exceptionnellement dans les collèges. Il est précisé à cet égard que, conformément aux dispositions de la circulaire n° 79-428 du 7 décembre 1979, ne pourront être mutés à la prochaine rentrée scolaire sur des postes implantés dans des collèges que les professeurs agrégés pouvant faire valoir un rapprochement de conjoint, la recherche d'un poste double ou une réintégration de droit, l'affectation dans un collège étant également possible, en cas d'extension de vœux, si cette mutation ou réintégration ne peut être satisfaite dans le cadre des vœux exprimés. Le recteur de l'académie de Dijon, informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, prendra son attachement en vue de concilier les intérêts du service public d'éducation et des personnels concernés.

Enseignement (établissements : Savoie).

27298. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement dans le département de la Savoie. En effet, les instructions ministérielles régissant les modifications de la carte scolaire laissent présager une diminution de la dotation en postes d'instituteurs au profit de départements voisins moins touchés par le répit démographique alors que les contraintes tenant à la géographie spécifique de la Savoie nécessitent des règles assouplies et que des besoins demeurent pour abaisser les effectifs des classes maternelles et élémentaires, pour créer des classes de perfectionnement et implanter des groupes d'aide psychopédagogique. Par ailleurs, après réunions des différentes commissions compétentes, des insuffisances apparaissent en matière d'encadrement des collèges, d'enseignement de la technologie, des langues vivantes et mortes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir intégralement la dotation budgétaire de la Savoie pour l'enseignement élémentaire et comment il entend pourvoir les postes manquants dans le secondaire.

Réponse. — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée au niveau national à la rentrée 1979 et prévue pour la rentrée 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total, il a été décidé, dans le cadre du budget 1980 le transfert de 390 postes de l'enseignement du premier degré vers le second degré. Ces chiffres sont à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre des instituteurs supérieur à 300 000. Ceci étant, la baisse systématique et généralisée des effectifs par classe ne pouvant à elle seule tenir lieu de politique, tous les efforts sont menés pour une meilleure utilisation des moyens afin de poursuivre les objectifs définis par la circulaire de rentrée du 15 novembre 1979 : allègement progressif des effectifs du cours élémentaire première année, envoi en formation des personnels spécialisés pour l'ouverture de groupes d'aide psychopédagogique, renforcement du potentiel de remplacement des directeurs déchargés de classe et des maîtres en congé. Les responsables locaux tiennent dans la mesure compatible avec les impératifs budgétaires, le plus grand compte des situations locales et procèdent à une répartition équitable des moyens du service public dont disposent les départements. La situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, cela entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures lorsque l'augmentation des effectifs les rend nécessaires. S'agissant des collèges, il appartient aux recteurs dans le cadre de la politique de déconcentration administrative de répartir les moyens dont ils disposent dans les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Au cours de ces opérations, des services académiques peuvent être conduits, afin de respecter les limites budgétaires qui s'imposent à eux, à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés et à réaliser certains objectifs par étapes successives. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache afin d'examiner avec lui la situation des établissements du département du Rhône.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

27606. — 17 mars 1980. — **Mme Chantal Leblanc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des dernières dispositions à l'étude visant à rétablir les classes de fin d'études primaires sous l'appellation de « C.M.3 ». Les recommandations établies dans le cadre de la carte scolaire 1980 pour l'académie de Versailles sont à ce titre édifiantes. Il est ainsi prévu d'évaluer les sorties vers la 6^e en appliquant les mêmes pourcentages que l'an passé. Pour la circonscription de Versailles Ouest 12 à 15 p. 100 des effectifs des C.M. 2 seraient écartés du « collège unique » et orientés vers ces futures classes de fin d'études primaires. Développement des C.E.S., ouverture de C.M.3 s'inscrivent dans la même logique d'un système éducatif de plus en plus ségrégué refusant aux jeunes l'accès à la culture et à la formation dont ils ont droit. Loin de résoudre les difficultés existantes, cette nouvelle disposition ne ferait qu'entériner les échecs scolaires qui touchent 50 p. 100 des élèves à la fin du premier degré. En conséquence il lui demande de prendre des mesures urgentes pour suspendre l'étude prévoyant le rétablissement des classes de fin d'étude pour engager les moyens indispensables en postes et en classes afin de réduire efficacement les échecs scolaires.

Réponse. — Il n'est nullement question de rétablir les classes de fin d'études primaires ni sous leur forme ancienne ni sous l'appellation de C.M.3. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer les sections d'éducation spécialisée comme des structures destinées à écarter des élèves de la voie du collège unique. Elles répondent à un besoin spécifique intéressant des élèves relevant de l'éducation spéciale.

Enseignement (enseignement artistique).

27769. — 24 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire le bilan des diverses mesures prises jusqu'à ce jour pour donner une formation musicale aux instituteurs et obtenir dans le second degré un enseignement musical de qualité. Par ailleurs, il lui demande également les conséquences et les résultats de ces mesures sur l'enseignement de cette discipline sur le plan national et si possible également par région.

Réponse. — La formation musicale des instituteurs et la mise en place d'un dispositif assurant un enseignement musical de qualité dans l'enseignement secondaire ont reçu une attention toute particulière. Pour l'enseignement primaire, la nouvelle formation initiale des instituteurs est désormais constituée d'un système d'unités de formation (U.F.) qui se substitue à l'organisation traditionnelle de la formation en programmes et en horaires. Cette formation comporte l'acquisition en trois ans de trente U.F., dont vingt-trois unités de base obligatoires et sept unités d'approfondissement dans les matières optionnelles. La formation musicale est assurée par une U.F. de base obligatoire consacrée aux activités d'éveil et peut être complétée par le choix d'une unité d'approfondissement de musique. Le futur instituteur peut également choisir une ou deux U.F. d'éducation musicale parmi celles qui lui sont proposées dans le cadre de la préparation du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.). Pour la formation continue un effort d'incitation a été réalisé en vue de l'organisation de stages départementaux à dominante musicale. D'autre part, des stages nationaux sont prévus chaque année dans le programme général des stages ; ils sont organisés à l'intention des instituteurs, des conseillers pédagogiques d'éducation musicale, des professeurs départementaux de l'éducation. Les instituteurs sont aidés dans leur tâche par des conseillers pédagogiques d'éducation musicale dont le nombre s'élève actuellement à cent dix-sept. Tous les départements sont dotés, depuis la rentrée 1979, au minimum, d'un poste de cette nature. Les crédits nécessaires ont été dégagés pour le renforcement des stages initialement prévus et pour les achats de matériel. Le centre national d'enseignement par correspondance propose de son côté, dans le cadre des actions de formation continue des instituteurs, une série de dossiers (complétés par des cassettes) qui traitent, sur deux années, un certain nombre de questions d'ordre technique et pédagogique. Des émissions de radio-scolaire, coproduites par le centre national de documentation pédagogique et Radio-France, sont diffusées chaque semaine à l'intention des élèves de sept à onze ans et de leurs maîtres. La mise en place d'une équipe permanente d'animation et de coordination auprès de chaque inspecteur d'académie renforce l'effet de l'ensemble de ces actions, auxquelles viennent s'ajouter, selon les possibilités locales, les activités des organismes extérieurs à l'éducation s'exerçant dans les écoles. Dans l'enseignement secondaire, le nombre des postes ouverts aux concours de recrutement (C.A.P.E.S. et agrégation) est en augmentation par rapport à 1979 : cent soixante-seize postes contre cent soixante. Le programme général des stages pour 1980 prévoit un stage d'information des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques chargés de l'application des nouveaux programmes des collèges (mille cinq cents personnes dont sept cent cinquante professeurs d'éducation musicale). Des moyens supplémentaires viennent d'être dégagés pour intensifier cette action de formation pendant le dernier trimestre de l'année civile et pendant les trimestres qui suivront. Ces stages ont déjà été et continueront d'être organisés au profit de toutes les catégories de personnel. Dans les collèges, une priorité a été donnée à la mise en place de chorales et d'ensembles instrumentaux et des crédits ont été prévus pour la création, pendant l'année scolaire 1979-1980, de cinq cents groupes vocaux et instrumentaux. De nombreux concerts seront donnés par des milliers d'élèves, au cours du dernier trimestre de l'année scolaire (Orléans, Dijon, Bordeaux, Lille, Amiens, etc.). Dans un nombre limité de collèges, il est procédé à l'expérimentation d'une nouvelle formule de cours hebdomadaires pour les élèves des classes de quatrième et de troisième : sans modifier le nombre d'heures réservées à ces classes, des activités différenciées et optionnelles sont substituées au cours traditionnel. Pour les lycées, dans le cadre du projet de réaménagement de la classe de seconde, à compter de la rentrée 1981, est envisagée la révision des programmes d'éducation musicale : ceux-ci devraient concerner désormais un plus grand nombre d'élèves, compte tenu de la nouvelle organisation de cette classe. La possibilité de choix d'une épreuve facultative de musique, qui existait déjà pour tous les baccalauréats généraux (à l'exception de la série A6, option musique) ainsi que pour le baccalauréat de technicien F8, a été étendue, pour la session 1980, à tous les baccalauréats de technicien (hormis le baccalauréat de technicien série F11, option musique et danse). Enfin, en vue d'améliorer l'action d'animation au niveau des collèges et des lycées, de nouveaux inspecteurs pédagogiques régionaux ont été nommés à la rentrée 1979. Cette augmentation du nombre des inspecteurs péda-

gogiques régionaux a permis d'assurer la couverture de l'ensemble des académies. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de dresser un bilan national ou régional des actions ainsi entreprises, mais il ne fait aucun doute qu'elles devaient permettre une amélioration quantitative et qualitative importante de l'enseignement musical aux niveaux élémentaire et secondaire.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

28145. — 24 mars 1980. — M. Charles Pistre demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser, dans l'optique du décret du 17 décembre 1933 : quelle est la mission d'un jury d'examen et de concours ; si la surveillance de l'épreuve « étude de cas » du concours du B. T. S. Secrétariat, option A, au mois de mars 1930, doit être assurée, sans rémunération ou décharge de service, par un professeur titulaire du C.A.P.E.T. « D » enseignant dans le deuxième cycle des lycées en série G2.

Réponse. — La mission d'un jury de concours consiste, dans le cadre d'une réglementation préalablement établie, et en vue du recrutement pour certaines fonctions, essentiellement à apprécier les résultats des épreuves subies par les candidats et à dresser ensuite la liste des candidats par ordre de mérite. Le jury d'un examen a pour responsabilité de déterminer l'aptitude d'un candidat à obtenir un diplôme. La participation des personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois doit être considérée comme une charge normale d'emploi en application du décret du 17 décembre 1933. Par ailleurs, il est précisé que les professeurs peuvent être appelés à participer à certaines opérations accessoires de fonctionnement des jurys, notamment la surveillance des épreuves et cela sans que soit prévue une exception en faveur des professeurs enseignant les disciplines et spécialités figurant aux programmes des examens ou des concours dont il convient d'assurer la surveillance du déroulement des épreuves. Conformément aux dispositions du décret n° 58-333 du 12 juin 1956 ces opérations ne donnent lieu à l'attribution d'aucune indemnité spéciale, dans la mesure où elles sont accomplies dans le cadre des heures normales de service.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28296. — 31 mars 1980. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'éducation que le traitement d'un directeur d'école subit une diminution sensible lorsque le nombre de classes dont il a la responsabilité est réduit, du fait de la baisse démographique. Il appelle son attention sur le fait que le travail et les responsabilités de l'intéressé ne sont pratiquement pas amoindris pour autant. Il lui demande s'il n'envisage pas, de ce fait, de maintenir à leur indice de traitement antérieur les directeurs d'école placés, indépendamment de leur volonté, dans une telle situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a effectivement pris la mesure du problème posé par l'honorable parlementaire, et c'est pour le résoudre qu'une circulaire récente, prise avec l'accord du ministre du budget, a prévu que les directeurs d'école, dont la situation se serait trouvée modifiée à la rentrée scolaire 1979 par la suppression de classes dans l'établissement qu'ils dirigent, pourraient conserver pendant une année scolaire le bénéfice de leur rémunération antérieure. Comme le précise ce texte, il est exclu que cet avantage exceptionnel puisse être consenti aux intéressés pendant un laps de temps supérieur à une année, celui-ci étant suffisant pour leur permettre de solliciter à l'occasion du mouvement annuel leur mutation pour une autre école de leur choix.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-et-Marne).

28330. — 31 mars 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'après le premier tour des opérations de permutation des institutrices et instituteurs de Seine-et-Marne quarante et un enseignants vont quitter ce département, et soixante-six vont y entrer. Il apparaît que vingt-cinq institutrices et instituteurs intègrent la Seine-et-Marne sans que ces arrivées soient compensées par des départs. Il lui demande de lui faire savoir si le département de Seine-et-Marne bénéficiera d'un apport de vingt-cinq postes budgétaires nouveaux permettant d'accueillir ces vingt-cinq institutrices et instituteurs titulaires supplémentaires. Il rappelle par ailleurs que de nombreux instituteurs remplaçants attendent d'être délégués stagiaires faute de postes. Il lui demande également quels moyens il compte mettre en place pour résorber ces retards.

Réponse. — La dotation attribuée à la Seine-et-Marne pour l'année 1980-1981 permettra, en s'ajoutant aux vacances de postes prévues à la prochaine rentrée, d'accueillir les instituteurs venus d'autres

départements. Par ailleurs, le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de la circulaire n° 77-465 du 6 décembre 1977, les stagiarisations ne sont plus désormais effectuées que sur postes spécifiques créés par transformation de traitements de remplaçants, sauf dérogation exceptionnelle autorisée par décision ministérielle ; 26 transformations de traitements de remplaçants en postes budgétaires viennent ainsi d'être accordées au département de Seine-et-Marne, qui permettront de déléguer stagiaires avec effet du 1^{er} juin 1980 26 instituteurs remplaçants. Des mesures nouvelles de transformation sont prévues avec effet du 1^{er} janvier 1981, qui devront permettre de résorber les retards de stagiarisation.

Enseignement secondaire (personnel).

28384. — 31 mars 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation : 1° pour quelle raison n'a pas encore été publiée au bulletin officiel, à la date du 1^{er} mars 1980, la liste d'aptitude au grade d'agrégé au titre de l'année 1979-1980, alors que cette publication aurait dû normalement être faite au mois de juin 1979, la commission administrative paritaire nationale ayant fait ses propositions le 6 mars 1979 ; 2° s'il est vrai, comme le laissent craindre les arrêtés de nominations diffusés dans les rectorats, que la liste d'aptitude et les nominations arrêtées cette année par le ministre de l'éducation, ne correspondent pas aux propositions qui avaient été faites par l'inspection générale et par la C. A. P. N. des agrégés, comme le prévoit le décret du 4 juillet 1972 ; 3° s'il est vrai que les deux personnes qui ont été rajoutées par le ministre, sans avoir été proposées ni par l'inspection générale ni par la C. A. P. N., sont deux chefs d'établissement chargés tous deux de fonctions d'inspection, dont l'un vient d'être officiellement chargé de l'exercice des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation à la Martinique ; 4° comment ont été financées ces nominations supplémentaires, et comment il se fait qu'il y ait eu seize nominations en histoire-géographie alors que le contingent annoncé officiellement était de quinze ; 5° s'il pense que de telles anomalies sont bien considérées par les usagers et les personnels du service public, et sont compatibles avec la haute considération que doit avoir le ministre de l'éducation envers le collège des inspecteurs généraux, d'une part, les commissions administratives paritaires nationales, d'autre part ; 6° s'il ne lui paraît pas urgent d'élargir et d'améliorer, en la rendant plus juste et moins arbitraire, la promotion interne des professeurs certifiés.

Réponse. — La liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés qui a été établie au titre de l'année scolaire 1979-1980 en application de l'article 5-2° du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 a été publiée au bulletin officiel complémentaire n° 16 du 24 avril 1980. D'autre part, s'il est exact que l'inspection générale de l'éducation nationale et la C. A. P. N. du corps des professeurs agrégés sont appelées à émettre un avis, le pouvoir de nomination appartient naturellement au ministre. A ce sujet, le ministre a estimé en l'occurrence devoir tenir compte des propositions qui avaient été émises en faveur de certains chefs d'établissement par les recteurs de telle sorte que les professeurs certifiés, occupant des emplois de chef d'établissement, bénéficient de ce dispositif de promotion interne au corps des professeurs agrégés, au même titre que leurs collègues enseignants. D'ailleurs, un projet de texte est actuellement en préparation qui garantira un meilleur équilibre des chances entre les différentes catégories de personnels enseignants qui peuvent prétendre à une promotion dans le corps des professeurs agrégés. Rien, par conséquent, ne permet de conclure, pour reprendre les termes utilisés par la question considérée, à l'existence d'une quelconque anomalie de procédure dans l'établissement, pour 1979-1980, de la liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

28389. — 31 mars 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui ne manquent pas de se poser en ce qui concerne la scolarisation des enfants handicapés en milieu normal si les décisions de fermeture de nombreuses classes à la rentrée prochaine sont maintenues. S'il est évident qu'une baisse des effectifs par classe est souhaitable et profitable à tous : enfants et enseignants, cela est encore plus vrai pour les enfants handicapés. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés prévoit, chaque fois que cela est possible, l'intégration des enfants handicapés en milieu normal. Le récent colloque du centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations a d'ailleurs démontré que la présence d'enfants handicapés dans une classe ordinaire était bénéfique pour tous. Il voit une contradiction flagrante entre le désir annoncé de faciliter l'intégration des jeunes handicapés et la

décision de fermer de nombreuses classes. Il lui demande de surseoir aux fermetures décidées afin de faciliter l'intégration des enfants handicapés comme le prévoit la loi.

Réponse. — Les articles 4 et 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées posent pour principe que les enfants et adolescents handicapés doivent être accueillis de préférence dans des classes ordinaires chaque fois que leur handicap ne fait pas obstacle à un tel accueil. C'est dans cette voie que le ministère de l'éducation s'engage progressivement. Les fermetures de classes ordinaires liées à la baisse démographique ne peuvent être considérées, ainsi que l'affirme l'honorable parlementaire, comme une contradiction flagrante entre le désir annoncé de faciliter l'intégration et la décision de fermer des classes. La solution de l'intégration des enfants handicapés dans les classes ordinaires du système éducatif ne se trouve pas dans le résultat d'une opération arithmétique. Elle est conditionnée par le succès d'efforts entrepris dans les écoles ordinaires auprès des enseignants et de leurs élèves pour que l'insertion d'enfants handicapés ne soit pas vouée à l'échec. Ces efforts ne portent leurs fruits que très lentement. Ce n'est que lorsque la réussite des projets d'intégration est assurée que les problèmes administratifs de nombre d'élèves par classe se posent. Ils sont résolus par l'application de la réglementation relative aux normes d'encadrement, dans le sillage d'une utilisation optimale des postes budgétaires mis à la disposition des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : enseignement privé).*

28524. — 31 mars 1980. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à l'enseignement privé n'est pas encore applicable aux territoires d'outre-mer. En effet, les décrets d'application étendant cette loi aux territoires d'outre-mer n'ont pas encore été publiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et s'il n'estime pas opportun que ces décrets interviennent rapidement pour mettre fin à une situation préjudiciable aux personnels des établissements d'enseignement privé implantés dans les territoires d'outre-mer.

Réponse. — En fait, les décrets d'application de la loi du 25 novembre 1977, signés et publiés en mars 1978, ont été étendus à la Nouvelle-Calédonie par le décret n° 78-840 du 9 août 1978 et à la Polynésie française par le décret n° 79-345 du 23 août 1979. Les décrets n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979 étendant aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat un ensemble de mesures de promotion et d'avancement applicables aux maîtres de l'enseignement public feront prochainement l'objet d'une extension similaire. Il sera procédé à celle-ci dès qu'aura été publié le décret élargissant à tous les maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif — y compris à ceux rémunérés comme auxiliaires — les dispositions de caractère social prévues par le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 au profit des maîtres dotés d'indices de titulaires. Il apparaît, en effet, expédient de prendre une mesure commune d'extension pour les trois textes en cause. En revanche, il ne peut être envisagé d'élargir aux territoires d'outre-mer les dispositions des décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 concernant les retraites des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ceux-ci sont, en effet, étroitement liés au maintien des intéressés sous le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et des régimes de retraites complémentaires, qui ne s'appliquent pas dans les territoires d'outre-mer.

Education physique et sportive (Personnel)

28701. — 7 avril 1980. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le désir des maîtres-nageurs sauveteurs de voir amender les circulaires qui réglementent l'enseignement de la natation scolaire dans le 1^{er} degré. Ceux-ci désirent que soit précisée, sans équivoque possible, la procédure d'agrément des M.N.S. comme suit : 1° le ministre établit un formulaire type envoyé par les inspecteurs d'académie aux propriétaires de piscine ; 2° le maire ou l'employeur adresse ce formulaire à l'inspecteur départemental de l'éducation de sa circonscription en demandant l'agrément de ses maîtres-nageurs sauveteurs, chefs de bassin, chef d'établissement, y compris les M.N.S. placés en surveillance ; 3° cet agrément est réputé définitif, mais peut être suspendu individuellement après avis d'une commission paritaire présidée par le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, ou son représentant et constituée comme suit : un représentant de l'inspection académique ; un représentant de la F.N.M.N.S. ; le coordonnateur du collectif d'enseignants dont fait partie l'intéressé ; une personne désignée par l'intéressé pour le représenter ; 4° si l'agrément

est suspendu, l'intéressé est avisé du motif. Il peut alors prendre les dispositions nécessaires pour être réintégré. Il lui suffit de refaire une demande d'agrément sous le couvert de son maire ou de son employeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet des suggestions présentées ci-dessus.

Réponse. — Les questions relatives à l'intervention des communes dans l'enseignement de la natation à l'école élémentaire viennent de faire l'objet d'une large concertation entre les divers ministères intéressés : intérieur, jeunesse, sports et loisirs et éducation. Une circulaire, qui sera prochainement publiée, supportera les modifications et les précisions souhaitables en ce qui concerne notamment la procédure d'agrément des maîtres-nageurs-sauveteurs.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

28807. — 7 avril 1980. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le développement de la population dans les quartiers Nord de Montpellier du fait de la mise en location de très nombreux locaux sur la Z.U.P. de La Paillade. Les habitants du secteur Nord de Montpellier, La Paillade, Juvignac, Grabels, Saint-Georges-d'Orques, Murviel-lès-Montpellier, Saint-Gély-du-Fesc, réunis le 13 mars, ont exprimé leur souhait de voir se réaliser un lycée polyvalent. Outre le besoin d'une telle création, cette implantation d'un grand établissement scolaire — La Paillade humaniserait cette cité dortoir et y développerait nécessairement la vie intellectuelle et serait très certainement créatrice d'emplois dans ce secteur. Il lui demande de lui faire connaître si une telle création est envisagée par les services.

Réponse. — La carte scolaire ne prévoit pas actuellement l'implantation d'un lycée supplémentaire dans le district de Montpellier. Cependant, dans le cadre des compétences que lui confèrent les récentes mesures de déconcentration de la carte scolaire, il appartient désormais au recteur de l'académie de Montpellier d'apprécier l'opportunité d'une éventuelle modification du dispositif d'accueil des établissements du second cycle en liaison avec les instances départementales et régionales. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour lui fournir tous renseignements utiles sur la situation évoquée.

Enseignement (vacances scolaires).

29034. — 7 avril 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gêne importante qu'entraînera pour les parents et enseignants de la rive gardoise du Rhône la non-concordance des dates de vacances scolaires entre les académies d'Aix-Marseille et de Montpellier. En effet, de nombreuses familles gardoises ont leur activité dans le Vaucluse ou les Bouches-du-Rhône et, selon leur âge, les enfants poursuivent leur scolarité, certains dans le Gard, les autres dans des établissements situés au-delà du Rhône, donc dans une autre académie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Le nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Cette organisation des vacances scolaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1980, a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local comme au plan national. La concertation qui a été menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle ont été associés, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés, a permis les ajustements nécessaires, de telle façon qu'ont pu être pris en compte, lors des décisions définitives, le plus grand nombre des intérêts en présence. Mais il est évident qu'il ne peut être tenu compte, même s'ils méritent l'attention, de la totalité des souhaits multiples et contradictoires qui s'expriment. Il convient d'ailleurs de souligner que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne résultent pas de la nouvelle organisation des vacances scolaires, mais se rencontrent déjà dans le cadre de la fixation de celles-ci au plan national, lorsque certaines académies, tout en étant limitrophes, relevaient de zones différentes. Seule l'unicité du calendrier scolaire pour toutes les académies éviterait ce type de problème, ce qu'il est exclu d'envisager. En tout état de cause, le ministre ne saurait modifier les décisions prises au niveau des académies, car son intervention conduirait à amputer le pouvoir d'initiative conféré aux recteurs et ceci à l'encontre du principe même de la déconcentration du niveau des décisions, élément de base de cette nouvelle organisation des vacances scolaires. Il importe enfin de souligner que les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire doivent être réduits à leur véritable

proportion. L'analyse des dates des calendriers scolaires des académies d'Aix-Marseille et de Montpellier pour l'année scolaire 1980-1981 fait en effet apparaître qu'à très peu de jours près les vacances d'été seront communes à ces deux académies, en 1980 comme en 1981, tandis que les vacances de février et de printemps le seront pour leur totalité.

Enseignement secondaire (personnel).

29076. — 14 avril 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application des dispositions du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés. En effet, les possibilités de promotion offertes aux personnels appartenant aux corps des adjoints d'enseignement, fixées par le décret précité, étaient prévues pour 5 ans à compter de la date de la rentrée scolaire de l'année 1975. L'arrêt de dispositions dérogatoires à la rentrée 1979, implique qu'il y a eu application du décret, non pendant cinq ans, mais seulement pendant quatre ans. En effet, les cinq années courent jusqu'à la rentrée 1980. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons, et sans aucune autre modification par ailleurs, les dispositions du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 ne sont pas respectées.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il a été fait une stricte application des dispositions du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 qui a fixé, pour une durée de cinq années, à compter de la rentrée scolaire de 1975, des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés par dérogation aux conditions de recrutement définies par le décret n° 72-501 du 4 juillet 1972 dans la mesure où il a été procédé à cinq recrutements de professeurs certifiés stagiaires en application de ce texte au titre des années scolaires 1975-1976, 1976-1977, 1977-1978, 1978-1979 et 1979-1980.

Enseignement secondaire (personnel).

29155. — 14 avril 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs adjoints d'enseignement. Bien que ces enseignants soient des fonctionnaires titulaires, leur situation professionnelle est remise en cause chaque année, tant au niveau de la nature de leurs fonctions qu'au niveau de leur rémunération et de leur affectation. Alors que le plan exceptionnel d'intégration dans le corps des certifiés est terminé, ce sont quelque quatorze mille professeurs adjoints d'enseignement qui s'interrogent sur leur avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est indiqué que ce sont les recteurs qui prononcent l'affectation des adjoints d'enseignement dans leur académie et déterminent les modalités d'emploi de ces agents les plus conformes à l'intérêt du service public d'enseignement. C'est ainsi que ces personnels peuvent se voir confier un service complet de surveillance ou d'enseignement ou un service mixte d'enseignement et de surveillance en fonction des besoins du service. Ils peuvent également assurer le remplacement des professeurs absents et un service en centre de documentation et d'information. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui introduisent une grande souplesse dans la gestion des personnels concernés. Par ailleurs il est précisé que ces différentes modalités d'emploi n'ont pas nécessairement d'incidence sur la rémunération de ces agents dans la mesure où les adjoints d'enseignement qui assurent au moins 9 heures d'enseignement continuent à bénéficier de l'échelonnement indiciaire des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

29264. — 14 avril 1980. — M. Guy Guermeur expose à M. le ministre de l'éducation la situation d'une enseignante du secteur privé qui va être atteinte prochainement par la limite d'âge. Lorsque le collège d'enseignement privé dans lequel elle exerçait son activité passa sous contrat en 1960, l'intéressée vit sa rémunération ramenée à un niveau inférieur à celui qu'elle percevait, avec toutefois la garantie de reprendre l'échelon correspondant à son ancienneté dès qu'elle aurait été inspectée, la régularisation du traitement devant par ailleurs s'effectuer avec effet rétroactif. Or, l'inspection envisagée n'eut lieu qu'en 1968 et, de plus, quelques semaines avant qu'elle n'eût lieu, la rétroactivité en matière de rémunération avait été supprimée. Cette enseignante a donc subi, par rapport à des collègues inspectés avant elle, un indéfinissable préjudice. C'est pourquoi M. Guermeur demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas équitable que des dispositions soient prises, dans un tel cas, pour

réparer les effets de la suppression particulièrement injuste de la rétroactivité promise à l'origine et pour rétablir l'intéressée dans les droits qu'elle aurait acquis si la mesure de rétroactivité avait été maintenue.

Réponse. — Pour éviter que les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui n'auraient pas été inspectés au cours de la période provisoire de trois années subissent un préjudice, le décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés a prévu que, lorsque l'inspection n'aurait pas eu lieu, les maîtres seraient cependant classés, compte tenu de leur ancienneté au terme des trois premières années d'exercice, et rétribués selon ce classement. Pour le calcul de ces trois années, il a été tenu compte des services effectués avant la date d'entrée en vigueur du décret du 9 septembre 1970. Ce texte n'a pas d'autre effet rétroactif.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

29265. — 14 avril 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que connaissent les élèves du collège François-Mauriac de Léognan pour suivre un enseignement musical valable, compte tenu que cet établissement manque d'un professeur spécialiste dans cette discipline. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que, dans un département « pilote » en ce qui concerne l'enseignement musical, les enfants d'un collège de la périphérie bordelaise ne soient pas désavantagés.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux établissements du second degré. Ces emplois sont ensuite attribués aux académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs de répartir ces moyens mis à leur disposition entre les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Au cours de ces opérations, les services académiques peuvent être conduits, afin de respecter les limites budgétaires qui s'imposent à eux, à fixer les ordres de priorité entre les besoins recensés et à réaliser certains objectifs par étapes successives. C'est pourquoi, malgré les efforts déjà entrepris, la revalorisation de l'enseignement musical devra être étalée sur plusieurs exercices budgétaires. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège de Léognan et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

Transports routiers (transports scolaires).

29434. — 21 avril 1980. — M. Claude Birraux expose à M. le ministre de l'éducation certaines difficultés rencontrées par des communes rurales organisatrices de services spéciaux de transports d'élèves pour l'application des consignes de sécurité figurant dans la circulaire n° 76-109 du 11 août 1979 ; cette circulaire recommande, s'agissant du transport d'enfants de classes pré-élémentaires, la présence dans le car de ramassage d'un accompagnateur spécialisé recruté à cet effet. Il lui demande quelle est la portée juridique d'une telle recommandation. Il lui demande également si une commune organisatrice qui s'efforcerait de respecter cette consigne serait susceptible de bénéficier à ce titre d'une aide de l'Etat.

Réponse. — La circulaire n° 76-109 du 11 août 1976 ne crée aucune obligation nouvelle en matière de transports scolaires. En particulier, les recommandations qu'elle formule à l'adresse des organisateurs de services de transport scolaire, notamment celle relative à la surveillance et à l'accompagnement des enfants des classes pré-élémentaires ne constitue pas une disposition réglementaire et n'a donc pas de portée juridique. Les organisateurs responsables de la garde des enfants dans les véhicules, pendant leur transport, restent par conséquent seuls juges de l'opportunité de la mise en place d'un dispositif de surveillance. Par ailleurs, malgré tout l'intérêt que porte le ministère de l'éducation au renforcement de la sécurité des élèves transportés, il n'est pas envisagé de faire supporter pour tout ou partie par l'Etat la rémunération des personnels de surveillance. L'objectif du Gouvernement est actuellement de parvenir à une harmonisation de la participation des collectivités locales de manière que s'établisse au niveau le plus bas possible la contribution résiduelle demandée aux familles pour le transport de leurs enfants ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires en vigueur. Cela étant, si le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales déposé devant le Parlement est adopté, les départements, en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de financement des transports scolaires, pourront fixer librement

les règles leur paraissant les mieux appropriées pour répondre aux besoins des populations. En effet, parmi les nombreuses dispositions que comporte le projet, le chapitre IV relatif à l'éducation prévoit notamment le transfert aux départements des responsabilités actuellement assumées par l'Etat dans le domaine des transports scolaires, le relais ainsi pris s'accompagnant du transfert des moyens financiers engagés au même moment par le ministère de l'éducation en ce domaine.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

29863. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes parmi le personnel de service qui sont envisagées au collège d'enseignement général Jean-Mermoz à Savigny-sur-Orge (Essonne). Un poste de lingère secouriste et un poste d'agent de service sont directement menacés. Un poste de concierge pourrait l'être. Ces suppressions de postes provoqueraient une nouvelle dégradation des conditions de travail du personnel de service et des conditions d'accueil des élèves dans cet établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ces postes.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, le choix de l'implantation des emplois de personnel ouvrier et de service revient aux recteurs qui tiennent compte des diverses charges supportées par les établissements. Les autorités académiques peuvent également être conduites à réaffecter des postes dont l'existence ne leur apparaît pas indispensable à la bonne marche de certains établissements, au profit de lycées ou collèges qui ont à faire face à des besoins supplémentaires. Ainsi le recteur de l'académie de Versailles envisage de réaffecter, à compter de la prochaine rentrée dans d'autres établissements de l'académie, un emploi d'agent non spécialiste et un emploi d'ouvrier professionnel secouriste lingère appartenant à la dotation du collège Jean-Mermoz de Savigny-sur-Orge. Cependant, il convient de faire observer que ce dernier disposera, malgré ces suppressions de postes, d'une dotation supérieure à celle accordée en règle générale aux établissements de même importance de l'académie. Par ailleurs, à la demande des responsables du collège Jean-Mermoz, le poste d'aide-concierge sera transféré au bénéfice du service général de l'établissement.

Enseignement (programmes).

29927. — 28 avril 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation des précisions sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les cours de civisme dans les écoles et dans les lycées. Quel est le nombre d'heures qui leur sont consacrées. Il lui demande en particulier si la traversée des rues par les piétons, le respect de la chaussée en ce qui concerne les jets de papiers et les détritus des chiens, les mesures à prendre contre l'incendie font spécialement l'objet de cours dans les écoles. Il lui demande, en raison de l'indiscipline de plus en plus généralisée des citoyens dans tous ces domaines, les mesures qu'il compte prendre pour rendre cet enseignement plus efficace.

Réponse. — L'enseignement de l'instruction civique et morale est aujourd'hui donné, non pas sous la forme d'une discipline séparée et abstraite, mais par une intégration de cette matière à toutes les disciplines scolaires et par une exploitation de toutes les occasions concrètes qui, en permettant l'illustration, favorisent la réflexion et la prise de conscience. Tous les maîtres sont ainsi associés à cet enseignement. Au lieu d'apparaître comme une simple rubrique de l'emploi du temps, celui-ci devient un élément permanent de la vie de la classe. Cette approche nouvelle est traduite dans les dispositions prévues par les textes déjà publiés : circulaire n° 77.200 du 3 juin 1977 (*Bulletin officiel* n° 22 ter du 9 juin 1977), arrêté du 7 juillet 1978 (*Bulletin officiel* n° 30 bis du 27 juillet 1978), arrêté du 16 novembre 1978 (*Bulletin officiel* n° 1 spécial du 14 décembre 1978 relatif aux programmes du cycle d'orientation). Pour ce qui concerne la traversée des rues par les piétons, les dispositions prises pour l'enseignement de la sécurité routière attirent, comme il convient, l'attention des jeunes sur les précautions qu'elle impose de prendre. Si le maintien de la propreté des lieux publics (particulièrement pour ce qui est des jets de papiers et des détritus des chiens) ne fait pas l'objet d'un enseignement spécial, il ne manque pas de constituer l'occasion d'une réflexion appropriée quand les circonstances de la vie de la classe le permettent. Enfin les mesures à prendre contre l'incendie sont fréquemment rappelées lors des exercices d'évacuation des locaux qui ont régulièrement lieu dans les établissements. Le ministre de l'éducation croit néanmoins nécessaire d'observer qu'aux termes mêmes de l'article premier de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, « tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation ». Les

problèmes qui préoccupent l'honorable parlementaire ne paraissent donc pas relever du seul domaine de l'école et l'on est en droit de penser que le rôle de la famille devrait être, à leur sujet, attentivement considéré.

Enseignement secondaire (programmes).

30107. — 28 avril 1980. — M. Pierre Sudreau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude qui s'est emparée d'un certain nombre de professeurs de sciences naturelles, au sujet de la réforme de l'enseignement de leur discipline, dans les classes de seconde, première et terminale. Il demande : que soit précisé exactement le calendrier de mise en place de l'enseignement de biologie en second cycle ; que, dans l'optique d'un rééquilibrage entre disciplines scientifiques et de la revalorisation de la section D, des mesures soient prises pour que le choix de cette section par l'élève se fasse positivement à partir de ces trois disciplines ; que des modalités pratiques soient prévues pour que les sciences naturelles participent réellement à ce double objectif et ne soient pas, du fait d'un projet de programmes identiques en mathématiques et physique en sections C et D, une matière secondaire pour ce choix d'orientation.

Enseignement secondaire (programmes).

30209. — 5 mai 1980. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la part réservée à l'enseignement de la biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement, moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société ; il est en effet paradoxal de recruter de futurs biologistes médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques ; de plus l'enseignement à cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Réponse. — L'importance du rôle que l'enseignement de la biologie et de la géologie revêt pour la formation des élèves n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (1 h 30 par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place utile à chacune des autres disciplines. En ce qui concerne les lycées, il a été indiqué dans le projet d'organisation qui fait actuellement l'objet d'une large consultation que l'aménagement proposé correspond à un double objectif : permettre aux lycéens de n'arrêter les choix engageant leur avenir qu'au moment où cela devient nécessaire ; rééquilibrer la formation scientifique dans la perspective de donner aux sciences biologiques et aux sciences de la terre une place en rapport avec leur importance dans le monde et dans la société moderne, notamment en revalorisant la section D. Enfin et bien qu'il ne soit pas toujours possible d'assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux que le souhaiteraient les enseignants, des dispositions sont prises pour que l'enseignement de la biologie et de la géologie garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations, dans des salles spécialement équipées. Il reste, certes, quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formation pourrait être améliorée, mais ces lacunes seront progressivement comblées. Les dispositions ainsi prises permettront que les sciences naturelles jouent pleinement leur rôle en tant que critère d'orientation.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Communes (personnel).

27146. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation des agents communaux dont aucun texte ne prévoit la possibilité de travail à trois quarts de temps, modalité prévue uniquement en faveur des personnels soumis au livre IX du code de la santé publique, application de l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970.

Il lui demande si cette possibilité, dans des conditions identiques à celles permettant actuellement le travail à mi-temps, intéressante à plus d'un titre pour les personnels féminins, est envisagée.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine ne peut que renvoyer l'honorable parlementaire à la réponse qui lui a été faite par le ministre de l'intérieur, également interrogé, pour ce qui concerne les modalités d'application aux agents communaux du statut général de la fonction publique et du livre IX du code de la santé publique. Considérant en effet que les personnels féminins sont particulièrement intéressés par les formes de travail à temps partiel, il vient de participer à la préparation d'un projet de loi qui sera soumis prochainement au Parlement, visant à instituer une expérience de temps partiel dans la fonction publique. Cette expérience permettra la mise en œuvre de modalités très diverses d'exercice du temps partiel ; la formule du « 3/4 de temps » pourra être notamment retenue.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(Rémunérations : Essonne).

27383. — 17 mars 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions d'application du décret du 14 décembre 1967 définissant les conditions d'octroi de la prime d'installation aux fonctionnaires de l'Etat, conditions qui sont restrictives à l'égard des fonctionnaires habitant la commune de Saclay dans l'Essonne, cette commune étant exclue de la liste fixée par décret, alors que toutes les communes voisines sont comprises dans ladite liste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de réparer cette injustice à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales habitant Saclay.

Réponse. — Depuis le 1^{er} septembre 1973 le critère retenu pour la fixation de la liste des communes annexées au décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 modifié, est la délimitation de l'agglomération parisienne telle qu'elle est définie par les recensements successifs de population effectués par l'I.N.S.E.E. Pour cette raison, la commune de Saclay ne saurait figurer sur la liste ouvrant droit au bénéfice de la prime spéciale d'installation qu'à la suite d'un prochain recensement de population dont la date n'est pas encore connue et à la condition que les travaux effectués par l'I.N.S.E.E. conduisent à inclure cette commune dans l'agglomération parisienne.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

28069. — 24 mars 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la dégradation du pouvoir d'achat des fonctionnaires consécutive à l'accélération de l'inflation qui correspond à un rythme supérieur à 20 p. 100 pour cette année. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires autres que des rattrapages généralement insuffisants.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

28575. — 31 mars 1980. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les négociations actuellement en cours en vue de la conclusion d'un accord salarial dans la fonction publique. Malgré la volonté affirmée par le Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires, ceux-ci s'inquiètent de la position négative prise, lors des dernières rencontres entre M. le secrétaire d'Etat et les représentants des syndicats, à l'égard de leurs diverses demandes tendant à un maintien effectif du pouvoir d'achat. Les intéressés estiment qu'en raison même de l'accélération de l'inflation il n'y a pas d'accord concevable si un mécanisme efficace n'est pas mis en place et si l'on se contente d'une succession de rattrapages, généralement insuffisants, avec une dernière mise à jour en fin d'année. Cette méthode aboutit à maintenir tout au long de l'année les salaires en perte de pouvoir d'achat, le rétablissement de niveau au 1^{er} janvier ne permettant pas de compenser les pertes réellement subies. Il lui demande de bien vouloir préciser comment il envisage de tenir les promesses faites aux personnels de la fonction publique, au cours de l'année 1980, quant au réel maintien de leur pouvoir d'achat.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

28739. — 7 avril 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les promesses du Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat dans la fonction publique pour 1980. Or, malgré la décision de relèvement de rémuné-

ration des fonctionnaires de 2,5 p. 100 à partir du 1^{er} mars 1980, le Gouvernement s'enferme dans une série de refus qui éliminent les uns après les autres les mécanismes qui permettraient d'aboutir à l'objectif défini : refus d'anticipation, refus de mesures rétroactives éventuelles, refus enfin de toute autre technique permettant un maintien effectif du pouvoir d'achat dans cette période d'accélération de l'inflation ; attitude confirmant le caractère tout à fait insuffisant de l'augmentation du 1^{er} mars. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour cet objectif de maintien du pouvoir d'achat dans la fonction publique soit effectivement atteint en 1980.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

28927. — 7 avril 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème du maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires. Or, dans les négociations qui ont lieu actuellement avec les organisations syndicales intéressées, il n'apparaît pas que les solutions proposées, consistant en une succession de rattrapages généralement insuffisants, avec une ultime mise à niveau en fin d'année, permettent un réel maintien du pouvoir d'achat. En effet, le décalage des réajustements successifs maintient tout au long de l'année des traitements dont l'augmentation est inférieure au taux de renchérissement de la vie, la majoration complémentaire intervenant le 1^{er} janvier ne compensant pas les pertes réellement subies. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient mises en œuvre, permettant de faire passer dans les faits les engagements de réaliser un véritable maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Réponse. — L'accord salarial signé entre le Gouvernement et la majorité des organisations syndicales représentatives de la fonction publique, le 1^{er} avril 1980 et dont la durée s'étendra jusqu'au 1^{er} avril 1981 a pour objet, durant cette même période, d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires et de prévoir des mesures spécifiques en faveur des retraités et de certaines catégories de personnels. En ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat durant la période couverte par l'accord salarial, outre les mesures prises le 1^{er} mars et le 1^{er} avril 1980, les traitements des fonctionnaires seront à nouveau majorés aux 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et au 1^{er} janvier 1981 selon un mécanisme qui peut être résumé de la manière suivante : les taux de majoration à ces différentes dates seront respectivement égaux à la différence entre le dernier taux connu de hausse cumulée des prix depuis le 1^{er} janvier 1980 majorée d'un coefficient fixe de 1 point et le taux de hausse cumulée des traitements résultant des majorations déjà intervenues au titre de l'année 1980. La même règle sera adoptée au 1^{er} avril 1981 par référence au taux de hausse des prix depuis le 1^{er} janvier 1981 et à la majoration de traitement éventuellement intervenue au titre de 1981. Une clause de l'accord salarial prévoit en outre qu'une réunion avec les organisations syndicales signataires aura lieu dans le courant du mois de novembre 1980 s'il apparaît que le coefficient fixe de 1 point ne suffit pas à maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre 1980. S'agissant de mesures spécifiques en faveur des fonctionnaires retraités, l'accord 1980 dispose que le minimum de pension sera majoré de 5 points au 1^{er} juillet 1980, puis qu'un point de l'indemnité de résidence sera intégré dans le traitement de base au 1^{er} octobre 1980. L'effet conjugué de ces deux mesures, s'ajoutant au minimum de pension, fera progresser ce dernier, outre les mesures générales ci-dessus exposées, d'environ 3,30 p. 100 en 1980. D'autre part, certains agents en activité percevront en une seule fois au mois de septembre 1980 une prime exceptionnelle modulée en la manière suivante : 300 francs jusqu'à l'indice majoré 232 — 150 francs de l'indice majoré 253 à l'indice majoré 302. Nonobstant ces dispositions, le taux de la prime spéciale mensuelle dont bénéficient actuellement de nombreux fonctionnaires de catégories C et D sera porté à 180 francs, 130 francs, 60 francs et 40 francs représentant respectivement une augmentation de 20 p. 100, 30 p. 100, 50 p. 100 et 100 p. 100 de ladite indemnité.

INDUSTRIE

Entreprises (activité et emploi).

13642. — 3 mars 1979. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés financières de la société Forest S.A. qui mettent gravement en péril la situation de l'emploi dans les usines concernées et qui touchent un secteur important pour l'économie nationale, celui de la fabrication des machines-outils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette société.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

22419. — 15 novembre 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur une information d'E.D.F. : l'électricité de France a informé la population que l'insuffisance des moyens de production pour faire face à la consommation d'électricité pendant les heures les plus chargées de l'hiver pourrait conduire à opérer des délestages. Il lui demande en application de quels textes réglementaires ces délestages seront effectués et qui décidera de l'arbitrage à faire entre les consommateurs basse tension et haute tension. Il lui demande également les mesures prises par le Gouvernement pour limiter dans le temps ces délestages et permettre à E.D.F. de posséder les moyens de production suffisants.

Réponse. — De tout temps, les sociétés d'électricité et en particulier E.D.F. ont établi des plans de délestages destinés à faire face aux circonstances exceptionnelles et à minimiser les inconvénients pour les consommateurs. Les plans actuellement en vigueur ont été établis en application d'un arrêté ministériel du 18 novembre 1949 relatif aux consignes générales de délestages sur les réseaux électriques, arrêté qui a été modifié à diverses reprises, notamment en 1965 et 1969, et dont certaines dispositions d'application ont été précisées dans une décision du 16 mars 1966 portant répartition d'énergie électrique en cas de circonstances particulières ; cette décision définit un service minimal correspondant aux besoins essentiels de la nation, que les distributeurs doivent assurer jusqu'à ce que le fonctionnement normal du service puisse être rétabli. Ces textes définissent à la fois les critères pouvant justifier que des délestages soient réalisés et les conditions d'élaboration des plans de déstage. Ils ont été à nouveau adaptés récemment en raison de l'évolution des réseaux et de leurs conditions techniques d'exploitation. Le nouvel arrêté ministériel du 28 mars 1980 (*Journal officiel* du 19 avril 1980) pris en application de la loi du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie, reprend par ailleurs, pour des raisons de simplicité et de clarté, les autres dispositions essentielles des textes précédents qu'il remplace ainsi totalement. Le nouvel arrêté reprend notamment les dispositions de 1966 relatives au service minimal que les distributeurs doivent assurer en toute circonstance et qui concerne essentiellement les établissements sanitaires et les installations industrielles qui ne sauraient souffrir d'interruption sans mettre en danger des vies humaines ou sans subir de dommages. Les plans de déstage intéressant la clientèle devraient donc peu différer des plans antérieurs, étant cependant observé que l'évolution de la clientèle impose de les adapter chaque année et que le nouvel arrêté ne change rien à cet indispensable ajustement périodique. Etant donné la diversité des conditions locales, l'application de ces dispositions sera assurée dans chaque département par les préfets, sur proposition des directeurs interdépartementaux de l'industrie. Compte tenu de ces orientations générales, E.D.F. et les autres distributeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour minimiser pour leur clientèle les conséquences éventuelles des délestages. Les délestages ne constituent d'ailleurs qu'une mesure ultime. D'autres mesures sont normalement mises en œuvre préalablement et notamment l'appel aux producteurs autonomes et aux clients interruptibles.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

22577. — 18 novembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés des travailleurs des houillères qui ont été les premières victimes de la récession économique et dont les conditions de vie et de travail ne cessent de s'aggraver. La revalorisation et le développement des emplois miniers sont indispensables si l'on souhaite réellement réaliser l'approvisionnement du pays en matières premières en diversifiant les sources d'énergie. Des mesures urgentes s'imposent en ce qui concerne : la réduction de la durée hebdomadaire de travail car il ne faut pas oublier que ce sont des emplois pénibles et dangereux, la durée de la carrière, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité, la revalorisation des salaires et des classifications professionnelles, la revalorisation des avantages en nature, la sauvegarde de la sécurité sociale minière instituant une meilleure politique de santé avec une médecine préventive efficace, la revalorisation des retraites minières. Il lui demande si des mesures interviendront pour donner aux personnels des houillères de meilleures conditions de travail et leur permettre de vivre et travailler autrement et mieux.

Réponse. — Le Gouvernement demeure toujours aussi soucieux d'améliorer, autant que possible, les conditions de travail et d'emploi des travailleurs de la mine et, en particulier des agents des houillères. C'est ainsi que la revalorisation du métier de mineur qui s'est notamment traduite, en 1975, par une réforme importante de certaines dispositions du statut du personnel des exploitations

minières et assimilées (classements-grille des coefficients, etc.), avait largement anticipé sur les mesures prises ultérieurement en faveur des travailleurs manuels relevant du droit commun du travail. En outre, on peut citer pour les houillères, la réduction progressive, sans perte de salaire, de la durée du travail, ayant abouti à une durée hebdomadaire effective partiellement égale à quarante heures. Le Gouvernement, qui a récemment amélioré les conditions d'attribution des avantages en nature des mineurs ainsi que leur montant réglementaire, avait déjà veillé à ce que les houillères mettent en vigueur des dispositions contractuelles qui demeurent plus favorables pour leurs agents. Les mesures de prévention des risques professionnels n'ont cessé de se développer et les résultats obtenus dans la lutte contre la silicose sont un exemple de cet effort ; à ce propos, on peut affirmer qu'il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte aux dispositions fondamentales du régime minier de sécurité sociale qui assurent notamment en matière d'assurance maladie, d'assurance vieillesse ou d'action sanitaire, la spécificité de ce régime ; il convient de rappeler que celui-ci fait toujours bénéficier ses affiliés d'une retraite à un âge beaucoup plus précoce que dans la quasi-totalité des autres cas de travailleurs manuels. Enfin, il n'est pas indifférent de rappeler que la pratique du contrat salarial annuel ou pluri-annuel garanti, au minimum, aux travailleurs des houillères le maintien de leur pouvoir d'achat.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

22686. — 21 novembre 1979. — **M. Jean Auroux**, vivement préoccupé par l'avenir de l'industrie textile, demande à **M. le ministre de l'Industrie** si le Gouvernement français veut vraiment faire respecter le principe de la globalisation de la limitation des importations au niveau de 1976. En effet, il semble que certains contingents ont subi une augmentation brutale (accord textile C. E. - Chine), en mettant en danger l'industrie textile française. De plus, les futurs accords de la C. E. E. notamment avec la Grèce risquent en matière de filés peignés d'aboutir là aussi à l'abandon de l'autolimitation des importations textiles en provenance de ce pays. Ainsi le Gouvernement est-il décidé, pour maintenir la globalisation, à modifier en conséquence les autres contingents.

Réponse. — La politique textile du Gouvernement demeure fermement attachée au respect du principe de la globalisation des importations. Depuis la fin de 1977, les autorités françaises ont obtenu de la Communauté la mise en place et le maintien d'une organisation complète des échanges textiles originaires des pays à bas prix de revient. A cet effet, ont été définis des objectifs globaux d'importation pour les produits les plus sensibles (plafonds globaux internes), aux niveaux communautaire et national, ainsi que des mécanismes visant à assurer un développement ordonné des échanges pour les autres produits textiles et d'habillement (quotas d'autolimitation ou clauses de consultation et de sauvegarde). C'est dans ce cadre que se situent jusqu'en 1982 les relations textiles de la C. E. E. et de la France avec les pays fournisseurs à bas prix. L'augmentation de certains contingents d'importations, à l'occasion de la négociation de l'accord textile C.E.E. - Chine, ne remet pas en cause ce principe. Si la conclusion de cet accord a conduit la Communauté à accepter une concession quantitative sensible pour le volume du quota d'autolimitation couvrant les tissus de coton, il convient d'en mesurer précisément la portée : le dépassement d'objectif intervenu du fait de cet accord demeure modéré par rapport au plafond global communautaire défini pour l'ensemble des origines à bas prix (2,9 p. 100) ; il doit normalement inclure le commerce des tissus de gaze, qui bénéficiait auparavant d'un régime de liberté d'accès et qui se trouve à présent soumis contractuellement à limitation, à concurrence d'un montant incertain mais probablement non négligeable. Enfin il importe de distinguer les dépassements au niveau des droits d'accès ouverts par la Communauté à l'égard des pays tiers à bas prix, de l'utilisation effective des contingents par ces pays, de l'ordre de 65 p. 100 seulement en 1978, dernière année connue. Il ne peut, dans ces conditions, être conclu que les concessions effectuées — au demeurant limitées, comme il vient d'être indiqué — compromettent, en termes de réalisations effectives d'importations, les objectifs globaux arrêtés par la politique textile commune pour le marché communautaire. C'est pourquoi il n'est pas apparu justifié d'engager la Communauté dans un exercice de renégociation des droits d'accès précédemment reconnus aux autres pays fournisseurs. Il convient de souligner à cet égard les dangers d'une telle position, qui risquerait de compromettre durablement l'acquis de la politique textile commune, en donnant des arguments aux pays fournisseurs de la Communauté désireux de remettre en question l'équilibre des accords bilatéraux existants. En ce qui concerne la Grèce, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par l'industrie textile française, et particulièrement la filature de coton, face à la concurrence grecque. La Grèce est concernée depuis 1978 par le dispositif d'encadrement des importations textiles

sensibles, arrêté aux niveaux communautaire et national vis-à-vis des pays préférentiels en marge de l'arrangement multifibres : des arrangements d'autolimitation ont pu être conclus avec la partie grecque et renouvelés depuis cette date. Une autolimitation a été obtenue pour l'année 1980 pour les filés de coton, qui comporte notamment pour la France, grâce à l'institution d'un sous-plafond spécifique, une quasi-stabilité des exportations de filés peignés grecs par rapport à l'année 1979.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

22755. — 22 novembre 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences pour les myopathes des dispositions envisagées en vue d'économiser l'énergie. Les myopathes, plus encore que les autres handicapés moteurs, sont grands consommateurs d'énergie, que ce soit pour leurs soins, leur transport, leur environnement. Le froid, la fatigue sont leurs pires ennemis. Compte tenu de l'immobilisation à laquelle ils sont soumis, leurs logements et lieux de travail doivent pouvoir être chauffés suffisamment et dans des conditions normales. Leurs traitements journaliers, seuls moyens actuels de retarder l'aggravation de la maladie, ne doivent pas être interrompus (bains chauds, séances d'infrarouge). Leurs déplacements doivent pouvoir être assurés sans limitation et ils doivent pouvoir disposer du carburant nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de handicapés moteurs pour qu'ils ne soient pas pénalisés par les conséquences d'une politique dont, par ailleurs, le bien-fondé au plan général est évident.

Réponse. — La nouvelle température limite légale, de 19° C, fixée par le décret n° 79-907 du 23 octobre 1979, ne s'applique pas aux établissements hospitaliers, ni aux logements dans lesquels sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées. Pour ces locaux, la température limite de chauffage a été fixée, par l'arrêté du 25 juillet 1977, à la valeur de 22° C en moyenne. Cette dernière valeur ne doit cependant pas constituer un motif de surchauffe générale des immeubles collectifs dans lesquels serait situé un logement hébergeant une personne nécessitant des soins. Dans le cas correspondant, il appartient à l'intéressé d'obtenir la température qui lui est nécessaire, dans la limite précédente de 22° C, par action sur les moyens de réglage dont il dispose. Si cette action est insuffisante, l'intéressé peut recourir à un chauffage d'appoint individuel. Par ailleurs, en ce qui concerne les livraisons de fuel domestique, l'arrêté du 28 juin 1979 (*Journal officiel* du 30 juin 1979) prescrit, dans son article 9, que tout consommateur, en cas d'impossibilité pour lui d'obtenir les quantités qu'il juge indispensables, peut faire connaître et justifier ses besoins auprès de la préfecture du département. Toute demande justifiée se référant aux besoins de chauffage d'un myopathe sera bien entendu examinée avec la plus grande attention et recevra, si elle est fondée, une suite favorable. Enfin, il n'existe actuellement aucune mesure limitant les déplacements des personnes utilisant pour leur véhicule un carburant à base de pétrole. Les plans de répartition des produits pétroliers en cas de crise sévère des approvisionnements prévoient naturellement d'accorder une priorité d'attribution aux déplacements effectués pour des raisons sanitaires.

Electricité et gaz (centrales E.D.F. : Nord).

23085. — 30 novembre 1979. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation réservée à la centrale thermique de Pont-sur-Sambre (Nord). Lors d'une visite en la mairie de cette commune faite, le 15 novembre 1979, par **M. le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe**, il a été indiqué au conseil municipal que « la centrale ne devrait plus fonctionner qu'une dizaine d'années et peut-être nettement moins... il convient donc de préparer l'après-centrale qui risque d'être très difficile... ». Ces propos mettent en cause l'existence d'un important complexe industriel du bassin de la Sambre risquant ainsi d'y aggraver un état de chômage de deux cent cinquante travailleurs. « Préparer l'après-centrale » s'avère d'autant plus étonnant que la centrale E.D.F. de Bouchain (Nord) nécessite régulièrement des réparations, ce qui fait baisser le quota à livrer et grave ainsi l'ensemble du réseau E.D.F. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette centrale thermique, facteur économique d'équilibre pour Pont-sur-Sambre, les communes voisines et tout le bassin de la Sambre ; quelles mesures il compte prendre, au-delà de la politique du tout nucléaire symbolisé par la mise en service progressive de la centrale de Gravelines (Nord), pour remettre en valeur le développement charbonnier de la région Nord-Pas-de-Calais, riche de gisements d'avenir grâce à la technique de gazéification, ce qui rendrait à une région, durement frappée par le chômage, des raisons de vivre et d'espérer en son propre avenir.

Réponse. — La centrale de Pont-sur-Sambre comprend 3 tranches thermiques classiques mixtes fonctionnant au charbon et au gaz. Les 2 tranches de 125 MW ont été couplées au réseau en 1961 et 1962 et fonctionneront donc jusqu'à la fin de la présente décennie. La tranche de 250 MW, couplée en 1967, devrait durer jusqu'à l'horizon 2000. Compte tenu de l'implantation de la centrale nucléaire de Gravelines, qui s'est substituée aux unités classiques au fuel prévues à l'origine, il n'est pas envisagé de construire une nouvelle centrale au charbon dans la région Nord-Pas-de-Calais. En ce qui concerne l'exploitation de gisements de charbon par la méthode de la gazéification souterraine, la France est l'un des rares pays à avoir lancé un programme de recherches qui se déroule pour l'essentiel dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais, et entend poursuivre son effort. En effet, ce procédé, en cas de réussite, permettrait de valoriser nos gisements de charbon profonds qui ne sauraient l'être par les méthodes traditionnelles et contribuerait ainsi à alléger le coût de notre approvisionnement énergétique. Toutefois, l'on n'en est qu'à la phase préliminaire des recherches et de nombreuses difficultés devront être surmontées avant de pouvoir être assuré de la faisabilité technique et économique de la gazéification souterraine du charbon. La réalisation d'installations industrielles qui, dans le meilleur des cas, ne pourra être envisagée avant plusieurs années, ne saurait donc apporter une contribution utile aux problèmes économiques actuels de la région Nord-Pas-de-Calais.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

24031. — 19 décembre 1979. — **M. Henri Darras** expose à **M. le ministre de l'Industrie** les difficultés du secteur textile et habillement de la région Nord-Pas-de-Calais. Depuis 1973, la dégradation de l'emploi dans ce secteur continue et dans le seul département du Pas-de-Calais l'industrie du fil a perdu à elle seule près de 20 p. 100 d'emplois. Dans le secteur de la fabrication, la perte d'emplois a été de 20 p. 100 en une seule année. En 1978, la mise en liquidation de grosses entreprises de l'habillement a provoqué la disparition de près de mille emplois. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour la sauvegarde et la relance de l'industrie textile et de l'habillement de la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Pour aider l'industrie du textile et de l'habillement à s'adapter à la concurrence internationale, les pouvoirs publics, et notamment le ministère de l'Industrie, ont pris de nombreuses mesures. En 1977, est intervenue la renégociation de l'arrangement multifibres (A.M.F.) dans des conditions permettant de freiner la croissance des importations originaires de certains pays à bas salaires des produits du textile et de l'habillement les plus sensibles. Des plans sectoriels ont été mis en œuvre ajoutant une subvention à l'investissement, sur fonds publics, à l'aide du comité interprofessionnel de rénovation des industries textiles (C.I.R.I.T.). Trois secteurs en bénéficient : le moulinage texturation, la filature de laine peignée, la filature et le tissage de coton. D'autres interventions existent dont l'industrie textile bénéficie au même titre que d'autres secteurs, telles que : les aides à l'innovation et à la mise au point de produits nouveaux ; les aides à la création d'emplois et notamment les primes de développement régional ; les actions du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) pour le redressement d'entreprises en difficultés, par la recherche de montages financiers viables ; à cet égard, il convient de souligner qu'il n'est pas rare qu'en de telles occasions les pouvoirs publics reportent ou abandonnent le règlement d'une partie de leurs créances. De par la densité et le dynamisme des entreprises du secteur « textile habillement » qui s'y trouvent installées, la région Nord-Pas-de-Calais peut être considérée comme ayant tiré tout particulièrement bénéfice des mesures ainsi prises au plan national. La qualification notoire de la main-d'œuvre dont disposent ces entreprises devrait lui permettre d'affronter non seulement la concurrence des pays en voie de développement, mais aussi celle qui est appelée à s'intensifier de la part des pays développés dont les industries textiles mettent en place une organisation du travail tendant à l'utilisation optimale des machines. Il appartient à nos entreprises de consentir l'effort d'adaptation indispensable pour faire face à cette évolution, effort dont elles ont certainement la capacité et auquel les pouvoirs publics apporteraient en cas de besoin, comme ils l'ont fait jusqu'ici, les appuis nécessaires dans la limite de leurs compétences.

Papiers et cartons (entreprises).

24233. — 23 décembre 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'annonce faite par un groupe important de la cession de sa division « Emballage » à un groupe suédois. Celle-ci n'a pas manqué de susciter les plus vives inquiétudes dans les entreprises et les localités concernées. La main-mise d'un groupe étranger sur une entreprise française en pleine activité et d'envergure nationale est ressentie doublement comme un dan-

ger et un non-sens. En effet, il apparaît insupportable de laisser peser une menace aussi grave de conséquences pour les travailleurs, l'avenir de l'industrie papetière française, et la garantie de son indépendance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer à cette prise de contrôle.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Editions, imprimerie et presse (entreprises : Somme).

24305. — 28 décembre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la demande de 9 licenciements faite par la direction de l'imprimerie Paillard, à Abbeville. Elle l'a déjà alerté à plusieurs reprises sur la situation de l'emploi dans la région d'Abbeville (2 568 demandeurs d'emploi fin novembre, 79 inscrits à l'agence pour l'emploi d'Abbeville). Ces 9 licenciements s'ajoutant à d'autres (74 à l'entreprise Schlumberger) aggravent le chômage : et où ces 9 licenciés retrouveront-ils du travail, quand on sait que l'ensemble des branches des industries graphiques comptait 16 000 demandeurs d'emploi fin 1978 selon le rapport Segin. Cette imprimerie de 53 salariés travaille pour des travaux scientifiques (C.N.R.S.) ainsi qu'en sous-traitance de l'imprimerie nationale. Mais la réduction des crédits affectés au C.N.R.S. et la réduction du tirage de certains travaux administratifs provoquent des difficultés pour certaines imprimeries privées. L'imprimerie nationale rapatriant alors des travaux en sous-traitance. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires : pour rapatrier les travaux exécutés à l'étranger pour le compte de l'Etat (des livres de 5^e et 6^e ont été imprimés à l'étranger en 1978) ; pour donner aux chercheurs les moyens nécessaires pour faire imprimer leurs travaux en France ; pour que soit appliqué dans cette entreprise l'accord départemental signé avec les maîtres imprimeurs de la Somme octroyant la deuxième semaine de congés d'hiver ; pour que soit prolongée l'application de l'accord de pré-retraite à cinquante-neuf ans dans la profession du livre. Ces mesures permettraient de revenir sur ces licenciements et de créer des emplois.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie (ministère : personnel).

24428. — 7 janvier 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'extension importante des missions confiées aux directions interdépartementales de l'industrie, service des mines. En effet, cette progression des tâches ne s'est pas accompagnée d'une augmentation des moyens en personnels fonctionnaires. De ce fait, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines) ne peuvent plus assurer dans de bonnes conditions toutes leurs attributions, et à terme cette situation risque d'être très préjudiciable à la sécurité publique. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les effectifs et structures de leurs tâches.

Industrie (ministère : personnel).

24463. — 7 janvier 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude du groupement national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines) quant aux moyens en personnel dont disposent les directions interdépartementales de l'industrie (service des Mines). En effet, ces directions ont produit un effort important depuis dix ans pour s'adapter aux profondes modifications du tissu industriel français. L'augmentation du nombre des fonctionnaires attachés à ces directions n'a pas suivi la progression des tâches qui leur incombent. De ce fait, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines) ne peuvent plus assurer dans de bonnes conditions toutes leurs attributions. Sans contester le bien-fondé des nouvelles tâches qui incombent à ces ingénieurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de mener à bien leur mission.

Industries (ministère : personnel).

25321. — 28 janvier 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que rencontrent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines pour faire face aux multiples missions qui leur sont confiées, en raison de l'insuffisance de leurs effectifs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître les moyens en personnel de ce service, pour qu'il assure dans de meilleures conditions des tâches délicates qui ne cessent de se diversifier et de s'étendre.

Industries (ministère : personnel).

25380. — 4 février 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines) devant la persistance du déséquilibre existant entre les missions qui incombent aux directions interdépartementales de l'industrie et les moyens en personnel dont celles-ci sont dotées. Cette inadéquation « mission-moyens » dans cette administration a créé une situation qui n'a cessé de s'aggraver du fait de l'alourdissement des tâches traditionnelles et par la prise en charge d'activités nouvelles que ces ingénieurs, s'ils ne les contestent pas, ne peuvent cependant assurer normalement sans un renforcement des effectifs fonctionnaires et une structuration des tâches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Industrie (ministère : structures administratives).

25420. — 4 février 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inadéquation grandissante entre les missions dévolues au service des mines et les moyens en personnels dont celui-ci est doté. Il révèle qu'à l'accroissement régulier du domaine d'intervention des directions interdépartementales de l'industrie, incluant notamment la reprise de l'inspection des installations classées au début des années 1970, des interventions renforcées dans les questions d'utilisation et d'économie d'énergie ou l'exercice d'attributions nouvelles en matière de développement régional depuis 1976, n'a pas correspondu d'accroissement suffisant des moyens en personnels. Il lui expose l'inquiétude grandissante qu'éprouvent les ingénieurs des mines, lesquels estiment indispensable de renforcer les effectifs des fonctionnaires et de procéder à une restructuration et une redistribution des responsabilités. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un déséquilibre qui menace le fonctionnement même et l'efficacité du service public dont il a la charge.

Industrie (ministère : personnel).

25458. — 4 février 1980. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation nouvelle à laquelle sont confrontés les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines) du fait de l'extension de leurs responsabilités. Il souligne le fait qu'aucune augmentation en personnel fonctionnaire n'a accompagné ce développement de leurs attributions et que de ce fait, à terme, le service de sécurité publique auquel ils ont à faire face pourrait en souffrir. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les moyens et les conditions de travail de ce corps hautement spécialisé.

Industrie (ministère : personnel).

25672. — 11 février 1980. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la persistance du déséquilibre existant entre les missions qui incombent aux directions interdépartementales de l'industrie (service des mines) et les moyens en personnels dont celles-ci sont dotées. En effet, depuis une dizaine d'années, ces directions ont constaté une diversification et une extension importante des missions qui leur sont confiées, sans augmentation parallèle des moyens en personnels fonctionnaires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que les ingénieurs des T.P.E. puissent assumer normalement leurs responsabilités.

Industrie (ministère : personnel).

26291. — 25 février 1980. — **M. René Collie** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les ingénieurs des T.P.E. (mines) ont appelé son attention sur l'écart de plus en plus grand qui existe entre les missions qui incombent aux directions interdépartementales de l'industrie et les moyens en personnel dont celles-ci disposent. Depuis une dizaine d'années, les tâches traditionnelles confiées aux ingénieurs des T.P.E. (mines) se sont alourdies. Il s'y ajoute une extension importante des missions qui leur sont confiées : le contrôle de l'utilisation des richesses minérales nationales et de la sécurité dans les mines et les carrières ; le contrôle technique de sécurité du parc de véhicules routiers ; le contrôle technique de sécurité en matière de construction et d'utilisation d'appareils à pression ; le contrôle technique de la sécurité dans la production de l'énergie nucléaire ; le contrôle technique de sécurité en matière d'explosifs ; le contrôle de la sécurité publique et de la protection de l'environnement dans le domaine industriel ; la participation au développement économique industriel et régional ; la mise en œuvre de la politique d'économie d'énergie dans l'industrie. Les ingénieurs en cause estiment qu'ils ne peuvent plus assurer dans de bonnes conditions toutes leurs attributions, ce qui est évidemment préjudiciable à la sécurité publique. Ils ne

contestent pas le bien-fondé et la logique des activités nouvelles qui leur sont confiées et qui constituent un ensemble cohérent avec leurs missions anciennes. Le tout est compatible avec la vocation et la spécificité du service: promouvoir le développement industriel tout en garantissant la sécurité des personnes et en protégeant l'environnement. Soucieux d'assumer normalement leurs responsabilités, ils estiment indispensable de renforcer les effectifs des fonctionnaires concernés et de mieux structurer les tâches qui leur sont confiées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Industrie (ministère: personnel).

26567. — 25 février 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conditions de travail des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces derniers sont particulièrement inquiets de l'insuffisance des effectifs des directions interdépartementales de l'industrie. Alors que de nouvelles missions leur sont confiées en de nombreux domaines (installations classées, économie d'énergie, développement régional), les ingénieurs des travaux publics de l'Etat constatent une certaine stagnation du recrutement des fonctionnaires affectés à ces directions. Il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter afin de tenir compte des souhaits légitimes de ces fonctionnaires.

Industrie (ministère: personnel).

27708. — 17 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines). Depuis dix ans, en effet, les directions interdépartementales de l'industrie ont produit un effort important pour s'adapter aux profondes modifications de l'industrie de notre pays. Or, l'augmentation des moyens en personnels fonctionnaires est restée très en retrait du taux d'accroissement des tâches. De ce fait, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) ne peuvent plus assurer toutes leurs responsabilités dans de bonnes conditions. Il ne peut en résulter qu'un préjudice fâcheux à la sécurité publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les ingénieurs puissent assurer toutes leurs attributions en continuant à promouvoir le développement industriel de notre pays, tout en garantissant la sécurité des personnes et en protégeant l'environnement.

Réponse. — Il est certain qu'aux tâches traditionnelles des directions interdépartementales de l'industrie se sont ajoutées depuis quelque dix ans des activités nouvelles telles que la reprise de l'inspection des installations classées, le renforcement des interventions dans le domaine de l'utilisation et des économies d'énergie, et l'exercice d'attributions nouvelles en matière de développement industriel régional à la suite de la réforme du ministère de l'Industrie en 1976. En outre, dans le cadre de la déconcentration de la politique industrielle du Gouvernement et de la simplification des procédures administratives qui sont une des priorités du ministère de l'Industrie, le rôle des directions interdépartementales de l'industrie en matière économique est appelé à croître. L'accroissement des tâches des directions interdépartementales de l'industrie évoqué plus haut ne s'est néanmoins pas fait sans une augmentation corrélative des moyens en personnel. Cette augmentation des moyens en personnel a été faite au titre de l'inspection des installations classées, au titre de l'énergie et au titre de la sécurité industrielle. Le dernier budget voté de l'Etat, celui de 1980, a poursuivi dans la même ligne, puisque y ont été créés huit emplois pour le contrôle de l'énergie électrique, et treize emplois pour la sûreté des installations nucléaires. Par ailleurs, l'action du Gouvernement en faveur des cadres âgés privés d'emploi va permettre de renforcer les effectifs des directions interdépartementales de l'industrie, notamment dans le domaine de l'action économique. Le renforcement des directions interdépartementales de l'industrie est bien entendu mené avec le souci de conserver à ces services l'unité et la cohérence nécessaires et en veillant à ce que l'ensemble de leur personnel, et en particulier les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines), puissent participer à l'ensemble des missions à accomplir.

Matériels électriques et électroniques (entreprises: Hauts-de-Seine).

24500. — 7 janvier 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la menace de liquidation qui pèse sur le département C. G. R. Bio-Médical, société sise 48, rue Camille-Desmoulins, à Issy-les-Moulineaux et dépendant du groupe Thomson-Brandt. Dans les faits, ce département qui produit un matériel de surveillance cardiaque de haute qualité devrait être transféré à Stains, dans la Seine-Saint-Denis. Un premier transfert qui a coûté 2 millions de francs a déjà eu lieu de Saint-Cloud vers Issy-les-Moulineaux, au mois de mars 1979. Il apparaît à l'expérience que de nombreux travailleurs ne désiraient pas être mutés, c'est la dispa-

rition de ce secteur de production que recherche la direction de la C. G. R. Thomson-Brandt. Déjà, et bien que la qualité du matériel n'en soit pas la raison, de nombreux établissements hospitaliers s'équipent en matériel étranger (Siemens, Philips ou Hewlett-Packard). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ce nouveau transfert, techniquement injustifié, qui met en danger l'emploi de cent vingt personnes; aboutit dans les faits à l'abandon de la recherche et à la production de matériel médical de technicité française au profit de produits étrangers.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises: Hauts-de-Seine).

24636. — 14 janvier 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la menace de liquidation qui pèse sur le département C. G. R. Bio-Médical, société sise 48, rue Camille-Desmoulins, à Issy-les-Moulineaux et dépendant du groupe Thomson-Brandt. Dans les faits, ce département qui produit un matériel de surveillance cardiaque de haute qualité devrait être transféré à Stains, dans la Seine-Saint-Denis. Un premier transfert qui a coûté 2 millions de francs a déjà eu lieu de Saint-Cloud vers Issy-les-Moulineaux, au mois de mars 1979. Il apparaît à l'expérience que de nombreux travailleurs ne désiraient pas être mutés, c'est la disparition de ce secteur de production que recherche la direction de la C. G. R. Thomson-Brandt. Déjà, et bien que la qualité du matériel n'en soit pas la raison, de nombreux établissements hospitaliers s'équipent en matériel étranger (Siemens, Philips ou Hewlett-Packard). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à ce nouveau transfert, techniquement injustifié, qui met en danger l'emploi de cent vingt personnes; aboutit dans les faits à l'abandon de la recherche et à la production de matériel médical de technicité française au profit de produits étrangers.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises: Hauts-de-Seine).

24696. — 14 janvier 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation du département biomédical de la Compagnie générale de radiologie. Celui-ci a pour spécialité des matériels de haute technicité destinés au monitoring et au cathétérisme, pour lesquels il est une des rares entreprises françaises à intervenir. En mars 1979, par suite d'une restructuration, ses activités ont été transférées de Saint-Cloud à Issy-les-Moulineaux. Un deuxième déménagement est maintenant prévu à l'usine de Stains, où la nature de la production réservée à de gros appareils radiologiques, permet difficilement d'envisager la poursuite des fabrications de monitoring. C'est le sort même du département biomédical qui est remis en cause, ce qui aurait pour effet de laisser le champ libre à la concurrence étrangère. Des compressions d'effectifs se sont déjà produites lors du premier transfert; d'autres suivront, sans aucun doute avec le deuxième. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter la disparition d'une technologie française de pointe, et pour protéger l'emploi des personnels de l'entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises: Hauts-de-Seine).

24880. — 21 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** les termes de la réponse qu'il a faite le 26 septembre 1979 à sa question écrite n° 15032 s'interrogeant sur des mesures de restructuration au sein du groupe C. G. R. (Compagnie générale de radiologie). De nouveaux développements affectent actuellement cette société, lourds de menaces pour son personnel. En effet, le département biomédical qui était situé à Saint-Cloud et qui vient d'être, dans les neuf derniers mois, transféré à Issy-les-Moulineaux doit de nouveau être démenagé à Stains. Les attaches des employés dans la banlieue sud ou sud-ouest de la capitale, comme les difficultés de transports interbanlieues en région parisienne, risquent de contraindre une majorité du personnel à ne pouvoir suivre ce transfert. Les délégués du personnel au conseil d'établissement redoutent qu'il ne s'agisse d'une mesure camouflée de réduction des activités. Or, non seulement le principal client de la C. G. R. biomédical reste l'assistance publique, mais il s'agit d'un secteur dans lequel l'indépendance technique est importante et qui en outre est actif sur les marchés étrangers. Compte tenu des subventions déjà importantes accordées par l'Etat à cette société, il lui demande s'il n'estime pas que cela justifie pleinement une intervention des pouvoirs publics pour: 1° garantir le niveau

d'activité de l'entreprise et favoriser la recherche de nouveaux produits susceptibles d'être exportés; 2° assurer aux salariés la stabilité de l'emploi et de l'implantation de l'entreprise qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

25667. — 11 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le litige en matière de cumul par la veuve de mineur de la prestation de logement servie au titre de la pension de reversion acquise par son mari avec son droit personnel en tant qu'agent en activité. Le principe de la reconnaissance du droit acquis personnellement par chaque membre du personnel est maintenant admis et il semble logique que ce principe soit appliqué à la veuve travaillant aux houillères après le décès de son mari. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour l'évolution de la réglementation en la matière.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un cas particulier d'application de la réglementation sur la prestation de logement du personnel des exploitations minières et assimilées. Cette réglementation, qui a été fixée en dernier lieu par un arrêté du 2 mai 1979, fait actuellement l'objet de recours et conseil d'Etat, à l'initiative d'organisations syndicales représentatives du personnel. Il convient donc d'attendre, pour le moment, la décision du conseil d'Etat dont le ministère de l'Industrie ne manquera pas de tirer immédiatement toutes les conséquences sur la réglementation en vigueur.

Electricité et gaz (tarifs).

25931. — 18 février 1980. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'aux termes d'un arrêté interministériel du 20 octobre 1977 une avance remboursable est exigée par E.D.F. pour les logements neufs dotés d'une installation de chauffage fonctionnant à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance. Il apparaît pour le moins surprenant que, sous prétexte qu'un chauffage électrique sans pompe à chaleur nécessite un investissement moins élevé que les autres modes de chauffage, il soit imposé le versement d'une avance, alors que les contraintes financières auxquelles le candidat à la construction doit faire face laissent habituellement celui-ci sans grandes disponibilités pour répondre à une dépense supplémentaire de cet ordre. Tout aussi abusif est le mode de remboursement prévu en deux fractions: la première après cinq ans et la moitié restante dans un délai de dix ans. Compte tenu des taux d'inflation dans la conjoncture annuelle et dans celle qui peut être attendue, le remboursement envisagé, sans l'assortir d'une formule d'indexation quelconque, s'apparente à une opération d'une intégrité douteuse. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas contestable, à la fois dans son principe et dans ses modalités de remboursement, le paiement d'une telle avance, et s'il n'envisage pas de mettre un terme à une mesure aussi détestable ou tout au moins d'atténuer, autant que faire se peut, sa portée.

Réponse. — L'avance remboursable instituée par arrêté du 20 octobre 1977, pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux, est une mesure destinée à modérer temporairement la croissance du chauffage électrique, intégré dont le développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. Une progression excessive du chauffage électrique entraînerait, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique n'a pas encore atteint un stade suffisant. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette mesure tant que subsistera cette situation de notre système de production d'électricité. L'institution de l'avance remboursable vise par ailleurs à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables, en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport, requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Dans cet esprit, l'avance avait donc été conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdus par les maîtres d'ouvrage. L'avance a été rendue remboursable, sans clause d'indexation dans le seul but d'en alléger l'incidence pour les constructeurs. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage quand il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage. Il s'agit

d'une mesure de portée générale par laquelle toute mise sous tension effectuée après le 1^{er} août 1978 suppose le paiement préalable de l'avance remboursable. Toutefois, l'arrêté instituant cette dernière prévoit l'exonération de l'avance, dans le cas de logements munis d'une pompe à chaleur, dès lors que celle-ci assure au moins la moitié des besoins en chauffage du logement. Par ailleurs, le ministre de l'Industrie a donné des instructions précises à l'Electricité de France afin que, dans l'hypothèse où le permis de construire est antérieur au 22 octobre 1977, des facilités de paiement soient accordées si le maître d'ouvrage a des difficultés importantes imputables à des circonstances particulières pour régler intégralement l'avance remboursable.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

26320. — 25 février 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des imprimeries de labeur. Il apparaît, en effet, que les entreprises de presse bénéficient, de la part des pouvoirs publics, d'importantes aides financières, ce qui leur permet d'exercer une concurrence qui met chaque jour de plus en plus en péril l'avenir des imprimeries de labeur qui assurent pourtant l'impression des publications périodiques dont l'objet est similaire à celui de la presse. Les dangers que présentent pour cette dernière profession les privilèges fiscaux dont bénéficient les entreprises de presse, que ce soit en matière de taxe professionnelle ou d'investissement, ne manquent pas d'avoir des conséquences catastrophiques pour l'imprimerie de labeur. Il lui demande donc si, pour remédier à cette situation sans remettre en cause le principe de pluralisme de l'information, il ne serait pas préférable que l'aide à la presse soit désormais attachée à l'imprimé lui-même et non à l'imprimeur qui le réalise en fonction de son statut. Il semblerait donc, sous peine de condamner progressivement les imprimeries de labeur à l'inactivité qui engendrerait le chômage, que l'aide de la presse doive être attribuée de telle façon qu'elle soit sans influence sur les éléments du coût de réalisation d'un imprimé donné, que celui-ci soit réalisé par une imprimerie dite « de presse » ou une imprimerie dite « de labeur ».

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

26523. — 25 février 1980. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre de l'Industrie la situation de concurrence que connaissent les imprimeries de labeur de la part des entreprises de presse. Depuis 1967-1968, le remplacement des rotatives typo et la mise en place de rotatives offset dans la plupart des imprimeries chargées de la fabrication des journaux quotidiens a connu une progression particulièrement importante. Ainsi, en 1972, soixante-douze éléments imprimants sont entrés en service dans les imprimeries de presse alors que soixante éléments imprimants étaient implantés dans les imprimeries de labeur. Cinq ans plus tard, en 1977, ces chiffres passent respectivement à deux cent quatre-vingt-quinze pour les imprimeries de presse, contre quarante dans les imprimeries de labeur. La capacité théorique de production pour les rotatives en groupes est de 17 652 699 m²/heure, soit 423 664 536 m²/jour, et pour les rotatives en bandes de 10 152 320 m²/heure, soit 243 655 680 m²/jour. En fait, la surface de papier journal effectivement imprimée est de 23 200 894 m²/jour, car le pourcentage d'utilisation des rotatives de presse est de 3,5 p. 100 pour les machines en groupes et de 9,5 p. 100 pour celles en bandes. Cette évolution technologique inquiète tout un secteur industriel dont la mission dans la diffusion des idées, des opinions et des convictions est essentielle. Les imprimeries de labeur sont en effet chargées, entre autres choses, de la fabrication des publications périodiques et des livres. Connaissant déjà la concurrence des imprimeries intégrées dans les administrations et les grandes entreprises, les imprimeries de labeur, dont l'une des responsabilités dans la profession est la formation pour l'apprentissage du personnel technique, sont très mal préparées pour répondre à la concurrence des imprimeries de presse quand ces dernières utilisent leur capacité de production pour réaliser des travaux annexes à leur activité principale d'impression des journaux quotidiens. En effet, les avantages fiscaux dont bénéficient les imprimeries de presse et qui ont été soulignés avec force dans le rapport sur la gestion des entreprises de presse examiné par le conseil économique et social dans sa séance des 22 et 23 mai 1979 mettent en péril l'avenir de cette industrie de transformation et, partant, l'emploi des cent mille salariés qui contribuent à son fonctionnement. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il entend prendre pour maintenir un secteur dont il a la tutelle et qui demeure l'un des plus sûrs garants des droits au pluralisme de l'information et au développement des connaissances, droits qui s'inscrivent parmi les droits fondamentaux.

Réponse. — Le secteur de l'imprimerie de labeur française recouvre les activités économiques suivantes: l'imprimerie de labeur, la gravure-photogravure et le façonnage regroupant la reliure bro-

chure. Suivant les dernières statistiques publiées pour l'année 1978, cette profession comprenait 2629 entreprises industrielles de plus de 5 salariés, dont 97 p. 100 de 6 à 199 salariés. Il faut y ajouter le secteur artisanal, non recensé d'une manière systématique, qui représente environ 6 000 entreprises employant 10 000 salariés. Les trois activités du secteur occupent 92 000 salariés dont 71 p. 100 travaillent dans les entreprises de 6 à 199 salariés qui assurent 73 p. 100 du chiffre total des ventes (13,5 milliards de francs). L'augmentation de la production pour l'année 1978 a été de 9,3 p. 100 et celle du tonnage des imprimés de 6,4 p. 100. Ceci démontre que la majorité du secteur est représentée par des petites et moyennes entreprises. Depuis 1974, il y a eu création de 92 entreprises de 5 à 100 salariés. Il s'agit d'une profession peu concentrée. En effet, en raison de la diversité des travaux demandés par la clientèle, peu d'imprimeries peuvent réaliser seules toutes les opérations de fabrication sans faire appel à la sous-traitance. Les productions, bien qu'ayant des caractéristiques communes, sont très différentes les unes des autres ; chaque série d'imprimés résulte d'un travail à la demande et est réalisée avec des tirages extrêmement variables. Les imprimeurs sont souvent des prestataires de service, le papier étant acheté par le client. Jusqu'en 1973, les entreprises de ce secteur avaient connu une période favorable. Puis la stagnation du marché, la récession économique, les répercussions de la hausse des prix du papier, du carton et des encres, les problèmes d'adaptation aux nouvelles techniques, la concurrence des médias audiovisuels tendant à freiner l'expansion du livre et du périodique ont abouti à une dégradation de la rentabilité des entreprises. Ces difficultés ont d'ailleurs été ressenties d'une façon inégale suivant la taille des entreprises. Du fait d'une gestion administrative et commerciale moins lourde, les imprimeries de taille moyenne ont souvent mieux réagi devant les problèmes posés pendant cette période de crise économique. Ce sont ces entreprises qui actuellement font preuve de plus de dynamisme, et s'équipent d'outils de production performants en remplacement de matériels ne correspondant plus à la demande de la clientèle. Par contre, les grandes imprimeries spécialisées dans l'impression des périodiques et des catalogues ont été plus touchées. Malgré les efforts du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), qui a examiné à plusieurs reprises des dossiers de demande de soutien présentés par ces imprimeries, force est de constater la persistance de difficultés dans le secteur de l'héliogravure de la région parisienne. Les pouvoirs publics, très sollicités, ne peuvent pas seuls prendre en charge le soin de redresser la situation financière de ces entreprises. Le retour à une situation plus stable nécessite des réformes profondes des structures industrielles, en accord avec les actionnaires, les banquiers et les partenaires sociaux. Comme beaucoup de secteurs industriels, l'imprimerie de labeur se trouve confrontée à une concurrence très sévère et la balance du commerce extérieur est effectivement déficitaire, les importations représentant 20 p. 100 de la production française d'imprimés. Ce problème est bien évidemment très préoccupant. L'imprimerie de labeur française doit s'efforcer de s'adapter aux nouvelles conditions du marché en s'engageant davantage vers l'exportation. Seules les entreprises qui trouveront un créneau, répondant à une demande très précise de la clientèle, continueront à tourner dans de bonnes conditions. Seules les unités dynamiques et bien gérées arriveront à s'adapter à l'ère nouvelle de l'imprimerie car aussi bien en Europe qu'en Amérique, si les tonnages d'imprimés augmentent régulièrement, il y a une évolution suivant les diverses catégories d'imprimés. Le rôle du ministère de l'Industrie est de soutenir les efforts de ces imprimeries et de favoriser la conversion du personnel des entreprises en difficultés afin qu'il puisse rapidement retrouver un emploi correspondant à l'évolution des techniques.

Energie (énergie éolienne : Finistère).

26329. — 25 février 1980. — M. Charles Miossec insiste de nouveau auprès de M. le ministre de l'Industrie sur la nécessité d'encourager le plus possible, compte tenu de la raréfaction des ressources énergétiques d'origine fossile et de la hausse massive et continue du prix de pétrole, l'utilisation des sources d'énergie renouvelable telles que l'énergie éolienne. Il importe, en effet, que soient développées dans les zones favorables toutes les expériences susceptibles de promouvoir les installations de petite et moyenne puissance utilisant la force du vent pour desservir l'habitat dispersé. Il importe, parallèlement, qu'avec le développement du marché soit abaissé le coût des équipements. Après l'aérogénérateur qui vient d'être installé à l'île d'Ouessant, il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement du projet patronné par la D.G.R.S.T., réalisé par la société Bertin et qui concerne la construction d'une éolienne de 3,60 mètres de diamètre, développant 0,7 kW dans un vent de 7 mètres par seconde. Il lui demande également de bien vouloir lui confirmer que cet aérogénérateur sera installé à Batz, île de la côte Nord du Finistère.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'affecter, dans le cadre des moyens du commissariat à l'énergie solaire, 4 millions de francs au développement de nouvelles machines et à des démonstrations technico-économiques d'énergie éolienne. Les résultats de l'exploitation de l'éolienne d'Ouessant sont encore trop fragmentaires pour permettre de tirer des conclusions définitives ; il semble cependant que, malgré quelques incidents techniques, des machines de même type puissent contribuer à l'approvisionnement d'un certain nombre d'îles de la côte Atlantique ou de nos départements et territoires d'outre-mer, dans des conditions économiques satisfaisantes. L'étude de nouveaux types d'éoliennes a été engagée, notamment le procédé développé par la société Bertin que mentionne l'honorable parlementaire. Il s'agit d'une éolienne non conventionnelle, à axe vertical, dénommée Darieus du nom de son inventeur. Elle est actuellement en cours de montage. Le choix du site de son installation ne pourra être fait que lorsque des essais intensifs et de longue durée auront été effectués.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

26410. — 25 février 1980. — M. Michel Rocard s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie des perspectives d'emploi de l'entreprise Adret Electronique à Trappes (Yvelines). Cette entreprise détient une situation unique sur le marché français des générateurs synthétiseurs de fréquence et couvre 60 p. 100 environ du marché national. Elle se trouve cependant en concurrence directe avec la multinationale américaine Hewlett-Packard. Il est cependant inquiétant de savoir qu'à la fin de 1978, l'armée a préféré passer un marché avec une entreprise américaine pour l'achat de matériels plus volumineux, de moindre performance et de coût égal aux produits d'Adret électronique. Une telle décision ne concourt évidemment pas à l'indépendance économique, technologique et militaire de notre pays. La situation des commandes inquiète toutefois le personnel de l'entreprise qui redoute des licenciements économiques. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir s'informer auprès de son collègue le ministre de la défense des critères de choix qui ont prévalu dans la passation du marché évoqué ; 2° de lui indiquer quelles sont les directives données aux différentes administrations s'agissant de commandes à passer à des entreprises nationales qui se trouvent en compétition serrée avec des sociétés étrangères ; 3° quelles perspectives il peut indiquer concernant le secteur industriel de l'électronique de pointe et l'entreprise Adret Electronique en particulier.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Orne).

26425. — 25 février 1980. — M. Hubert Bassot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème de la fourniture de fuel aux agriculteurs de certaines régions du département de l'Orne, notamment aux jeunes agriculteurs n'ayant pas de références de distribution ou à ceux dont les références sont insuffisantes. Jusqu'à ces derniers mois, les services officiels remettaient des « bons de fuel » à ces agriculteurs. Depuis plusieurs semaines, les services de la préfecture ne délivrent plus ces bons et invitent les agriculteurs à se fournir en fuel auprès d'un revendeur qui acceptera de satisfaire leurs besoins. Cette situation lui paraît anormale pour les agriculteurs qui vont entrer dans la période des travaux de printemps. Il est difficile de donner à l'agriculture les moyens de produire si les carburants sont rationnés. Il souligne la nécessité de mettre en place un « carburant vert » pour les agriculteurs dont l'approvisionnement serait garanti et bénéficierait d'une détaxe substantielle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la mise en place de ce carburant vert, indispensable à l'agriculture.

Réponse. — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier en France ont amené le Gouvernement à soumettre à contrôle et à répartition la distribution du fuel-oil domestique. Le dispositif mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 a pour objectif de permettre à tous les consommateurs français d'obtenir un approvisionnement en fuel-oil domestique à hauteur de 90 p. 100 des livraisons qu'ils ont reçues au cours de l'année 1978 pour les usages de chauffage et de 100 p. 100 quand le fuel-oil domestique est utilisé directement pour les usages de production comme c'est le cas pour les agriculteurs. De plus, l'arrêté susmentionné reconnaît aux entreprises agricoles le caractère de consommateur prioritaire, ce qui oblige leur fournisseur à assurer dans tous les cas la couverture des besoins urgents qu'ils peuvent exprimer. La réglementation en vigueur prévoit également que les livraisons de fuel-oil domestique doivent s'effectuer en fonction de coefficients trimestriels fixés par arrêté. Ces coefficients ont été calculés à partir des

livraisons moyennes observées au niveau national toutes activités confondues. L'article 9 de l'arrêté du 28 juin prévoit explicitement que lorsque cette modulation saisonnière est inadaptée aux besoins de certaines catégories de consommateurs, comme cela est le cas pour les agriculteurs, le fournisseur peut accorder un échéancier de livraison partiel prenant en compte les fréquences habituelles observées au cours des dernières années. Lorsque le distributeur a une clientèle dominée par cette catégorie de consommateurs, il peut obtenir de son fournisseur un plan d'enlèvement différencié que le préfet peut, le cas échéant, imposer. Par ailleurs, d'importantes souplesses sont prévues pour permettre aux consommateurs disposant de références insuffisantes d'obtenir le produit qui leur est nécessaire. Un agriculteur peut obtenir des livraisons complémentaires en s'adressant à son fournisseur de référence qui peut bénéficier de disponibilité dues, par exemple, à la cessation d'activité de certains consommateurs, à la conversion vers d'autres sources d'énergie ou à la réduction des prélèvements d'une partie de sa clientèle. Si son fournisseur de référence ne lui a pas donné satisfaction, il a la possibilité de s'adresser à un autre fournisseur qui pour les mêmes raisons peut conserver des disponibilités. Enfin si ces démarches s'avèrent inopérantes, le consommateur présente alors une demande à la cellule fuel-oil domestique de sa préfecture. Si le bien-fondé de la requête est reconnu, le préfet indique alors le nom d'un distributeur ayant des disponibilités ou délivre un bon pour une allocation de fuel-oil domestique que le consommateur pourra faire honorer par le fournisseur de son choix. Ainsi, le système mis en place doit pouvoir répondre aux besoins propres de tous les consommateurs agricoles puisqu'il crée une obligation de ravitailler régulièrement et équitablement tous les consommateurs de fuel-oil domestique sur le territoire national tout en préservant les activités de production contre le risque de restriction énergétique. La réglementation actuelle vise également à préserver les stocks de réserve pétroliers en contrôlant la distribution du fuel-oil domestique de façon à éviter des achats de précaution qui risqueraient de se développer dans le contexte actuel de tension sur nos approvisionnements pétroliers. La création d'un « carburant vert », qui bénéficierait d'une détaxe substantielle au profit des agriculteurs, ne semble pas envisageable car, d'une part, les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979 garantissent aux agriculteurs l'approvisionnement nécessaire à leurs besoins et, d'autre part, la vente de ce carburant spécifique entraînerait des investissements très importants puisqu'il nécessiterait le quasi-doublement du nombre des installations de stockage et une augmentation importante des moyens nécessaires à son transport.

Energie (géothermie : Gironde).

26555. — 25 février 1980. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les possibilités d'utilisation géothermique pour le chauffage d'une Z.U.P., située sur la commune de Lormont, en Gironde. Un forage d'une profondeur de 1053 mètres, réalisé en 1969, se trouve à environ 700 mètres de la Z.U.P., qui comprend 339 logements. Après des essais et des études, il semble que ce forage puisse être utilisé pour chauffer cette zone et, après épuisement des calories, pour l'alimentation en eau potable. Il lui demande de lui préciser, après étude complète de ce dossier, s'il n'envisage pas de dégager une aide financière pour l'exploitation de ce forage dans le cadre des économies d'énergie.

Réponse. — Le projet de mise en exploitation du forage de Lormont a été examiné par le comité « géothermie » lors de sa séance du 24 janvier 1980. Le comité a envisagé favorablement cette opération, mais, avant de se prononcer définitivement sur le montant de l'aide, il souhaite que le principe d'un contrat de fourniture de chaleur soit négocié entre le maître d'ouvrage de l'opération et l'utilisateur potentiel, afin d'apprécier le marché de l'eau géothermale et la rentabilité économique de l'opération. Le maire de Lormont a été invité à transmettre les éléments de réponse aux questions posées par le comité, ainsi qu'un plan de financement et un échéancier de réalisation des travaux de mise en exploitation du forage et de l'opération géothermique dans son ensemble. Ces éléments permettront de fixer le montant de l'aide financière qui pourrait être accordée à ce projet dans le cadre de la politique de développement de la géothermie que poursuit le Gouvernement.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Seine-Maritime).

26932. — 3 mars 1980. — M. Roland Leroy, député, attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine de confection Queval de Bihorel, Seine-Maritime, où pèse la menace de 125 licenciements. Depuis 1971, les effectifs de cette usine sont passés de 600 salariés à 312. Alors que la direction de cette

entreprise justifie les réductions de personnels par la concurrence étrangère, on peut constater qu'elle transforme ses unités de production française en entrepôts et qu'elle fait fabriquer ses produits notamment en Tunisie et au Maroc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi et la production dans le groupe Queval sur le territoire national.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

27221. — 10 mars 1980. — De nouvelles informations lui étant parvenues, M. Michel Rocard tient à compléter la question écrite n° 26410 du 25 février 1980 concernant la situation de l'emploi dans l'entreprise Adret électronique de Trappes (Yvelines), posée à M. le ministre de l'Industrie. Le marché qui a échappé à cette entreprise n'a pas été passé entre l'armée et une multinationale d'origine américaine, mais avec une société française, dont les produits n'apparaissent pas aussi compétitifs que ceux de la société Adret. Les questions posées sur les critères de choix qui ont prévalu et les perspectives industrielles pouvant être offertes aux travailleurs de ce secteur n'en demeurent pas moins pertinentes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Charente).

27518. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des travailleurs sans emploi de l'entreprise « Pantoufle d'Angoulême » de Soyaux (Charente). Il note que depuis le dernier trimestre 1978, date à laquelle l'entreprise « Pantoufle d'Angoulême » a déposé son bilan, plus de 300 employés sont encore sans emploi. Les différentes solutions avancées au niveau d'unités de production n'ont pas permis la reprise de tous les travailleurs, environ 80 seulement sur 380. Depuis la fin du mois de janvier 1980, les indemnités de chômage se sont arrêtées pour les 300 salariés. La situation sociale et économique des travailleurs ne cesse de se dégrader. Il lui demande : si le Gouvernement envisage l'octroi d'une aide exceptionnelle aux travailleurs licenciés et qu'un plan de développement des unités de fabrication soit défini afin de trouver une véritable solution pour les travailleurs licenciés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

27609. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'Industrie, en se référant à l'article 31 du statut du mineur, quelles dispositions budgétaires il compte prendre pour pérenniser le régime des bourses des mines, la formule ayant porté ses fruits puisque, tout en permettant de remarquables promotions sociales sur une seule génération, elle a permis aux exploitations cotisantes, et par là même à la nation, de compter dans leurs rangs des ingénieurs et cadres supérieurs de haute valeur honorant leurs origines.

Réponse. — Le régime des bourses des mines est effectivement un moyen intéressant de promotion sociale et de formation technique. Le fonds national de bourses pour frais d'étude, prévu à l'article 31 du statut du mineur, est alimenté par une contribution, à la charge des exploitants, assise sur les salaires versés par ceux-ci. La sous-commission des bourses des mines, chargée par la commission nationale paritaire de la répartition des ressources de ce fonds, a entrepris une étude prospective sur le financement des bourses des mines. Mais il paraît dès maintenant que les règles actuellement en vigueur assureront ce financement pendant encore cinq ans ou plus. Il serait donc prématuré d'envisager des mesures budgétaires au moins tant que ne sont pas connues les conclusions de cette étude.

Produits manufacturés (commerce extérieur : Lorraine).

29014. — 7 avril 1980. — M. Henri Ferretti, constatant que les exportations lorraines sont en chute libre, prie M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer quelle mesure spécifique il compte prendre, compte tenu des circonstances économiques particulières qui frappent cette région, pour permettre aux petites et moyennes entreprises lorraines de développer leurs exportations.

Réponse. — Confrontées pour bon nombre d'entre elles à une nécessaire reconversion, les entreprises lorraines intensifient leurs efforts vers la recherche de nouveaux débouchés à l'exportation. Ainsi peut-on constater une progression du montant des exportations lorraines entre 1978 et 1979 :

Exportations en millions de francs.

	1978	1979
Meurthe-et-Moselle	4 561	5 120
Meuse	1 395	1 820
Vosges	1 839	2 274
Moselle	9 528	11 824
Total	17 323	20 498

Les chambres de commerce et d'industrie de la région, qui se sont dotées de services spécialisés multiplient les initiatives en vue d'aider les P.M.I. lorraines à participer de manière croissante à cet effort d'exportation. Dans ce contexte, le ministère de l'industrie participe financièrement à deux opérations P.M.I.

I. — Opérations P.M.I. Lorraine.

Cette opération a permis aux chambres de commerce et d'industrie de développer leur action dans cinq domaines : information ; diffusion de bulletins d'enquêtes, organisation de réunions et de carrefours ; assistance, animation ; renforcement des services spécialisés des chambres, recrutement d'assistants techniques du commerce extérieur ; organisation de missions d'industriels à l'étranger ; participation aux foires et salons internationaux ; assistance lourde : opération destinée à créer un bureau commun d'exportation en R.F.A. et au Benelux pour une vingtaine d'entreprises régionales. La participation du ministère de l'industrie durant la période 1978-1982 s'élèvera à 1 013 000 francs (crédits versés ou engagés).

II. — Opération P.M.I. massif vosgien.

Dans le cadre de cette opération, la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dié contribue à hauteur de 5 000 francs aux frais engagés par une P.M.I. pour sa première prospection à l'étranger. Le ministère de l'industrie a affecté un crédit de 50 000 francs à cette opération.

INTERIEUR

Communes (conseil municipal).

26268. — 25 février 1980. — M. Gérard Longuet expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants : aux termes de l'article L. 121-31 du code des communes, les délibérations du conseil municipal non soumises à approbation sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure. Or, souvent celle-ci soumet l'exécution de la délibération à une nécessaire consultation des services techniques. L'introduction discrétionnaire de cette condition d'exécution par l'autorité supérieure apparaît comme une tracasserie administrative supplémentaire sinon un renforcement de la tutelle. Pour éviter l'intervention discrétionnaire de la tutelle, il lui demande de préciser quelles délibérations non soumises à l'approbation peuvent être rendues exécutoires sous réserve de consultation des services techniques.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 121-31 du code des communes, les délibérations des conseils municipaux non soumises à approbation sont exécutoires quinze jours après leur dépôt auprès de l'autorité préfectorale. A l'expiration de ce délai, les délibérations peuvent donc être exécutées par le maire. Le code des communes ne prévoit aucune possibilité d'allongement de délai, y compris pour le motif de consultation par le préfet d'un chef de service départemental. Au contraire, le dernier alinéa de l'article L. 121-31 prévoit la possibilité pour le préfet d'abréger ce délai soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire. A l'avenir, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités déposé par le Gouvernement et adopté en première lecture par le Sénat prévoit que toutes les délibérations non financières seront exécutoires de plein droit dès leur publication. Pour les seules délibérations à caractère financier, un mécanisme de deuxième lecture serait mis en place : dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de chaque délibération, l'autorité préfectorale aurait la possibilité de faire des observations

qui devraient être lues en séance publique du conseil municipal. La nouvelle délibération, qui ferait mention de ces observations, serait exécutoire quinze jours après son dépôt à la sous-préfecture ou à la préfecture. Dans tous les cas, il n'existerait aucune possibilité d'allongement de ce délai, notamment pour le motif de consultation de services. L'ensemble du dispositif actuel et futur ne fait pas obstacle, bien au contraire, à ce que le maire lui-même, dans un souci de bonne administration, recueille de sa propre initiative l'avis de services techniques qui peuvent lui fournir d'utiles conseils et l'éclairer préalablement sur ses choix.

Ordre public (maintien : Meurthe-et-Moselle).

26628. — 3 mars 1980. — Mme Colette Goeurlot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un événement regrettable qui s'est produit à Homécourt (Meurthe-et-Moselle) dans la nuit du 25 au 26 janvier dernier. A la suite de la décision de fermeture de l'entreprise Solpa, entraînant le licenciement de 383 salariés, les travailleurs et la population ont entrepris une action de protestation sur les voies publiques du périmètre de l'entreprise, pour la défense de cette entreprise et le droit au travail. Les forces de police sont intervenues, avec la contribution des agents de la subdivision de l'équipement de Briey, appelés en renfort et devant se soumettre à leur autorité sur le terrain. Les personnels de l'équipement, l'opinion publique ont exprimé leur réprobation. Témoin de cette intervention, elle exprime également son indignation devant de telles pratiques. Par conséquent, elle lui demande en vertu de quelles dispositions statutaires les agents des administrations d'Etat peuvent recevoir des ordres à des fins répressives.

Réponse. — Dans la nuit du 25 au 26 janvier 1980, des manifestants venant de la société Solpa ont dressé des barrages, sur la voie publique à Homécourt, à l'aide de bacs métalliques empilés les uns et les autres sur une hauteur de 2 mètres. C'est en application des articles L. 7 du code de la route, 60 du code de procédure pénale et R. 30-12 du code pénal et, par conséquent, pour le respect de la loi, que les services de police ont demandé à ceux de l'équipement de fournir le matériel et le personnel nécessaires pour enlever les matériaux obstruant la chaussée et de mettre en place la signalisation adéquate.

Police (fonctionnement : Isère).

26646. — 3 mars 1980. — M. Louis Maisonnat, à la suite de la réponse de M. le ministre de l'Intérieur à sa question écrite concernant la situation de l'agglomération grenobloise à l'égard des effectifs de police, constate que les chiffres donnés dans la réponse de M. le ministre ne correspondent pas à ceux donnés dans le rapport présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1980 dans le débat sur le budget du ministère de l'Intérieur. Même en tenant compte des chiffres de M. le ministre, il demande si l'on peut dire qu'il y a une véritable augmentation des effectifs de la police en tenue avec trois agents supplémentaires. Il demande donc à M. le ministre de lui indiquer quels sont les chiffres exacts des effectifs de police dans l'agglomération grenobloise et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que ces effectifs puissent correspondre à l'augmentation de la population de cette agglomération dans la dernière période et que la sécurité des biens et des personnes puisse être pleinement assurée.

Réponse. — Dans la précédente réponse, il était indiqué que la circonscription de police urbaine de Grenoble disposait au 1^{er} janvier 1973 de 71 fonctionnaires en civil, 525 en tenue, 11 du cadre administratif, et au 1^{er} octobre 1979 de 78 en civil, 528 en tenue et 23 du cadre administratif, et qu'entre ces deux périodes de référence, les effectifs avaient augmenté de sept unités pour les civils, trois pour la tenue et douze pour le personnel administratif. Actuellement, ce service dispose de 79 fonctionnaires en civil, 515 en tenue et 27 du cadre administratif. Depuis le 1^{er} octobre dernier des mouvements de personnel ont eu lieu. Il a été affecté tout récemment à Grenoble un inspecteur principal, un enquêteur contractuel, trois auxiliaires de bureau et un vacataire. Un commissaire principal sera également affecté très prochainement en vue de remplacer celui qui a été muté le 17 mars dernier. Les effectifs des personnels en civil et administratifs auront ainsi augmenté de six unités. Ceux du personnel en tenue en revanche ont diminué de treize unités ; quatre fonctionnaires ont été mutés, dont deux par mesure disciplinaire, cinq ont été admis à la retraite, un a été révoqué, un est décédé, un mis en disponibilité et un en congé de maladie de longue durée. A l'occasion du prochain mouvement général des gradés et gardiens, toutes les vacances seront pourvues. Des renforcements d'effectifs seront envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de Bois.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : drogue).

27111. — 10 mars 1980. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été constaté ces temps-ci une recrudescence sensible de l'utilisation de la drogue à la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si cette situation a été portée à sa connaissance et, dans l'affirmative, les instructions qu'il a cru devoir donner pour faire barrage à cette entreprise criminelle.

Réponse. — Bien que la toxicomanie demeure limitée à la Réunion, on note depuis quelques années une augmentation du nombre de consommateurs de cannabis. L'usage de drogues plus dangereuses n'a pas été décelé jusqu'ici. En 1979, les services de police du département ont traité cinq affaires relatives à un trafic de cannabis et cinq autres concernant l'usage de cette substance. Des instructions récentes ont rappelé à tous les services de police la nécessité de suivre avec une vigilance et une rigueur toutes particulières l'évolution de la toxicomanie.

Police (fonctionnement : Finistère).

27178. — 10 mars 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les brutalités subies par un groupe de jeunes l'empêchant d'entrer au palais de justice de Quimper. Après les contrôles d'identité et les fouilles acceptés sans contestation par les intéressés, ces personnes ont été conduites sans raison au commissariat de police pour remplir des fiches d'identité et subir les photos anthropométriques. Sachant que cette pratique est illégale, ils ont d'abord refusé mais ont été contraints d'accepter par la force. Une des interpellés, continuant à refuser, a été agenouillée de force puis sortie de la salle par les cheveux. Malgré l'opposition de certains policiers, après avoir constaté qu'elle était restée sans connaissance trop longtemps dans la cour, un C. R. S. a tout de même alerté les pompiers et elle a été hospitalisée pour un traumatisme rachidien. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une enquête soit ouverte sur cette affaire, que les résultats de l'enquête soient connus et que les fiches établies soient détruites.

Réponse. — Les faits évoqués ont donné lieu à une enquête de la part du procureur de la République. Celle-ci a abouti le 24 mars 1980 à une notification de classement mettant hors de cause les fonctionnaires de police visés dans la plainte.

Police (commissariats : Essonne).

27385. — 17 mai 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les municipalités de deux villes de l'Essonne : Les Ulis et Verrières-le-Buisson, pour assurer la sécurité et la tranquillité des habitants de ces communes. Il s'agit pour Les Ulis d'une ville nouvelle créée administrativement en 1977 et qui compte 25 000 habitants, et pour Verrières-le-Buisson de prendre en charge une augmentation importante de la population du fait de la réalisation récente d'une Z. A. C. comportant plusieurs centaines de logements. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour répondre positivement aux demandes des municipalités concernées, en vue de réaliser dans les meilleurs délais, l'implantation de commissariat de police avec des effectifs suffisants et, sans réduire la capacité du commissariat principal de Palaiseau.

Réponse. — Un poste de police a été ouvert aux Ulis et assure en permanence une grande partie des tâches administratives et de surveillance incombant à la police nationale dans cette ville. Il n'est pas envisagé actuellement d'autres réorganisations des services dans les deux villes évoquées. Cependant, il convient de rappeler que la sécurité sur ces communes a été sérieusement renforcée par la création récente d'une unité mobile de sécurité à Palaiseau qui assure un service de rondes et patrouilles sur toute l'étendue de la circonscription.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Gironde).

26415. — 25 février 1980. — **M. Michel Saint-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le projet de construction d'une U.E.R. d'éducation physique et sportive sur le domaine universitaire de Bordeaux. En date du 17 décembre 1975, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports déclarait prioritaire la construction d'une U.E.R. d'E.P.S. à Bordeaux. A la suite de cette décision, un architecte fut désigné. Le programme pédagogique fut arrêté le 10 juin 1976.

La réunion d'appel d'offres fut faite le 23 juin 1976 et le dossier de construction normalement déposé. Le 24 mars 1977, le recteur chancelier informait le président de l'université de la délivrance du permis de construire. Une première tranche de crédits put alors être débouquée et versée aux instances régionales. Depuis, les opérations sont stoppées. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte envisager pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Gironde).

26531. — 25 février 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés de l'institut universitaire d'éducation physique et sportive de Bordeaux. Malgré l'éloignement du centre administratif et théorique des installations du stade universitaire et les conditions de travail difficiles dans les anciens laboratoires de la faculté de médecine, cette U. E. R. a bénéficié d'un effort important de l'université pour assurer une formation de qualité. Il rappelle à **M. le ministre** qu'a été annulé le projet de construction d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive sur le domaine universitaire alors que le programme pédagogique était arrêté depuis 1975, le permis de construire accordé depuis 1977, les crédits débouqués et versés aux instances régionales. Il lui demande quelles mesures il pense prendre — alors qu'après Nancy, Montpellier aura son U.E.R. d'E. P. S. — pour permettre la construction de cette U. E. R. et préserver ainsi la qualité de la formation donnée dans l'établissement de Bordeaux.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Gironde).

27181. — 10 mars 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions de fonctionnement de l'institut universitaire d'éducation physique et sportive de Bordeaux. Cet organisme subit les effets de l'abandon du projet de construction d'une U.E.R. d'E.P.S. à Bordeaux, sur le domaine universitaire déclaré prioritaire par lettre du secrétaire d'Etat du 17 décembre 1975. L'établissement fonctionne actuellement sur la base d'une division entre le pôle administratif et théorique (amphithéâtres et salles de travail) situé dans l'ancienne faculté de médecine localisée au centre de la ville, et le pôle pratique (installations sportives) situé au stade universitaire de Talence-Pessac, distants de 10 kilomètres (aller et retour), des enseignements théoriques. L'éclatement pédagogique de cet institut dans l'agglomération entraîne des coûts de déplacement et une fatigue considérables pour les étudiants et les enseignants, très gênés de cet état de fait anormal, surtout pour une activité universitaire où une localisation rationnelle des enseignements est essentielle. L'annulation des opérations de construction serait en contradiction formelle avec les déclarations officielles, et cela d'autant plus que les besoins sportifs sont tels, surtout en année olympique, qu'il ne faudrait pas décourager le seul établissement de ce genre en France qui dispose comme personnel permanent à plein temps de professeurs et d'entraîneurs du plus haut niveau. C'est pourquoi il lui demande son opinion sur l'arrêt du projet de construction de cette U.E.R. et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette sous-exploitation regrettable de l'institut universitaire d'éducation physique et sportive de Bordeaux.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Gironde).

27194. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions de fonctionnement de l'institut universitaire d'éducation physique de Bordeaux. En effet, cet établissement fonctionne dans des conditions inadéquates. L'essentiel des locaux administratifs est constitué d'anciens laboratoires de la faculté de médecine, le secrétariat est dans un couloir et la bibliothèque est à la fois salle de réunion, salle de lecture et parfois salle de cours. Par ailleurs, ce pôle administratif et théorique est séparé du pôle pratique, constitué par les installations du stade universitaire de Talence-Pessac, par une distance de 7 kilomètres aller et retour. Il lui rappelle qu'un de ses prédécesseurs, par lettre du 17 décembre 1975, déclarait prioritaire la construction d'une U.E.R. d'E.P.S. à Bordeaux, dans le domaine universitaire, à proximité des installations sportives. En 1980, cette construction n'est toujours pas réalisée. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Gironde).*

28606. — 31 mars 1980. — M. Henri Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions de fonctionnement de l'institut universitaire d'éducation physique de Bordeaux II. Cet établissement fonctionne dans des conditions inadéquates : les locaux administratifs et théoriques situés dans la vieille faculté de médecine sont en effet séparés du pôle pratique constitué par les installations du stage universitaire de Talence-Pessac, par une distance de sept kilomètres aller-retour ; d'où des difficultés d'organisation de l'emploi du temps qu'il est inutile de souligner et une fatigue considérable pour les enseignants et enseignants. M. Mazeaud, le 17 décembre 1975, a donc déclaré prioritaire la construction d'une U.E.R. d'E.P.S. à Bordeaux sur le domaine universitaire à proximité des installations sportives. Un permis de construire fut accordé le 24 mars 1977 et une première tranche de crédits fut débloquée et versée aux instances régionales. Or, sur ces entrefaites, le « plan Barre » intervint, les opérations ont donc été stoppées et les premiers crédits utilisés à d'autres fins. Depuis, ce dossier est totalement bloqué. L'échelon national renvoyant les décisions aux instances régionales, alors que celles-ci s'entendent dire qu'il faut une décision ministérielle. Cette situation est intolérable, d'autant plus que cette U.E.R. emploie des personnels enseignants très qualifiés, et qu'elle obtient au C.A.P.E.P.S. des résultats supérieurs à la moyenne nationale. Cet établissement a également fait la preuve qu'il participe à la vitalité, au rayonnement, au développement du capital intellectuel et sportif de toute la région d'Aquitaine. Il lui demande en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre en liaison avec le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pour que la construction de cette U.E.R. promise intervienne réellement et s'il compte donner un avis favorable au projet d'habilitation de « maîtrise professionnelle » déposé depuis deux ans par cet institut.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui connaît bien les difficultés de fonctionnement de l'actuelle U.E.R. d'E.P.S. de Bordeaux, n'a pas renoncé à réaliser une construction nouvelle. Certes, la décision de principe prise en 1975 n'a pas encore été mise en œuvre, en raison des contraintes budgétaires. Cette situation, il y a lieu de le préciser, n'a pas été domminable à la région d'Aquitaine qui avait dégagé sur son enveloppe une somme de 2 000 000 francs pour participer au financement d'une première tranche de travaux. Cette somme a pu être redéployée dans la région même au profit d'opérations présentant un caractère d'urgence.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Rhône).*

27749. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'éducation physique et sportive dans le département du Rhône et notamment dans les cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray (à l'exception des communes de Tassin-la-Demi-Lune et Francheville). Il lui demande, pour ce département et, d'autre part, pour chacun de ces six cantons en 1979 et en 1980 : a) le nombre de professeurs, professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ; b) les effectifs scolaires de l'enseignement secondaire public et privé ; c) le total du nombre d'heures d'éducation physique et sportive enseignées ; d) le nombre d'heures d'éducation physique pratiquées en moyenne par semaine et par élève ; e) le nombre des stades et la surface des installations sportives utilisées par les élèves dans le cadre de l'enseignement sportif et de l'éducation physique ; f) le nombre de gymnases et leurs surfaces ; g) le nombre de piscines et d'heures de natation scolaire ; h) le nombre de courts de tennis.

Réponse. — Au cours de la présente année scolaire 1979-1980, 489 enseignants (287 professeurs, 178 professeurs adjoints, 11 chargés d'enseignement, 13 P. E. G. C.) dispensent aux 103 772 élèves des établissements publics du second degré du département du Rhône 10 378 heures d'E.P.S. La moyenne hebdomadaire est de deux heures trente-deux minutes dans le premier cycle et de deux heures vingt-huit minutes dans le second cycle. En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne dispose pas de statistiques, les personnels d'E. P. S. étant gérés par le ministère de l'éducation. Dans les cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, la situation de l'E.P.S. est la suivante : lycée de L'Arbresle : 461 élèves répartis en 21 sections, 41 heures d'E. P. S., dont 3 heures supplémentaires assurées par deux enseignants, 1 heure de déficit ; collège de L'Arbresle : 746 élèves répartis en 30 sections, 75 heures d'E. P. S. dispensées par 3 P. A. et

1 P. E. G. C., 15 heures de déficit ; collège Les Vernes : 615 élèves répartis en 25 sections, 71 heures d'E. P. S. assurées par 3 enseignants, 4 heures de déficit ; collège Les Bans : 529 élèves répartis en 21 sections, 54 heures assurées par 3 enseignants, 9 heures de déficit ; lycée de Givors : 383 élèves répartis en 17 sections, 42 heures d'E. P. S. assurées par 2 enseignants, excédent de 8 heures ; collège de Condrieu : 334 élèves répartis en 14 sections, 39 heures d'E.P.S. dispensées, dont 2 heures supplémentaires, par 2 enseignants, 3 heures de déficit. Compte tenu des éléments qui précèdent et de l'augmentation des effectifs prévue à la prochaine rentrée, deux emplois et demi d'enseignants d'éducation physique et sportive seraient nécessaires pour résorber les déficits équivalents à un poste et à un demi-poste dans les établissements de L'Arbresle, Givors-Les Bans et Givors-Les Vernes. La situation de ces trois établissements fera l'objet d'un examen attentif compte tenu d'une liste complémentaire établie à l'échelon départemental et portant sur les établissements les plus déficitaires. En ce qui concerne les équipements sportifs, les lycées et collèges ont à leur disposition des installations sportives d'origine variée (municipales, d'établissements, privées). Les services de l'équipement de la direction départementale se tiennent à la disposition de l'honorable parlementaire pour en examiner le détail.

Congés et vacances (politique des vacances).

27834. — 24 mars 1980. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs l'utilité de hâter la mise en place du mécanisme nouveau du titre-vacances même si, comme il l'a déclaré fin août 1979, elle représente une entreprise difficile. Il doit être noté en effet que la moitié des Français ne peut encore prétendre au droit aux vacances, faute de possibilités financières. L'institution du titre-vacances répond donc à une nécessité, en permettant à un plus grand nombre de travailleurs de bénéficier de ce droit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le degré d'avancement des études relatives à cette réalisation et les modalités envisagées de sa mise en œuvre. Il souhaite que ces modalités tiennent compte des règles suivantes : acquisition de titres-vacances par les employeurs et cession par ceux-ci à un prix inférieur à leurs salaires, la contribution patronale étant exonérée des charges sociales ; non-imposition à l'impôt sur le revenu de l'amélioration des ressources représentée par le titre-vacances ; droit de cet avantage à tous les travailleurs, sans exception ; contrôle de l'émission des titres-vacances par un organisme paritaire composé des représentants des utilisateurs et des représentants des organismes chargés de l'émission, ces organismes ne devant pas être d'ailleurs à finalité commerciale. Il lui demande de lui faire connaître, à l'appui des résultats de l'étude évoquée ci-dessus, son opinion sur la prise en compte des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Le dossier technique du « titre vacances » a fait l'objet d'études approfondies, mais il reste à évaluer ses conséquences économiques tant pour les finances publiques que pour l'activité des professions touristiques. Ces études sont actuellement en cours entre les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et ceux du ministère de l'économie. Le C. N. P. F., les organisations syndicales, les associations et les organisations professionnelles du tourisme ont été consultés sur ce dossier. Ce n'est que lorsque la discussion entre partenaires sociaux aura abouti et que les études en cours seront terminées que le Gouvernement pourra se prononcer. En toute hypothèse, il fera en sorte que le « titre vacances » prévu par la charte de la qualité de la vie et dans le programme de Blois puisse être mis en œuvre au cours de cette législature.

Communes (personnel).

28840. — 7 avril 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs dans les piscines communales. Il apparaît en effet que la tâche difficile dévolue à ces personnels s'apparente à une véritable mission éducative et doit être prise, à ce titre, en charge par l'Etat et non par les communes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin que les maîtres-nageurs sauveteurs soient enfin dotés d'un statut d'enseignant, en rapport avec leur activité réelle, et pour décharger ainsi les budgets communaux, déjà obérés par d'importantes dépenses d'investissement liées aux équipements sportifs.

Réponse. — Les maîtres-nageurs sauveteurs sont très généralement des agents communaux chargés d'assurer la surveillance des piscines et des baignades et de donner des leçons de natation. Une éventuelle modification de leur statut relève donc de la compétence du ministère de l'Intérieur. Pour ce qui le concerne, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'envisage pas la prise en charge de ces agents sur le budget de l'Etat.

Jeunes (établissements).

29228. — 14 avril 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves difficultés que rencontrent les foyers de jeunes travailleurs dans différents départements, notamment de la région Champagne-Ardenne. En effet, en raison de l'approfondissement de la crise économique qui marginalise de plus en plus de jeunes du monde du travail, de l'abaissement de la majorité à dix-huit ans qui autorise les jeunes à vivre en dehors de leur milieu familial et du rajeunissement des établissements spécialisés de l'aide sociale à l'enfance, la mission des foyers de jeunes travailleurs est en pleine évolution et la dimension éducative notamment prend une place de plus en plus large dans ces structures ayant vocation antérieurement presque exclusivement à l'hébergement. Or, dans le même temps : le ministre de l'éducation ne compense toujours pas les charges supportées par les foyers accueillant des jeunes scolaires qui ne peuvent trouver place dans les internats ; le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs attribue avec insuffisance des postes d'animateurs qui sont amenés à jouer un rôle de plus en plus conséquent dans ces équipements ; à compter de 1980, les prestations de service hébergement seront supprimées en raison de la réforme du logement et de la mise en œuvre de l'A.P.L. qui va accroître les difficultés d'une fraction des jeunes en foyer ; la réforme des collectivités locales risque d'ôter la possibilité des financements croisés par ces centres et donc d'aggraver les problèmes financiers ; les aides pour la rénovation des logements des résidents et l'adaptation aux besoins de notre temps sont trop faibles. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions seront prises dans les meilleurs délais pour que chaque problème évoqué reçoive une réponse satisfaisante afin que les foyers de jeunes travailleurs qui doivent répondre aux besoins d'une jeunesse profondément perturbée par la crise ne soient pas accablés de telles difficultés que leur existence puisse être remise en cause.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a accordé à l'union des foyers de jeunes travailleurs en 1979 une subvention de fonctionnement de 138 078 francs à laquelle il faut ajouter 15 postes F.O.N.J.E.P. (soit $25\,920 \times 15 = 388\,800$ francs). 49 500 francs ont également été accordés au titre des relations internationales. Pour 1980, compte tenu des crédits mis à la disposition du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour l'aide accordée aux associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire, l'U.F.J.T. verra sa subvention directe reconduite ainsi que l'aide pour ses activités internationales. Le taux des postes F.O.N.J.E.P. étant porté à 28 200 francs, c'est une subvention globale de 610 578 francs qui sera ainsi allouée à cette association.

JUSTICE*Divorce (pensions alimentaires).*

14545. — 5 avril 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application des dispositions de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, modifiée par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 et de celui du 31 décembre 1975 (n° 75-1339). En effet, dans le cadre de ces textes, un huissier de justice a instrumenté, entre les mains d'un tiers détenteur de fonds (un gérant de fonds de commerce), une saisie-arrest pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire. Or, le tiers ainsi saisi a indiqué à l'huissier de justice qu'il ne pouvait régler directement le bénéficiaire de la pension alimentaire (alors que la missive de cet officier ministériel stipulait bien que le versement direct devait être fait par préférence à tous autres créanciers, ainsi que le stipule la loi). Pour cela, le tiers a précisé qu'il était détenteur d'avis à tiers détenteurs délivrés au titre d'impôts directs et indirects. Malgré un second courrier de l'huissier de justice, le tiers détenteur lui indique que les créances ayant fait l'objet des avis à tiers détenteurs, étaient privilégiées par rapport à la pension alimentaire, situation qui fut confirmée par les receveurs intéressés. Ceux-ci prétendant que le privilège avant tout autre créancier du créancier de la pension alimentaire était inexistant par rapport aux leurs. C'est pourquoi, devant cette situation, il lui demande de lui préciser à quoi serviraient les termes « par privilège à tout autre créancier » contenus dans les textes cités ci-dessus, si les administrations fiscales refusaient l'application de textes légaux et aussi quels recours peuvent être mis en œuvre pour réellement appliquer les termes « par privilège à tout autre créancier ».

Réponse. — L'article 2 de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires prévoit expressément que la demande de paiement « vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le créancier d'aliments qui fait une demande de paiement direct prime tous les autres

créanciers, qu'ils soient ou non privilégiés, la loi n'établissant aucune distinction entre ces derniers. Ainsi, par exemple, ce droit de préférence paraît devoir jouer sans problème lorsqu'un créancier, quelle que soit la nature de son privilège, exerce une saisie après la notification de la demande de paiement direct au tiers débiteur ; cette saisie est alors opposable au créancier d'aliments. Ce droit de préférence devrait jouer de la même manière, semble-t-il, si une saisie a été signifiée au tiers débiteur antérieurement à la demande de paiement, pourvu qu'il n'y ait pas eu remise des sommes saisies au créancier saisissant, ou pour le moins validation de la saisie-arrest, celle-ci valant, selon la jurisprudence, cession de créance. Le droit de préférence ainsi créé par l'article 2 de la loi du 2 janvier 1973 susvisé est opposable de la même manière au privilège du Trésor. Toutefois, le cas soumis par l'honorable parlementaire vise l'hypothèse très particulière de l'avis à tiers détenteur. Or, selon une jurisprudence constante, cet avis produit les mêmes effets qu'un jugement de validité de saisie-arrest (cf. notamment Cass. 2^e Civ., 9 décembre 1959, Bull. Civ. 59 II 531). Il en ressort que la simple demande à tiers détenteur, à l'exemple de la validation d'une saisie-arrest, réalise une cession forcée de créance, celle-ci sortant du patrimoine du tiers saisi pour devenir la propriété du Trésor. Dès lors, toute nouvelle poursuite contre le tiers détenteur, émanant d'un créancier d'aliments utilisant la procédure du paiement direct, ne pourrait porter sur la créance faisant l'objet de l'avis à tiers détenteur puisque celle-ci est, par hypothèse, entrée dans le patrimoine du Trésor. Dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, si l'avis à tiers détenteur précède la demande de paiement direct, il apparaît que les sommes portées sur cet avis doivent être réglées par priorité. En revanche, si c'est la demande de paiement direct qui est antérieure à l'avis à tiers détenteur, le Trésor ne peut invoquer son privilège contre le créancier d'aliments qui doit être payé « par préférence à tous autres créanciers ».

Justice (aide judiciaire).

25529. — 4 février 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le recouvrement des états de frais des avocats qui ont été désignés au titre de l'aide judiciaire. Les textes en vigueur prévoient que ces états de frais sont recouvrés à l'encontre des adversaires par le soin des services fiscaux. Cette disposition avait été présentée au moment où elle a été mise en place comme une garantie, compte tenu des moyens dont disposaient les services fiscaux pour obtenir le recouvrement des créances. Cependant, dans la pratique, il semble d'après certaines informations qui ont été portées à sa connaissance que les services du fisc, par ailleurs surchargés par d'autres tâches, mettent plusieurs mois, parfois même plusieurs années, avant d'obtenir le recouvrement qui doit défrayer les avocats bénéficiaires. Certains états ne sont d'ailleurs jamais recouvrés. Cette situation est regrettable dans la mesure où l'aide judiciaire est généralement accordée aux jeunes avocats dont les revenus sont modestes et qui ne peuvent ainsi obtenir la rémunération du travail qu'ils ont effectué. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et s'il ne lui semble pas opportun de revoir le système actuellement en vigueur qui ne satisfait finalement ni les services du fisc ni les avocats.

Réponse. — L'accroissement du nombre des dossiers d'aide judiciaire depuis 1972 a entraîné un surcroît des charges des services des impôts et des secrétariats-greffes. Il n'est effectivement pas impossible que certains retards dans le recouvrement des états de frais des avocats désignés au titre de l'aide judiciaire en soient résultés. Toutefois, il ne ressort pas des rapports transmis par les chefs de cour à la chancellerie en vue de l'élaboration du rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire que ces difficultés soient générales. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire aurait avantage à indiquer directement au ministère de la justice les cas qui ont été portés à sa connaissance afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux retards signalés.

Conflits du travail (grève).

29510. — 21 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** se référant à la réponse de **M. le ministre de la justice**, lors de la séance des questions d'actualité du 9 avril 1980, lui rappelle qu'il a en principe pour mission d'assurer la sauvegarde de l'intérêt public et dispose à cet effet du droit de donner des instructions au parquet. Il demande si le ministre ne souhaite pas compléter les indications données lors de la séance de questions d'actualité.

Réponse. — Le ministère de la justice suit avec une particulière attention les différentes actions en cours devant les tribunaux qui tendent à faire reconnaître la responsabilité civile d'organisations syndicales en raison de dommages causés à l'occasion de l'exercice du droit de grève. Compte tenu de la diversité, tant des circonstances

dans lesquelles ces actions en justice ont été exercées que des aspects juridiques qu'elles revêtent, il n'estime pas devoir intervenir dans le règlement d'affaires qui sont normalement soumises à l'appréciation souveraine des juges saisis, sous le contrôle régulateur de la Cour de cassation.

Notariat (personnel).

29702. — 21 avril 1980. — **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et la fédération nationale des clercs de notaires. Ce conflit porte sur l'application d'un accord concernant l'échelle des salaires signé le 10 décembre 1973 et confirmé le 19 mars 1975. Depuis ces dates, cet accord n'a pas encore été mis en œuvre et la fédération des clercs de notaires, après de multiples démarches, a du engager une procédure judiciaire qui en est au stade de la « cour d'appel » devant laquelle elle doit être évoquée le 15 avril 1980. Il faut reconnaître que sept années d'attente pour l'application d'un accord signé entre deux parties constituent un délai qu'il est difficile de ne pas considérer comme excessif. Il lui demande donc si, en tant que ministre de tutelle des professions notariales, il ne lui semble pas opportun de prendre des initiatives pour tenter de résoudre ce conflit.

Réponse. — La Chancellerie suit avec la plus grande attention le déroulement du conflit qui oppose le conseil supérieur du notariat à la fédération générale des clercs de notaires et qui porte sur l'interprétation susceptible d'être donnée aux préambules à l'accord de salaires du 10 décembre 1973, reproduites dans l'accord de salaires du 18 septembre 1975, dispositions aux termes desquelles « l'échelle des salaires minima devra comporter une ouverture de 1 à 4 ». Conformément aux dispositions prévues par le code du travail pour le règlement des conflits collectifs de travail, la procédure engagée sur le plan administratif a abouti à la désignation d'un médiateur qui, en ce qui concerne le conflit sur l'ouverture hiérarchique des salaires, a recommandé aux parties de se pourvoir devant la juridiction compétente. La cour d'appel de Paris est actuellement saisie d'un appel formé par la fédération des clercs de notaires contre une décision rendue dans cette affaire par le tribunal de grande instance de Paris, le 13 décembre 1978. Dans ces conditions, la juridiction saisie étant souverainement compétente pour apprécier l'interprétation des dispositions des accords de salaires susvisés, la Chancellerie ne peut, en aucune manière intervenir en faveur de l'une ou l'autre des parties concernées.

Rentes viagères (montant).

29840. — 28 avril 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 « les rentes viagères, ayant pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contrepartie ». Par ailleurs, la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) édicte, à l'article 21-IV, que les dispositions de la loi du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1974. Ce plafonnement du capital correspondant à la valeur des biens au moment de leur cession par le créancier est préjudiciable à celui-ci lorsque la rente a été constituée avant le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que des dispositions soient prises apportant les modifications qui s'imposent aux règles de détermination du capital en cessant de les appliquer à la valeur qu'avaient les biens cédés à l'époque de la constitution de la rente.

Réponse. — L'article 21-IV de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 avait, comme des articles similaires de lois de finances antérieures ou postérieures, rendu applicables aux rentes perpétuelles les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée. Parmi celles-ci, l'article 4 prévoit que les rentes viagères indexées ne peuvent dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie. Il ne semble pas que la détermination, à la date de l'échéance de la rente, de l'équivalence entre le capital constitutif de celle-ci et le bien cédé en contrepartie puisse être considérée comme préjudiciable au créancier, qu'il s'agisse d'un créancier de rente perpétuelle ou d'un créancier de rente viagère.

Filiation (législation).

30073. — 28 avril 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes juridiques posés par la fertilisation artificielle. Il rappelle que la loi de 1972, orientée vers la vérité biologique, organise involontairement la

précarité de l'enfant né de l'insémination artificielle, puisque la menace du désaveu pèse sur celui-ci. En effet, en l'état du droit, l'action en désaveu, enfermée dans un délai de six mois, est possible, et ce même si le mari a donné son consentement. Aussi, dans un souci d'équité ou tout simplement de simple humanité, il souhaite que, dans ce dernier cas, c'est-à-dire de consentement, une disposition interdise un tel recours. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Deux propositions de loi ont pour but de résoudre le problème posé dans la question écrite. L'une, de **M. Ferretti**, député, est strictement limitée à l'interdiction pour le mari qui a donné son consentement à l'insémination artificielle de son épouse par le sperme d'un tiers d'entreprendre une action en désaveu. L'autre, émanant de **MM. Caillavet** et **Mézard**, sénateurs, qui vise à réglementer les conditions et certaines conséquences de l'insémination artificielle, comprend aussi une telle disposition. La Chancellerie n'est pas hostile à ce qu'une action en désaveu ne puisse être fondée sur une insémination artificielle à laquelle le mari a consenti, ce qui est de nature à répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Notariat (personnel).

30334. — 5 mai 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et la fédération des syndicats des clercs de notaire. Le conseil supérieur, aux termes d'un accord signé avec l'organisation mentionnée ci-dessus, a pris l'engagement, le 10 décembre 1973, de rétablir l'ouverture de l'échelle hiérarchique des salaires minima de 1 à 4. Cet engagement a été réitéré le 19 mars 1975 aux termes d'un procès verbal d'une commission mixte nationale dressé par un représentant du ministère du travail. Depuis, malgré les actions répétées de la fédération des clercs — la dernière action étant une grève nationale — le conseil supérieur du notariat refuse d'honorer sa signature. Il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre afin d'amener le conseil supérieur du notariat à respecter ses engagements signés.

Réponse. — La Chancellerie suit avec la plus grande attention le déroulement du conflit qui oppose le conseil supérieur du notariat à la fédération générale des clercs de notaires et qui porte sur l'interprétation susceptible d'être donnée aux dispositions du préambule à l'accord de salaires du 10 décembre 1973, reproduites dans l'accord de salaires du 18 septembre 1975, dispositions aux termes desquelles « l'échelle des salaires minima devra comporter une ouverture de 1 à 4 ». Conformément aux dispositions prévues par le code du travail pour le règlement des conflits collectifs de travail, la procédure engagée sur le plan administratif a abouti à la désignation d'un médiateur qui, en ce qui concerne le conflit sur l'ouverture hiérarchique des salaires, a recommandé aux parties de se pourvoir devant la juridiction compétente. La cour d'appel de Paris est actuellement saisie d'un appel formé par la fédération générale des clercs de notaires contre une décision rendue dans cette affaire par le tribunal de grande instance de Paris le 13 décembre 1978. Dans ces conditions, la juridiction saisie étant souverainement compétente pour apprécier l'interprétation des dispositions des accords de salaires susvisés, la Chancellerie ne peut, en aucune manière, intervenir en faveur de l'une ou l'autre des parties concernées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

28196. — 24 mars 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion s'il entre dans les intentions du Gouvernement de saisir la Commission européenne d'un projet de protection du marché européen de fabrication de télécopieurs face aux importations japonaises. Il est en effet à noter que l'industrie japonaise du télécopieur vient de passer un certain nombre d'accords de simple distribution avec différentes firmes en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne, et cela dans le même temps où les industries nationales sont en train de mettre sur pied des programmes de lancement de fabrication de télécopieurs.

Réponse. — La protection du marché européen des télécopieurs doit s'analyser dans le cadre plus vaste de constitution d'un marché européen des matériels de télématique. Un projet semble envisagé par la commission européenne en vue de garantir les intérêts des fabricants des pays membres de la Communauté et plus particulièrement les industriels nationaux. Les représentants des administrations françaises et plus particulièrement ceux de la direction générale des télécommunications s'emploient à faire respecter cette orientation. Pour la mise sur pied des programmes de fabrication de télécopieurs la qualité des produits en développe-

ment dans les entreprises, les accords commerciaux à l'exportation conclus et envisagés par les sociétés permettent d'envisager sous un jour favorable le démarrage et la consolidation de l'industrie nationale. Je rappelle enfin que la commercialisation d'un produit étranger sur le territoire national, même par une société française ne peut échapper à l'obligation d'autorisation délivrée par les autorités d'agrément ou d'homologation des matériels par le secrétariat d'Etat aux P.T.T.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : postes et télécommunications).

29551. — 21 avril 1980. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion**, s'il lui paraît normal qu'une personne vivant à la Réunion, affranchissant une correspondance à destination du Danemark en se référant au tarif aérien indiqué sur les feuilles de tarification distribuées dans les bureaux de poste, voie sa lettre acheminée par bateau avec un délai de livraison de sept à huit semaines. Il précise que, renseignement pris par l'usager auprès du bureau de poste qui s'est chargé de l'affranchissement, il ressort que la feuille « Principaux tarifs postaux, régime international » distribuée en octobre 1979 dans tous les bureaux de postes comportait des renseignements erronés s'agissant en particulier des affranchissements postaux aériens à destination de la Belgique, des Pays-Bas, du Danemark, de la Grande-Bretagne, et de l'Irlande. Il s'étonne que de telles erreurs aient pu se perpétuer pendant plus de cinq mois avant que l'administration des postes se soucie de publier, sans excuse ni aucun communiqué, un tableau rectificatif avec des tarifs modifiés.

Réponse. — Les taxes postales applicables à partir du département de la Réunion vers le régime intérieur et son extension (1) d'une part, vers le régime international d'autre part, sont identiques à celles applicables à partir de la France métropolitaine vers ces mêmes relations à l'exception : des « paquets-poste urgents », catégorie non admise dans le département d'outre-mer, des surtaxes aériennes applicables au départ du département de la Réunion. Ces particularités nécessitent l'impression d'un barème spécifique pour le département de la Réunion. En attendant la diffusion de ce document un certain nombre de barèmes utilisés en France métropolitaine avaient été adressés à ce département au mois d'octobre 1979. La direction des postes du département de la Réunion les avait diffusés dans ses différents établissements postaux en y joignant une note précisant les modifications à y apporter, directives reprises dans une circulaire départementale adressée à tous les services. C'est donc à la suite d'une erreur d'un bureau de poste qu'un barème non rectifié a pu être remis à un usager du département de la Réunion. Toutes instructions utiles ont été données aux différents services intéressés pour éviter que de tels incidents ne puissent se reproduire. Une réponse du chef de service intéressé à l'honorable parlementaire intervenant dans cette affaire lui a d'ailleurs été adressée directement le 17 avril 1980.

(1) Territoires d'outre-mer et pays suivants : Bénin, Cameroun, Centrafrique (République), Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

29691. — 21 avril 1980. — **M. Michel Nôir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la situation de l'emploi à la Compagnie générale de construction téléphonique. D'après les informations en sa possession, il semblerait que les horaires dans plusieurs unités de fabrication de cette firme aient été réduits à 32 heures, et que la direction envisage 2 800 suppressions d'emplois entre 1980 et 1981. Il lui demande dans quelle mesure cette entreprise est concernée par les commandes importantes à l'industrie téléphonique, et de quelle manière cette firme, au même titre que les autres, participe par un effort de formation interne et une adaptation de sa politique de produits, à l'effort de redéploiement industriel de l'ensemble de notre industrie du fait des évolutions technologiques survenues dans ce secteur et qui placent la France en bon rang dans la compétition internationale.

Réponse. — En ce qui concerne l'administration des P. T. T., la compagnie générale de construction téléphonique (C. G. C. T.) est surtout concernée par les commandes de matériel de commutation et de postes téléphoniques Digital 2000. Elle organise le redéploiement de ses moyens de production compte tenu de ces commandes d'une part, de ses autres activités, d'autre part. Il est clair que l'inéluctable mutation technologique intervenue dans le domaine de la commutation a posé un certain nombre de problèmes aux entreprises de ce secteur, les a conduites à une diversification de leurs activités et les a incitées tant à rechercher des créneaux

à l'exportation qu'à prospecter plus activement le marché privé de matériels de télécommunications. Mon administration a aidé à la solution de ces problèmes en appuyant leurs efforts à l'exportation et en développant des produits nouveaux, notamment dans le domaine de la télématique. Des actions telles que l'aide à l'innovation par des marchés d'études et de développement, la mise en place de la technologie des fibres optiques, la promotion de nouveaux matériels de télématique sont de nature à aider les entreprises dans leur recherche de solutions efficaces pour la formation et le recyclage de leurs personnels en vue de faciliter les reconversions qui leur apparaissent indispensables pour améliorer leur compétitivité par rapport à leurs concurrents étrangers et, en définitive, pour sauvegarder l'emploi. De ce point de vue, il est certain que l'ensemble de ces problèmes se pose à des degrés divers selon l'aptitude de chaque entreprise à se dégager d'une excessive dépendance à l'égard des commandes des télécommunications, et la C. G. C. T. a déjà dû prendre diverses mesures au sein du groupe industriel dont elle est la filiale. Mais le chiffre de 2 800 suppressions d'emplois dont il a été fait état auprès de l'honorable parlementaire ne correspond pas aux informations en provenance de la C. G. C. T. parvenues à la connaissance de mes services.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

30391. — 12 mai 1980. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur le fait que les bureaux de postes et télécommunications refusent systématiquement d'accepter les chèques bancaires et lui demande s'il n'estime pas qu'un tel refus constitue un abus de pouvoir de la part de l'administration.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle les bureaux des postes et télécommunications sont tenus d'accepter les chèques bancaires dans les conditions suivantes. Les chèques certifiés sont reçus en règlement de toutes opérations. Les chèques non certifiés doivent être acceptés : sans limitation de montant pour les versements à la caisse nationale d'épargne (sous réserve d'indisponibilité des sommes ainsi versées pendant un délai de quinze jours), les versements à la caisse nationale de prévoyance autres que ceux sur livrets à versements libres, les règlements de dettes envers l'administration (exemples : redevances d'affranchissement postal pour objets déposés en nombre non affranchis en timbres-poste, redevances de télécommunications, abonnements pour boîtes de commerce, etc.), les souscriptions sans délivrance immédiate des titres (bons du Trésor, titres d'emprunts, actions Sicaev); jusqu'à 5 000 francs (limite prescrite par la direction de la comptabilité publique) pour les achats de documents de service et d'annuaires téléphoniques; jusqu'au montant maximum des opérations de paiement et d'encaissement à domicile (actuellement 3 000 francs), pour les règlements de valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement; jusqu'à 2 000 francs (limite prescrite par la direction de la comptabilité publique) pour l'ensemble des autres opérations. Toutefois, à la suite de nombreuses escroqueries dont a été victime l'administration des P. T. T., des dispositions restrictives ont été prévues dans certains cas : certification obligatoire au-dessus de 100 francs pour les mandats-lettres, les mandats télégraphiques et les mandats adressés « poste restante », certification obligatoire, quel que soit le montant, pour les mandats de versement à un compte courant postal (un procédé plus normal consistant alors à transmettre directement les chèques bancaires au centre de chèques postaux pour encaissement). Des dispositions particulières s'appliquent également aux achats de timbres-poste, un marché parallèle de timbres-poste ayant commencé à fonctionner à Paris, à la suite d'escroqueries. Le règlement d'achats de timbres-poste peut être effectué par chèque, dans n'importe quel bureau, jusqu'à 100 francs, cette limite devant être prochainement portée à 500 fois la taxe d'une lettre simple (soit 650 francs). Au-dessus de ce montant, seuls peuvent accepter un chèque : le bureau d'instance desservant le domicile ou l'adresse professionnelle du titulaire du compte; tout bureau où le présentateur est notoirement connu, ainsi que tout établissement où il a une signature déposée; le bureau qui détient le dossier de société, dans le cas d'une personne morale. Les débiteurs de tabac peuvent se libérer par chèques non certifiés pour leurs achats de timbres-poste, quel que soit le montant des opérations.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21036. — 12 octobre 1979. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires d'invalidité. En conséquence, il lui demande de

blen vouloir lui indiquer si il est effectivement envisagé de créer un ticket modérateur d'ordre public de 5 p. 100 qui s'inscrirait dans un ensemble de mesures visant à combler le déficit de la sécurité sociale et si, dans l'affirmative, il ne pourrait pas prévoir le maintien des prérogatives attachées à l'article précité du code de la sécurité sociale plus particulièrement pour les grands invalides et grands mutilés de guerre à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100.

Réponse. — L'institution d'un ticket modérateur d'ordre public figure parmi les mesures adoptées lors du Conseil des ministres du 25 juillet 1979 dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux. Un décret pris en application de l'ordonnance 67 ratifiée par la loi du 31 juillet 1963 est intervenu le 15 janvier 1980. Ce texte prévoit que la fraction laissée à la charge des assurés sera d'un cinquième de leur participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations. Il convient de souligner cependant que cette disposition ne s'applique pas aux frais d'hospitalisation. Ce texte ne porte, en outre, aucune atteinte au principe de l'exonération du ticket modérateur pour tous les cas où la réglementation antérieure prévoyait cette exonération. Il en est ainsi pour l'article L. 383 du code de la sécurité sociale qui demeure toujours en vigueur.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

23398. — 5 décembre 1979. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'un de ses administrés qui, sur le point de prendre sa retraite après avoir exercé une profession libérale, s'est adressé à la sécurité sociale en vue de son adhésion à l'assurance volontaire du régime général. Il a été remis à cette personne le barème de cotisations qui l'a amené à constater que les adhérents aux ressources les plus faibles sont le plus durement pénalisés, par exemple : en 3^e catégorie : ressources comprises en dessous de 26 820 francs, cotisations : 1 644 francs, soit 13,75 p. 100 quotient s'aggravant pour ressources moindres : en 2^e catégorie : ressources comprises entre 26 820 francs et 53 636 francs, calculées sur la base de 40 230 francs : sur 26 820 francs, cotisations : 5 532 francs, soit 20,75 p. 100 ; sur 30 000 francs, cotisations : 5 532 francs, soit 18,45 p. 100 ; sur 53 639 francs, cotisations : 5 532 francs, soit 10,30 p. 100. Quant à la première catégorie, le taux de 14 p. 100 environ est dégressif par rapport à l'augmentation des ressources. Ainsi, pour un revenu du niveau du S.M.I.C., les ressources des cotisants se trouvent amputées de montants de cotisations représentant plus de deux mois d'une maigre pension, dont bénéficient progressivement les revenus plus élevés, ce qui constitue une injustice flagrante. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux adapter le barème des cotisations et s'il est possible de substituer à ce mode anarchique de calcul un pourcentage fixe et plafonné au maximum acceptable.

Réponse. — A compter du 1^{er} janvier 1980, les cotisations trimestrielles à l'assurance volontaire maladie et maternité gérée par le régime général de la sécurité sociale s'établissent comme suit : cotisations de 1 108 francs pour des ressources annuelles inférieures à 30 060 francs ; cotisations de 1 663 francs pour des ressources annuelles comprises entre 30 060 francs et 60 119 francs ; cotisations de 2 217 francs pour des ressources annuelles égales ou supérieures à 60 120 francs. Ce barème forfaitaire, établi à partir d'un taux de 14,75 p. 100, conduit, à l'intérieur d'une classe de cotisations, à appliquer un taux réel supérieur aux assurés dont les ressources se situent vers la borne inférieure de la classe considérée. Pour remédier à cette situation, l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 instituant l'assurance personnelle, dont les textes d'application seront prochainement publiés, prévoit que les cotisations de l'assurance personnelle sont fixées en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Le système forfaitaire actuel de tranches de cotisations sera donc reconsidéré dans le sens d'une meilleure prise en compte des capacités contributives des adhérents à l'assurance personnelle. Dans l'immédiat, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en cas d'insuffisance des ressources, la cotisation d'assurance volontaire peut être prise en charge en tout ou partie par le service départemental de l'aide sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23568. — 7 décembre 1979. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un membre d'une profession libérale, à la suite d'une morsure de chien dans une ferme, a reçu d'office à l'hôpital une série de piqûres antitétaniques. La R.A.M. à laquelle il avait adressé son dossier de remboursement lui a répondu : « Nous vous informons que le tétanos n'est remboursable que jusqu'à seize ans. » Une telle réponse apparaît comme particulièrement surprenante. Il lui demande si cette prise de posi-

tion est justifiée et, dans l'affirmative, quelles raisons peuvent l'expliquer. Il souhaiterait de toute manière qu'une information interviene en ce qui concerne le remboursement du sérum antitétanique, et cela quel que soit l'âge de l'accidenté.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les frais de médecine préventive, et notamment de vaccination, ne sont pas, en principe, pris en charge au titre de l'assurance maladie. Toutefois, ces frais peuvent être imputés sur le compte « maladie » dans des cas exceptionnels, lorsque l'état sanitaire de la population le justifie et compte tenu des caractéristiques de chaque maladie. En dehors de ces cas, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale certaines vaccinations pratiquées à titre onéreux, mais cela ne constitue pas pour elles une obligation. Il serait préférable de procéder à une enquête sur le cas qui a été signalé à l'honorable parlementaire, qui pourrait à cette fin communiquer au ministre de la santé et de la sécurité sociale le nom, le prénom, l'adresse de l'intéressé ainsi que la dénomination de la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie à laquelle il est affilié.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

24556. — 14 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 accorde aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans, une retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à condition que les intéressées aient cotisé pendant au moins trente-sept années et demie. Il lui expose, à cet égard, qu'une assurée sociale a obtenu à soixante ans, dans ces conditions, une retraite d'un montant peu élevé qui lui ouvrirait (compte tenu de l'absence de toute autre ressource) droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S. En fait, elle ne peut en bénéficier car l'allocation du F.N.S. n'est attribuée qu'à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. L'assurée en cause n'étant pas inapte au travail ne peut donc y prétendre. Il y a là manifestement une lacune de la législation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. aux femmes assurées sociales qui se sont vu accorder la retraite à taux plein à soixante ans en application de la loi du 12 juillet 1977.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive dont le versement constitue une charge importante pour le budget de l'Etat qui la finance en totalité. Aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, cette prestation est accordée sous conditions de nationalité, de résidence et de ressources aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail), titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires. Il a toutefois été admis que les personnes âgées d'au moins soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, dont la pension a été liquidée par anticipation au taux applicable à soixante-cinq ans sur la base d'une présomption légale d'invalidité, peuvent percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. C'est le cas, en particulier, des anciens combattants et prisonniers de guerre, titulaires d'une pension de vieillesse liquidée par anticipation au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des travailleurs manuels et ouvriers, mères de famille bénéficiant d'une pension de vieillesse liquidée par anticipation en application de la loi n° 73-1275 du 30 décembre 1975. Il n'en est pas de même des bénéficiaires d'une pension de vieillesse liquidée par anticipation entre soixante et soixante-cinq ans au titre de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977. En effet, dans ce cas, la liquidation anticipée de la pension ne se fonde pas comme dans les situations susvisées sur des considérations tenant à l'usure prématurée de l'organisme qui résulte de périodes de captivité ou de guerre ou de travaux manuels particulièrement pénibles. Les pensions de vieillesse liquidées par anticipation en application de la loi du 12 juillet 1977 n'ouvrent donc pas droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cependant, les requérantes dont l'état de santé le justifie peuvent obtenir cette prestation, après reconnaissance de leur invalidité au travail par l'organisme ou service liquidateur. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale. Le Gouvernement préfère, en effet, consacrer l'effort de la collectivité à une régularisation régulière et substantielle des prestations minimales de vieillesse, laquelle atteint 180 p. 100 pour les cinq dernières années écoulées.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

24785. — 14 janvier 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes qui bénéficient d'une retraite avant soixante-cinq ans pour les hommes ou soixante ans pour les femmes, ou

blen acceptent de suivre les recommandations gouvernementales et patronales et optent pour la préretraite. Leurs ressources sont souvent très modestes et, pourtant, la plupart des avantages dits « avantages vieillesse » leur sont refusés car ils n'ont pas soixante ou soixante-cinq ans. Il s'agit aussi bien des réductions S. N. C. F. que des exonérations ou d'avantages sociaux tels que l'allocation logement. Elle lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — La situation des bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources en matière de protection sociale (assurance maladie, décès, vieillesse, prestations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles) doit être régie par un décret pris en application de l'article L. 351-10 du code du travail (loi n° 79-32 du 16 janvier 1979), en préparation au ministère de la santé et de la sécurité sociale. Depuis l'année 1979 a été en outre étendu à ces personnes le bénéfice du billet populaire de congé annuel de la S. N. C. F.

Etat civil (prénom).

25698. — 11 février 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un article de *La Voix du combattant* qui donne l'information suivante. Le « Livre d'or pour une future maman » diffusé par les caisses françaises d'allocations familiales, qui propose 5 988 prénoms aux familles, comporte notamment : « Amirouche, prénom kabyle illustré par un célèbre résistant algérien ». Il trouve parfaitement normal que dans un pays où, pour des raisons historiques, une partie de la population est de religion musulmane, tout en étant assez souvent française, ce prénom kabyle traditionnel soit proposé ; mais ce qui n'est pas admissible c'est le masochisme des responsables de caisses françaises d'allocations familiales qui, parmi plusieurs autres personnes ayant porté le nom d'Amirouche, vont choisir pour le proposer aux familles françaises celui d'un adversaire résolu de la France qui avait versé le sang de jeunes Français. Il lui demande s'il a l'intention de rappeler ces responsables à la décence.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que « Le Livre d'or pour une future maman » est une publication trimestrielle dont un seul numéro, celui daté de juillet-septembre 1978, a été diffusé gracieusement par certaines caisses d'allocations familiales. Cette brochure comporte effectivement un volumineux dictionnaire de 5 988 prénoms masculins et féminins dans lequel sont cités, à titre d'exemple, divers personnages historiques dont Amirouche, sans que soit attribuée, pour cela, une valeur particulière à ces illustrations. Par ailleurs, ce document a été rédigé sous l'entière responsabilité de son éditeur et de ses auteurs, les caisses d'allocations familiales ayant tenu à faire mentionner, dès la première page, que « cet ouvrage n'engage pas la responsabilité des établissements ou des organismes qui ont accepté de le diffuser gracieusement ». Il appartient, par conséquent, à l'honorable parlementaire, dans la mesure où il souhaite obtenir des éclaircissements à ce sujet, de s'adresser directement au directeur de cette publication.

Assurance vieillesse (généralités : montant des pensions).

25709. — 11 février 1980. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'abrogation du décret du 20 janvier 1950 concernant les pensions sécurité sociale des carrières mixtes. En effet, depuis 1975, les nouveaux pensionnés perçoivent la pension complète de sécurité sociale, mais cette mesure ne s'étend pas aux pensions antérieures à l'année 1975, ce qui établit une ségrégation entre des retraités réunissant pourtant les mêmes conditions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revaloriser les pensions antérieures à 1975, ceci avec rappel depuis l'abrogation du décret du 20 janvier 1950.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour tenir compte des situations de la nature de celle qu'il évoque, et notamment des améliorations apportées au régime général par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, trois mesures de majoration forfaitaire des pensions de vieillesse ont été prises. Ces mesures, qui ont fait l'objet des lois des 31 décembre 1971, 30 décembre 1975 et 28 juin 1977, prévoient une majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et pour les deux dernières majorations avant le 1^{er} janvier 1973. Ces majorations sont applicables aux pensions liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance et aux fractions de pension liquidées par le régime général en coordination lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul est au moins égale à la durée maximum d'assurance rémunérable lors de la

liquidation, et que les règles de coordination n'ont pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum.

Assurance vieillesse (régime général : cotisations).

26502. — 25 février 1980. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des assujettis au régime général de la sécurité sociale qui, ayant dépassé le plafond des 150 trimestres de cotisations ont fait valoir leurs droits à cette retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, mais continuent, par ailleurs, à exercer une activité salariée. Les intéressés ne s'expliquent pas l'obligation qui leur est faite de continuer à verser jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans des cotisations pour leur retraite vieillesse, alors que celle-ci est acquise et ne sera pas bonifiée par la poursuite de l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable et illogique cette retenue sur des salaires, qui ne peut trouver une justification quelconque et qui pénalise ceux des salariés à qui elle est appliquée. Il souhaite qu'un terme soit mis dans les meilleurs délais à une mesure aussi contestable.

Réponse. — La situation des personnes actives comporte un ensemble de droits et de devoirs, la perception d'une rémunération justifiant un effort de solidarité envers les inactifs. C'est en application de ce principe général que toute rémunération versée à un travailleur salarié en contrepartie de son travail est assujettie aux cotisations de sécurité sociale. Il paraît conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires d'avantages de retraite poursuivant par ailleurs une activité salariée contribuent aux charges de l'assurance vieillesse au même titre que l'ensemble des travailleurs salariés. L'exonération de la cotisation ouvrière d'assurance vieillesse favoriserait l'activité des travailleurs retraités par rapport aux autres catégories d'actifs, ce qui paraît contestable dans la situation actuelle du marché de l'emploi. C'est d'ailleurs dans le souci de revenir à une plus stricte neutralité à l'égard de l'activité des personnes retraitées que l'article 3 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, a rétabli la cotisation d'assurance vieillesse à la charge des travailleurs de plus de soixante-cinq ans.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseil et de soins).

26376. — 3 mars 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les centres de soins infirmiers créés par les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie ou des directions d'action sanitaire et sociale. Il lui signale que l'abaissement pratiqué sur les tarifs, une gestion administrative trop lourde et la création d'antennes, sans étude d'implantation, qui vise à utiliser le « Tiers Payant » à des fins commerciales, entraînent un déficit endémique de ces centres et un recours constant à des subventions accordées par les mêmes caisses primaires ou directions d'action sanitaire et sociale. Il lui demande si cette pratique pour combler un manque de trésorerie et si ces centres de soins sont conformes à l'article 23 de la convention nationale des infirmiers libéraux et au décret n° 77-483 du 22 avril 1977.

Réponse. — Le décret n° 77-483 du 22 avril 1977 a complété le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par une annexe concernant les centres de soins infirmiers. Il a ainsi fixé certaines exigences techniques minimales permettant de garantir un certain niveau de qualité de soins. Aucune de ces dispositions ne concerne les modalités de financement ou de fonctionnement des centres de soins infirmiers. L'article 23 de la convention nationale des infirmiers, approuvée par l'arrêté du 13 juillet 1977, consacrait l'engagement des caisses d'assurance maladie de ne pas créer ou participer à la création de centres de soins infirmiers par le moyen de subventions ou de prêts à des tiers, exception faite du secteur public, à moins d'accord préalable de la ou des organisations syndicales les plus représentatives de la profession dans le département. Ce même article prévoyait cependant que les centres pourront recevoir des prêts des caisses afin de maintenir leur valeur technique au niveau nécessaire pour que soit garantie la qualité des soins délivrés par ces établissements. Si la convention posait donc le principe selon lequel les caisses s'engagent à ne pas contribuer au développement des centres de soins infirmiers, celui-ci est susceptible de connaître des exceptions dans certaines situations particulières, qui ne peuvent être examinées qu'individuellement. La réglementation actuelle permet la pluralité des formes de dispensation des soins, particulièrement infirmiers, soit par le recours aux professionnels d'exercice

libéral, soit par le recours aux centres de soins infirmiers. Des difficultés ponctuelles ont pu nécessiter l'appel à des subventions en provenance des organismes d'assurance maladie ; ces procédures ne peuvent avoir, en tout état de cause, qu'un caractère exceptionnel.

Logement (allocation de logement).

26993. — 10 mars 1980. — **M. Jean Crenn** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le cadre de la réglementation actuelle, la location d'un appartement par des parents à leurs enfants, ou inversement, permet l'attribution de l'allocation de logement à caractère familial, si le demandeur justifie du paiement du loyer. Par contre, l'allocation de logement à caractère social réservée aux personnes âgées ou infirmes ainsi qu'aux jeunes travailleurs, ne peut être servie, en cas de location intervenant entre parents, même si la preuve est apportée que le loyer est effectivement acquitté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent une telle discrimination, en souhaitant qu'il y soit mis fin par l'aménagement des textes en conséquence.

Réponse. — L'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié relatif à l'allocation logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette disposition se justifie par les difficultés de preuve du paiement d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonnée pour les locataires, l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Une réflexion visant à rechercher le moyen de nature à permettre aux organismes débiteurs de s'assurer du paiement effectif du loyer et tenant compte de la spécificité de l'allocation logement sociale — prestation financée par une cotisation des employeurs venant en déduction de la contribution patronale à l'effort de construction ainsi que par une subvention de l'Etat — a été entreprise en collaboration avec les différents départements ministériels concernés. Toutefois, il n'a pas paru possible jusqu'à présent de modifier la réglementation.

Prestations familiales (complément familial).

27445. — 17 mars 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il lui paraît conforme à la loi du 12 juillet 1977, instituant le complément familial, que celui-ci soit supprimé purement et simplement lorsque le troisième enfant entre dans la vie active. En effet, si l'on se réfère à une famille de trois enfants, dès que l'un de ceux-ci sort du champ d'application sur la législation des prestations familiales, le complément familial est supprimé sans être remplacé par l'allocation de salaire unique. Dans le cas d'une famille composée de deux enfants, cette allocation de salaire unique est versée. Il attire son attention sur la discrimination existant entre ces deux situations et le fait qu'une telle pratique défavorise les familles de trois enfants et plus, alors que la politique gouvernementale vise à développer la démographie de notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer cette anomalie.

Réponse. — Le complément familial a remplacé au 1^{er} janvier 1978 cinq prestations : l'allocation de salaire unique et sa majoration, l'allocation de la mère au foyer et sa majoration, l'allocation de frais de garde. Les anciennes prestations n'ont été maintenues qu'au titre des droits acquis au profit de certaines familles. Il en est ainsi particulièrement des familles ayant un ou deux enfants de plus de trois ans qui n'ont pu ouvrir droit au complément familial et qui peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique, prestation qui est d'un montant faible et obéit à des conditions restrictives (plafond de ressources fixe, unicité de revenu dans le ménage). Lorsqu'une famille passe de trois à deux enfants, elle n'ouvre par conséquent pas plus droit à l'allocation de salaire unique qu'une famille de deux enfants qui n'a jamais bénéficié de cette prestation. Par contre le complément familial lui est maintenu pendant un an afin d'éviter qu'elle ne subisse une perte trop importante dans le montant de ses prestations.

Avortement (statistiques : Rhône-Alpes).

27753. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les statistiques d'interruption de grossesse. Il lui demande : 1° quelles sont les plus récentes statistiques établies par son ministère ou l'Institut national de la statistique et des études économiques concernant l'avortement dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes ; 2° quand paraîtront pour cette région et chacun de ses huit départements les prochaines statistiques d'interruption volontaire de grossesse et pour quelle période ; 3° si une publicité leur sera donnée et comment il sera possible de se les procurer ou auprès de quels services, à quelle adresse.

Réponse. — D'après les renseignements fournis par le médecin inspecteur régional de la santé, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse relatif à la région Rhône-Alpes pour l'année 1979 s'élevait à 14 387, compte tenu des bulletins parvenus à la fin mars 1980.

	1978	1979
	Source I.N.S.E.E.	État provisoire. Source médecin inspecteur régional de la santé.
Ain	707	708
Ardeche	347	222
Drôme	913	956
Isère	2 773	2 708
Loire	2 513	2 537
Rhône	4 693	4 514
Savoie	1 440	1 473
Haute-Savoie	1 293	1 179
Total Rhône-Alpes	14 679	14 387

Les établissements où sont pratiquées les interruptions volontaires de grossesse adressent les bulletins de déclaration des interventions aux médecins inspecteurs régionaux de la santé qui en fournissent un décompte trimestriel provisoire au ministère de la santé et de la sécurité sociale et qui envoient les bulletins aux directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques. Cet organisme élabore les statistiques qu'il met à la disposition de l'Institut national d'études démographiques pour analyse. Le ministère communique au Parlement à l'occasion de la préparation du budget et à chaque personne qui en fait la demande les chiffres en sa possession. La mise à jour des statistiques fournies ne peut être garantie que par l'I.N.S.E.E. qui reçoit les documents et qui est en mesure d'apporter les rectifications nécessaires lorsque des bulletins parviennent avec retard. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir les renseignements relatifs aux nombres d'interruptions volontaires de grossesse par département auprès des directions régionales de l'I.N.S.E.E. Cette demande peut être adressée pour la région Rhône-Alpes à l'observatoire économique de Rhône-Alpes, 165, boulevard Garibaldi, B.P. 196, 69401 Lyon CEDEX 3.

Assurance vieillesse : régimes autoromes et spéciaux (commerçants et industriels : pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

27977. — 24 mars 1980. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une regrettable anomalie constatée dans l'application de la loi du 12 juillet 1977 qui permet aux anciens déportés et internés remplissant certaines conditions, de bénéficier à la fin de leur activité professionnelle, dès l'âge de cinquante-cinq ans, d'une pension d'invalidité sécurité sociale cumulable avec la pension de guerre. Ainsi il est à signaler le cas d'un ancien déporté, remplissant les conditions, assujéti au régime des commerçants et artisans, qui a demandé à bénéficier, alors qu'il était âgé de cinquante-huit ans, de la pension d'invalidité sécurité sociale. Celle-ci a été liquidée par le régime en question sur la base minimum, soit 12 000 francs. Or, quand l'âge de soixante ans a été atteint, la pension d'invalidité a été transformée normalement en retraite vieillesse, mais à ce moment-là, les émoluments ont été abaissés de 12 000 francs à 7 000 francs. Il apparaît que le régime des commerçants est, dans la circonstance, nettement moins favorable que le régime des salariés, lequel prévoit que le montant d'une retraite vieillesse liquidée à la suite d'une pension d'invalidité ne pourra être inférieur au montant de cette dernière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les régimes particuliers soient adaptés au régime général.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Un projet de décret, actuellement en cours de signature, permettra d'attribuer une allocation différentielle dans les conditions définies par le règlement du régime d'assurance invalidité-décès des commerçants (ou des artisans) dont relevait l'intéressé lorsque le montant des avantages de vieillesse alloués au titre de l'incapacité au travail, en remplacement de la pension d'invalidité, est inférieur à celui qui résulterait de cette dernière prestation.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

28038. — 24 mars 1980. — **M. Yves Guérin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, qui détermine les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations aux non-salariés agricoles ainsi que les règles de liquidation de ces allocations. L'article 3 précise que, pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte de tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, à l'exception de certaines allocations limitativement énumérées. Parmi ces allocations ne figurent pas les pensions militaires d'invalidité. La prise en compte de ces pensions dans l'appréciation des ressources pour l'attribution du fonds national de solidarité est particulièrement regrettable, car elles constituent la juste réparation d'un préjudice subi pour la défense du pays. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que les pensions militaires d'invalidité ne soient pas retenues pour l'appréciation des ressources des demandeurs de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et des autres allocations de même nature.

Réponse. — Les allocations non contributives de vieillesse et notamment l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont destinées à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus démunies. L'attribution de ces avantages servis sans contrepartie de cotisations ou en contrepartie de cotisations insuffisantes, qui représente un effort très important de solidarité nationale, est de ce fait soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la clause de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit le requérant, sauf exceptions limitativement prévues par les textes. Les pensions militaires d'invalidité ne figurant pas au nombre de ces exceptions il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. Le Gouvernement préfère faire porter l'effort de la collectivité nationale sur une augmentation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées défavorisées. C'est ainsi qu'au cours des dernières années le minimum global de vieillesse (avantage de base du type allocation aux vieux travailleurs salariés plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a connu une progression importante, plus accélérée même que celle des pensions contributives et du S.M.I.C. Fixé à 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974, il est passé à 14 600 francs par an pour une personne seule (29 200 francs par an pour un ménage) au 1^{er} décembre 1979, soit une augmentation de 180 p. 100 en cinq ans. Les plafonds de ressources, pour en bénéficier, ont été portés au 1^{er} décembre 1979 à 15 500 francs par an pour une personne seule (29 200 francs par an pour un ménage). A cela s'ajoutent deux majorations exceptionnelles de 200 francs et 150 francs, accordées respectivement au 1^{er} septembre 1979 et au 1^{er} février 1980, notamment aux personnes âgées ou invalides (titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles et des personnes âgées les plus démunies. L'effort ainsi engagé en faveur des prestataires du minimum vieillesse sera poursuivi.

Avortement (statistiques).

29437. — 21 avril 1980. — **M. René Feit** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quel délai il entend, comme la loi en fait obligation au Gouvernement, communiquer au Parlement les chiffres d'interruption volontaire de grossesse pratiqués en 1979 ainsi que les chiffres de 1978 détaillés par département et, dans l'éventualité où le recensement en cours ne pourrait aboutir à l'établissement de statistiques exactes et incontestables, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation et les mesures qu'il entend exercer à l'encontre des établissements responsables de cet état de fait.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la sécurité sociale reçoit un décompte trimestriel provisoire des bulletins de déclarations adressés à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cet organisme élabore les statistiques et les met à la disposition de l'Institut national d'études démographiques pour analyse. Le ministère communique au Parlement à l'occasion de la préparation du budget et à chaque personne qui en fait la demande les chiffres en sa possession. La mise à jour des statistiques fournies ne peut être garantie que par l'I.N.S.E.E. qui reçoit les documents et qui est en mesure d'apporter les rectifications nécessaires lorsque des bulletins parviennent avec retard. Au début du mois d'avril 1980, le ministère de la santé et de la sécurité sociale est en mesure de communiquer les statistiques relatives aux interruptions volontaires de grossesse des trois pre-

mières trimestres de 1979. La comparaison avec l'année 1978 donne les résultats suivants pour la France métropolitaine. Trois premiers trimestres de 1978 : 113 612 ; trois premiers trimestres de 1979 : 116 408. Les statistiques régionales et départementales sont disponibles dans les directions régionales de l'I.N.S.E.E. Afin d'améliorer la collecte et la qualité de l'information fournie par les bulletins de déclarations d'interruptions volontaires de grossesse, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a soumis un décret instituant des sanctions pénales en matière d'interruption volontaire de grossesse et portant application de l'article L. 176 du code de la santé publique au Conseil d'Etat et aux différents ministres intéressés, qui ont émis un avis favorable. Ce texte qui devrait paraître très prochainement, prévoit des peines d'amendes à l'égard du médecin qui pratique l'interruption volontaire de grossesse s'il n'établit pas la déclaration prévue par l'article L. 162-10 du code de la santé publique. Les mêmes peines sont applicables au directeur de l'établissement d'hospitalisation qui n'adresse pas cette déclaration au médecin inspecteur régional de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 162-10 du code de la santé publique.

Santé et sécurité sociale (ministère : services extérieurs - Ain).

30016. — 28 avril 1980. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quels sont les critères retenus pour décider les créations de poste de directeur adjoint dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser les perspectives de création d'un tel poste dans le département de l'Ain.

Réponse. — Les postes de directeurs adjoints sont répartis chaque année compte tenu des emplois correspondants créés au budget et selon l'importance des départements. En ce qui concerne le département de l'Ain, il est très vraisemblable que, dans la mesure où les dispositions budgétaires le permettront, un poste de directeur adjoint sera créé dans ce département au 1^{er} janvier 1981 par transformation du poste d'inspecteur principal figurant actuellement à l'effectif.

Professions et activités paramédicales (Laboratoires d'analyses de biologie médicale).

30109. — 28 avril 1980. — **M. Charles Ehrmann** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale a prévu, notamment, dans son article 6 que « la superficie de l'ensemble des locaux, installations comprises ne peut être inférieure à 100 m² ». Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'une dérogation à ces dispositions sera accordée aux laboratoires qui existaient au moment de la promulgation de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et si cette dérogation sera transmissible aux successeurs en cas de cession du laboratoire, étant fait observer que, s'il en était autrement, tous les petits laboratoires (et ce sont certainement les plus nombreux) qui fonctionnent sans difficultés sur des surfaces comprises entre 70 et 100 m² deviendraient invendables et, par conséquent, disparaîtraient.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que si le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale n'a prévu, en faveur des laboratoires en exercice au moment de la publication de la loi du 11 juillet 1975, aucune dérogation aux dispositions de l'article 6 relatif à la superficie minimale des locaux au-dessous de laquelle il n'est pas crédible qu'un laboratoire puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes pour la santé publique, l'article 8 dudit décret permet au préfet d'autoriser l'exploitation d'un laboratoire à affecter un local distinct à l'exercice d'une partie des activités techniques du laboratoire qui sont précisées dans l'autorisation, à condition que ce local soit situé dans un lieu suffisamment proche du local principal pour que le directeur du laboratoire puisse exercer de façon permanente le contrôle de ces activités. Toutefois, il est fait observer à l'honorable parlementaire que les petits laboratoires qui justifient leur existence dans des localités mal desservies en effectuant quelques analyses et en transmettant le reste à d'autres laboratoires, sont en général des laboratoires annexés à des officines pharmaceutiques et que, sous réserve d'avoir obtenu, à l'expiration des dispositions transitoires de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1975, le bénéfice de la dérogation à l'interdiction du cumul d'activités prévue à l'article L. 761, alinéa 6 du code de la santé publique, la superficie minimale des locaux exigée pour ces laboratoires par l'article 7 du décret du 4 novembre 1976 est de 50 mètres carrés.

TRANSPORTS

Constructions navales (porte-conteneurs Korrigan).

26254. — 25 février 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'autorisation donnée à la Compagnie générale maritime de faire remotoriser le porte-conteneurs *Korrigan* au Japon. Les chantiers français connaissent en effet un chômage croissant, sont tout à fait aptes à accomplir le travail voulu, et la Compagnie générale maritime, compagnie nationale, se devrait de donner la préférence aux chantiers français. Il s'étonne qu'une telle décision ait pu être prise et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les transformations du *Korrigan* soient effectuées par des chantiers français.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent à ce que les commandes des armateurs nationaux soient, dans toute la mesure du possible, passées dans les chantiers français. Encore faut-il, bien évidemment, que les offres des chantiers nationaux se situent, pour des prestations équivalentes, à des niveaux comparables à ceux de la concurrence. Tel n'était pas le cas pour le *Korrigan* puisque les prix de revient français étaient supérieurs de plus de 50 p. 100 aux prix offerts par les chantiers japonais ; cette différence dépassait et de beaucoup l'écart susceptible d'être couvert par les aides à la construction navale.

Transports urbains (R. A. T. P. : autobus).

26475. — 25 février 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés existant à Bezons (Val-d'Oise) en matière de liaisons ferroviaires et routières. Parmi les différentes solutions proposées afin d'améliorer la desserte de la ville et les liaisons avec Paris pour la population bezonnaise, les élus locaux proposent le prolongement de la ligne R. A. T. P. 163, dont le terminus se situe dans le quartier dit « du Grand Cerf » à Bezons, à la gare de Houilles. Cette solution aurait pour mérite, entre autres, pour les habitants de Bezons d'améliorer considérablement leur liaison avec Paris par la possibilité offerte de rejoindre facilement la gare S. N. C. F. de Houilles dans les Yvelines, ainsi que par le R. E. R. Il lui demande dans quel délai un tel prolongement peut se réaliser.

Réponse. — Le projet de prolongement, de Bezons jusqu'à la gare S. N. C. F. de Houilles, de la ligne n° 163 de la R. A. T. P., est inscrit au plan de restructuration du réseau d'autobus dans le département des Hauts-de-Seine et il a reçu l'approbation du conseil général de ce département. L'intérêt d'un rabattement par autobus sur la gare de Houilles se trouve en effet accru par la mise en service de la nouvelle ligne de Cergy-Pontoise. Il a été demandé au syndicat des transports parisiens d'étudier les possibilités de réorganisation des services de la régie autonome des transports parisiens dans ce secteur.

S. N. C. F. (équipement : Pas-de-Calais).

2854. — 3 mars 1980. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la S. N. C. F. à Boulogne. La direction régionale envisagerait la vente du très beau et récent bâtiment administratif S. N. C. F., situé 7, boulevard Voltaire, à Boulogne-sur-Mer. Il apparaît que cette opération s'inscrit dans le plan de la liquidation des activités S. N. C. F. à Boulogne-sur-Mer. Après les nombreuses suppressions de postes dans tous les services de ce centre important, les menaces sur le C. M. T. et le bureau de soldes, c'est l'essentiel du patrimoine S. N. C. F. qui serait maintenant bradé (bâtiment de l'ex-arrondissement V. B., boulevard Beaucerf, chantier « Marée » de la gare de Boulogne, etc.). Il en revient à ce projet insensé de vente du bâtiment précité, excellentement situé car à quelques mètres de la gare et du centre directionnel. Il considère que ce bâtiment, s'il est bien entretenu et bien aménagé, pourrait servir de centre administratif S. N. C. F. modèle à Boulogne en y regroupant le maximum de services. Cela est d'autant plus indispensable car notre région est celle qui est la plus touchée au point de vue du chômage en France et qu'il est impensable de prévoir la suppression de nombreux emplois. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les bâtiments appartenant à la S. N. C. F. de Boulogne restent leur propriété, qu'il n'y ait non seulement aucune suppression d'emploi mais augmentation de ceux-ci en fonction des propositions énoncées ci-dessus.

Réponse. — Lors de la réforme des structures visant à une simplification et une rationalisation de la gestion de la S. N. C. F. en 1972, le siège de la région regroupant les emplois administratifs a été fixé à Amiens. Une antenne de gestion est actuellement maintenue à titre provisoire, à Boulogne, mais une installation d'un centre administratif ne peut y être envisagée. Une étude en cours

visé à une meilleure redistribution des locaux ; elle permettra de rendre libre le bâtiment sis 7, boulevard Voltaire à Boulogne qui n'est plus utilisable par la S. N. C. F. Une telle décision ouvre des possibilités d'installation à d'autres administrations ou organismes créateurs d'emplois à Boulogne.

Transports (versement de transport).

28293. — 31 mars 1980. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réponse faite par **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 30453 (*Journal officiel*, A. N. du 14 août 1976, p. 5717). Dans cette réponse, il était rappelé que la loi du 11 juillet 1973 a permis d'instaurer la taxe de transport dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants, mais qu'elle a également permis l'extension de son champ d'application en autorisant le Gouvernement à abaisser par décret le seuil fixé. Effectivement, un décret en date du 7 novembre 1974 a ramené à 100 000 habitants le seuil de population prévu par la loi. En conclusion de la réponse précitée, il était dit que l'extension du champ d'application de la taxe de transport aux villes de moins de 100 000 habitants ne pourrait être retenue qu'après une étude portant sur les conditions de fonctionnement du service de transport urbain dans les villes de moins de 100 000 habitants. Il lui demande si cette étude a été faite et dans l'affirmative s'il envisage d'étendre la taxe de transport aux villes de plus de 50 000 habitants disposant d'un service régulier de transport urbain.

Réponse. — Les données financières fournies par les réseaux de transport urbain des agglomérations de moins de 100 000 habitants n'ont pas, jusqu'à présent, fait apparaître de besoins de financement qui ne puissent être supportés par les seules ressources de la fiscalité locale. De plus, l'éventuelle extension aux agglomérations de 75 000 habitants de la faculté d'instituer le versement-transport a été proposée par un groupe de parlementaires, sous forme d'amendement à la loi de finances pour 1980 ; mais cet amendement a été repoussé par le Sénat en décembre 1979.

Permis de conduire (auto-écoles).

28923. — 7 avril 1980. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas opportun, compte tenu des exigences nouvelles des différentes formes d'enseignement, d'apporter les adaptations qui s'imposent aux règles actuellement appliquées en matière d'enseignement de la conduite automobile et d'éducation routière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil réservé aux propositions faites à ce sujet par les organismes représentatifs de ce secteur professionnel.

Réponse. — Les adaptations nécessaires aux règles actuellement appliquées en matière d'enseignement de la conduite automobile et d'éducation routière concernent en fait différents aspects de cette activité. Elles visent en premier lieu les modalités d'accès et d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite. Un nouveau diplôme, le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite est actuellement mis en place. L'esprit de la réforme est de renforcer le niveau des connaissances pédagogiques des futures enseignants de la conduite. Par la suite, pour adapter les programmes de préparation au nouvel examen, il est envisagé de modifier l'arrêté du 23 août 1971 relatif aux conditions d'exploitation des centres de formation des enseignants. En second lieu, s'agissant des règles d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite fixées par l'arrêté du 10 mars 1970, il est exact que les évolutions récentes des méthodes de préparation au permis de conduire requièrent une révision importante des règles de création et de fonctionnement de ces établissements. Mais ceci implique plusieurs mois de réflexion, en liaison avec le ministère de l'intérieur et les organisations professionnelles.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Etrangers (travailleurs étrangers).

28894. — 7 avril 1980. — **M. Perfalt Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la décision prise par le conseil d'administration du F. A. S. de refuser à la fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (F. A. S. T. I.) le versement de l'acompte provisionnel sur la subvention de 1980. La F. A. S. T. I. centralise au niveau national les activités des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (A. S. T. I.) existant localement dans un nombre important de départements. Son action se traduit par l'organisation d'une solidarité matérielle, administrative et sociale avec les immigrés dans les domaines notamment de l'accueil, de l'alphabétisation et de la formation, du logement, de la culture et des loisirs, de l'information. Ces interventions utiles aux immigrés justifient pleinement l'octroi de la subvention accordée jusqu'à maintenant par le F. A. S. Or, la

décision de ce dernier de ne pas verser l'acompte prévisionnel semble préparer un refus pur et simple de subvention. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il entend bien maintenir la subvention qui doit être accordée à la F.A.S.T.I. et dans le cas contraire, lui indiquer les raisons qui pourraient motiver un refus.

Réponse. — Le conseil d'administration du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.), lors de sa séance du 19 décembre 1979, a effectivement refusé l'attribution d'une subvention provisionnelle à valoir sur l'exercice 1980 à la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (F.A.S.T.I.). Le conseil d'administration a d'ailleurs pris une décision identique pour un ensemble d'associations du secteur action culturelle, information, sensibilisation, compte tenu des difficultés de financement prévisibles dans ce secteur en 1980 par suite d'un redéploiement des ressources du F.A.S. Le refus d'attribution d'une subvention provisionnelle, pris à titre conservatoire, n'entraîne pas refus d'attribution de toute subvention à la F.A.S.T.I. pour l'exercice 1980. En effet, le conseil d'administration du F.A.S. saisi, lors de sa séance du 23 avril 1980, de la demande de subvention de 333 800 francs présentée par la F.A.S.T.I., au titre de l'exercice 1980, a décidé, sur ma proposition, d'attribuer à cette association une subvention de 163 600 francs qui, bien que réduite par rapport à la subvention accordée en 1979, doit permettre à la F.A.S.T.I. de maintenir en 1980 une proportion importante de ses activités et de rechercher pour les années à venir des ressources autres que celles provenant du F.A.S.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Paris).*

29132. — 14 avril 1980. — M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui faire connaître les objectifs et la nature de la formation dispensée par l'école de formation professionnelle de la femme espagnole, institution privée créée en 1973 à Paris et subventionnée par les gouvernements français et espagnol.

Réponse. — L'école de formation professionnelle pour la femme, ex-centre pour la promotion de la femme espagnole, sise 122, rue de la Boétie, 75008 Paris, a été créée en 1972, conformément à la loi de 1901 sur les associations. L'E.F.P.F., dont l'objectif principal est de faciliter le retour en Espagne de jeunes filles et de femmes espagnoles par l'apprentissage d'un métier, est financée par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.), depuis 1975. Jusqu'en 1978, cette aide transitait par l'A.F.D.E.T. (Association française pour le développement de l'enseignement technique). Participent également au financement de l'E.F.P.F., le fonds social européen et l'Institut espagnol d'émigration qui dépend du ministère du travail espagnol. Les formations dispensées dans le centre sont conduites à temps plein et à temps partiel. Elles concernent les spécialités suivantes : sténodactylographie, aide comptable, esthétique, coiffure, coupe et confection, auxiliaire de puériculture. La plupart de ces formations débouche sur des diplômes français et espagnols du niveau du C.A.P. Ce système donne aux élèves la possibilité de retourner en Espagne avec une qualification professionnelle mais aussi, si elles le désirent, de rester en France et d'y améliorer leur situation. Les élèves de l'E.F.P.F. étaient au nombre de 144 en 1978 ; pour l'année scolaire 1980, elles sont 280. On y trouve principalement des jeunes filles ayant quitté l'école sans qualification et des femmes sans profession ou exerçant des métiers peu qualifiés. En 1979, 48 des élèves de deuxième année sur 144 seraient reparties en Espagne.

Etrangers (travailleurs immigrés).

29207. — 14 avril 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une circulaire du 27 novembre 1979 ayant pour but de réduire de 25 p. 100 le volume des subventions allouées aux associations réalisatrices d'actions de formation, à dominante linguistique, destinées aux migrants. Cette mesure entraînera de sérieuses conséquences à un double titre : d'une part, elle met en cause un secteur associatif qui est en contact effectif avec les migrants et constitue le support d'actions socio-éducatives, d'autre part, elle aggrave la situation d'analphabétisme et accuse le retard déjà pris en la matière. Certes l'immigration a été suspendue depuis 1974. Mais le nombre des analphabètes est resté important, et les demandes émanant de femmes immigrées augmentent constamment ; les besoins en matière de formation linguistique de base sont donc loin d'être couverts. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter la régression des actions de formation à dominante linguistique et pour mettre en place une véritable politique de formation en faveur des immigrés.

Réponse. — La circulaire du 27 novembre 1979 adressée par le directeur du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) aux associations menant des actions de formation générale

à dominante linguistique destinées aux immigrés a eu pour objet de préciser les modalités d'attribution des subventions du F.A.S. à ces associations en 1980, compte tenu, d'une part, d'une majoration de 10 p. 100 des taux maxima de financement des heures groupe et, d'autre part, d'une diminution en 1980 par rapport à 1979 des crédits globaux consacrés par le F.A.S. à la formation générale à dominante linguistique (65 millions de francs au lieu de 78 millions de francs). Cette diminution a été compensée par une majoration de 25 millions de francs des crédits qui seront consacrés par le F.A.S. en 1980 aux actions de préformation professionnelle et de formation retour qui correspondent davantage aux besoins prioritaires des immigrés que les actions d'alphabetisation. Des réflexions sont actuellement menées et des dispositions ont déjà été prises pour intégrer progressivement les actions de formation générale à dominante linguistique dans la préformation professionnelle et pour favoriser une reconversion des activités des associations qui se consacraient exclusivement ou prioritairement aux actions à dominante linguistique vers les activités de préformation. Il reste entendu que les actions de formation générale à dominante linguistique intéressant notamment les femmes immigrées analphabètes, dont certaines peuvent être arrivées récemment en France dans le cadre du regroupement familial, continueront à être financées par le F.A.S. dans la limite des crédits disponibles.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

29961. — 28 avril 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une circulaire du 27 novembre 1979 ayant pour but de réduire de 25 p. 100 le volume des subventions allouées aux associations réalisatrices d'actions de formation, à dominante linguistique, destinées aux migrants. Cette mesure entraînera de sérieuses conséquences à un double titre : d'une part, elle met en cause un secteur associatif qui est en contact effectif avec les migrants et constitue le support d'actions socio-éducatives, d'autre part, elle aggrave la situation d'analphabétisme et accuse le retard déjà pris en la matière. Certes l'immigration a été suspendue depuis 1974. Mais le nombre des analphabètes est resté important, et les demandes émanant de femmes immigrées augmentent constamment ; les besoins en matière de formation linguistique de base sont donc loin d'être couverts. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter la régression des actions de formation à dominante linguistique et pour mettre en place une véritable politique de formation en faveur des immigrés.

Réponse. — La circulaire du 27 novembre 1979 adressée par le directeur du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) aux associations menant des actions de formation générale à dominante linguistique destinées aux immigrés a eu pour objet de préciser les modalités d'attribution des subventions du F.A.S. à ces associations en 1980, compte tenu, d'une part, d'une majoration de 10 p. 100 des taux maxima de financement des heures groupe et, d'autre part, d'une diminution en 1980, par rapport à 1979, des crédits globaux consacrés par le F.A.S. à la formation générale à dominante linguistique (65 millions de francs au lieu de 78 millions de francs). Cette diminution a été compensée par une majoration de 25 millions de francs des crédits qui seront consacrés par le F.A.S. en 1980 aux actions de préformation professionnelle et de formation retour qui correspondent davantage aux besoins prioritaires des immigrés que les actions d'alphabetisation. Des réflexions sont actuellement menées et des dispositions ont déjà été prises pour intégrer progressivement les actions de formation générale à dominante linguistique dans la préformation professionnelle et pour favoriser une reconversion des activités des associations qui se consacraient exclusivement ou prioritairement aux actions à dominante linguistique vers les activités de préformation. Il reste entendu que les actions de formation générale à dominante linguistique intéressant notamment les femmes immigrées analphabètes, dont certaines peuvent être arrivées récemment en France dans le cadre du regroupement familial, continueront à être financées par le F.A.S. dans la limite des crédits disponibles.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (D.E.U.G.).

14414. — 31 mars 1979. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation soit de mères de famille, soit de personnes fournissant des certificats médicaux qui rencontrent des difficultés pour leur demande d'inscription au D.E.U.G. à mi-temps. Le régime de scolarité à mi-temps qui permet de ne pas être soumis à l'obligation d'effectuer les deux années de premier cycle en un minimum de trois années (plus une éventuelle quatrième année sur dérogation) est réservée par la réglementation en vigueur (circulaire n° 367-526 du 21 décembre 1967) aux étudiants salariés. L'administration est d'ailleurs

invitée à veiller à la réalité et à la permanence de la qualité de salarié. A sa connaissance aucune disposition n'a permis jusqu'à maintenant l'extension à d'autres catégories de bénéficiaires. Au contraire une réponse ministérielle (D.G.E.S., U.P. 5 n° 1115 du 5 octobre 1973) confirme l'impossibilité d'accorder un régime spécial d'études à d'autres étudiants que ceux déjà engagés dans la vie professionnelle. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé d'étendre aux mères de famille ou aux personnes fournissant des certificats médicaux le régime spécial d'études prévu par l'arrêté du 27 février 1973.

Enseignement supérieur (D.E.U.G.).

18670. — 21 juillet 1979. — M. Hubert Dubedout fait part à Mme le ministre des universités de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale à sa question n° 14414 du 31 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation soit de mères de famille, soit de personnes fournissant des certificats médicaux qui rencontrent des difficultés pour leur demande d'inscription au D.E.U.G. à mi-temps. Le régime de scolarité à mi-temps, qui permet de ne pas être soumis à l'obligation d'effectuer les deux années du premier cycle en un minimum de trois années (plus une éventuelle quatrième année sur dérogation), est réservée par la réglementation en vigueur (circulaire n° 367-526 du 21 décembre 1967) aux étudiants salariés. L'administration est d'ailleurs invitée à veiller à la réalité et à la permanence de la qualité de salarié. A sa connaissance, aucune disposition n'a permis jusqu'à maintenant l'extension à d'autres catégories de bénéficiaires. Au contraire, une réponse ministérielle (D.G.E.S., U.P. 5 n° 1115 du 5 octobre 1973) confirme l'impossibilité d'accorder un régime spécial d'études à d'autres étudiants que ceux déjà engagés dans la vie professionnelle. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé d'étendre aux mères de famille ou aux personnes fournissant des certificats médicaux le régime spécial d'études prévu par l'arrêté du 27 février 1973.

Réponse. — Lors de sa séance du 13 mai 1980, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi permettant aux femmes de bénéficier des mêmes conditions d'accès à l'université et d'études que les personnes engagées dans la vie professionnelle. Ce texte sera prochainement soumis au Sénat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Nord).

27667. — 17 mars 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes auxquels se heurtent les étudiants universitaires de condition modeste. Depuis plusieurs années, la situation financière des étudiants ne fait que s'aggraver devant les hausses des services sociaux et universitaires (loyers de cités, tickets de restaurant, droits universitaires,...) et, pour la région Nord-Pas-de-Calais, du fait d'une situation économique de plus en plus difficile qui atteint toute la population qu'elle soit étudiante ou non. Par conséquent, les œuvres universitaires, gérées par le C.R.O.U.S., sont devenues indispensables à chacun d'entre eux pour la poursuite de leurs études. Or force est de constater que, malgré un nombre croissant d'étudiants, la qualité et l'importance des services des œuvres universitaires diminuent (qualité des repas servis, diminution du fonds de solidarité universitaire, services rendus en cités,...) en raison de l'insuffisance des crédits qui leur sont octroyés. C'est ainsi que dans l'académie de Lille, un étudiant sur neuf peut être logé en cité universitaire. Cette situation est intolérable quand on sait l'importance de la population ouvrière et agricole de la région. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'accorder aux œuvres universitaires des crédits suffisants en rapport réel avec les besoins et, plus particulièrement, pour l'obtention de crédits destinés à la construction d'une résidence universitaire à Fiers (Villeneuve-d'Ascq).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

28547. — 31 mars 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'insuffisance des crédits accordés aux C.R.O.U.S. En effet, depuis plusieurs années, la situation financière des étudiants se dégrade de par les hausses des services sociaux et universitaires (loyers de cités, tickets de restaurant, droits universitaires,...) mais aussi de par la situation économique de plus en plus difficile dans notre région. En conséquence, les œuvres universitaires gérées par le C.R.O.U.S. sont devenues indispensables à chaque étudiant pour la poursuite de ces études. Le problème le plus important étant celui du logement. Dans l'académie de Lille, le C.R.O.U.S. ne met à la disposition

des 58 000 étudiants que 7 000 chambres. Il apparaît donc nécessaire d'accorder des crédits supplémentaires au C.R.O.U.S. non seulement pour la construction de résidences universitaires mais aussi pour améliorer la qualité des services rendus (repas,...). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le fonctionnement des C.R.O.U.S.

Réponse. — En 1976, le ministère des universités a envisagé la construction d'une nouvelle résidence universitaire à Villeneuve-d'Ascq qui aurait été réalisée par l'entremise d'un organisme H. L. M. selon les procédures en vigueur à l'époque (participation de l'Etat à l'investissement de l'ordre de 30 p. 100 et prêt H. L. M. bonifié pour le solde). En 1978, la réforme des aides au logement a remis en cause ce mécanisme de financement et créé une aide personnalisée au logement. Les textes particuliers relatifs à l'application de cette réforme pour l'hébergement des étudiants ne sont pas intervenus à ce jour. L'agglomération lilloise dispose actuellement d'environ 7 000 chambres d'étudiants, soit une chambre pour 3,5 étudiants en formation initiale. Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne nationale proche d'une chambre pour cinq étudiants en formation initiale. Le problème lillois sera donc examiné dans le cadre des priorités nationales après publication des textes réglementaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord).

28753. — 7 avril 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation matérielle de la faculté de Lille-II, secteur santé. Il rappelle que les locaux actuels ont été conçus, à partir de 1935, pour un nombre d'étudiants donné qui ne correspond plus à la réalité et qu'il devient donc urgent de mettre en chantier, sur les terrains disponibles à proximité du centre hospitalier régional, de nouveaux bâtiments pour l'enseignement des diverses disciplines, ainsi qu'un restaurant universitaire dont le besoin se fait également ressentir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces projets puissent se réaliser rapidement.

Réponse. — L'université de Lille-II dispose, pour accueillir ses formations de santé (médecine, odontologie et pharmacie) de locaux d'enseignement d'une superficie globale de 74 431 mètres carrés. Cette capacité d'accueil actuellement suffisante ne restera d'autant que les lois du 6 juillet 1979 et du 2 janvier 1979 limiteront les effectifs dans les formations de santé. La construction de locaux supplémentaires n'est donc pas justifiée. Le restaurant Albert-Chatelet, implanté auprès du centre hospitalier régional, répond aux besoins actuels. Compte tenu de l'évolution prévisible des effectifs d'étudiants, son extension ou la construction d'un deuxième restaurant ne sont donc pas envisagées.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 30277 Pierre-Bernard Cousté ; 30278 Pierre-Bernard Cousté ; 30287 Gérard Longuet ; 30316 Christian Laurissergues ; 30373 Pierre-Charles Krieg ; 30405 François d'Harcourt ; 30547 Sébastien Couépel ; 30721 Pierre-Bernard Cousté ; 30755 Paul Chapel.

EDUCATION

N° 30244 Rodolphe Pesce.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 30376 Michel Noir ; 30389 Emile Roger ; 30394 Frédéric Dugoujon ; 30455 André Laurent ; 30471 Michel Rocard ; 30482 Michel Aurillac ; 30509 Jacques Chaminade ; 30514 Charles Fiterman ; 30571 Pierre Bas ; 30597 Louis Darinot ; 30652 Alain Vivien ; 30675 Jacques Jouve ; 30681 Daniel Le Meur ; 30685 Louis Maisonnat ; 30711 Charles Miossec ; 30364 Jean-Pierre Defontaine ; 30757 Jean Desanlis ; 30761 Bertrand de Maigret ; 30839 Maurice Andrieu ; 30840 Alain Bonnet ; 30841 Pierre Lagorce ; 30842 Philippe Madrelle ; 30843 Martin Malvy ; 30844 Charles Pistre ; 30923 Didier Bariani ; 30984 Jean-Claude Gaudin ; 30999 Robert Vizez ; 31012 Gaston Defferre ; 31014 Claude Evin ; 31015 Claude Evin ; 31025 Gérard Houtere ; 31055 Maurice Druon.

INTERIEUR

N° 30201 Guy Bèche ; 30202 Guy Bèche.

JUSTICE

N° 30358 Gilbert Barbier ; 30718 Anloine Rufenacht ; 30752 Jean-Marie Caro.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 30194 André Petit ; 30341 Maxime Kalinsky ; 30355 Joël Le Tac.

TRANSPORTS

N° 30671 Adrien Horvath ; 30678 André Lajolnie ; 30692 Antonin Porcu.

TRAVAIL

N° 30384 Bernard Deschamps.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 28970 Pierre-Alexandre Bourson ; 29026 Alain Madelin.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 30167 Jean Fontaine ; 30168 Jean Fontaine ; 30169 Jean Fontaine ; 30271 Hector Rolland ; 30322 André Saint-Paul ; 30339 Maxime Gremetz ; 30352 Etienne Pinte ; 30353 Pierre Bas.

AGRICULTURE

N° 28698 Gérard Braun ; 28770 Charles Hernu ; 28787 Claude Michel ; 28788 Claude Michel ; 28798 Charles Pistre ; 28815 Claude Wilquin ; 28820 Maurice Ligot ; 28901 René Caille ; 28941 Antoine Gissinger ; 28967 Louis Sallé ; 28975 Rémy Montagne ; 29010 Jean-Pierre Abelin ; 29011 Jean-Pierre Abelin ; 29029 Pierre-Bernard Cousté ; 29033 Bernard Deschamps ; 29043 André Soury ; 30154 Vincent Porelli ; 30170 Jean Fontaine ; 30192 Rémy Montagne ; 30205 Jean-Michel Boucheron ; 30206 Jean-Michel Boucheron ; 30213 Claude Evin ; 30222 Roland Huguet ; 30230 Jacques Huyghues des Etages ; 30249 Michel Rocard ; 30262 Michel Aurillac ; 30266 Alexandre Bolo ; 30268 Henri de Gaslines ; 30274 Philippe Malaud ; 30288 Gérard Longuet ; 30303 Alain Bonnet ; 30305 Maurice Brugnion ; 30326 Philippe Malaud ; 30348 Auguste Cazalet.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 30191 Alain Mayoud ; 30214 Claude Evin ; 30311 Laurent Fabius ; 30317 Christian Laurisbergues ; 30323 Joseph Vidal.

BUDGET

N° 30143 André Duroméa ; 30162 Alain Gérard ; 30163 Arnaud Lepercq ; 30165 Jean-Louis Masson ; 30175 Jean Fontaine ; 30182 Pascal Clément ; 30186 Henri Colombier ; 30187 Robert-Félix Fabre ; 30193 Rémy Montagne ; 30203 Louis Besson ; 30212 Bernard Derozier ; 30232 André Labarrère ; 30233 André Labarrère ; 30243 Rodolphe Pesce ; 30255 Gilbert Senes ; 30263 Michel Aurillac ; 30284 Michel Aurillac ; 30280 Pierre-Bernard Cousté ; 30281 Pierre-Bernard Cousté ; 30282 Pierre-Bernard Cousté ; 30285 Charles Hermann ; 30289 Gérard Longuet ; 30290 Gérard Longuet ; 30291 Gérard Longuet ; 30292 Gérard Longuet ; 30293 Gérard Longuet ; 30294 Gérard Longuet ; 30295 Gérard Longuet ; 30295 Gérard Longuet ; 30297 Gérard Longuet ; 30298 Gérard Longuet ; 30328 Maurice Sergheraert ; 30329 Maurice Sergheraert ; 30349 Olivier Guichard ; 30350 Francis Hardy ; 30351 Francis Hardy.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 30246 Pierre Weisenhorn.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 30223 Roland Huguet ; 30354 Pierre Bas.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 30171 Jean Fontaine ; 30176 Jean Fontaine ; 30197 Gérard Bapt ; 30224 Roland Huguet ; 30270 Jean-Louis Masson ; 30299 Gérard Longuet.

DEFENSE

N° 30198 Gérard Bapt ; 30199 Gérard Bapt ; 30225 Roland Huguet ; 30231 Pierre Jagoret.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 30147 Maxime Kalinsky ; 30172 Jean Fontaine ; 30177 Jean Fontaine ; 30178 Jean Fontaine ; 30179 Jean Fontaine ; 30207 Jean-Michel Boucheron.

ECONOMIE

N° 30237 Martin Malvy ; 30260 Claude Wilquin ; 30318 Philippe Madrelle ; 30325 Jean Fontaine.

EDUCATION

N° 28801 Michel Rocard ; 30146 Emile Jourdan ; 30148 André Lajolnie ; 30190 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 30196 Edwige Avice ; 30204 Louis Besson ; 30235 Pierre Lagorce ; 30238 Martin Malvy ; 30252 Michel Sainte-Marie ; 30261 Claude Wilquin ; 30300 Gérard Longuet ; 30301 Gérard Longuet ; 30307 André Delehedde ; 30321 Paul Quilès ; 30337 Paulette Fost ; 30340 Marcel Houel ; 30343 Antoine Porcu.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 28717 François Autain ; 28740 Louis Darinot ; 28748 André Delehedde ; 28831 Jean-Michel Boucheron ; 28832 Jean-Michel Boucheron ; 28835 Jacques Cambolive ; 28839 Louis Darinot ; 28870 Jean-Yves Le Drian ; 28916 Emmanuel Hamel ; 28917 Emmanuel Hamel ; 28921 Robert Fabre ; 28937 Jean-Pierre Delalande ; 28938 Jean-Pierre Delalande ; 28939 Jean-Pierre Delalande ; 28974 Alain Mayoud ; 28995 Pierre Bos ; 29023 Pierre Lagourgue ; 29024 Pierre Lagourgue ; 29025 Pierre Lagourgue ; 29044 André Soury ; 29045 Marcel Tassy.

INDUSTRIE

N° 30166 André-Georges Voisin ; 30324 Jean Fontaine.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 30227 Roland Huguet.

INTERIEUR

N° 29019 Henri Ferretti ; 30188 Jean-Paul Fuschs ; 30215 Claude Evin ; 30217 Gilbert Faure ; 30239 Philippe Marchand ; 30276 Pierre Bas ; 30327 Philippe Malaud ; 30331 Alain Bocquet ; 30332 Jacques Brunhes ; 30333 Guy Ducoloné ; 30347 Michel Barnier.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 30308 André Delehedde.

JUSTICE

N° 28993 Jean Fontaine ; 29032 Angèle Chavatte ; 30250 Michel Rocard ; 30257 Yvon Tondon ; 30258 Yvon Tondon ; 30267 Edouard-Frédéric Dupont ; 30330 Maurice Sergheraert ; 30344 René Rieubon.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 30160 André Durr.

RECHERCHE

N° 30158 Lucien Villa.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 28828 Gérard Bapt ; 29007 Pierre-Bernard Cousté ; 29008 Pierre-Bernard Cousté ; 30144 Pierre Goldberg ; 30145 Emile Jourdan ; 30159 Michel Debré ; 30174 Jean Fontaine ; 30184 Pascal Clément ; 30195 André Rossinot ; 30200 Gérard Bapt ; 30211 Louis Darinot ; 30218 René Gaillard ; 30219 Jacques-Antoine Gau ; 30220 Jacques-Antoine Gau ; 30228 Roland Huguet ; 30229 Roland Huguet ; 30248 Michel Rocard ; 30272 Hector Rolland ; 30273 Hector Rolland ; 30284 Pascal Clément ; 30302 Gérard Longuet ; 30309 Albert Denvers ; 30312 Jacques-Antoine Gau ; 30320 Louis Philibert.

TRANSPORTS

N° 28834 Jean Michel Boucheron ; 28947 Pierre-Charles Krieg ; 30155 Marcel Rigout ; 30216 Claude Evin ; 30221 Jacques-Antoine Gau ; 30234 André Labarrère ; 30236 Louis Lepensec ; 30241 Philippe Marchand ; 30269 Didier Julia ; 30315 Pierre Guidoni.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 30149 Joseph Legrand ; 30180 Henri Bayard ; 30189 Jean-Paul Fuchs ; 30208 Jean-Michel Boucheron ; 30245 Maurice Pourchon ; 30251 Michel Rocard ; 30254 Michel Sainte-Marie ; 30256 Yvon Tondon ; 30304 Alain Bonnet ; 30313 Jacques-Antoine Gau ; 30319 Michel Manet ; 30335 Guy Ducloné ; 30336 Lucien Dutard ; 30338 Pierre Goldberg.

UNIVERSITE

N° 30157 Lucien Villa ; 30259 Yvon Tondon.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 16, A.N. (Q.), du 21 avril 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1641, 2^e colonne, 21^e ligne de la réponse commune aux questions n° 10989, 10990 et 10991 de Mme Adrienne Horvath à M. le ministre de l'Industrie, au lieu de : « ...le reflet d'un équipement progressif... », lire : « ...le reflet d'un épuisement progressif... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21, A.N. (Q.), du 26 mai 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 2147, 2^e colonne, à la question n° 29563 de M. Pierre Godefroy à M. le ministre de l'éducation, 19^e ligne de la réponse, supprimer : « ... Au profit de l'enseignement primaire... ».

2^o Page 2148, en haut de la 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse, à la question écrite n° 29570 de M. Boulay à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...prochaine rentrée... », lire : « ...prochaine rentrée, ceci notamment au Mans... ».

3^o Page 2148, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 29685 de M. Pierre Lataillade à M. le ministre de l'éducation, supprimer : « ...Au profit de l'enseignement primaire... ».

4^o Page 2177, 2^e colonne, 24^e ligne, de la réponse à la question écrite n° 29531 de M. Louis Le Penec à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, supprimer le membre de phrase : « Quant à l'article 501 bis de l'instruction 1916... ».

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale), n° 34, A.N. (C.R.).

Page 1475, 2^e colonne, Questions orales sans débat, la question de M. Loïc Bouvard à M. le ministre de la famille et de la condition féminine porte le numéro 31720.

IV. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 22, A.N. (Q.), du 2 juin 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2233, 2^e colonne, la question de M. Pierre-Charles Krieg porte le numéro 31602.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :			{	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

